**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern

**Band:** - (1955)

Rubrik: Annexes

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# ANNEXES AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE



1955

# Décret

# concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 109, al. 4, de la loi du 29 octobre 1944/ 19 décembre 1948 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Il sera procédé à une revision générale Décision de des valeurs officielles d'immeubles et de forces revision générale hydrauliques.

#### A. Autorités et procédure

Art. 2. La Direction des finances exerce sous la Direction des haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Art. 3. L'Intendance cantonale des impôts dirige Intendance et surveille l'évaluation officielle. Elle peut délé-cantonale des impôts guer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales. Elle règle la formation des estimateurs.

Art. 4. La Commission cantonale d'estimation commission (art. 109 LI) établit pour tout le canton les bases cantonale d'estimation (normes) d'évaluation uniformes et obligatoires.

Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

La Commission statue validement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Commission communale d'estimation

Art. 5. Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables sont fixées par la commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation.

Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

La commission communale d'estimation comprend au moins 5 membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Notification

Art. 6. L'évaluation faite, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier, ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de recours (art. 143, al. 2, LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de recours débute pour eux avec la notification au proposité de la confideration de la con

propriétaire ou à l'usufruitier.

Frais

*Art.* 7. Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

L'Etat supporte les frais

de la Commission cantonale d'estimation (art. 4); des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, al. 1);

de la formation des estimateurs cantonaux; des formules nécessaires pour l'évaluation officielle.

L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais

des commissions communales d'estimation (art. 5);

de la formation des estimateurs communaux:

de la procédure d'évaluation des immeubles et forces hydrauliques;

des plans:

de l'établissement du registre des valeurs officielles; de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

Le Conseil-exécutif édicte les instructions nécessaires concernant les modalités de la contribution de l'Etat.

Art. 8. En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les art. 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les art. 173 à 182 LI.

# **B.** Principes d'évaluation

## I. Dispositions générales

Art. 9. Doivent être évalués officiellement, sous réserve des dispositions ci-après, les immeubles selon l'art. 53, al. 2, LI, et les forces hydrauliques rendues utilisables selon l'art. 55 LI.

Objet de l'évaluation

Art. 10. Ne doivent pas être évalués officielle- Exceptions ment:

- a) les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);
- b) les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs, de caractère public;
- c) les immeubles, portions d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;
- d) les installations publiques d'approvisionnement en eau et les petites constructions de caractère public.

Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les biens-fonds susmentionnés, elle est établie conformément aux normes correspondantes.

Art. 11. Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Droits et

Art. 12. La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et forces hydrau-détermination liques au moment de l'évatuation.

Epoque et

Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

### II. Dispositions particulières

# a) Immeubles agricoles

Art. 13. Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 1, LI).

Les forêts sont évaluées conformément à l'art. 16.

Art. 14. Est considéré comme valeur de rendement d'un immeuble agricole le rendement, capitalisé à 4 %, produit par l'immeuble en moyenne des années 1923 à 1952.

Le rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus (« rente ») est le revenu brut réalisable par une Notion et

Valeur de

exploitation usuelle, défalcation faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4 % sur la valeur du cheptel mort et vif et des provisions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon

l'usage local.

Portions d'im-meubles non agricoles

Art. 15. Lorsque la valeur vénale de portions d'immeubles n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux art. 17 à 20.

#### b) Forêts

Forêts

Art. 16. Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement durable, capitalisé à 4 %, produit par la forêt en moyenne des années 1943 à 1952.

Est réputé rendement au sens de l'alinéa 1 cidessus le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'art. 14, al. 2 et 3, sont applicables par analogie.

#### c) Immeubles non agricoles

Notions

Art. 17. Sont considérés comme immeubles non agricoles les biens-fonds qui ne sont pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation. Pour ces immeubles, la valeur officielle est fixée en tenant équitablement compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement (Art. 53, al. 2, LI).

Est réputé valeur de rendement le revenu brut, capitalisé de 41/2 à 8 0/0, réalisé et réalisable pendant une période relativement longue dans des conditions économiques normales, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le revenu brut les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

La valeur vénale est déterminée par le prix qui a été atteint lors des transactions immobilières opérées dans la région en cause pendant une période relativement longue et qui pourra probablement être réalisé. Les prix obtenus sous l'influence de conditions spéciales ou personnelles ne

seront pas retenus.

Evaluation a) Maisons

Art. 18. Pour les maisons d'habitation et les ) Maisons abitation et bâtiments commerciaux, les auberges et les hôtels. on déterminera tout d'abord la valeur de rendecommerciaux, ment. Pour déterminer la valeur officielle, il sera tenu compte de la valeur vénale, conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et de déductions.

- Art. 19. Quant aux immeubles suivants, on b) Places de dépôt, terétablira préalablement la valeur vénale: rains à
- a) immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à intermédiaire l'agriculture, tels que places de dépôt, places de sport et pelouses;
- b) immeubles affectés à l'agriculture, qui ont manifestement été acquis comme terrains à
- c) autres immeubles affectés à l'agriculture, dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole.

Pour déterminer la valeur officielle, il sera tenu compte de la valeur vénale par la voie de déductions, selon le genre d'affectation, la négociabilité (demande) et le degré de la préparation en vue de la construction.

Art. 20. Concernant tous les autres immeubles c) Immeubles non agricoles, tels que constructions industrielles, chemins de fer, établissements privés et hôpitaux, on fixera au préalable la valeur effective. Il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

La valeur effective s'obtient en additionnant la valeur vénale du sol et celle de l'état où se trouvent les constructions ainsi que les travaux d'aménagement extérieur. Pour établir la seconde de ces valeurs, on se basera en règle générale sur les frais de construction ou sur l'assurance-incendie.

Les immeubles et installations d'approvisionnement en eau de caractère public pour lesquels une évaluation est nécessaire (art. 10, al. 2) seront évalués selon l'alinéa 1 ci-dessus, en tenant compte des conditions particulières.

Art. 21. La valeur officielle des immeubles men-d) Dispositions tionnés aux art. 18 et 20 doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain de l'immeuble selon l'art. 19, al. 1, lettre a.

Les portions des immeubles estimés selon les art. 18 à 21 qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale seront évaluées conformément aux art. 13 et 14.

Art. 22. Les forces hydrauliques rendues utili- e) Forces hydrauliques sables seront estimées d'après leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont comprises dans la valeur officielle de la force hydraulique.

#### C. Disposition finale

Art. 23. Les dispositions du présent décret sont Application également applicables lors de revisions intermé-en cas de revision intermé-sion intermédiaires et de rectifications (art. 110 et 111 LI) des diaire et de rectification nouvelles valeurs officielles.

# D. Dispositions transitoires

Entrée en vigeur du décret Art. 24. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Entrée en vigeur des valeurs officielles Art. 25. Les nouvelles valeurs officielles déterminées conformément au présent décret ne seront appliquées qu'après l'adoption de la loi revisant la loi actuelle sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Conseil-exécutif fixera les détails par la voie d'instructions édictées à ce propos.

Abrogation du décret du 21 nov. 1945

Art. 26. Le décret du 21 novembre 1945 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 21 novembre 1945 sont encore valables pour les revisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Berne, le

Au nom du Grand Conseil,

Le président: D<sup>r</sup> Tschumi

Le chancelier: Schneider

# Proposition du Conseil-exécutif

du 25 janvier 1955

# Arrêté populaire portant un crédit pour la transformation du bâtiment Gerechtigkeitsgasse 64/ Postgasse 57 à Berne

Un crédit de fr. 1 410 000.— est alloué pour la transformation du bâtiment Gerechtigkeitsgasse 64/Postgasse 57 à Berne en vue d'y loger diverses sections de l'Intendance cantonale des impôts. Le crédit est imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 (Constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments pour 1955. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, le 25 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

währt hat:

# Proposition du Conseil-exécutif

du 25 janvier 1955

# **Nachkredite** für das Jahr 1954

# Crédits supplémentaires

# pour l'année 1954

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 31. Dezember 1954 folgende Nachkredite ge-

# Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseilexécutif a, jusqu'au 31 décembre 1954, accordé les crédits supplémentaires suivants:

		Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
11	Desiridi al como al trons	Fr.	Fr.	11	Saction muscidantialla
11	$Pr\"{a}sidialver waltung$			11	Section présidentielle
1105	Staatskanzlei und Staatsarchiv			1105	Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat
797	Bücher, Zeitschriften und Zeitungen	4 200.—	2 000.—	797	Livres, revues et journaux
	Ankauf eines Wappenbuches des Aarauer Glasmalers J. U. Fisch aus dem Jahre 1622				Acquisition d'un livre d'armoiries du peintre sur verre J. U. Fisch édité en 1622
12	Gerichtsverwaltung			12	Administration judiciaire
1200	Obergericht			1200	Cour suprême
770	Anschaffung von Mobilien Neue Vorhänge für 8 Büros	30 000.—	1 900.—	770	Acquisition de mobilier Nouveaux rideaux pour 8 bu- reaux
1205	Richterämter			1205	Tribunaux de district
771	Unterhalt der Mobilien Vermehrte Kosten für Revisionen von Büromaschinen und Instandstellung von Mobiliar in Bern, Biel und Erlach	5 000.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Frais supplémentaires pour revi- sion de machines de bureau à Berne, Bienne et Cerlier
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Kosten für Büromaterial infolge Zunahme der Untersuchungen in Strafsachen	75 000.—	5 000	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais supplémentaires pour ma- tériel de bureau par suite de l'augmentation des enquêtes pé- nales
			9 900.—		Uebertrag — Report

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr. 9 900.—		Uebertrag — A reporter
810	Taggelder und Reiseauslagen .	1 500.—	1 600.—	810	Indemnités journalières et frais
	Im Budget nicht vorgesehene Autoentschädigung an verschie- dene Untersuchungsrichter				de déplacement Indemnités pour automobile à divers juges d'instruction qui n'étaient pas prévues au Budget
1210	$Staats an walts {\it chaft}$			1210	Ministère public
771	Unterhalt der Mobilien Instandstellungskosten infolge Personalwechsel beim General- prokurator und beim Staatsan- walt des Jura	300.—	300.—	771	Entretien du mobilier Frais d'aménagement par suite de l'entrée en fonction du nou- veau procureur général et du nouveau procureur du Jura
1225	Kantonale Rekurskommission			1225	Commission cantonale des recours
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Vermehrte Aufwendungen für Drucksachen	1 900.—	500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus fortes dépenses pour im- primés
13	Volkswirts chafts direktion			13	Direction de l'économie publique
1300	Sekretariat			1300	Secrétariat
945 5	Hilfe an bernische Kurorte Beitrag an den Verkehrsverein des Berner Oberlandes	20 000.—	10 000.—	945 5	Aide aux stations de tourisme bernoises Subside à la Société de dévelop- pement de l'Oberland bernois
1305	Amt für berufliche Ausbildung			1305	Office de la formation professionnelle
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Vermehrte Drucksachen sowie Preiserhöhung des Bundes für Ausbildungsreglemente	30 000.—	8 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Augmentation des frais d'im- pression et augmentation du coût des règlements fournis par la Confédération
810	Taggelder und Reiseauslagen .	2 000.—	500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Inspizierung von Berufsschulen				Plus nombreuses inspections d'écoles professionnelles
939 1	Staatsbeiträge an Berufsschulbauten der Gemeinden		10 000.—	939 1	Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales
	Lehr- und Kurshalle für das Maurergewerbe des Berner Oberlandes in Thun				Halle pour les cours de la forma- tion professionnelle des maçons de l'Oberland à Thoune
1310	Arbeitsamt			1310	Office du travail
943 5	Heimarbeitsbeschaffung	3 200.—	1 500.—	943 5	Création de possibilités de tra-
	Beitrag an die Handweberei Oberhasli und Erhöhung des Bei-		*		vail à domicile Subvention au Tissage à la main de l'Oberhasli et augmentation
			42 300.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
		Fr.	Fr.		
			42 300.—		Uebertrag — Report
	trages an die Volkswirtschafts- kammer des Berner Oberlandes				de la subvention à la Chambre d'économie publique de l'Ober- land
945 1	Staatsbeiträge an Bürgschafts- genossenschaften Verwaltungskostenbeitrag pro 1953/54 an die Bürgschaftsge- nossenschaft «SAFFA»	25 000.—	1 988.—	945 1	Subventions de l'Etat aux Coo- pératives de cautionnement Subside pour les frais d'exploi- tation 1953/54 de la Coopérative de cautionnement « SAFFA »
1325	Chemisches Laboratorium			1325	Laboratoire de chimie
810	Taggelder und Reiseauslagen .	16 000.—	4 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Reisetätigkeit infolge der schärferen Milchkontrolle				Plus nombreux déplacements par suite du renforcement du contrôle du lait
1330	Preiskontrollstelle			1330	Service du contrôle des prix
770	Anschaffung von Mobilien 2 Vertikalregistraturschränke	200.—	1 555.—	770	Acquisition de mobilier Deux armoires pour classeurs
14	Sanit"ats direktion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
792	Impfstoffe	1 500.—	1 993.—	792	Vaccins Mesures en vue de prévenir une épidémie de poliomyélite
934 2	Staatsbeiträge an Gemeinden für allgemeine Sanitätsvorkeh- ren Impfmassnahmen zur Bekämp- fung der Kinderlähmung	2 000.—	2 905.—	934 2	Subventions de l'Etat aux com- munes pour des mesures géné- rales d'hygiène publique Vaccinations préventives contre la poliomyélite
942	Invalidenfürsorge Beitrag an die Aufwendungen für die Nachbehandlung von Lähmungsfällen (Kinderlähmung) im Inselspital	62 500.—	20 000.—	942	Aide aux invalides Subside pour des frais de traite- ment complémentaire à l'Hôpi- tal de l'Ile de malades atteints de poliomyélite
944 1	Betriebsbeiträge an Bezirks- spitäler Zunahme der Pflegetage und Erhöhung der Beiträge an die 3 Schwesternschulen in Biel, Thun und Langenthal	1 570 700.—	25 055.—	944 1	Subsides d'exploitation aux hô- pitaux de district Augmentation des journées d'en- tretien et relèvement des sub- sides aux 3 écoles d'infirmières de Bienne, Thoune et Langen- thal
949 1	Baubeiträge an Bezirksspitäler Beitrag an die Kosten für bau- liche Aenderungen im Kranken-	100 000.—	9 952.—	949 1	Subsides de construction aux hô- pitaux de district Subside pour les frais de trans- formation de l'Hôpital de Mün-
	haus Münsingen		109 748.—		singen Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		T. bardener - Pro-ele
1405	Engaromonital		109 748.—	1405	Uebertrag — Report
704	Frauenspital  Gebäudeunterhalt  Telephon-Radio-Einrichtung mit 15 Hörkissen	20 000.—	2 180.—	1405 704	Maternité cantonale  Entretien des bâtiments Aménagement de 15 postes d'écoute de radio (coussins) à la
1410	Heil- und Pflegeanstalt Waldau; Anstaltsbetrieb			1410	Maternité Maison de santé Waldau; exploitation de l'établissement
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.  Apparat für Elektrokardiographie und fahrbarer Stahlrohrtisch	48 000.—	3 850.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Electrocardiographe et table roulante montée sur tubes d'acier
1417	Heil- und Pflegeanstalt Mün- singen; Landwirtschaft			1417	Maison de santé de Münsingen; agriculture
860	Produktionsausgaben Ausmerzung von Tuberkulose-Reagenten (Viehbestand)	88 000.—	25 000.—	860	Dépenses en vue de la production Elimination de bovins réagissant à la tuberculose
15	Justiz direktion			15	Direction de la justice
1500	Sekretariat und Inspektorat			1500	Secrétariat et inspectorat
655	Kosten der Weiterbildung des Personals der Gerichte und Ju- stizverwaltung  Instruktionskurs und Tagung der Kriminalistischen Gesellschaft der Schweiz sowie berufliche Weiterbildung der Grundbuch- verwalter	1 000.—	1 000.—	655	Frais en vue du développement professionnel du personnel des tribunaux et de l'administration judiciaire Cours d'instruction et assemblée de la Société de criminalistique de la Suisse et développement professionnel des conservateurs du registre foncier
797	Bücher, Zeitschriften und Zei-	1 000.—	300.—	797	Livres, revues et journaux
	tungen Dringend notwendige Fach- literatur				Ouvrages professionnels absolument nécessaires
801	PTT-Gebühren	3 700.—	700.—	801	Taxes des PTT Plus grands frais de téléphone par suite de l'augmentation des affaires
852	Amtliche Kosten	1 000.—	1 550.—	852	Frais officiels Frais extraordinaires pour la conduite d'un procès et dans une affaire d'expropriation
935	Staatsbeiträge an die Gewerbe- gerichte Der bewilligte Kredit reicht nicht aus	25 000.—	1 500.—	935	Subventions de l'Etat aux con- seils de prud'hommes Le crédit accordé est insuffisant
			145 828.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
		Fr.	Fr.		
			145 828.—		Uebertrag — Report
1505	Jugendamt			1505	Office des mineurs
810	Taggelder und Reiseauslagen .	2 500.—	600.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Kosten für die Inspektion der privaten Kinderheime und für Augenscheine in der Pflegekinderaufsicht				Frais plus élevés pour les ins- pections des foyers privés pour enfants et pour visites d'enfants placés
1506	Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein			1506	Station d'observation pour ado- lescents à Enggistein
801	PTT-Gebühren, Frachten	1 500.—	550.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
	Vermehrte Benützung des Telephons				Augmentation des conversations téléphoniques
1510	$Regierungs statt halter \"{a}mter$			1510	Préfectures
801	PTT-Gebühren	6 000.—	1 000.—	801	Taxes des PTT Installation du téléphone dans les nouveaux bureaux à Moutier
810	Taggelder und Reiseauslagen .	100.—	220.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Entschädigungen für die Benützung von Automobilen zu Dienstreisen				Indemnités pour utilisation d'automobiles pour déplacements de service
1515	Grundbuchämter	*		1515	Bureaux du registre foncier
613	Kosten für Stellvertretungen . Stellvertretungskosten infolge von Krankheit auf dem Grund- buchamt Bern	3 000	7 000	613	Frais de remplacements Frais de remplacement pour cause de maladie au bureau du registre foncier de Berne
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Offices des poursuites et faillites
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Zunahme der Materialkosten	78 000.—	8 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Augmentation des frais pour le matériel
852	Amtliche Kosten		150.—	852	Frais officiels Frais non couverts dans deux faillites intervenues officiellement
16	Polize idirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei usw. Zu knappe Bemessung des Kredites	10 000.—	1 000.—	760	Vêtements, linge, effets, etc. Crédit insuffisant
			164 348.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
			164 348.—		Uebertrag — Report
762	Kostgelder für Gefangene in Anstalten Die Kostgelderhöhung in den Heil- und Pflegeanstalten wirkt sich stärker aus als angenommen wurde	16 500.—	2 000.—	762	Pensions pour les prisonniers dans les établissements L'augmentation des prix de pen- sion dans les maisons de santé a des effets plus sensibles qu'on ne l'avait admis
771	Unterhalt der Mobilien Unvorhergesehene Schreibma- schinenreparatur	1 500.—	100.—	771	Entretien du mobilier Réparation non prévue d'une machine à écrire
799	Verschiedene Sachausgaben Vermehrte Aufwendungen für Trauerkränze	500.—	200.—	799	Autres dépenses Plus fortes dépenses pour cou- ronnes mortuaires
801	PTT-Gebühren	14 000.—	3 500.—	801	Taxe des PTT Plus forte mise à contribution du téléphone
832	Rechtskosten Zunahme der Betreibungen für Militärgerichtskosten (entsprechende Mehreinnahmen auf Kto. 1600 357 2)	1 000.—	200.—	832	Frais judiciaires Augmentation du nombre des poursuites pour l'encaissement de frais prononcés par des tri- bunaux militaires (Cf. recettes en plus sur Compte 1600 357 2)
890	Personentransporte	41 000.—	1 500.—	890	Transports de personnes Plus nombreux transports que prévus
942	Fürsorgebeiträge Extrabeiträge an den Schweiz. Verein Freundinnen junger Mädchen und an den Verein für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht in Aarau (zu Lasten des Fonds der Polizeidirektion für Schutzaufsicht)	3 800.—	1 400.—	942	Subventions de l'Etat, assistance Subsides extraordinaires à l'As- sociation des amies de la jeune fille et à la Société pour aide aux détenus et détenus libérés à Aarau (à charge du Fonds du patronage de la Direction de la police)
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
651 1	Uniformierung. Bewaffnung .	195 575.—	5 800.—	651 1	Uniformes, armement, etc.
	usw. Verstärkung des Korpsbestandes				Augmentation de l'effectif du corps
770	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen usw.	146 550.—	13 650.—	770	Acquisition de mobilier, de véhicules, etc.
799	Verschiedene Sachausgaben Erweiterung der Polizeihauptwache Biel; zusätzliches Büromobiliar und Vorhänge sowie Beschriftung des Hauseinganges und der Büros	1 000.—	500.—	799	Autres dépenses Extension du corps de garde de la police à Bienne; acquisition de matériel de bureau et appo- sition d'affiches sur les entrées
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Vermehrter Aufwand für Büro- material und Drucksachen	40 000.—	2 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus fortes dépenses pour ma- tériel de bureau et imprimés Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr. 195 698.—		Uebertrag — Report
801	PTT-Gebühren, Telephoninstal- lationskosten usw.	106 500.—	18 000.—	801	Taxes des PTT, frais d'installa- tion téléphoniques, etc.
	Erweiterung der Telephonanla- ge in Biel sowie allgemeine Mehrbeanspruchung des Tele- phons infolge steter Zunahme der polizeilichen Aufgaben				Extension de l'installation télé- phonique à Bienne et plus nom- breuses conversations téléphoni- ques par suite de l'augmentation des tâches de la police
810	Taggelder, Reiseauslagen und Umzugskosten	80 000.—	8 000.—	810	Indemnités journalières, frais de déplacement et frais de déména- gement
	Beiträge an ausserordentliche Umzugskosten bei Stationswech- sel (RRB. Nr. 1077 v. 19. 2. 1954)				Contribution à des frais extra- ordinaires de déménagement lors de changement de postes (ACE 1077 du 19 février 1954)
820	Mietzinse	290 000.—	9 500.—	820	Loyers
	Auswirkung der 5 % Erhöhung der Mietzinse gemäss BRB. v. 1. 6. 1954 sowie unvermeidliche Mehrkosten bei Neumieten (Uebernahme von Anteilscheinen von Wohnbaugenossenschaften)				Effets de l'augmentation de 5 % sur les loyers (ACF du 1 juillet 1954) et frais supplémentaires inévitables lors de nouvelles locations (prise de parts sociales de syndicats de construction)
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw.	32 000.—	1 860.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, etc.
	Erweiterung der Polizeihaupt- wache in Biel, Kosten der Licht- installation				Extension du corps de garde de la police à Bienne, frais pour l'installation de lampes
1615	Amt für Zivilstandsdienst			1615	Office de l'état civil
810	Taggelder und Reiseauslagen .	400.—	3 600.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Instruktionskurse der Zivil- standsbeamten				Cours d'instruction pour officiers de l'état civil
1620	Strassenverkehrsamt			1620	Office de la circulation routière
799 1	Verschiedene Sachausgaben; . Signale	70 000.—	15 000.—	799 1	Autres dépenses signaux
	Zusätzliche Signalisationen für Radwege, Bahnunterführungen und Einmündungen				Signalisation complémentaire des chemins pour cyclistes, des passages sous-voies et des em- branchements
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten	75 000.—	15 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Zunahme des Motorfahrzeugbe- standes bedingt Drucklegung von 25 500 Büchlein «Gesetzge- bung über den Strassenverkehr und die Besteuerung der Motor- fahrzeuge»				L'augmentation du nombre des véhicules à moteur a exigé l'im- pression de 25 000 carnets « Lé- gislation concernant la circula- tion routière et la taxe des véhi- cules à moteur »
			266 658.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
			266 658.—		Uebertrag — Report
899	Verschiedene Verwaltungsko- sten	3 000.—	3 000.—	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Strafregisterauszüge für ausländische Bewerber um den Führerausweis				Augmentation des extraits du casier judiciaire pour les étran- gers demandant un permis de conduire
1625	Expertenbüro für Motorfahr- zeuge			1625	Bureau des experts pour les vé- hicules automobiles
771	Unterhalt der Mobilien	7 000.—	150.—	771	Entretien du mobilier
	Vermehrte Kosten für Maschi- nenreparaturen				Frais plus élevés pour des ré- parations de machines
801	PTT-Gebühren	1 800.—	150.—	801	Taxes des PTT
	Vermehrte Benützung des Telephons			) x =	Plus nombreuses communications téléphoniques
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien	700.—	127.—	893	Primes d'assurance (resp. civile et d'objets)
	Vermehrte Versicherungskosten infolge Anschaffung des VW- Kombiwagens		20 ×		Augmentation par suite de l'as- surance de la nouvelle voiture « VW-Kombi »
1630	Schutzaufsichtsamt			1630	Office de patronage
770	Anschaffung von Mobilien Neue Schreibmaschine	1 000.—	64.—	770	Acquisition de mobilier Nouvelle machine à écrire
1635	Strafanstalt Thorberg; Anstaltsbetrieb			1635	Pénitencier Thorberg; exploitation de l'établissement
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	10 000.—	7 180.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, etc.
	Ankauf einer Zwillingsmaschine «Helvetia»				Acquisition d'une machine ju- melée « Helvetia »
1650	Arbeitsanstalt St. Johannsen; Anstaltsbetrieb			1650	Maison de travail St-Jean; exploitation de l'établissement
705	Neu- und Umbauten	15 500.—	3 000.—	705	Constructions nouvelles et transformations
	Elektr. Kochherd und Boiler in der Küche der Kolonie Ins				Cuisinière électrique et chauf- fe-eau dans la cuisine de la co- lonie d'Anet
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1900	Sekretariat			1900	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Elektr. Blocher, Büromaschinen und Mobiliar	100.—	5 300.—	770	Acquisition de mobilier Appareil électrique pour cirer les parquets, machines de bu- reau et mobilier
			905 690		
			285 629.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
			285 629.—		Uebertrag — Report
894	Unvorhergesehenes Spende an das Schweizerische Rote Kreuz zu Gunsten der Unwettergeschädigten bei Salerno (Süd-Italien)	50 000.—	10 000.—	894	Imprévu  Don à la Croix-Rouge suisse pour les sinistrés de Salerno (Italie)
1945	Steuerverwaltung			1945	Intendance des impôts
771	Unterhalt der Mobilien Ausserordentliche Revision der Buchungsmaschinen der Veranlagungsbehörden	16 000.—	8 300.—	771	Entretien du mobilier Revision extraordinaire des ma- chines comptables des autorités de taxation
20	Erziehungs direktion			20	Direction de l'instruction publique
2000	Verwaltung			2000	Administration
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Vermehrte Kosten für Licht- strom	5 300.—	250.—	822	Nettoyage, chauffage, électrici- té, etc. Frais supplémentaires pour l'é- clairage électrique
899	Verschiedene Verwaltungsko-	3 500.—	360.—	899	Autres frais d'administration
	sten Empfang der Schweizer Biblio- thekare (Jahresversammlung in Pruntrut)				Réception des Bibliothécaires suisses (Assemblée annuelle à Porrentruy)
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Subventionierung des 6. Brief- bandes der wissenschaftlichen Gotthelf-Ausgabe	44 700.—	5 000.—	941 3	Subvention de l'Etat en faveur du développement de l'instruc- tion générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Subvention pour l'édition d'un volume contenant des lettres de J. Gotthelf
941 4	03 Förderung d. bildenden Kunst Ankauf von Kunstwerken Fr. 10 000.— Wandgemälde Primarschulhaus Meiringen Fr. 2 000.— Fr. 12 000.—	35 000.—	12 000.—	941 4	O3 Encouragement des beaux-arts Acquisition d'œuvres d'art . fr. 10 000.— Fresques à l'école primaire de Meiringen fr. 2 000.— fr. 12 000.—
941 4	04 Staatsbeitrag an Konservato- rium Bern und Musikschule Biel	65 000.—	20 000.—	941 4	04 Subvention de l'Etat en faveur du Conservatoire de Berne et de l'Ecole de musique de Bienne
	Zusätzlicher Beitrag an die Bernische Musikgesellschaft				Subside complémentaire à la « Bernische Musikgesellschaft »
2002	Primarschulen			2002	Ecoles primaires
820	Mietzinse	7 280.—	1 190.—	820	Loyers Relèvement dès le 1 <sup>er</sup> octobre 1954 de l'indemnité de bureau revenant aux inspecteurs sco- laires Lebertre de la reporter
			342 729.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
			342 729.—		Uebertrag — Report
940 3	Staatsbeitrag an Dritte für Handfertigkeitsunterricht	14 820.—	4 544.—	940 3	Subvention de l'Etat à des tiers pour l'enseignement des travaux manuels
	Lehrerbildungskurs für Hand- fertigkeit und Arbeitsprinzip in Biel				Cours de perfectionnement à Bienne pour les maîtres enseignant les travaux manuels
2005	Hochschule			2005	Université
899	Verschiedene Verwaltungsko- sten	8 500.—	6 100.—	899	Autres frais d'administration
	Gratifikation an langjährige Landpraktikums- lehrer Fr. 1600.—				Gratification à des instituteurs ayant formé des stagiaires pendant de longues années fr. 1600.—
	Beitrag an Umzugs- kosten eines Pro- fessors Fr. 500.—				Subside en faveur des frais de déménagement d'un professeur fr. 500.—
	Beitrag an Umzugs- kosten der Biblio- thek v. Prof. Dr. Behrendt <u>Fr. 4000.—</u> Fr. 6100.—				Subside en faveur des frais du déménagement de la bibliothèque du prof.  Dr Behrendt fr. 4000.—  fr. 6100.—
	11.0100.				11.0100.
940 4	Staatsbeitrag an das Jenner- spital	113 500.—	7 956.—	940 4	Subvention de l'Etat à l'Hôpital Jenner
	Beitrag an die Besoldung eines Assistenten, Mehrauslagen für Alters- und Sozialzulagen sowie für Stellvertretungen				Subside pour le traitement d'un assistant. Frais supplémentaires pour allocations d'ancienneté et sociales ainsi que pour des remplacements
2010	Unterseminar Hofwil			2010	Ecole normale Berne-Hofwil, section inférieure à Hofwil
760	Wäsche, Wäscherei usw	4 500.—	3 300.—	760	Linge, effets, etc.
	Wolldecken und Stoff für Bett- deckenanzüge	2000	0 000.		Couvertures de laine et étoffe pour taies d'édredons
770	Anschaffung von Mobilien	6 000.—	2 440.—	770	Acquisition de mobilier
	Mobiliar für zwei neue Ange- stelltenzimmer				Mobilier pour deux nouvelles chambres d'employés
2015	Oberseminar Bern			2015	Ecole normale Berne-Hofwil; section supérieure à Berne
940	Stipendien	80 000.—	4 000.—	940	Bourses
	Erhöhung des Stipendienkredites für den Sonderkurs I zur Ausbildung von Primarlehrern pro 1954				Augmentation du crédit des bourses pour le cours spécial I de formation d'instituteurs en 1954
			371 069.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag	Nachkredite		
		Budget	Crédits sup- plémentaires		
		1954 Fr.	19 <b>54</b> Er.		
			371 069.—		Uebertrag — Report
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2100	Sekretariat			2100	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien	4 550.—	500.—	770	Acquisition de mobilier
	Beitrag an einen Oberwegmeister für die Anschaffung einer Rechenmaschine				Subside à un voyer-chef pour l'acquisition d'une machine à calculer
822	Reinigung, Heizung usw Der Kredit reichte nicht aus	10 500.—	1 300.—	822	Nettoyage, chauffage, etc. Crédit insuffisant
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
700	Unterhalt der Amtsgebäude	1 000 000.—	27 600.—	700	Entretien des bâtiments de l'administration
	Ausbau- und Renovationsarbeiten im Dachstock Schützenstr. 16 in Zollikofen Fr. 11 100.—				Aménagement et travaux de rénovation dans les combles du bâtiment Schützenstrasse 16 à Zollikofen fr. 11 100.—
	Instandstellung Pumpstation An- stalt Tessenberg . Fr. 4000.—				Remise en état de la station de pom- page de l'établis- sement de la Mon- tagne de Diesse . fr. 4 000.—
	Ausbau und Renovation Pavillon Nr. 4 Nydeggbrücke Fr. 12 500.— Fr. 27 600.—				Aménagement et rénovation du pavillon n° 4, Nydeggbrücke à Berne fr. 12 500.—  fr. 27 600.—
701	Unterhalt der Pfarrgebäude	350 000.—	12 300.—	701	Entretien des bâtiments curiaux
	Renovationsarbeiten im Pfarrhaus Münsingen Fr. 4 300.— am Wasch- und				Travaux de rénovation à la cure de Münsingen fr. 4300.—
	Holzhaus beim Pfarrhaus Pieterlen Fr. 8 000.— Fr. 12 300.—				à la buanderie-bû- cher de la cure de Pieterlen fr. 8 000.— fr12 300.—
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	150 000.—	16 000.—	704	Entretien des bâtiments d'éta- blissements et d'exploitations rurales
	Renovationsarbeiten im Stall- gebäude «Schwendi» der Straf- anstalt Thorberg				Travaux de rénovation au bâti- ment des étables de «Schwendi» du pénitencier de Thorberg
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Zusätzliches Büromaterial	3 000.—	600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Matériel de bureau supplémen- taire
			429 369.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
			429 369.—		Uebertrag — Report
	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
722	Wasserwirtschaftspläne Aufstellung der Wasserwirtschaftspläne der Kander und obern Simme	20 000.—	2 950.—	722	Aménagement des eaux Etablissement des plans d'amé- nagement de la Kander et de la Simme supérieure
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau Salzstreuer für die Strasse	90 200.—	1 850.—	770	Acquisition de machines et d'ou- tils pour la construction des routes Appareil pour l'épandage de sel
	Bern—Thun				sur la route Berne—Thoune
797	Bücher, Karten und Zeitschriften	2 300.—	2 270.—	797	Livres, cartes et revues
	1260 Exemplare «Richtlinien betr. Erstellung von Abwasser- Reinigungsanlagen»				1260 exemplaires « Directives pour l'établissement d'installa- tions d'épuration des eaux usées »
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 500.—	1 000.—	899	Autres frais d'administration
	Erhöhung des Beitrages an den Schweizerischen Wasserwirt- schaftsverband sowie weitere im Budget nicht vorgesehene Beiträge an Fachverbände				Augmentation de la subvention à l'Association d'économie hy- draulique et divers subsides, non prévus au Budget, à des associa- tions professionnelles
22	Eisenbahndirektion			22	Direction des chemins de fer
2200	Sekretariat und Eisenbahn- abteilung			2200	Secrétariat et Division des chemins de fer
945 2	Betriebsbeiträge an Flugplatz- und Fluggesellschaften	75 000.—	30 000.—	945 2	Subsides d'exploitation aux so- ciétés de places d'aviation et d'aviation
	Sonderbeitrag an die Flugplatz- kommission der ALPAR				Subvention spéciale à la commission pour la place d'aviation de l'Alpar
23	For stdirektion			23	Direction des forêts
2300	Sekretariat			2300	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Ergänzung der Büroeinrichtung Casinoplatz 2	3 000.—	1 000.—	770	Acquisition de mobilier Complétement des installations des bureaux Casinoplatz 2 à Berne
771	Unterhalt der Mobilien Instandstellung von Mobiliar infolge Verlegung der Büros nach dem Casinoplatz 2	800.—	300.—	771	Entretien du mobilier Remise en état de pièces de mo- bilier par suite du transfert des bureaux à la place du Casino 2 à Berne
797	Bücher, Karten, Zeitungen usw. Vermehrte Kosten für Landes- karten und Waldpläne	1 000.—	200.—	797	Livres, cartes, revues, etc. Frais supplémentaires pour car- tes géographiques et plans de forêts
			468 939.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr. 468 939.—	4	Uebertrag — Report
830	Entschädigungen an Taxatoren für Wirtschaftspläne	27 000.—	1 300.—	830	Indemnités aux taxateurs pour plans d'aménagement
	Es wurden mehr Waldwirt- schaftspläne bearbeitet als vor- gesehen				Il a été établi plus de plans d'aménagement qu'il n'était pré- vu
937	Staatsbeiträge an Gemeinden für Aufforstungen und Weg- projekte Es gelangten mehr Projekte zur Abrechnung (entsprechender Mehreingang an Bundessubven-	110 000.—	19 223.—	937	Subventions de l'Etat aux com- munes pour les projets de cul- ture forestière et de chemins Il a été procédé au décompte de plus de projets que prévu (cf. recettes en plus s. subventions
	tionen auf Konto 2300 427)				fédérales, Compte 2300 427)
947	Andere Staatsbeiträge an staats- eigene Projekte Es gelangten mehr Projekte zur Abrechnung und mussten mehr Holzhauerkurse durchgeführt werden als vorgesehen	100 000.—	10 410.—	947	Autres subventions cantonales pour des projets de l'Etat Il a été procédé au décompte de plus de projets que prévu. Plus nombreux cours de bûcherons que prévu
2305	Forstinspektorat und Kreisforst- ämter			2305	Inspection des forêts et offices forestiers d'arrondissement
771	Unterhalt von Instrumenten und Werkzeugen	200.—	300.—	771	Entretien d'instruments et d'ou- tils
	Der veranschlagte Kredit reichte nicht aus				Le crédit budgétaire n'a pas été suffisant
2310	Staats for stverwaltung			2310	Administration des forêts doma- niales
612	Besoldungen der Forstmeister, Kreisoberförster usw. Verrechnung mit Konto 2305 612 und entsprechende Minder- ausgabe daselbst	392 302.—	2 085.—	612	Traitements des conservateurs des forêts, des inspecteurs des forêts, etc. Compensation avec Compte 2305 612 et dépense en moins corres- pondante sur ce Compte
640	Krankenversicherung Es wurden im Verlaufe des Jahres eine Anzahl Unterförster, Bannwarte und Waldarbeiter in die Krankenversicherung aufgenommen	100.—	335	640	Assurance-maladie Un certain nombre de gardes- chefs, de gardes-forestiers et de bûcherons ont été admis dans l'assurance-maladie au cours de l'année
641 2	Unfallentschädigungen an Bannwarte und Waldarbeiter	15 000.—	7 091	641 2	Assurance contre les accidents, indemnités aux gardes-forestiers et aux ouvriers forestiers
	Entsprechend dem Mehreingang auf Konto 2310 357 3; genaue Veranschlagung nicht möglich				Dépenses correspondant à la recette en plus sur le Compte 2310 357 3; une supputation exacte n'est pas possible
650	Ferienentschädigungen an Bannwarte und Holzer	33 000.—	16 600.—	650	Indemnités de vacances aux gardes-forestiers et aux bûcherons
	Ausdehnung der Entschädigungspflichten nach Verordnung vom 13. 3. 1953				Extension des droits à indemni- tés conformément à l'ordonnance du 13 mars 1953
			526 283		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
		Fr.	Fr. 526 283.—		Uebertrag — Report
705	Neu- und Umbauten	25 000.—	8 163.—	705	Constructions nouvelles et trans-
	Unvorhergesehene Umbauten				formations Transformations imprévues
747	Gemeindesteuern	57 000.—	2 450	747	Impôts communaux Une supputation exacte est impossible vu les suppléments perçus en vertu de la loi du 15 mars 1953 sur la compensation financière par certaines communes
749	Ankauf von Forsten Kann nicht veranschlagt werden		5 723.—	749	Acquisition de forêts Cette dépense ne peut pas être supputée
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen	14 000.—	2 500.—	770	Acquisition de machines et d'ou-
	Diese Ausgaben richten sich nach dem Verschleiss und kön- nen nicht genau veranschlagt werden				Ces dépenses dépendent de l'u- sure et elles ne peuvent pas être exactement supputées
822	Wasserzinse	300.—	200.—	822	Abonnement à l'eau Frais supplémentaires pour la fourniture de l'eau aux pépinières et aux chantiers de construction de chemins
2325	Fischereiverwaltung			2325	Administration de la pêche
820	Miet- und Pachtzinse an Dritte Nachzahlung Pachtzins für den Etang de Lucelle für das Jahr 1953	3 300.—	1 070.—	820	Loyers et fermages à des tiers Paiement après coup du fermage de 1953 pour l'Etang de Lucelle
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Mehraufwendungen für die Ge- winnung des Planktons zur Auf- zucht von Sömmerlingen; Bei- ziehung eines Berufsfischers zur Mitarbeit	7 000.—	4 500.—	830	Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales, etc.  Plus fortes dépenses pour la pêche du plancton servant à l'élevage des trutelles; collabo- ration d'un pêcheur profession- nel
860 2	Brut- und Sömmerlingsankäufe Vermehrter Ankauf von Forel- lensömmerlingen für das Ober- land; zusätzliche Sömmerlings- einsätze zur Wiedergutmachung von Fischereischäden	7 000.—	6 950.—	860 2	Achat d'alevins et de truitelles Plus forts achats de truitelles pour les eaux de l'Oberland; mises à l'eau complémentaires de truitelles pour le repeuple- ment d'eaux où des empoisonne- ments se sont produits
24	$Landwirt schafts {\it direktion}$			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat			2400	Secrétariat
602 2	Taggelder und Entschädigungen an kantonale Viehzucht-Kom- missionen	62 000.—	3 000	602 2	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions d'élevage de bétail Dépenses en plus découlant de
	Gesetzlich bedingter Mehrauf- wand				dispositions légales
			560 839.—		Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
	1954 Fr.	1954 Fr.		
		560 839.—		Uebertrag — Report
791 2 Mittel zur Bekämpfung des Kar toffelkäfers	- 8 000.—	4 500.—	791 2	Produits pour la lutte contre le doryphore
Es mussten mehr Motorkartor felspritzen subventioniert wer den als vorgesehen war				Plus nombreuses subventions pour des pompes à moteur ser- vant à l'aspersion des pommes de terre
2406 Tierseuchenkasse			2406	Caisse des épizooties
791 Materialien und Chemikalien	. 12 000.—	5 000.—	791	Matériaux et produits chimiques
810 Taggelder und Reiseauslagen	. 1 500.—	2 500.—		Indemnités journalières et frais de déplacement
820 Mietzinse	. —.—	600.—	820	Loyers
831 Entschädigungen an Dritte fü Gutachten Deckung der zusätzlichen Ko sten für die Bekämpfung de Rindertuberkulose (Beschaffun von Ohrmarken, Kosten für di Annahmen und Einschätzunge von TbcReagenten, Garage	or g e n	3 000.—	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études Couverture des frais complé- mentaires pour la lutte contre la tuberculose des bovidés (achats de marques auriculaires, frais de prise à charge et d'estimation d'animaux réagissant à la tuber-
miete usw.)  2410 Kantonales Meliorationsamt			2410	culose, location de garages, etc.)  Service cantonal des améliorations foncières
797 Bücher, Karten, Zeitschriften	150.—	250.—	797	Livres, cartes et revues
799 Verschiedene Sachausgaben .	. 300.—	200.—	799	Autres dépenses
800 Büroauslagen, Druck- und Buch binderkosten	1 700.—	600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
Bereitstellung von Ausstellungs gut für die Landwirtschaftlich Ausstellung Luzern 1954	: <b>-</b> e			Préparation des objets destinés à l'Exposition d'agriculture de Lucerne 1954
947 3 Staatsbeiträge aus dem Sied lungsfonds	- 10 000	13 000.—	947 3	Subventions de l'Etat sur fonds de colonisation
Ergänzungsarbeiten in den Ro chenne-Reben am Bielersee	<b>-</b>			Travaux complémentaires dans le vignoble de la Rochenne (lac de Bienne)
2445 Schule für Obst-, Gemüse- un Gartenbau Oeschberg	d		2445	Ecole d'arboriculture et d'horti- culture Oeschberg
770 Anschaffung von Mobilien . Neue Wäschezentrifuge	. 2 000.—	1 950.—	770	Acquisition de mobilier Achat d'une essoreuse centrifuge
2446 Kantonale Zentralstelle zur För derung des Obstbaues und de Obstverwertung			2446	Office central cantonal pour l'en- couragement de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits
800 Büroauslagen und Druckkoste	n 1 100.—	1 200.—	800	Frais de bureau et d'impression
		593 639.—		Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr. 593 639.—		Uebertrag — Report
810 Taggelder und Reiseauslagen .	3 000.—	2 300.—	810	Indemnités journalières et frais
Vermehrte Aufklärungs- und Propagandaaktion zur Förde- rung des einheimischen Obstab- satzes aus der Ernte 1954				de déplacement Action de propagande pour la consommation des jus de fruits indigènes de la récolte 1954
25 Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2500 Sekretariat			2500	Secrétariat
940 Unterricht und berufliche Ausbildung Beitrag an den Verein Bildungsstätte für soziale Arbeit, Bern, pro 1953/54		6 000.—	940	Enseignement et formation pro- fessionnelles Subvention pour 1953/54 à l'As- sociation pour l'activité sociale à Berne
942 6 Beiträge an die Bekämpfung des Alkoholismus inkl. Naturalverpflegung Beitragsleistung an die 1954 fertig erstellte Arbeit «Die Bedeutung des Alkoholismus als Armenursache», sowie Beiträge an neu gegründete Trinkerfürsorgestellen (zu Lasten der Reserve aus Alkoholzehntel)		14 000.—	942 6	Subventions an faveur de la lutte contre l'alcoolisme, y compris les secours en nature Subside pour l'ouvrage « L'importance de l'alcoolisme en tant que cause de paupérisme » terminé en 1954 et subsides à de nouveaux dispensaires antialcooliques (à charge de la Réserve de la dîme de l'alcool)
949 21 Verschiedene Baubeiträge, aus Rückstellungen und Reserven Beitrag an die Kosten der Um- bauarbeiten in den Kinderhei- men «Petites familles», Les Reussilles und Grandval		23 200.—	949 2	1 Divers subsides de construc- tion, prélèvement des provi- sions et des réserves Subventions pour les frais des travaux de transformation dans les foyers « Petites familles » aux Reussilles et à Grandval
2516 Knabenerziehungsheim Aarwangen; Landwirtschaft			2516	Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen; agriculture
860 Produktionsausgaben Tuberkulosebekämpfung beim Rindvieh; Wiederankauf von Tieren		25 380.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion Lutte contre la tuberculose des bovidés; remplacement d'ani- maux éliminés
2535 Mädchenerziehungsheim Brütte- len; Heimbetrieb			2535	Foyer d'éducation pour filles Bretiège; exploitation du Foyer
704 Unterhalt der Gebäude Erstellung eines Turnplatzes	2000.—	2 700.—	704	Entretien des bâtiments Aménagement d'une place de gymnastique
26 Gemeindedirektion			26	Direction des affaires communales
2600 Sekretariat und Inspektorat			2600	Secrétariat et inspectorat
822 Reinigung, Heizung usw Vermehrte Kosten für Heizung und Reinigung		450.—	822	Nettoyage, chauffage, etc. Frais supplémentaires pour chauffage et nettoyage
Total		667 669.—		Total

II.

	11.				11.
Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgenden Nachkredit:			En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juil- let 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémen- taires suivants:		
		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1954	1954		
		Fr.	Fr.		
12	Gerichtsverwaltung			12	Administration judiciaire
1205	Richterämter			1205	Tribunaux de district
850	Kosten in Zivilsachen Starke Zunahme der unentgeltlichen Prozessführungen	120 000.—	55 000.—	850	Frais en affaires civiles Forte augmentation des cas d'as- sistance judiciaire
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
799	Verschiedene Sachausgaben	600	42 750.—	799	Autres dépenses
	Anschaffung eines «Engström-Uni- versal-Respirators» für das Jenner- spital zur Bekämp- fung der Kinder- lähmung Fr. 19 900.—				Acquisition d'un appareil « Eng-ström-Universal-Respirators » pour l'Hôpital Jenner (traitement de la poliomyélite) fr. 19 900.—
	Beiträge an Spitäler für die Anschaffung von Beatmungsgeräten . Fr. 22 850.—				Subsides à des hôpitaux pour l'acquisition d'appareils respiratoires fr. 22 850.—
	Fr. 42 750.—			14.	fr. 42 750.—
1410	Heil- und Pflegeanstalt Waldau; Anstaltsbetrieb			1410	Maison de santé Waldau; exploitation de l'établissement
762	Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten	137 400.—	33 336.—	762	Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des établissements
	Zusätzlicher Kredit für die Patienten, die im Kur-, Alters- und Pflegeheim «Sonnrain» in Oberdiessbach gepflegt werden				Crédit supplémentaire pour des malades traités à l'asile « Sonn- rain » à Oberdiessbach
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1620	Strassenverkehrsamt			1620	Office de la circulation routière
791	Anschaffung von Kontrollschildern	80 000.—	46 000.—	791	Acquisition de plaques de contrôle
	Weitere Zunahme des Motor- fahrzeugbestandes				Nouvelle augmentation du nom- bre des véhicules à moteur
1640	Strafanstalt Witzwil; Anstaltsbetrieb			1640	Pénitencier de Witzwil; exploi- tation de l'établissement
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	30 000.—	35 500.—	704	Entretien des bâtiments
	WII rectiating enaude		212 586.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
			212 586.—		Uebertrag — Report
	Bau eines Pumpwerkes Fr. 23 000.—  Einbau eines Oelstrahlschalters . Fr. 12 500.—  Fr. 35 500.—				Aménagement d'une station de pompage fr. 23 000.—  Installation d'un interrupteur à huile fr. 12 500.—  fr. 35 500.—
20	Erziehungs direktion			20	Direction de l'instruction publique
2005	Hochschule			2005	Université
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Ausstattung der	220 000.—	100 500	770 1	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Aménagement de
	Unterkunftsräume der Rotkreuz- Pflegerinnen-				locaux pour les élèves de l'école d'infirmières de
	Ultrazentrifuge für Virusforsch. im Hygbakter. Institut Fr. 29 000.—				la Croix-rouge . fr. 8 500.— Acquisition d'un appareil ultra- centrifuge pour l'Institut de bac- tériologie fr. 29 000.—
	Gefriertrock- nungsanlage für Virusforsch. im Hygbakter. In- stitut Fr. 27 000.—				Appareil de lyo- philisation pour l'Institut de bac- tériologie fr. 27 000.— Acquisition d'un appareil pour le
	Anschaffung für Nierenlaborato- rium der mediz. Poliklinik Fr. 6 000.—				laboratoire de re- cherches pour maladies des reins de la poli- clinique médi- cale fr. 6 000.— Appareils et ins-
	Apparate und Instrumente für d. elektronencephalograph. Station der med. Klinik Fr. 30 000.— Fr. 100 500.—				truments pour l'usage de l'électroencéphalographe de la station de la clinique médicale fr. 30 000.—  fr. 100 500.—
22	Eisenbahndirektion			22	Direction des chemins de fer
2200	Sekretariat und Eisenbahn- abteilung			2200	Secrétariat et Division des chemins de fer
945 6	1 Betriebsbeiträge an Jurassische Bahnen Zusätzlicher Beitrag zur teilwei- sen Deckung des Defizites und	260 000.—	413 086.—	945 6	1 Subsides d'exploitation à la ligne Chemin de fer du Jura Subside complémentaire pour la couverture partielle du déficit Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr. 413 086.—		Uebertrag — Report
	zur Entspannung der Tresorerie- verhältnisse der Bahngesell- schaft		413 000.—		et l'allègement de la situation de la trésorerie des CJ.
23	Forst direktion			23	Direction des forêts
2310	Staats for stverwaltung			2310	Administration des forêts doma- niales
744	Rüstlöhne und Transportkosten	900 000.—	87 000.—	744	Frais de façonnage et de trans- port
	Vermehrte Rüstlöhne und Transportkosten infolge erhöh- ter Nutzung (entsprechende Mehreinnahme auf Konto 2310 312 1)				Augmentation des frais de fa- connage et de transports par suite d'une plus forte exploita- tion (recette en plus correspon- dante sur Compte 2310 312 1)
745 1	Kosten für Waldkulturen Mehranpflanzungen und vermehrte Kosten für die Unkrautbekämpfung (den Mehrausgaben steht ein Mehrertrag auf Konto 2310 312 2 gegenüber)	350 000.—	55 000.—	745 1	Frais pour cultures forestières Plantations plus étendues et frais supplémentaires pour la lutte contre les mauvaises her- bes (Cf. recette en plus sur Cpte. 2310 312 2)
24	Landwirt schafts direktion			24	Direction de l'agriculture
2406	Tierseuchenkasse			2406	Caisse des épizooties
830 1	Entschädigungen an Tierärzte für kreistierärztliche Verrich- tungen und an Instruktoren	647 700.—	350 000.—	830 1	Indemnités aux vétérinaires d'arrondissement et aux instruc- teurs
	Zusätzliche Kosten für die Be- kämpfung der Rindertuberku- lose				Frais supplémentaires pour la lutte contre la Tbc des bovidés
2410	Kantonales Meliorationsamt			241	9 Service cantonal des améliora- tions foncières
947 10	O Andere Staatsbeiträge für Meliorationen, Bergweganlagen usw.	360 000.—	500 000.—	- 947	10 Autres subventions de l'Etat pour améliorations foncières, chemins de montagnes, etc.
	Der ordentliche Kredit für Bo- denverbesserungen reichte nicht aus				Le crédit ordinaire pour amé- liorations foncières n'a pas été suffisant
	Total		1 405 086.—	- -	Total
	Zusammenzug				Récapitulation
	Kategorie I, Kenntnisnahme .		667 669.—	_	Catégorie I, Information
	Kategorie II, Bewilligung		1 405 086.—		Catégorie II, Allocation
	Total		2 072 755.—	- -	Total

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué les subventions complémentaires suivantes:

III.

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubvention Subventions complémen- taires	*
	Fr.	Fr.	
Umbau des Schulhauses sowie Erstellung eines Spiel- und eines Turn- und Sportplatzes in <i>Courchapoix</i> (GR. 12. 11. 1952)	119 627.—	6 608.—	Transformation du bâtiment d'école, aménagement d'une cour de jeux et d'une place de gymnastique et de sport à <i>Courchapoix</i> (AGC 12.11.1952)
Ankauf der Turngeräte und Einrichtung der neuen Turnhalle in der Gemeinde Les Bois (GR. 12. 11. 1952)  Total	4 556.—	2 618.— ———————————————————————————————————	Achat et installation des engins de la nouvelle halle de gymnastique par la commune des Bois (AGC 12. 11. 1952)  Total
10:41		9 440.—	Total

Bern, den 17. Januar 1955.

Berne, le 17 janvier 1955.

 $Der\ Finanz direktor:$ 

Siegenthaler

Le Directeur des finances:

Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 25. Januar 1955.

Berne, le 25 janvier 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

R. Gnägi

Der Staatsschreiber:

Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi.

Le chancelier:

Schneider.

# Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la participation des Forces motrices bernoises S. A. à la Grande Dixence

(Janvier 1955)

Les conseils d'administration des Forces motrices bernoises S. A. (FMB) et de la Société de participation des Forces motrices bernoises S. A. (FMB/SP) ont décidé à l'unanimité de proposer à leurs assemblées générales, avec certaines réserves sur lesquelles nous reviendrons ci-après, de participer à la Grande Dixence S. A. Sion (GD), en ce sens que

- les FMB, en tant que partenaire, reçoivent le 10 % de la puissance mécanique et de la production annuelle, contre paiement de la part correspondante des frais annuels totaux de la GD, et que
- la FMB/SP, en tant qu'actionnaire, prend à son compte le 10 % du capital-actions et les droits et charges qui y sont liés.

La participation de 10 % exige d'emblée un versement de capital de plus de 3 millions de francs, c'est-à- dire au début 5 millions de francs et finalement probablement de 25 à 30 millions de francs. La décision de participation est par conséquent de la compétence des assemblées générales des FMB et de la FMB/SP. Dans ces assemblées, les représentants des actions appartenant à l'Etat ne peuvent donner leur accord à la proposition de participation que si le Grand Conseil les en a autorisés (arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1928). A l'effet d'obtenir cette autorisation, nous vous soumettons ci-après notre rapport avec proposition.

# 1. Besoin et production d'énergie électrique

A. Situation actuelle. Les FMB couvrent depuis de nombreuses années la demande toujours plus grande en énergie électrique au moyen des trois sources suivantes: Propres usines électriques (propre énergie), usines auxquelles elles sont intéressées financièrement (énergie de participation) et acquisition d'énergie d'autres usines (énergie étrangère).

La propre énergie comporte, selon le régime des eaux, environ 440 à 495 millions de kilowatts/heure (GWh). Jusqu'en 1950, elle permit de couvrir presque un tiers du besoin total, mais n'arrivait même plus à 31 % en 1954, bien que le régime des eaux fut extrêmement favorable pour les centrales des FMB. Une augmentation notable ne saurait intervenir qu'au moyen de nouvelles constructions ou agrandissements coûteux.

L'énergie de participation comprend actuellement les prélèvements des usines électriques de l'Oberhasli et de la Maggia, auxquelles les FMB sont intéressées à raison de 50 % et respectivement 10 %. Elle comporta pendant les 10 dernières années (mise en activité des usines de la Maggia seulement en 1953) entre 370 et 620 GWh; le chiffre de 481 GWh pour 1954 était extraordinairement bas, car les usines de l'Oberhasli ne disposèrent que de peu d'eau provenant de la fonte des neiges (du fait de l'été assez froid) et rencontrèrent des difficultés pour le remplissage des bassins d'accumulation. Les usines de l'Oberhasli sont dans leur majeure partie nouvellement aménagées et les usines de la Maggia (1ère étape) seront terminées en 1955. Comme nouvelle source d'énergie provenant de participations, les FMB auront dans quelques années les usines du Mauvoisin et de la Lienne, auxquelles elles sont intéressées à raison de 20 % et respectivement 25 %.

L'énergie étrangère, acquise sur la base de contrats de durée variable, a pris une importance croissante au cours des 10 dernières années. Les achats ont passé de 392 à 631 GWh, c'est-à-dire

que, de 29,6 % du débit total qu'ils étaient en 1945, ils ont passé à 39,3 % en 1954. Les possibilités d'acquisition d'énergie étrangère dépendent naturellement dans une mesure considérable des conditions particulières du marché. Pendant ces dernières années, elles sont devenues notoirement plus mauvaises, car il se manifeste partout une très forte demande et la construction d'usines électriques, malgré tous les efforts accomplis, ne peut suivre le développement du besoin en énergie. La forte dépendance des FMB en achat d'énergie est par conséquent inquiétante.

Pour illustrer complètement la situation actuelle, il y a lieu d'ajouter que non seulement le fait de se procurer les quantités d'énergie nécessaires occasionne aux FMB des difficultés, mais dans une forte mesure également la couverture des pointes de besoin. L'ensemble des raccordements a énormément augmenté au cours des dernières années. Respectivement, le nombre des appareils (lampes, cuisinières, moteurs, boilers, etc.) qui sont mis simultanément sous courant s'est élevé et il en résulte temporairement des surcharges auxquelles il ne peut être fait face qu'en mettant à contribution toutes les machines des propres centrales et des usines de l'Oberhasli et de la Maggia, ainsi qu'en utilisant au maximum les cotes d'énergie étrangère assurées par contrats.

B. Perspectives d'avenir. Les FMB ont suivi attentivement, depuis des années, le développement du besoin d'énergie et sa couverture; elles ont procédé en outre, à réitérées reprises, à des enquêtes sur le développement futur probable. Dans un rapport du 12 janvier 1955, elles ont à nouveau examiné le développement envisagé pour les dix prochaines années, c'est-à-dire jusqu'en 1964. Elles sont arrivées à la conclusion que, dans un déroulement relativement normal des choses, il faut compter avec un accroissement annuel moyen du besoin d'au moins 45 GWh (été 20, hiver 25). La progression ne sera vraisemblablement pas régulière chaque année. On enregistrera plutôt des fluctuations vers le haut ou vers le bas, mais, pour la moyenne des dix prochaines années, cet accroissement supputé à 3 % devrait plutôt représenter la limite inférieure des probabilités, tout en tenant compte suffisamment d'une baisse éventuelle de la conjoncture.

L'augmentation moyenne supputée à 45 GWh par année représente approximativement le 3 % du débit réalisé en 1953. Si on la compare avec les calculs opérés par d'autres entreprises suisses d'électricité, comme aussi avec les pronostics de l'étranger, on constate que les prévisions faites par les FMB concernant le besoin futur en énergie constituent un minimum. Très souvent, il est calculé avec des moyennes beaucoup plus élevées, voire même, à l'étranger, avec un doublement du besoin au cours de 10 années.

En comparant les prévisions des FMB pour les dix prochaines années avec les chiffres de débit qui ont été atteints effectivement par les FMB pendant les dix dernières années, on constate: Le débit total s'éleva bien de 1115 GWh en 1944 à 1586 GWh en 1953 = 471 GWh ou en moyenne environ 4,2 % du besoin de 1944, mais il s'est ralenti au cours des

dernières années. Il serait toutefois absolument faux d'en tirer la conclusion que le besoin futur n'atteindra pas, comme il l'est prévu plus haut, une augmentation de 3 %. Le ralentissement de l'augmentation n'est en effet pas imputable à une atténuation de la demande, mais au fait que, depuis longtemps, les FMB ne sont plus en mesure de couvrir entièrement le besoin en énergie. Si l'on examine le développement du besoin pendant les dix dernières années dans les catégories auxquelles les FMB doivent effectuer avant tout leurs livraisons, c'est-à-dire le réseau général de force et de lumière (ménages, agriculture, artisanat, industrie, chemins de fer à voie étroite, etc.), ainsi que les chemins de fer à voie normale et les consommateurs durables figurant parmi les usines suisses d'électricité, la situation est très différente. Dans ces catégories ensemble, le besoin augmenta de 678 GWh (1944) à 1302 GWh (1953), donc de 624 GWh; cela représente 9,2 % du débit réalisé en 1944, ou trois fois plus que ne le prévoient les FMB pour les dix prochaines années.

L'accroissement du besoin était tel ces dernières années que les FMB ne purent fournir suffisamment d'énergie qu'aux consommateurs pour lesquels ne pouvaient intervenir de limitations. Les livraisons durent en revanche être considérablement réduites aux clients qui ne pouvaient faire valoir de nécessité absolue en énergie ou dont les contrats laissaient prévoir des restrictions de livraison: Livraisons de complément aux usines électriques suisses, aux installations de chaudières électriques, à l'électrochimie et à l'exportation. Si cette politique devait être poursuivie ces prochaines années, les FMB risquent de perdre des clients appréciables qui s'adresseront à d'autres producteurs d'énergie.

C. Possibilités de couverture. En raison des conditions qui sont exposées ci-dessus, les FMB s'efforcent depuis des années de s'adjoindre de nouvelles sources d'énergie, en particulier pour atteindre les deux buts principaux suivants: Augmentation de la puissance mécanique à disposition pour couvrir les pointes de besoin et accroissement des quantités d'énergie propre et de participation pour réduire la dépendance d'autres usines.

A l'effet d'augmenter la puissance mécanique, il a été décidé l'installation d'un cinquième groupe de machines à la centrale de Hagneck et proposé celle de deux autres groupes de machines dans la centrale Handeck II des usines de l'Oberhasli. Dans le même but, les FMB s'efforcent de participer à des usines devant être nouvellement construites, telles que celles du Sanetsch, du Blenio et du Rhin postérieur-Valle di Lei, et qui accuseront une puissance mécanique considérable. Les usines de la Grande Dixence, auxquelles les FMB entendent s'intéresser tout d'abord, ont toutefois à cet égard une importance tout à fait particulière.

Pour augmenter les quantités d'énergie disponibles, les FMB étudient également depuis des années, pour une part en collaboration avec notre Direction des travaux publics, l'aménagement d'autres forces hydrauliques dans le canton de Berne. Comme premier résultat de ces efforts, il devrait être possible d'entreprendre cette année encore la première étape de l'aménagement des eaux du Simmental (usine de Kirel/Filderich avec centrale à Erlenbach). Dans quelques années devrait intervenir ensuite la construction de l'usine du Sanetsch, à laquelle la ville de Berne et les FMB entendent participer par parts égales. D'autres recherches entreprises dans l'Oberland, sur le cours de l'Aar, de la Sarine et du Doubs, n'ont pour le moment pas conduit à des projets mûrs pour la réalisation; elles ont démontré qu'il existe effectivement encore de grandes possibilités de produire de l'énergie, mais dont le coût serait cependant élevé. C'est pourquoi, depuis des années, les FMB se sont assurées des droits de participation à des projets de construction d'usines électriques hors du canton: Grande Dixence 10 %, Blenio 12 %, Rhin postérieur 10 %, ainsi que les participations déjà citées du Mauvoisin 20 % et de la Lienne 25 %. La Grande Dixence, qui se trouve déjà en construction, ne sera probablement achevée qu'en 1967; toutefois, les FMB pourront disposer déjà dès 1960 d'une quantité appréciable d'énergie produite encore pendant la construction. Si la construction de l'usine du Blenio est commencée ces prochaines années, la situation pour les FMB serait telle en 1964, lors d'une augmentation de besoin de seulement 3 % comme mentionné plus haut, que la plus grande partie du besoin d'hiver se trouverait couvert par la propre énergie et l'énergie de participation, et qu'il ne devrait plus être acheté qu'une petite quantité à d'autres usines; pendant l'été, des quantités considérables d'énergie étrangère devraient vraisemblablement être encore nécessaires.

D. Energie atomique. D'après l'état actuel du développement, il ne faut pas compter qu'on puisse, dans un avenir assez rapproché, produire de l'électricité directement par la fission de l'atome. Il est en revanche bien possible que, dans dix ans environ en Suisse vraisemblablement seulement plus des usines d'énergie atomique puissent être construites sur la base de la chaleur produite par la fission de l'atome, en ce sens que cette chaleur serait utilisée pour produire de la vapeur destinée à actionner des générateurs d'électricité. Etant donné que la fission de l'atome produira une fois déclenchée une énergie constante, les usines atomiques thermiques serviront à couvrir la charge de base; c'est-à-dire qu'elles auront un rôle identique à celui que remplit, par exemple, l'usine électrique de Bannwil (Wangen) pour les FMB. Par contre, ces usines ne seront guère aptes à être utilisées pour couvrir les pointes momentanées de charge. Il s'agira plutôt chez nous de la tâche des usines à haute pression disposant de bassins d'accumulation plus ou moins importants. Nous avons par conséquent toutes les raisons d'encourager en Suisse le développement des usines à haute pression avec bassins d'accumulation.

On ne saurait juger aujourd'hui si l'énergie produite par les usines atomiques thermiques reviendrait meilleur marché que celles des usines hydrauliques ou thermiques actuelles. Au stade du développement actuel, l'énergie atomique reviendrait plus chère. Même si l'on admet qu'il sera possible, dans dix ans environ, d'obtenir des usines atomiques une énergie à meilleur compte, il n'en résultera pas de préjudice pour l'économie suisse

de l'électricité, et spécialement pas pour les FMB: Non seulement les usines électriques actuelles seront amorties jusqu'à ce moment-là et produiront par conséquent de l'énergie meilleur marché, mais, selon toute probabilité, les usines atomiques seront construites et exploitées par les entreprises d'électricité existantes; l'énergie produite éventuellement à meilleur compte par les usines atomiques profiterait par conséquent aux entreprises actuelles d'électricité, permettrait d'établir en combinaison avec les usines électriques un prix mixte d'énergie avantageux et contribuerait en outre éventuellement à faire face d'une manière plus supportable au financement des installations coûteuses des usines électriques existantes.

Nous en arrivons à la conclusion qu'il n'y a aucune raison de retarder l'aménagement de forces hydrauliques. Nous avons tout lieu de suivre l'exemple des USA qui, en dépit de recherches très avancées sur la production d'énergie nucléaire, continuent intensivement à réaménager leurs forces hydrauliques (de même que l'exploitation de leurs gisements d'huile ou de gaz minéraux). Nous partageons avec les FMB l'avis que la constitution prévoyante de la puissance mécanique et de la quantité d'énergie qui sont nécessaires exige impérieusement que soient mises à profit toutes les possibilités de participation qui s'avèrent économiquement judicieuses et, en outre, que soit envisagée la construction de propres nouvelles usines électriques.

# 2. La Grande Dixence S. A. et ses installations

A. La Grande Dixence S. A. avec siège à Sion (GD) fut fondée le 25 août 1950 par la S. A. de l'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS). Elle a un capitalactions de fr. 24 000 000.—, dont pour le moment le 50 % est versé. Le but de la société consiste en la construction et en l'exploitation d'une usine électrique dans le Val de Bagnes et d'une autre sur le Rhône non loin de Nendaz. La GD est, comme les usines de l'Oberhasli, de la Maggia, du Mauvoisin et de la Lienne, auxquelles les FMB sont déjà intéressées, une entreprise de partenaires, c'est-à-dire que ses installations doivent être construites et exploitées en commun par plusieurs entreprises d'électricité, chaque participant (partenaire) recevant en fonction de sa participation une part de la puissance mécanique et de la production annuelle et supportant respectivement une part correspondante des frais annuels. Les partenaires reçoivent de cette façon l'énergie au prix de revient.

Jusqu'ici l'EOS est seule partenaire. Elle a toutefois concédé à quatre entreprises d'électricité de la Suisse alémanique, c'est-à-dire Aare-Tessin AG. für Elektrizität, EW Basel (canton de Bâle-Ville), FMB et Nordostschweizerische Kraftwerke AG., le droit de s'intéresser jusqu'au 31 mars 1955 à raison de 40 % au total. Les FMB ont donc un droit de participation de 10 %.

Le capital-actions doit être augmenté au 1<sup>er</sup> avril 1955 à 50 millions de francs et sera entièrement versé. Il sera, dans la mesure du besoin, encore augmenté ultérieurement et atteindra probablement en fin de compte de 250 à 300 millions de francs. Les frais de construction et d'installation

totaux sont supputés à environ 1300 millions de francs. Le financement est conçu de telle sorte que la GD possède les actions dans la proportion d'environ 1 sur 4 et qu'il devra être contracté des emprunts-obligations, respectivement des crédits bancaires ou autres. Jusqu'à présent, les travaux ont été financés uniquement par l'EOS. Celle-ci a mis tous les moyens à disposition de la GD. Jusqu'à fin 1954, il fut investi quelque 250 millions de francs.

Le Conseil d'administration de la GD compte actuellement 14 membres. Après l'adhésion des usines de la Suisse alémanique, il sera élargi à 20 membres. Les FMB, pour leur part, ont droit à deux sièges.

B. Les constructions de la Grande Dixence ont commencé en 1950. Elles comprennent actuellement un système collecteur pour l'amenée de l'eau, un barrage pour la constitution d'un bassin d'accumulation et deux installations électro-mécaniques.

Le système collecteur de la première étape est en grande partie terminé et son extension est entreprise. Il comprend plusieurs galeries situées à environ 2470 m. d'altitude, par lesquelles les eaux du Val d'Arolla sont conduites dans la partie supérieure du Val des Dix. Depuis déjà un certain temps, de l'eau coule dans le bassin d'accumulation de la Dixence.

La construction du barrage représente actuellement le plus grand chantier de construction de la Suisse. Avec l'aide de bétonneuses assumant une production journalière de 4000 m³, il a pu être commencé de couler le béton dans un rocher compact, de bonne qualité (jusqu'à fin novembre 1954, il a été coulé 370 000 m³ de béton). L'énorme barrage, qui représentera un mur massif d'une contenance de quelque 5 890 000 m³ aura, à son stade final, 281 m. de haut et 216 m. de large à la base. Pendant la première étape, il devra être porté à la cote 2262, ce qui permettra une retenue de 100 millions de m³ dans le bassin d'accumulation. En plusieurs autres étapes, mais vraisemblablement sans qu'intervienne d'interruption dans le bétonnage, il sera porté à la cote de 2364 m., ce qui représente un contenu de 400 millions de m³ dans le bassin d'accumulation.

Les usines de Fionnay et Nendaz sont des installations à haute pression, dont les centrales se trouvent à l'intérieur de la montagne (centrales de cavernes). Elles reçoivent l'eau par des galeries et puits blindés sous pression, sont munies de six groupes de machines à axes horizontaux (deux turbines Pelton par générateur) et ont une capacité d'absorption de 45 m³/sec. Fionnay se trouve dans le Val de Bagnes, au-dessous de la centrale de Mauvoisin du même nom, et travaille sous une chute brute de 874 m.; Nendaz se trouve sur la rive gauche du Rhône vis-à-vis de St-Pierre de Clages et bénéficie d'une chute brute de 1006 m. L'énergie développée par les turbines est de 450 000 et respectivement 540 000 CV, la puissance mécanique totale des deux centrales s'élève à 666 000 kW et la production annuelle comportera au moins 1400 GWh d'énergie d'hiver, plus une quantité d'énergie d'été qui ne peut encore être déterminée pour le moment.

C. Les projets de la Grande Dixence sont fixés dans les grandes lignes pour ce qui est du barrage, y compris le bassin d'accumulation, ainsi que des installations électro-mécaniques. En revanche, il n'est pas encore décidé comment les quantités d'eau nécessaires seront amenées au bassin d'accumulation. Il est certain que les vastes étendues de glaciers et de névés situées au nord du massif du Mont Rose et du Cervin, probablement jusque dans la région du Dom et du Weisshorn, ainsi que celles de la Dent Blanche et de la Tête Blanche (partie supérieure du Val Ferpècle), devront être mises à profit. A cet effet, les torrents et autres cours d'eau qui en découlent devront être captés et conduits par des galeries jusqu'au système de collecteurs existant déjà dans le Val d'Arolla, pour arriver ainsi dans le bassin d'accumulation. Selon que ces captages seront faits plus ou moins haut, une masse plus ou moins grande d'eau pourra couler d'ellemême jusqu'au bassin d'accumulation de la Dixence. Une partie notable de l'eau devra toutefois être pompée jusqu'au système des galeries. D'après les variantes actuelles du projet, les quantités d'eau à pomper annuellement varient entre environ 260 à 300 millions de m³, ce qui nécessitera à peu près 170 à 345 GWh d'énergie de pompage.

Ce n'est que dans un an ou deux qu'il devra être décidé quelle variante sera réalisée parmi celles envisagées pour l'adduction des eaux. D'ici-là, il devrait être possible, par un examen approfondi, de trouver la solution la plus économique.

D. Le programme de construction et les frais de construction ont été dressés à nouveau en automne 1954, sur la base des expériences faites jusqu'ici en matière d'établissement de galeries et de barrages ainsi que d'après les adjudications et offres intervenues. Il en ressort que, en cas d'exécution ininterrompue, les travaux pourront être terminés en automne 1967 et, y compris les intérêts courus jusqu'à ce moment-là, les frais de financement, la direction des travaux, etc., mais après déduction des recettes provenant de l'énergie vendue pendant la période des travaux, coûteront entre environ 1300 et 1360 millions de francs. Il s'agit, pour les conditions suisses, de chiffres inhabituels. On ne doit cependant pas oublier que ces frais se répartissent sur 17 ans (début des travaux en 1950) et que les ouvrages qu'ils permettront d'établir pourront assurer de très grandes prestations de pointe (990 000 CV de puissance de turbines) et en même temps de très importantes quantités d'excellente énergie de pointe en hiver. Le prix de revient sera assurément relativement élevé, même si les perspectives actuelles concernant les frais de construction et d'exploitation se réalisent, et il peut même aller jusqu'à la limite de ce qui est encore supportable s'il se produit quelques fâcheuses surprises. Cependant, d'un autre côté, il sera selon toute probabilité au-dessous des prix qui doivent, aujourd'hui déjà, être acquittés pour de l'énergie d'hiver de même qualité. Il faut finalement relever que tous les autres grands projets qui devront encore être réalisés comportent également des risques quant aux frais.

# 3. Considérations importantes sur la question de participation

Nous citerons tout d'abord les motifs qui s'opposent à une participation et ensuite ceux qui militent en faveur de celle-ci.

A. Les risques de la participation résident principalement dans le fait que l'affaire en cause constitue une entreprise extraordinairement vaste, que la période des travaux durera bien encore 12 ans et que, par conséquent, beaucoup de choses ne peuvent être supputées exactement. En outre, il intervient encore quelques autres points qui sont inhérents au projet de la GD.

La longue période des travaux implique le danger que, dans l'intervalle, les salaires et les prix des matériaux, ainsi que les intérêts des capitaux, peuvent augmenter, ce qui entraînerait de forts renchérissements.

Les concessions ne sont jusqu'ici pas assurées en totalité. D'après un arrêté du Conseil d'Etat du Valais, les quantités d'eau nécessaires au remplissage annuel du bassin d'accumulation devront toutefois être concédées. Cependant, les conditions y relatives et l'obtention de quantités d'eau supplémentaires pour la production d'énergie d'été ne seront probablement pas aisées.

L'énergie de pompage n'est pour le moment pas assurée. La GD considère qu'elle pourra livrer ellemême les quantités minima d'énergie nécessaires à l'exploitation d'hiver des installations de pompage, plus 15 % de l'énergie d'été. 85 % de l'énergie de pompage nécessaire en été devront donc être obtenus d'autre manière. Il semble que cela sera possible par des acquisitions aux usines électriques existantes et par la construction de nouvelles usines, et ce approximativement aux prix arrêtés par la GD dans son compte d'exploitation.

Les rapports entre la GD et l'EOS méritent une attention spéciale. L'EOS possède actuellement dans le Val des Dix un barrage, avec installations y afférentes, qui permet la constitution d'un bassin d'accumulation de 50 millions de m³, avec la cote maximum de 2240,5. La concession pour cette installation expire en 1996. Pour augmenter l'apport naturel des eaux du Val des Dix lui-même, il a été procédé en 1943/45 au captage de la Printze dans le Val de Cleuson, à l'effet d'être dirigée par une galerie d'écoulement naturel jusqu'au lac artificiel de la Dixence. Quelques années plus tard, l'EOS établissait encore dans le Val de Cleuson un bassin d'accumulation d'une contenance de 20 millions de m³, avec une cote maximum de 2186,5 m., dont l'eau est pompée jusqu'aux galeries d'adduction de la Printze.

L'ensemble des installations d'accumulation de l'EOS dans le Val des Dix sera submergé d'environ 124 m. par le grand bassin d'accumulation de la GD, dont la concession n'expire qu'en 2045. L'EOS ne peut donc plus déverser l'eau provenant du Val de Cleuson, à moins que cela n'ait lieu au moyen d'une installation supplémentaire de pompage.

Cet état de choses entraîne une situation compliquée du point de vue technique et juridique qui, d'après l'avis des FMB et des trois autres entreprises suisses alémaniques intéressées, devra être réglé sur le principe que le bassin d'accumulation du Val des Dix doive être l'objet d'une propriété et d'une concession uniques et que, juridiquement et techniquement, la position de l'EOS soit telle que celle-ci ne se trouve pas désavantagée, mais d'un autre côté, ne soit pas non plus mise au bénéfice d'avantages au détriment de la GD. Des tractations sont en cours sur cette question. Sa réglementation à la satisfaction de la GD et des partenaires doit être une condition de l'adhésion des FMB.

B. Les chances de la participation ne doivent pas être mésestimées. Elles résident principalement dans les points suivants:

La formation de glaciers dans la région intéressée est extrêmement grande. La GD devrait être la dernière grande usine électrique de la Suisse qui réunisse les avantages considérables d'une importante formation de glaciers dans la région intéressée, d'un bassin d'accumulation très élevé et d'une forte chute sur courte distance. A ce point de vue, les installations de la GD peuvent être comparées plus particulièrement avec celles des usines de l'Oberhasli, qui constituent économiquement la plus intéressante installation d'accumulation à haute pression avec compensation annuelle. Les FMB ne devraient donc pas négliger l'occasion de participation qui leur est donnée; il est très probable que celle-ci ne se reproduira pas.

La grande puissance mécanique de 666 000 kW (Oberhasli 370 000 kW; part des FMB = 185 000 kW) rend la GD très intéressante pour les FMB. La part des FMB facilitera considérablement la couverture du besoin de pointe dont nous avons parlé plus haut, car le 10 % de cette puissance, c'est-à-dire 66 600 kW, représente presque exactement un cinquième de la pointe de charge intervenue en décembre 1954 pour les FMB et plus d'un tiers de la puissance mécanique que les FMB obtiennent des usines de l'Oberhasli.

La situation géographique des installations de la GD est favorable pour les FMB. La centrale de Nendaz n'est pas plus éloignée de Mühleberg que la centrale Innertkirchen des usines de l'Oberhasli, c'est-à-dire 100 km. Il s'ajoute à cela que les lignes de transport du courant de Nendaz à Mühleberg ne devront pas être construites spécialement: Les FMB construisent en effet actuellement une conduite de 225 kV Riddes—Sanetsch—Mühleberg pour ses quotes-parts provenant des usines du Mauvoisin et de la Lienne. Cette conduite pourra, sans frais supplémentaires, assurer le transport de la quote-part provenant des installations de la GD, de sorte qu'il n'en résultera pas d'autres dépenses spéciales pour les FMB.

Finalement, il faut relever que la collaboration des FMB avec l'EOS et les grandes usines de la Suisse alémanique, dans le sens de la construction et de l'exploitation en commun des usines de la GD, est souhaitable à plus d'un point de vue. Elle ne facilitera pas seulement le financement des constructions, parce que la base sera élargie, mais également l'aide réciproque ultérieure pour la cou-

verture du besoin en énergie. Les installations de la GD, qui sont pour la Suisse extraordinairement importantes et puissantes, pourront de cette façon être mises à profit de la manière la plus rationnelle dans l'intérêt de l'approvisionnement de l'ensemble de notre pays en électricité. L'adhésion des FMB resserrera notamment favorablement les relations étroites et agréables entretenues avec l'EOS depuis des années, alors qu'un renoncement des FMB leur serait nuisible.

Vu ces considérations, les conseils d'administration des FMB et de la FMB/SP ont conclu de proposer à leurs assemblées générales la participation à la GD à raison de  $10\,$ %. Ils ont cependant lié cette participation à certaines conditions sur lesquelles nous reviendrons encore ci-après.

# 4. Conditions pour la participation des FMB

Nous avons déjà relevé que divers points importants ne peuvent pour le moment pas être éclaircis d'une manière suffisante: Les concessions ne sont pas encore garanties définitivement, l'échéance des concessions de l'EOS et de la GD au grand bassin d'accumulation est inégale, les conditions de droit et les prétentions d'exploitation de l'EOS et de la GD à l'égard du bassin commun d'accumulation ne sont pas réglées. Il s'ajoute à cela que les pourparlers entrepris par les intéressés suisses alémaniques avec la GD et l'EOS concernant le contrat de participation et la revision des statuts de la GD ne sont pas terminés. Enfin, il n'est aujourd'hui pas sûr si, à côté des FMB, les trois autres entreprises de la Suisse alémanique (Aare-Tessin AG., EW Basel, Nordostschweizerische Kraftwerke AG.) adhéreront également ou si l'une ou l'autre renoncera à la participation. Avec les FMB, nous partageons l'avis que, en plus de l'EOS, au moins trois entreprises suisses alémaniques devraient participer ensemble à raison d'au moins 30 %, sans quoi cette grande affaire reposerait sur des bases trop fragiles.

Les conseils d'administration des FMB et de la FMB/SP ont posé comme conditions à une participation de  $10\ ^{0}/_{0}$ :

- 1º Conclusion d'un contrat de participation qui tienne compte des intérêts des FMB, ainsi que réglementation contractuelle satisfaisante d'autres questions;
- 2º revision des statuts de la GD, dans le sens d'une adaptation au contrat de participation et avec

- une protection suffisante de la minorité pour les usines de la Suisse alémanique;
- 3º régularisation satisfaisante de la situation des concessions;
- 4º réglementation contractuelle des droits et prétentions de l'EOS et de la GD à l'égard du bassin commun d'accumulation;
- 5º adhésion d'au moins trois usines de la Suisse alémanique, à raison d'une participation totale de 30 % au minimum.

Nous vous recommandons de soumettre aux mêmes conditions l'autorisation aux représentants des actions appartenant à l'Etat de donner leur accord à la participation lors de l'assemblée générale des FMB. Il appartiendra ensuite aux FMB de poursuivre, de concert avec les autres entreprises intéressées de la Suisse alémanique, les pourparlers avec la GD et l'EOS aux fins d'obtenir la clarification précitée, qui devra permettre d'arriver à une solution satisfaisante jusqu'au moment où l'assemblée générale extraordinaire des FMB aura à se prononcer définitivement. Les autorités administratives des FMB devront décider si le résultat des pourparlers donne satisfaction et si elles peuvent par conséquent proposer définitivement la participation à l'assemblée générale.

# 5. Participation des FMB et de la FMB/SP

Comme dans les cas de participation aux usines de l'Oberhasli et de la Maggia, ainsi que dans les cas récents du Mauvoisin et de la Lienne traités par le Grand Conseil les 11 juillet 1952 et 19 février 1953, aussi bien les FMB que la FMB/SP participeront à la Grande Dixence. La première entreprise acquerra un droit de 10 % sur la puissance mécanique et la production annuelle, contre reprise de 10 % des frais annuels, et la seconde participera au capital-actions à raison de 10 % et sera par conséquent actionnaire, avec droits et charges, de la GD. Le financement de cette participation n'occasionnera pas de difficultés aux FMB.

Berne, le 31 janvier 1955.

Le Directeur des finances: Siegenthaler

# Projet du Conseil-exécutif

du 1er février 1955

# Arrêté du Grand Conseil

concernant la participation des Forces motrices bernoises aux Forces motrices de la Grande Dixence S. A. à Sion

Le Grand Conseil donne son consentement à la participation des Forces motrices bernoises S. A. à la Grande Dixence S. A., par 10 % du capitalactions, à la condition que les exigences requises sous chiffre 4 du rapport de la Direction des finances du 31 janvier 1955 soient remplies d'une manière satisfaisante jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire des Forces motrices bernoises S. A. qui aura lieu avant fin mars 1955.

Le Grand Conseil autorise les représentants de l'Etat au sein de l'assemblée générale des Forces motrices bernoises de donner leur accord à la participation sous les conditions précitées.

Berne, le 1er février 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

# Proposition du Conseil-exécutif

du 21 janvier 1955

### Décret

du 18 mai 1932 abrogeant celui du 26 février 1838 portant cession du Château de Porrentruy pour la fondation d'un hospice de pauvres (Modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

1º L'attribution de la fortune de l'ancien orphelinat du château de Porrentruy à la fondation de l'Hôpital du district de Porrentruy est approuvée.

2º Le ch. 3 du décret du 18 mai 1932 est abrogé.

 $3^{0}$  Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 21 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
R. Gnägi
Le chancelier:
Schneider

### Décret

du 25 novembre 1909 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture (Modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

I.

L'art. 2 du décret du 25 novembre 1909 concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture reçoit la teneur suivante:

*Art. 2.* Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

1º un 1er et un 2e secrétaire.

Le 2<sup>e</sup> secrétaire est chargé de diriger le secrétariat de la Direction des cultes.

2º un vétérinaire cantonal.

3º un ingénieur du génie rural, chef de l'Office cantonal des améliorations foncières.

4º un adjoint.

Le Conseil-exécutif attribuera aux fonctionnaires le personnel auxiliaire voulu.

#### II.

A l'art. 4 du décret, il y a lieu de remplacer partout les mots « le secrétaire » par « le  $1^{\rm er}$  secrétaire ».

#### III.

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1955.

Berne, le 21 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

du 2 novembre 1954/18 janvier 1955 et 13 janvier 1955

# Décret

# concernant la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1953 sur la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, de l'art. 26 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 20 juillet 1954 sur la même matière, de même qu'en application de l'art. 19 de la loi cantonale du 20 juin 1954 sur la Caisse des épizooties,

#### décrète:

Article premier. La Direction de l'agriculture est chargée des mesures de lutte contre l'avortement épizootique des bovidés conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1953 et de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 20 juillet 1954.

- Art. 2. Le Conseil-exécutif organise l'examen bactériologique du lait, ainsi que le prélèvement d'échantillons de lait mélangé aux centres collecteurs et dans les troupeaux. Il attribue par région les centres collecteurs et les troupeaux aux offices de contrôle qui sont à disposition pour l'examen des échantillons de lait.
- Art. 3. Tout propriétaire de bétail a la faculté de s'affilier aux mesures de lutte préventive instituées par l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique en vue d'assainir les troupeaux contaminés ou de maintenir à l'écart de tout contage les troupeaux indemnes d'avortement épizootique.

La Direction de l'agriculture peut ordonner que les mesures de lutte soient obligatoires pour certains troupeaux ou certaines régions.

- Art. 4. Le propriétaire qui entend affilier un troupeau aux mesures de lutte verse à la Caisse des épizooties une taxe unique d'affiliation de fr. 5.— pour chaque pièce de bétail bovin âgée de plus de 2 ans à l'époque de l'affiliation.
- Art. 5. Dans les troupeaux qui sont affiliés aux mesures de lutte contre l'avortement épizootique, la lutte contre la tuberculose des bovidés doit être également organisée selon les prescriptions en vigueur.
- Art. 6. Les animaux qui excrètent des bacilles de Bang par la mamelle, par les organes génitaux

ou avec les arrière-faix et qui doivent, de ce fait, être immédiatement abattus conformément à l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1953, donnent droit à une indemnité du 80 % de leur valeur d'estimation de la part de la Caisse des épizooties.

L'indemnité pour animaux abattus n'est versée que si le sujet provient d'un troupeau affilié ou si le troupeau d'où il vient est soumis immédiate-

ment aux mesures de lutte.

L'indemnité n'est exigible que sur présentation d'une pièce établissant l'abattage intervenu.

- *Art.* 7. L'estimation des animaux s'effectue conformément aux dispositions des art. 23 à 28 de la loi du 20 juin 1954 sur la Caisse des épizooties.
- Art. 8. Les frais de l'examen des échantillons de lait et de parties d'arrière-faix auquel il est procédé dans les instituts en vue d'établir si l'animal excrète des bacilles de Bang, ainsi que les frais des contrôles prescrits dans les troupeaux affiliés aux mesures de lutte, sont à la charge de la Caisse des épizooties.
- Art. 9. Les caisses d'assurance du bétail, les coopératives d'élevage, de fromagerie, de laiterie, de pâturage et d'alpage peuvent décider que tous les bovidés destinés à l'alpage ou à être conduits sur des pâturages communs doivent être vaccinés préventivement contre l'avortement épizootique. Pour être valable, une telle décision doit être prise à la majorité absolue des membres.
- Art. 10. La Caisse des épizooties verse une contribution de 50 % des frais du vaccin utilisé pour les vaccinations préventives obligatoires ou pratiquées dans les troupeaux affiliés.
- Art. 11. L'Etat rembourse à la Caisse des épizooties, en le prélevant sur ses moyens généraux, le 50 % des dépenses résultant pour elle de la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, déduction faite des subsides fournis par la Confédération. Les versements opérés à ce titre n'excéderont toutefois pas fr. 150 000.— par an.
- Art. 12. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'application.
- $Art.\ 13.$  Le présent décret entrera en vigueur le  $1^{\rm er}$  avril 1955.

Berne, le 2 novembre 1954/18 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 13 janvier 1955.

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr Tschumi

# Proposition du Conseil-exécutif

du 11 janvier 1955

### Projet d'arrêté

# Arrêté populaire

concernant des subventions de construction en faveur de l'Hospice du Seeland à Worben

Les subventions suivantes sont allouées en faveur de la rénovation par étapes et de l'aménagément de l'Hospice du Seeland à Worben (coût selon devis fr. 12 837 945.—, frais donnant droit à subvention fr. 12 741 005.—): pour les divisions générales 20 %, pour la division des malades 30 %, pour la division des gâteux 40 % des frais bruts de construction, au total un maximum de francs 3 010 000.—.

La couverture financière de la subvention totale sera assurée comme suit:

Budget	de	l'Etat	de	l'année	1956	Fr. 1	000	000.—
>>	>>	>>	>>	<b>»</b>	1957	<b>»</b>	500	000
<b>»</b>	>>	>>	>>	<b>»</b>	1958	>>	300	000
>>	>>	>>	>>	<b>»</b>	1959	<b>»</b>	300	000.—
>>	>>	>>	>>	<b>»</b>	1960	>>	250	000
>>	>>	>>	>>	<b>»</b>	1961	<b>»</b>	250	000.—
<b>»</b>	>>	>>	>>	<b>»</b>	1962	>>	210	000.—
<b>»</b>	<b>»</b>	>>	>>	<b>»</b>	1963	>>	200	000.—
						Fr. 3	010	000.—

Les fonds non utilisés au cours de l'année budgétaire seront mis en réserve.

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder au versement des subventions pour les diverses étapes des travaux; suivant l'avancement de ces derniers, il aura la faculté de verser des avances.

Le Grand Conseil est autorisé à allouer des subventions selon les taux mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> en cas de dépassements de frais pouvant résulter de renchérissements du matériel ou de la maind'œuvre.

Berne, le 11 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr Gafner

Le chancelier:

Schneider

# Proposition du Conseil-exécutif

du 21 janvier 1955

#### Décret

du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique (Modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

I.

L'art. 4 du décret du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de l'instruction publique reçoit la teneur suivante:

*Art. 4.* Le secrétariat est dirigé par le 1<sup>er</sup> secrétaire; il comprend les fonctionnaires suivants:

- a) le 1<sup>er</sup> et deux autres secrétaires, dont un doit être de langue française;
- b) une fonctionnaire spécialisée en matière d'économie ménagère.

Le Directeur de l'instruction publique répartit les affaires entre les fonctionnaires intéressés.

Le secrétariat dispose du personnel de chancellerie en nombre voulu.

#### II.

La présente modification entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1955.

Berne, le 21 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

# Rapport adressé par la section présidentielle

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

# concernant un complément apporté à l'art. 26, ch. 13, de la Constitution (durée du mandat des conseillers aux Etats)

(Janvier 1955)

1. En date du 22 novembre 1950, le Grand Conseil a adopté à une grande majorité une motion de M. le député Schneiter demandant au Conseilexécutif d'examiner si la durée du mandat des conseillers aux Etats pouvait, à partir de l'année 1952, être adaptée à celle des conseillers nationaux par une modification de la Constitution cantonale ou par un arrêté du Grand Conseil. Dans son rapport du 5 mai 1951, le Conseil-exécutif a déclaré que selon l'interprétation grammaticale et historique de l'art. 26 ch. 13 de la Constitution, le Grand Conseil avait la compétence de fixer la durée du mandat de député au Conseil des Etats. C'est sur la base de ce rapport que le Conseil-exécutif a alors présenté un projet d'arrêté, que le Grand Conseil a adopté.

Cet arrêté du Grand Conseil a fait l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral de la part de Me Otto Saxer, avocat, ainsi que de M. Friedrich-Rudolf Weber, fonctionnaire fédéral à Berne, et consorts, ces derniers représentés par Me Paul Schorer, avocat, tous à Berne. Par décision de majorité du Tribunal fédéral, le recours a été admis dans le sens des arguments présentés. Ceci signifie que le Grand Conseil était bien compétent pour fixer la durée du mandat des conseillers aux Etats au moment où il les nommait, mais pas pour le faire par un arrêté engageant l'avenir. La décision attaquée a été considérée comme un arrêté de portée générale et annulée pour des raisons d'ordre formel.

Lors des délibérations du Tribunal fédéral, il a été dit que l'arrêté était en lui-même opportun quant à son contenu, attendu qu'il était de nature à renforcer la position des conseillers aux Etats bernois au sein du Parlement fédéral.

Au vu de ce jugement du Tribunal fédéral, le Grand Conseil a décidé le 21 novembre 1951 d'élire les conseillers aux Etats pour la même durée que les conseillers nationaux. Les deux représentants de l'Etat de Berne alors en fonction ont été dès lors réélus pour une période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1951 au 30 novembre 1955. Le Grand Conseil aurait, à l'avenir encore, la compétence de fixer la durée du mandat des conseillers aux Etats avant de procéder à l'élection, ou même après cette dernière.

2. A l'occasion des délibérations relatives au rapport de gestion de la Section présidentielle, le vœu a été émis au Grand Conseil de compléter la Constitution cantonale dans le sens des considérants du jugement du Tribunal fédéral.

En date du 18 novembre 1952, M. le député Rupp et 22 cosignataires ont déposé une motion demandant que la durée des fonctions de 4 ans des conseillers aux Etats reçoive une base constitutionnelle. Le motionnaire faisait valoir que la réglementation de cette durée par le Grand Conseil, intervenant lors de chaque élection, pourrait conduire à des discussions et des tensions inutiles au point de vue politique. M. Dewet Buri, président du Conseil-exécutif, a accepté la motion sans donner d'assurance quant à l'époque de sa réalisation. C'est dans ce sens que la motion a été adoptée par le Parlement cantonal.

Le 8 novembre 1954, le Parti radical-démocratique a adressé au Conseil-exécutif une demande tendant à fixer dans la Constitution la durée des fonctions des conseillers aux Etats.

3. Le Conseil-exécutif estime qu'il est opportun d'examiner à la lumière de l'expérience les effets de l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1951 introduisant pour la première fois la période de 4 ans. Il a surtout paru indiqué de laisser s'écouler quelque temps depuis les délibérations du Grand Conseil de l'année 1951. Aujourd'hui, le moment

paraît venu d'entreprendre une revision de la Constitution. On peut se demander cependant si une telle revision pourra déjà entrer en vigueur pour la prochaine élection, qui aura lieu en novembre 1955.

La seconde lecture du projet ne pourra avoir lieu au plus tôt qu'au cours de la session de septembre 1955. Même en fixant sans tarder la votation populaire à fin octobre, il faudrait encore que l'article revisé de la Constitution soit soumis aux Chambres fédérales en vue de l'octroi de la garantie fédérale. Les décisions à prendre par le Conseil national et le Conseil des Etats ne pourraient intervenir au plus tôt qu'au cours de la séance constitutive de décembre 1955. Il résulte de ces faits que le Grand Conseil devra encore, lors de l'élection des conseillers aux Etats en novembre 1955, fixer la durée de la période sous forme d'un arrêté unique.

4. La modification désirée de la Constitution se trouvera le mieux réalisée par l'adjonction d'un second alinéa à l'art. 26 ch. 13. Au cours des délibérations des années 1951/1952 la majorité du Grand Conseil s'est prononcée pour une durée de fonctions de 4 ans. L'opinion a toujours été exprimée à ce propos que la durée des mandats des conseillers aux États devait en principe être adaptée à celle des conseillers nationaux. Or cette dernière a déjà, elle aussi, été modifiée. Le 15 mars 1931, la Constitution fédérale a subi une modification en ce sens que la durée du mandat a été portée de 3 à 4 ans. C'est pourquoi nous estimons opportun de fixer dans la Constitution cantonale le principe que la durée du mandat des conseillers aux Etats doit correspondre à celle du mandat des conseillers nationaux. Une modification éventuelle de la disposition constitutionnelle fédérale n'aurait alors plus à entraîner une revision de la Constitution cantonale.

Le Président du Conseil-exécutif: R. Gnägi

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

du 28 janvier/22 mars 1955

# Constitution cantonale complément apporté à l'art. 26, ch. 13

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposit on du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- 1º L'art. 26, ch. 13, de la Constitution cantonale est complété par l'al. 2 suivant:
- « Les députés au Conseil des Etats sont élus pour la même période de fonctions que les députés au Conseil national. »
- 2º La disposition ci-dessus entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa ratification par les Chambres fédérales.

Berne, le 28 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 22 mars 1955.

Au nom de la Commission,

Le président:

J. Schlappach

# Rapport adressé par la Section présidentielle

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

# relativement à des modifications et compléments à rapporter au décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections

(Mars 1955)

I.

La participation au vote dans le canton de Berne est malheureusement inférieure à la moyenne constatée dans les autres cantons. Lors de votations cantonales, plus de la moitié des électeurs n'accomplissent pas leur devoir de citoyen. Lors de votations fédérales, la participation bernoise est de 12 % environ inférieure à la moyenne générale. C'est pourquoi il a été suggéré à diverses reprises au Grand Conseil de chercher les voies et moyens permettant d'améliorer la situation.

En 1949 déjà, le président de la Fraction des paysans, artisans et bourgeois a déposé un postulat tendant à augmenter la participation au vote dans le canton de Berne; en septembre 1952, M. le député Schneiter et, en novembre 1953, M. le député Burgdorfer, de Berthoud, ont développé des postulats semblables

Le Conseil-exécutif a accepté ces postulats pour examen en signalant expressément que c'était en premier lieu l'affaire de l'éducation civique d'amener une amélioration de la situation dans les écoles d'abord, puis dans les partis politiques. La statistique démontre en effet que la participation au vote s'accroît dès que l'on a pu éveiller l'intérêt des citoyens en faveur d'un projet, et dans ce cas il ne faut même pas que l'on se trouve en présence de projets contestés (par exemple l'introduction de l'AVS). Lors des élections, qui donnent toujours lieu à lutte, la participation au vote dans notre canton ne donne d'une manière générale pas lieu à critiques.

L'art. 5 de la Constitution cantonale dispose que le vote a lieu en règle générale dans les communes municipales et que l'exercice du droit de suffrage doit être facilité autant que possible par la loi. La loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires donne à son art. 22, ch. 4, la compétence au Grand Conseil de régler par décret les formes générales à observer dans les votations et élections. Le décret auquel il est fait allusion a été promulgué le 10 mai 1921. Les votations et élections fédérales sont organisées selon la procédure cantonale, et le droit fédéral ne prime le droit cantonal que s'il établit d'autres règles que ce dernier, ou s'il doit en combler des lacunes. Nous renvoyons à ce propos à l'article premier de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à l'art. 3 de cette loi, qui prescrit que le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour.

Sur le plan fédéral, on a essayé d'apporter par voie législative des facilités à la manière de voter en cas de votations et élections fédérales. Un projet a été discuté aux Chambres. Mais comme il n'a pas été possible d'éliminer les divergences qui avaient surgi entre le Conseil national et le Conseil des Etats, cet objet a été rayé de l'ordre du jour au cours de la session d'été de 1952.

La réalisation des postulats présentés au Grand Conseil n'a pas été opérée parce que l'on voulait attendre le résultat des mesures législatives fédérales, afin d'adapter directement les dispositions

cantonales aux dispositions qui devaient être établies par la Confédération. Le Conseil-exécutif l'a fait savoir aux autorités fédérales et au Grand Conseil. Renseignements pris auprès de la Chancellerie fédérale, nous constatons que la Confédération prépare à nouveau un projet introduisant des facilités en ce qui concerne le mode de voter. Il est question d'introduire le vote au lieu de séjour, mais il reste à préciser à quel endroit le vote doit être pris en considération. Cette nouvelle réglementation donnera encore lieu à débats au sein des Chambres fédérales, parce qu'il pourrait, à notre sens, en résulter davantage de complications lors des opérations de vote. Il s'écoulera probablement encore un certain temps jusqu'à ce que des dispositions de ce genre se trouvent promulguées. Nous sommes et nous restons d'avis que les prescriptions concernant le vote et introduisant des facilités à ce sujet devraient être les mêmes sur le terrain fédéral et sur le terrain cantonal. Il est dans l'intérêt même de la facilité envisagée d'édicter des dispositions aussi simples que possible. Pour le moment, la revision du décret cantonal ne peut porter que sur des dispositions que le canton a la compétence d'édicter à la fois pour les opérations de vote fédérales et cantonales. Il ne doit pas être question de reviser la loi à cette occasion. Il n'y a en particulier pas lieu de modifier quoi que ce soit le principe posé à l'art. 3 de la loi fédérale du 19 juillet 1872, de même que de toucher à l'article premier de la loi cantonale du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires. Cet article prescrit que le citoyen habile à voter exerce en général son droit de vote au lieu où il est domicilié. Il n'est dès lors pas possible d'introduire, par exemple, par la voie d'une revision du décret, le système du vote au lieu de séjour. Si la loi cantonale, à la différence des prescriptions fédérales, permet une interprétation quelque peu plus large de la notion du domicile de vote, son application permet d'apporter des facilités au vote en matière cantonale, mais non en matière de votations et élections fédérales. Ce serait créer de nouvelles différences entre le droit fédéral et le droit cantonal.

Il ne serait pas possible non plus, dans le cadre de la revision du décret, d'introduire le vote obligatoire, car l'art. 2 de la loi cantonale du 30 janvier 1921 dit que l'exercice du droit de suffrage ne peut faire l'objet d'aucune contrainte.

#### II.

Nous nous proposons d'apporter, principalement par la voie de la revision, des facilités à l'intention de l'électeur. Il y a lieu de retenir à ce propos que les dispositions fédérales et cantonales exigent que le droit de vote s'exerce au lieu du domicile. On ne pourrait modifier ces conditions que dans le cadre d'une revision de la loi. C'est ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales, a introduit des exceptions à ce principe. Cette règle ne vaut cependant que pour les citoyens qui doivent entrer en service ou qui s'y trouvent. Elle est appliquée d'une manière restrictive par les autorités fédérales, et les patients militaires ne peuvent en

profiter. Cet arrêté du Conseil fédéral a été repris dans une ordonnance du Conseil-exécutif du 15 mars 1946, de sorte que la participation des militaires aux votations et élections tant fédérales que cantonales est réglée d'une manière appropriée. Il y a cependant lieu de constater que les militaires font relativement peu usage de la faculté qui leur est accordée.

#### III.

Les divers éléments de la revision appellent les remarques suivantes:

#### 1. Remise du matériel de vote (art. 2 et 4)

En date du 11 mai 1948, le Grand Conseil a adopté une motion de M. le député Bickel touchant la revision des art. 2 et 4 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires. La motion tendait à ce que les délais fixés dans ces deux dispositions, en ce qui concerne les votations et élections cantonales, soient prolongés et adaptés aux dispositions fédérales.

En vertu du décret cantonal, les projets soumis au peuple et les messages doivent être remis aux électeurs 14 jours au moins avant le jour du vote. Or lorsqu'il s'agit de votations fédérales, ce délai est de quatre semaines. Il y a lieu dès lors, à l'art. 2, al. 2, du décret, d'étendre le délai de 3 à 5 semaines et, à l'art. 4, de l'étendre de 2 à 4 semaines. Comme il arrive assez souvent que des votations fédérales coïncident avec des votations cantonales, nous observons déjà actuellement ces nouveaux délais dans la pratique afin d'épargner aux communes un double travail.

#### 2. Locaux de vote (art. 5)

L'art. 5 du décret fait au Conseil municipal l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin que des locaux appropriés et aménagés ainsi qu'il convient soient disponibles pour le scrutin. Le conseil communal doit aussi installer un local de vote par circonscription électorale. Il a la faculté d'en établir plusieurs et, si besoin est, il peut même y être astreint par le Conseil-exécutif. On ne saurait contester que nous avons dans le canton de Berne des circonscriptions communales et électorales très étendues. Dans les régions rurales surtout, l'électeur doit accomplir un assez long trajet pour exercer son droit de vote. Il arrive dans notre canton que l'électeur habite à une heure de marche du local de vote. Dans les communes de l'Emmental, telles que Langnau et Eggiwil, il faut, à en croire le secrétaire communal, deux à trois heures de marche pour accomplir le trajet aller et retour. Il est clair que par le mauvais temps ces distances portent préjudice à la participation aux urnes. La Chancellerie d'Etat a signalé la chose aux communes en cause, mais celles-ci allèguent n'avoir pas reçu de plaintes de la part des électeurs, de sorte qu'elles n'estiment pas nécessaire d'installer d'autres locaux de vote. Si l'on veut arriver à une amélioration de la situation, il faut que les communes puissent être

tenues d'établir des locaux accessoires. Il y aurait lieu d'en établir par exemple dans les sections de communes, de même que dans les hameaux retirés. Il est clair cependant qu'il ne faut pas aller trop loin dans ce domaine. L'art. 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1921 concernant les fonctions que les conseils municipaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires, exige que pour chaque local de vote le bureau compte au moins cinq membres. En vertu de l'article 12 de la même ordonnance, il est nécessaire que pendant toute la durée des opérations trois membres au moins du bureau soient continuellement présents dans le local. Si l'on établit des locaux supplémentaires, il faut donc veiller à ce que le bureau puisse être constitué en conséquence. Nous désirons cependant introduire une teneur plus positive de l'art. 5 du décret, pour que la commune ait non pas la faculté d'établir plusieurs locaux, mais qu'elle en ait l'obligation. La commune qui ne donnerait pas suite à cette obligation se rendrait coupable d'une violation de ses devoirs. Il y a lieu de charger d'examiner la question de besoin un office connaissant bien les conditions locales. Nous proposons dès lors de confier cette tâche au préfet. Pour le cas où une commune ne donnerait pas suite aux instructions du préfet, celui-ci aurait à en aviser le Conseil-exécutif, qui pourrait infliger des amendes d'ordre de fr. 5.— à 200.— en application de l'art. 53 du décret. La décision du préfet peut être frappée de recours au Conseil-exécutif, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets.

L'art. 5 dont nous avons parlé ci-dessus prescrit à son al. 4 que dans les localités à grande circulation il doit être établi un local de vote à la gare ou à proximité de celle-ci, à la disposition de tous les citoyens ayant droit de vote. Le décret ne dit cependant pas ce que c'est qu'une localité à grande circulation, de sorte qu'il est probable qu'un nombre relativement restreint de communes donnent suite à cette prescription. La chose est due au fait qu'il n'y a pas encore de jurisprudence constante quant à la notion de « localité à grande circulation ». Nous estimons dès lors qu'il faut remédier à la situation actuelle par une réglementation semblable à celle des urnes supplémentaires. En établissant davantage de locaux de vote à proximité des gares, on augmentera sans doute la participation des électeurs.

A l'al. 2 de notre projet, nous proposons en outre de donner une teneur plus précise à la disposition concernant la mise sous scellés.

# 3. Introduction de la carte de légitimation permanente (art. 7)

L'art. 2 de la loi concernant les votations et élections populaires prescrit que l'exercice du droit de suffrage est un devoir civique, mais qu'il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte.

Nous avons cette disposition dans le canton de Berne depuis l'année 1869, c'est-à-dire depuis l'introduction du référendum obligatoire en matière de projets de loi. Avant 1869, on vivait encore dans notre canton sous le régime du vote obligatoire. Celui qui ne prenait pas part au vote sans excuse valable était frappé d'une amende d'un franc. Le vote obligatoire a toujours rencontré de l'opposition dans notre peuple. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte à la lecture des débats parlementaires, on considérait ce système comme une ingérence policière désagréable dans la sphère des libertés personnelles. La plupart des communes n'encaissaient pas les amendes. C'est pourquoi, lorsque le référendum obligatoire eut été introduit en 1869 par revision de la Constitution et que de ce fait le nombre des votations se fut accru, on a aboli le principe du vote obligatoire. La disposition nouvelle introduite en 1869 a été maintenue malgré toutes les modifications que les dispositions concernant les votations ont subies depuis lors.

Il y a lieu d'examiner si l'interdiction de soumettre l'exercice du droit de suffrage à une contrainte exclut également l'introduction de la carte de légitimation permanente, avec enveloppe, et de l'obligation de la restituer, en remplacement de la carte de vote. Une réglementation de ce genre figurait dans le décret du 28 septembre 1892 sur la manière de procéder aux votations et élections populaires. Les électeurs étaient obligés de remettre immédiatement leur carte de légitimation au teneur du registre des votants s'ils n'avaient pas pris part à la votation ou à l'élection. Le conseil communal avait le pouvoir de faire rentrer contre une taxe de 20 cts. les cartes de légitimation non retournées.

Le décret du 28 septembre 1892 a été remplacé par celui du 22 novembre 1904 (aujourd'hui celui du 10 mai 1921). Lors des délibérations du Grand Conseil s'est posée la question de savoir si pour chaque jour de vote ou d'élection la commune devait remettre aux électeurs une carte de légitimation spéciale ou s'il y avait lieu d'introduire une carte de légitimation permanente. Les deux systèmes trouvent leur justification. On a fait valoir en faveur du système de la carte actuelle de légitimation que celle-ci facilitait au bureau de vote le contrôle rapide en ce qui concerne sa validité, du fait que la couleur des cartes change d'une votation à l'autre. On a dit en particulier que la carte de légitimation permanente était pratique lorsque les votations cantonales se doublaient de votations fédérales. Or il est possible d'utiliser du papier de couleur différente à l'intention d'électeurs qui n'ont que le droit de vote en matière fédérale, et d'électeurs qui ont le droit de vote en matière fédérale et cantonale.

Il y a lieu d'examiner tout d'abord si l'art. 2 de la loi cantonale permet d'introduire la carte de légitimation permanente par la voie d'un décret. Il est possible de répondre affirmativement à cette question dès que l'on ne songe qu'à remplacer la carte actuelle par une carte de légitimation permanente. L'art. 22, ch. 4, de la loi cantonale prescrit que les formes générales à observer dans les votations et élections doivent être réglées par décret.

Mais dès le moment où le non-accomplissement de l'obligation de voter entraîne des conséquences déterminées, il faut se demander si ce n'est pas contraire à l'interdiction que comporte l'art. 2 de la loi, qui veut que l'exercice du droit de suffrage ne fasse l'objet d'aucune contrainte. D'après les principes généraux, il y a contrainte lorsque la non-participation à une élection ou à une votation entraîne des conséquences pénales. Cet art. 2 dit que l'exercice du droit de suffrage est un devoir ci-

vique. C'est dire aussi que tout électeur doit se charger des obligations qui en découlent, c'est-àdire qu'il a tout au moins l'obligation morale de participer au vote. Une carte de légitimation permanente doit être retournée aux autorités communales après chaque élection ou votation, afin qu'on puisse la remettre à l'électeur en vue du vote suivant. L'électeur peut restituer la carte de légitimation en participant au vote ou en la faisant parvenir à l'office communal compétent dans un délai imparti. Il faut à ce propos que les communes prévoient toutes les facilités possibles, par exemple en aménageant des boîtes à l'issue du vote devant chaque local de vote ou en permettant la remise par la poste. Si l'électeur omet encore de restituer la carte, il faut qu'on aille la chercher chez lui en vue de la préparation de la prochaine votation. Il n'est que juste, dans ce cas, que les communes puissent récupérer les frais qui leur ont été occasionnés. Cette mesure ne constitue cependant pas une peine. Elle n'est pas un moyen de contrainte. La manière de voir que nous exprimons ici est confirmée par le fait que le remboursement des frais occasionnés par la reprise de la carte de légitimation s'applique, dans certains cantons, en plus de l'obligation de voter. Nous renvoyons à ce propos à la réglementation qui existe dans le canton de Thurgovie. Dans le canton de Zurich, qui a précisément le système que nous proposons, les électeurs ne doivent pas avoir l'impression qu'une contrainte est exercée à leur égard. Il s'agit d'une réglementation qui est considérée comme une pure prescription d'ordre, et c'est aussi sous cet angle que nous la considérons.

Ainsi que nous l'avons dit, le décret du 28 septembre 1892 contenait déjà une disposition de ce genre. Les communes avaient la faculté d'exiger un émolument pour la recherche de la carte de légitimation. Ce décret avait été promulgué en application de la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations et élections populaires. Cette loi contenait une même disposition que l'art. 2 de la loi actuellement en vigueur. A l'article premier, dernier alinéa, l'exercice du droit de suffrage était déclaré devoir civique, et toute contrainte était interdite. On considérait donc déjà à l'époque le remboursement de frais de recherche des cartes non pas comme une mesure éludant l'interdiction, mais comme une disposition technique d'organisation de la procédure de vote et d'élection.

Le Conseil-exécutif en arrive ainsi à dire que l'introduction d'une carte de légitimation permanente peut être réglée par la voie d'un décret. Il est persuadé aussi que par une augmentation appropriée cette invocation pourra être introduite sans heurts dans les grandes communes. Il n'y a pas eu de difficultés à ce propos dans la ville de Zurich. D'après les indications fournies par l'administration de cette ville, la comparaison des cartes de légitimation rentrées avec le registre des votants s'accomplit sans difficultés et très rapidement.

L'introduction de la carte de légitimation permanente est réglée à l'art. 7 du projet. Elle entraînera la modification de certaines autres dispositions, ainsi des art. 12, 13 et 21, al. 2. Il y a lieu également, dans le décret actuellement en vigueur, de remplacer partout le terme « carte de vote » par « carte de légitimation ».

#### 4. Heures de vote (art. 8)

D'après l'art. 8 du décret, le vote a lieu de 10 heures à 14 heures. Le scrutin peut être ouvert la veille déjà pendant une ou deux heures à fixer par le Conseil communal, soit dans tous les locaux de vote, soit dans certains d'entre eux. La loi fédérale du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales autorise les cantons à prévoir le vote la veille du jour du scrutin s'il s'agit de votations ou d'élections fédérales. Cette loi exige en outre que pour les opérations fédérales de vote et d'élections fassent règle les mêmes dispositions qu'en matière cantonale en ce qui concerne les heures de vote. Les autorités fédérales interprètent ces dispositions en ce sens que le canton peut ouvrir le scrutin le vendredi déjà, mais qu'une telle mesure est inapplicable aux scrutins fédéraux.

Nous proposons qu'on exige des communes qu'elles ouvrent les urnes pendant une heure au moins la veille du scrutin. Ce laps de temps sera un minimum s'appliquant aux petites communes. Les communes importantes, telles que Berne, maintiendront la possibilité actuelle de voter la veille pendant huit heures au local de la gare. D'après la réglementation actuelle, les communes étaient uniquement autorisées à ouvrir les urnes le samedi, alors que selon notre projet elles pourront permettre de voter la veille du scrutin pendant plus de deux heures sans avoir à demander l'autorisation du Conseil-exécutif et en se laissant simplement guider par les nécessités locales.

Nous aurions aimé pouvoir proposer pour les communes la faculté de faire voter le vendredi déjà en matière cantonale, mais nous nous heurterions à des difficultés du fait de la pratique adoptée par les autorités fédérales. On ne saurait dire à un citoyen qui a l'intention de voter le vendredi déjà qu'il peut le faire, mais au cantonal seulement et non au fédéral. Nous savons cependant que la Confédération se propose d'introduire le vote du vendredi dans sa législation. Si la chose se fait, nous l'introduirons immédiatement dans notre décret. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à l'art. 8 un alinéa en conséquence.

#### 5. Bulletin officiel (art. 12)

L'art. 10 de la loi cantonale dispose que le bulletin officiel est envoyé à l'électeur, avec la carte de vote, avant l'élection. Cette disposition ne s'applique qu'à l'élection du Grand Conseil et de l'Assemblée constituante, alors que pour les élections au système majoritaire et pour les votations, tant fédérales que cantonales, le bulletin est remises à l'électeur dans le bureau de vote seulement. Or chacun ne veut pas remplir le bulletin dans le bureau de vote. On pourrait favoriser le vote, au fédérales que cantonales, le bulletin est remis à tin à domicile comme pour les élections. Nous proposons dès lors d'ajouter à l'art. 12 du décret: « Ce bulletin est remis à l'électeur en même temps que la carte de légitimation. » Cette modification n'occasionnera pas de gros frais supplémentaires.

Si le bulletin est remis à l'électeur avec la carte de légitimation, on peut se dispenser d'en placer un stock au bureau de vote; il conviendra cependant d'en conserver à disposition.

#### 6. Conservation des procurations (art. 21)

L'art. 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1921 prescrit que le bureau doit conserver les procurations et les remettre, après la clôture du scrutin, au teneur du registre des votants avec les cartes d'électeurs. L'art. 36 de cette même ordonnance dit en revanche que les bulletins et les procurations doivent être envoyés en paquets distincts scellés à la Chancellerie d'Etat. C'est une contradiction qu'il convient de faire disparaître. Au fond, les procurations doivent rester avec les cartes de légitimation, de sorte que c'est la solution de l'art. 16 la plus logique. On évitera des abus, consistant en l'échange fait après coup de procurations, en mettant immédiatement en paquets les cartes de légitimation et en les envoyant à un office neutre, soit la Chancellerie d'Etat. Les paquets scellés ou plombés contenant les bulletins ainsi que les procurations ne sont ouverts à la Chancellerie d'Etat que si les procès-verbaux sont mal établis ou s'il y a plainte. Le secret du vote est ainsi assuré. Afin de supprimer la contradiction signalée ci-dessus, nous proposons d'ajouter à l'art. 21 du décret, premier alinéa, la phrase suivante: « On y joindra les procurations. »

#### 7. Communication des résultats (art. 23)

Il y a lieu de modifier l'art. 23 en ce sens qu'au lieu d'un télégramme, c'est une communication téléphonique qui doit être faite à la Chancellerie d'Etat. C'est d'ailleurs ce qui se fait déjà dans la pratique.

#### 8. Majorité absolue (art. 25 et 28)

La législation cantonale concernant les élections et votations ne contient pas de dispositions disant comment se calcule la majorité absolue. La pratique veut que l'on considère comme telle le premier nombre entier suivant la moyenne arithmétique. Ce mode de calculer continuera à être appliqué dans les cas où il n'y a qu'un poste à repourvoir. Il faut cependant examiner comment il y a lieu de calculer la majorité absolue dans l'élection d'autorités constituant un collège. Afin d'éviter dans la mesure du possible un 2e tour de scrutin, l'art. 28, lettre 6, du décret dit que la majorité relative fait règle « en cas d'élection d'autorités dans lesquelles la moitié des sièges sont pourvus à la majorité absolue, pour les sièges restants ». Les candidats qui ont obtenu relativement plus de suffrages que leurs concurrents étaient donc élus. Cette disposition n'a pas eu à être appliquée à l'élection du Conseil exécutif, à cause de l'art. 34 de la Constitution cantonale. Il n'est pas contestable que la notion de majorité absolue a sa place dans les dispositions de procédure en matière d'opérations électorales. L'art. 22 de la loi cantonale autorise le Grand Conseil à régler les formes générales à observer en édictant un décret. Une telle réglementation vaudra également pour l'élection du Conseil exécutif, attendu que l'art. 34 de la Constitution ne contient pas de dispositions relatives au dépouillement. Il existe en Suisse des interprétations différentes quant au calcul de la majorité absolue. Au contraire de la proportionnelle, on calcule la majorité absolue d'une manière telle que seuls sont élus les candidats auxquels la majorité des votants a donné sa voix. En ce qui concerne les autorités collectives, le système en vigueur actuellement dans notre canton ne donne pas satisfaction, parce qu'il exige trop souvent un deuxième tour de scrutin. Certains cantons calculent la majorité absolue autrement. Ils partent du principe que pour chaque candidat d'un collège pris individuellement les bulletins blancs doivent être éliminés en vue du calcul de la majorité absolue. Dans le canton de Zurich par exemple, on calcule ainsi: On déduit d'abord du nombre des suffrages les bulletins blancs. Les suffrages restants sont alors divisés par le nombre de sièges à repourvoir. Le quotient ainsi obtenu, arrondi au premier nombre entier supérieur, donne le nombre de voix simple. Le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de voix simple donne la majorité absolue.

Si l'on avait appliqué ce système lors des dernières élections au Conseil-exécutif, on n'aurait pas dû recourir à un second tour, malgré le maintien du principe qui veut que la majorité des suffrages valables soit nécessaire en vue de l'élection. La réglementation proposée n'exclut pas un second tour dans tous les cas; s'il arrive qu'un second tour soit nécessaire, c'est qu'alors on se trouve en présence d'une candidature vraiment discutée. Nous proposons de compléter l'art. 25 du décret en vue du calcul tel que nous l'envisageons de la majorité absolue. L'art. 28, lettre 6, deviendra alors superflu et il conviendra de l'abroger.

#### Modification du décret concernant la procédure en cas d'initiatives populaires et de votation (art. 52<sup>bis</sup>)

Cette modification est basée sur les art. 9, 94, ch. 2, 102 dernière phrase, et 104 de la Constitution cantonale. L'art. 4, ch. 3, de ce décret dit qu'une feuille de signatures, en matière d'initiative, doit porter au bas la déclaration, datée, du maire attestant que les signataires ont le droit de vote en affaires cantonales.

L'art. 4 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 contient une disposition semblable en ce qui concerne les initiatives et les référendums fédéraux; on y exige une attestation du maire ou de son remplaçant. Dans sa circulaire du 27 février 1897 déjà, le Conseil fédéral posait en fait que ni le texte allemand ni le texte français ne l'obligeait à admettre que le législateur entendait par là uniquement le plus haut fonctionnaire de la commune. En matière d'initiative fédérale, on accepte aussi l'attestation du secrétaire communal ou d'un autre fonctionnaire. La Confédération s'en remet donc aux cantons quant à la désignation des personnes habiles à fournir l'attestation exigée.

En novembre 1949 déjà, l'Association suisse des teneurs communaux du contrôle des habitants a suggéré que l'on permette au teneur du registre des votants de donner l'attestation en question, à la fois en matière fédérale et cantonale.

En date du 16 février 1950, le Conseil communal de la ville de Berne et 23 autres communes ont présenté cette demande à nouveau. Il leur a été répondu que la revision désirée serait réalisée en même temps que celle du décret sur les élections et votations. Le vœu exprimé peut être accepté, que l'on se place au point de vue juridique ou pratique. Le fonctionnaire communal chargé du contrôle des électeurs établit les extraits de son registre. Il doit vérifier les signatures et les présenter au maire. Dans les grandes communes on trouve des milliers de feuilles d'initiative en circulation. En outre, au fédéral, le citoyen peut donner son appui en utilisant une carte individuelle duement remplie. A appliquer le décret à la lettre, il faudrait dès lors que le maire légalise des milliers de feuilles et cartes sans pouvoir les vérifier personnellement. On a jusqu'ici admis dans notre canton que cette légalisation était une affaire politique et qu'elle devait être donnée par une autorité politique. Nous n'entendons pas nous écarter entièrement de cette manière de voir, mais nous proposons de reconnaître au teneur du registre des votants la même compétence qu'au maire. Notre proposition tend donc à compléter en conséquence l'art. 4, ch. 3, du décret du 4 février 1896 et d'insérer la disposition nouvelle sous art. 52bis du décret relatif aux élections et votations.

# 10. Infractions aux dispositions concernant le vote par procuration

On a pu constater lors d'une élection récente que les procurations peuvent donner lieu à des abus. Il faut se demander dès lors si la répression de ces abus ne doit pas être prévue dans le décret lui-même.

L'art. 22 de la loi autorise le Grand Conseil à régler par décret les formes générales à observer dans les votations et élections, le mode de dépouillement, la publication des résultats et le mode de procéder en cas de plainte. Le Grand Conseil n'est donc pas compétent pour édicter par voie de décret des dispositions pénales réprimant les infractions relatives au vote par procuration. Toutefois, le titre XIV du livre deuxième du Code pénal suisse contient des comminations de peines en cas de délit contre la volonté populaire. Lorsque des cas de ce genre ont été constatés, le Grand Conseil, au moment où il traitait des plaintes, les a transmis au juge pénal en vue de leur répression. Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer une indication spéciale dans le présent décret.

Berne, en mars 1955.

Le président du Conseil-exécutif: R. Gnägi

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 22 mars/6 et 7 avril 1955

### Décret

### concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires du 10 mai 1921

(Modification et complément)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- 1º Les dispositions ci-après du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections sont modifiées ou complétées comme suit:
- *Art. 2, al. 2.* Les projets et messages doivent être envoyés aux préfectures au moins cinq semaines avant le jour de la votation.
- Art. 4. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que les imprimés soient remis aux citoyens, et cela au moins quatre semaines avant la votation en ce qui concerne les projets et les messages.
- Art. 5. Le conseil municipal fait de même le nécessaire afin que des locaux appropriés et aménagés ainsi qu'il convient soient disponibles pour le scrutin.

Les urnes doivent pouvoir être fermées soigneusement. Le bureau de vote les mettra sous scellés avant le vote, une fois qu'il aura constaté qu'elles sont vides.

Il y aura au moins un local de vote par circonscription électorale. Le conseil municipal établira, au besoin, plusieurs locaux.

On ne pourra établir aucun local de vote dans une auberge, ni dans les dépendances de pareil établissement.

Dans les localités à grande circulation, il sera établi un local de vote à la gare, ou à proximité de celle-ci, à la disposition de tous les citoyens ayant droit de voter.

Lorsqu'il existe plusieurs locaux de vote dans une circonscription, l'un d'eux doit être désigné comme local principal.

Le préfet examinera d'office ou sur requête émanant d'électeurs, la question de l'augmentation du nombre des locaux de vote dans les communes, de même que de l'établissement d'un local de vote dans le bâtiment de la gare. Il statue à ce sujet en 1ère instance.

La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 septembre 1939 sur les préfets.

Art. 7. Le conseil communal enverra à chaque électeur une pièce de légitimation permanente sous forme d'une enveloppe servant en même temps à l'envoi des bulletins officiels. Cette pièce devra être en possession des intéressés quatre jours avant le scrutin (au moins deux jours avant s'il s'agit d'un ballottage).

Lorsqu'une votation fédérale a lieu en même temps qu'une votation cantonale, on délivrera aux électeurs qui ne possèdent le droit de vote qu'en matière fédérale des cartes de couleur différente.

La pièce de légitimation contiendra le nom de famille, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse de son titulaire. Celui-ci est tenu de la signer.

Les pièces de légitimation sont mises gratuitement à disposition des communes par la Chancellerie d'Etat.

Les citoyens inscrits sur le registre des votants qui n'auraient pas reçu leur pièce de légitimation ou qui l'auraient perdue peuvent la réclamer ou en demander une nouvelle au teneur du registre, encore le jour qui précède l'ouverture, jusqu'à 20 heures. Cette pièce portera la mention « duplicata ».

*Art.* 8. Le vote a lieu le jour fixé pour le scrutin (dimanche) de 10 à 14 heures.

Possibilité sera donnée aux électeurs de voter le samedi déjà pendant une heure au moins.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'autoriser le vote, sur demande du conseil communal, pendant d'autres jours encore.

Pour le cas où les dispositions de droit fédéral autoriseraient les cantons à accorder des facilités en vue de la participation aux votations et élections fédérales, en particulier à ouvrir le scrutin le vendredi, le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter des dispositions semblables par voie d'ordonnance en ce qui concerne les scrutins cantonaux.

Art. 12. Tant pour les votations que pour les élections, il sera délivré aux électeurs des bulletins officiels de vote avec la carte de légitimation. La Chancellerie d'Etat fixera la couleur, le texte et le format de ces bulletins.

Des bulletins officiels se trouveront en outre tenus à disposition des électeurs dans le local de vote.

Dans les votations, le bulletin officiel peut seul être utilisé. Il doit être rempli à la main.

Dans les élections, en revanche, on peut se servir également de bulletins non officiels, qui ne doivent cependant pas être imprimés au verso, ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote, et qui porteront clairement la désignation « bulletin non officiel » ainsi que celle de l'élection dont il s'agit.

Art. 13. L'électeur qui n'a pas déposé sa carte de légitimation aux urnes et qui, dans les trois jours après le vote ou l'élection, ne l'envoie pas au secrétariat communal ou ne la remet pas au lieu désigné par la commune, est redevable envers cette dernière, par fr. 1.—, des frais occasionnés par la recherche de cette pièce.

L'électeur est également tenu à indemnité envers la commune s'il a perdu sa carte de légitimation ou si elle est devenue inutilisable par sa faute.

Art. 21. Le dénombrement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part; les paquets seront scellés ou plombés et envoyés immédiatement à la Chancellerie d'Etat. On y joindra les procurations.

Les cartes de légitimation seront également réunies en paquets et remises au teneur du registre des votants, qui les conservera séparément jusqu'à l'expiration du délai de plainte et qui procédera à leur vérification sur la base du registre.

Ce fonctionnaire procédera selon les dispositions de l'art. 13 du présent décret en ce qui concerne les cartes de légitimation non rentrées pendant la durée du scrutin.

- Art. 23. Les résultats des votations et élections seront transmis par téléphone selon les instructions qu'édictera la Chancellerie d'Etat.
- Art. 25. Dans les élections cantonales, c'est le principe de la majorité absolue qui fait règle, sauf disposition contraire expresse d'une loi ou d'un décret.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de cette majorité.

Le nombre simple de suffrages ainsi obtenu est divisé par deux; le nombre entier immédiatement supérieur au quotient fournit la majorité absolue.

Dans les élections d'autorités constituant un collège, la majorité absolue se calcule comme suit: on déduit tout d'abord du nombre des suffrages exprimés celui des bulletins blancs. Le reste est ensuite divisé par le nombre de sièges à repourvoir, et le quotient obtenu, arrondi au premier nombre entier supérieur fournit, le nombre simple de suffrages entrant en ligne de compte. Le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié de ce nombre simple fournit la majorité absolue.

Art. 28. Dans les élections des jurés, la majorité relative fait règle au premier tour.

La majorité relative fait règle au second tour de scrutin dans toutes les élections. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

- Art. 52. L'art. 4, ch. 3, du décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative, édicté en vertu des art. 9, 94, ch. 2, 102, al. 3, et 104 de la Constitution cantonale, reçoit la teneur suivante:
- « 3) au bas, une déclaration, datée, du maire ou du teneur du registre des votants, constatant que les signataires jouissent du droit de vote dans les

affaires cantonales et qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune. La déclaration doit aussi constater le nombre de signatures qui se trouvent sur chaque liste. »

 $2^{0}$  Les modifications et compléments ci-dessus entreront en vigueur au  $1^{\rm er}$  janvier 1956.

Berne, le 22 mars/7 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 6 avril 1955.

Au nom de la Commission, Le président: Fr. Schneiter

du 15 avril 1955

# Nachkredite für das Jahr 1954

# Crédits supplémentaires pour l'année 1954

#### Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 28. Januar 1955 folgende Nachkredite für das Jahr 1954 gewährt hat:

# \_\_\_\_

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseilexécutif a, jusqu'au 28 janvier 1955, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1954:

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1954	1954		
11	Präsidialverwaltung	Fr.	Fr.	11	Section présidentielle
1100	Regierungsrat			1100	Conseil-exécutif
799	Allgemeine Ratskosten	75 000.—	25 000.—	799	Frais généraux du Conseil-exécutif
	Kosten ausserordentlicher Emp- fänge sowie Defizitgarantie von Fr. 15 000.— an das Kunstmu- seum Bern für zwei Ausstellun- gen				Frais de réceptions extraordi- naires et garantie de déficit de fr. 15 000.— au Musée des beaux- arts de Berne pour deux exposi- tions
1105	Staatskanzlei und Staatsarchiv			1105	Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	14 300.—	2 800.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Vermehrte Benützung des Telephons, besonders während des Kongresses und Jubiläums der FIFA (Fédération internationale de football et d'athlétisme), gem. RRB. Nr. 5269 v. 25. 9. 1953				Plus fréquente utilisation du té- léphone, en particulier pendant le Congrès et le Jubilé de la Fé- dération internationale de foot- ball et d'athlétisme (FIFA) con- formément à l'ACE du 25. 9. 1953, n° 5269
810	Taggelder und Reiseauslagen .	700.—	300.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Auslagenvergütung an die ein- gesetzte Kommission zur Ueber- prüfung der Grossratswahler- gebnisse in Biel		***************************************		Débours de la commission insti- tuée pour la vérification du ré- sultat des élections au Grand Conseil à Bienne
			28 100.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
		Fr.	Fr.		
			28 100.—	4.0	Uebertrag — Report
13	Volkswirtschaftsdirektion			13	Direction de l'économie publique
1300	Sekretariat			1300	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien und Instrumenten	3 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier et d'instruments
801	PTT-Gebühren	400.—	300.—	801	Taxes des PTT Frais supplémentaires pour le transfert des bureaux du Service de la police des fabriques
1305	Amt für berufliche Ausbildung	¥		1305	Office de la formation professionnelle
939 1	Staatsbeiträge an Berufsschulbauten der Gemeinden	,	27 600.—	939 1	Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales
	Beitrag an die Kosten für die bauliche Erweiterung der Mau- rerlehrhalle der Stadt Bern				Subside pour les frais de l'agran- dissement de la halle pour les apprentis maçons à Berne
1320	Amt für Gewerbeförderung; Gewerbemuseum und kerami- sche Fachschule			1320	Office pour le développement de l'artisanat; Musée des arts et métiers et Ecole de céramique
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Vermehrte Druckarbeiten und Insertionen	9 000.—	500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus fortes dépenses pour impri- més et insertions
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- gaben Vermehrte Frachtausgaben	3 800.—	1 000.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Plus grands frais de transport
820	Mietzinse	16 800.—	500.—	820	Loyers Augmentation du loyer pour les locaux du Kornhaus
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas usw. Mehrkosten im Zusammenhang mit der Ausstellung «Mensch und Edelstein»	16 000.—	5 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz, etc. Frais supplémentaires pour l'exposition « Homme et gemmes »
1330	Preiskontrollstelle			1330	Service du contrôle des prix
770	Anschaffung von Mobilien Mehrkosten infolge des Umzuges der Preiskontrollstelle	200.—	300.—	770	Acquisition de mobilier Frais supplémentaires pour le transfert des bureaux du Servi- ce de contrôle des prix
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
944 1	Betriebsbeiträge an Bezirksspitäler	1 570 700.—	20 000.—	944 1	Subsides d'exploitation aux hô- pitaux de district
			85 800.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
	Ausserordentlicher Beitrag an die Kosten des Tiefenauspitals der Stadt Bern für die Behand- lung von ausserhalb der Gemein- de Bern wohnenden Kinderläh- mungspatienten		85 800.—		Uebertrag — Report Subside extraordinaire pour les frais que l'Hôpital de la Tiefen- au à Berne a supportés pour le traitement de malades atteints de poliomyélite n'ayant pas do- micile à Berne
1405	Frauenspital			1405	Maternité cantonale
704	Gebäudeunterhalt Umänderung eines Zentralheizungskessels (Warmwasser) auf Oelfeuerung	20 000.—	3 335.—	704	Entretien des bâtiments Transformation d'une chaudière de chauffage central en vue de l'emploi du mazout
1420	Heil- und Pflegeanstalt Bellelay; Anstaltsbetrieb			1420	Maison de santé de Bellelay; exploitation de l'établissement
704	Unterhalt der Anstalts- und	80 000.—	10 670.—	704	Entretien des bâtiments
	Wirtschaftsgebäude Erschliessungskosten der neuen Wohnkolonie für Angestellte				Frais de l'aménagement prélimi- naire du terrain pour la colonie d'habitations des employés
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction publique
2000	Verwaltung			2000	Administration
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Nachzahlung eines ausserordent- lichen Beitrages für die Jahre 1952, 1953 und 1954 an die Stadt- und Hochschulbibliothek in Bern	44 700.—	3 000.—	941 3	Subvention de l'Etat en faveur du développement de l'instruc- tion générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Versement après coup d'un sub- side extraordinaire pour les an- nées 1952, 1953 et 1954 à la Bi- bliothèque de la ville et de l'Uni- versité à Berne
2005	Hochschule			2005	Université
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Anschaffung und Einrichtung verschiedener Apparaturen und Mobilien in der Abteilung Betatron des Röntgeninstitutes	220 000.—	30 000.—	770 1	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition et montage de divers appareils et achat de mobilier pour la division de Betatron de l'Institut de radiologie
791	Materialien und Chemikalien . Materialien für den Bau von Apparaten (Betrag wird aus Bundesmitteln wieder dem Konto 2005 310 gutgeschrieben)	207 000.—	3 670.—	791	Matériaux et produits chimiques Matériaux pour la construction d'appareils (ce montant est rem- boursé par la Confédération et bonifié au Compte 2005 310)
2020	Seminar Pruntrut			2020	Ecole normale de Porrentruy
704	Unterhalt der Gebäude	3 000.—	3 610.—	704	Entretien des bâtiments
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	17 930.—	10 900.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, etc.
			150 985.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954		
		Fr.	Fr.		
			150 985.—		Uebertrag — Report
771	Unterhalt der Mobilien	3 500.—	1 160	771	Entretien du mobilier
791	Materialien und Chemikalien .	<del></del>	2 050.—	791	Matériaux et produits chimiques
797	Bücher, Karten, Zeitschriften usw.	6 000.—	1 900.—	797	Livres, cartes, revues, etc.
799	Verschiedene Sachausgaben	500.—	1 200.—	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	1 400.—	1 100.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
899	Verschiedene Verwaltungsko- sten	200.—	700.—	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Unterhalts- und An- schaffungskosten, zum Teil im Zusammenhang mit der Errich- tung einer neuen Uebungsklasse				Acquisitions supplémentaires et augmentation de frais d'entre- tien, en partie par suite de l'ou- verture d'une nouvelle classe d'application
2035	Haushaltungslehrerinnen- seminar Bern			2035	Ecole normale ménagère Berne
760	Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	1 000.—	21 195.—	760	Linge, effets et blanchissage
	Uebernahme des 1951 zu Lasten des Anlagekontos 3.5 2035 1 be- willigten Wäschevorrates				Reprise de la réserve de lingerie acquise en 1951 à charge du Compte 3.5 2035 1
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	150 000.—	14 070.—	704	Entretien des bâtiments d'éta- blissements et d'exploitation rurale
	Wiederaufbau der abgebrannten Pfarrscheune und Erstellung eines Garageanbaues beim Pfarr- haus in Melchnau				Reconstruction de la grange de la cure et construction d'un ga- rage à proximité de la cure de Melchnau
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
712 2	0 Ausbau der Verbindungsstras- sen	4 750 000.—	29 500.—	712 2	O Aménagement des routes de jonction
	Beseitigung von vier Niveau- übergängen auf der Staatsstrasse Saignelégier—Le Noirmont—La Ferrière				Suppression de quatre passages à niveau sur la route cantonale Saignelégier—Le Noirmont—La Ferrière
23	For stdirektion			23	Direction des forêts
2320	Jagdverwaltung			2320	Administration de la chasse
602	Taggelder und Entschädigungen an die Jagdkommission und die Naturschutzkommission	2 200.—	550.—	602	Jetons de présence et indemni- tés à la Commission de la chasse et à la Commission pour la pro- tection de la nature
			224 410.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1954 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954 Fr.		
		FI.	224 410.—		Uebertrag — Report
	Erweiterung der beiden Prü- fungskommissionen auf je 5 Mit- glieder, vermehrte Eignungsprü- fungen für Jäger und Jagdauf- seher		221 110.		Augmentation à cinq du nombre des membres des deux commissions d'examen et plus nombreux examens d'aptitude pour chasseurs et gardes-chasse
791	Wildmarken und Munition Erhöhung des Fabrikationspreises für die Wildmarken und vermehrter Verbrauch an Munition durch die Wildhüter	13 000.—	2 300.—	791	Marques à gibier et munitions Augmentation du prix de fabri- cation des marques à gibier et plus forte consommation de mu- nition par les gardes-chasse
801	PTT-Gebühren	3 700.—	350.—	801	Taxes de PTT Plus forte mise à contribution du téléphone
810	Taggelder und Reiseauslagen .  Mehrkosten infolge Verwendung eigener Motorfahrzeuge zu Dienstzwecken	19 200.—	6 300.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais supplémentaires par suite de l'utilisation de véhicules à moteur particuliers pour les dé- placements de service
2325	Fischereiverwaltung			2325	Administration de la pêche
860 1	Betriebskosten der Fischzucht- anlagen Mehrkosten für Treibstoff zur Beschaffung des nötigen Plank- tons, erhöhte Fischbrutproduk- tion und starke Steigerung des Aussatzes von Felchen- und Forellenbrutfischchen	14 000.—	2 200.—	860 1	Frais d'exploitation des établis- sements de pisciculture Frais en plus pour carburant (pêche du plancton), augmenta- tion de la production d'alevins et forte augmentation des mises à l'eau de corégones et de truitelles
948	Staatsbeiträge zur Förderung der Fischerei Vermehrte Ausrichtung von Bei- trägen an die Erstellung von Fischzuchtanlagen von Fische- reivereinen, Steigerung der Ein- sätze von Forellenbrutfischchen Total	12 000.—	10 537.— 246 097.—	948	Subventions de l'Etat pour l'encouragement de la pêche Plus nombreuses subventions pour l'aménagement d'installa- tions de pisciculture par des so- ciétés, augmentation des mises à l'eau de truitelles Total
3. Jul	II. estützt auf Art. 29, Abs. 2, des Ge i 1938 über die Finanzverwaltun Frosse Rat folgenden Nachkredit:	g bewilligt	let 1938 sur le Grand C suivant:	l'adm	II. art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juil- inistration des finances de l'Etat, accorde le crédit supplémentaire
		Voranschlag Budget 1954	Nachkredit Crédit sup- plémentaire 1954		
10	Allgemeine Verwaltung	Fr.	Fr.	10	Administration générale
1000	Grosser Rat			1000	Grand Conseil
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten usw.	106 000.—	46 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure, etc. Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1954	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1954	
	Fr.	Fr.	
		46 000.—	Uebertrag — Report
Kosten des Staatsverwaltungs- berichtes 1953 und des Voran- schlages 1955 (entsprechende Minderausgabe auf Konto 1105 800, weil hier veranschlagt)		46 000.—	Frais du Rapport de gestion de 1953 et du Budget de 1955 (dé- pense en moins correspondante sur Compte 1105 800 où cette dé- pense était prévue)
Zusammenzug			$R\'ecapitulation$
Kategorie I, Kenntnisnahme .		246 097.—	Catégorie I, Information
Kategorie II, Bewilligung		46 000.—	Catégorie II, Allocation
Total		292 097.—	Total

Bern, den 12. April 1955.

Berne, le 12 avril 1955.

Der Finanzdirektor: Siegenthaler Le Directeur des finances: Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 15. April 1955.

Berne, le 15 avril 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

R. Gnägi

Der Staatsschreiber:

Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi.

Le chancelier:

Schneider.

du 15 avril 1955

# Nachkredite für das Jahr 1955

# Crédits supplémentaires pour l'année 1955

#### Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 29. März 1955 folgende Nachkredite für das Jahr 1955 gewährt hat:

# Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseilexécutif a, jusqu'au 29 mars 1955, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1955:

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		
11	$Pr\"asidial verwaltung$			11	Section présidentielle
1105	Sttatskanzlei und Staatsarchiv			1105	Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat
612	Besoldungen Entschädigung an die Witwe des verstorbenen Standesweibels für ausserordentliche Dienstleistungen im Rathaus seit Mitte Oktober 1954 Fr. 1200.— Im Budget nicht vorgesehene Weiterbeschäftigung einer Arbeitskraft für besondere Funktionen Fr. 6000.— Fr. 7200.—	325 009.—	7 200.—	612	Traitements Indemnité à la veuve de l'huissier cantonal pour prestations extraordinaires dès le mois d'octobre 1954 fr. 1200.—  Maintien d'un employé auxiliaire chargé de travaux spéciaux (dépense non prévue au Budget) fr. 6000.—  fr. 7200.—
12	Gerichts verwaltung			12	$Administration\ judiciaire$
1205	Richterämter			1205	Tribunaux de district
799	Verschiedene Sachausgaben	500.—	4 126.—	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren	12 000.—	4 434.—	801	Taxes des PTT Frais supplémentaires en rapport avec le transfert provisoire dans les locaux de l'ancien bâtiment de la poste, des services de l'administration de district à Langnau Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 15 760.—		Uebertrag — Report
820	Mietzinse	6 584.—	850.—	820	Loyers Loyer de locaux pour les séances du tribunal de district pendant la durée des travaux de cons- truction de l'Hôtel de la préfec- ture à Langnau
13	Volkswirts chafts direktion			13	Direction de l'économie publique
1300	Sekretariat			1300	Secrétariat
945 1	Staatsbeiträge an die Förderung von Handel und Gewerbe im all- gemeinen Erhöhung des jährlichen Beitra- ges an die Volkswirtschaftskam- mer des Berner Oberlandes auf Fr. 10 000.—	51 000.—	2 500.—	945 1	Subventions de l'Etat pour l'encouragement du commerce et de l'industrie en général Augmentation à fr. 10 000.— du subside annuel à la Chambre d'économie publique de l'Oberland bernois
14	Sanit"ats direktion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
799	Verschiedene Sachausgaben Anschaffung verschiedener Apparaturen zur Bekämpfung der Kinderlähmung für das Inselspital	5 800.—	13 840.—	799	Autres dépenses Acquisition pour l'Hôpital de l'Ile de diverses installations pour la lutte contre la poliomyé- lite
944 7	Sonstige Beiträge Beitrag an die Clinique Manufacture in Leysin zur Durchführung der Feier zum 25-jährigen Jubiläum und für Gedenktafel zu Ehren von Prof. Dr. Rollier	154 886.—	1 000.—	944 7	Autres subventions Subside à la Clinique Manufacture de Leysin en vue de l'organisation d'une manifestation pour le 25 <sup>e</sup> anniversaire de la fondation et pour une plaque commémorative en l'honneur du professeur D <sup>r</sup> Rollier
1420	Heil- und Pflegeanstalt Bellelay; Anstaltsbetrieb			1420	Maison de santé de Bellelay; exploitation de l'établissement
820	Pachtzinse an Dritte Beitrag von je Fr. 200.— an die Eigentümer der durch die Baugenossenschaft des Personals der Anstalt Bellelay erstellten Einfamilienhäuser an ihre Auslagen für Hypothekarzinse, Steuern, Unterhalt usw.		2 400.—	820	Fermage versé à des tiers Subside de fr. 200.— à chacun des propriétaires des maisons familiales construites par le Syn- dicat de construction du person- nel de la maison de santé de Bel- lelay pour leurs débours pour intérêts hypothécaires, impôts, entretien, etc.
15	Justiz direktion			15	Direction de la justice
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Offices des poursuites et faillites
770	Anschaffung von Mobilien	45 000.—	9 540.—	770	Acquisition de mobilier
			45 890.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		II showing a Deposit
			45 890.—		Uebertrag — Report
799	Verschiedene Sachausgaben Neumöblierung der Büros des Betreibungs- und Konkursamtes Burgdorf	500.—	1 070.—	799	Autres dépenses Nouveau mobilier pour les bu- reaux de l'Office des poursuites de Berthoud
16	Polize idirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Ankauf einer zweiten Passbeschriftungsmaschine und zweier Trockenklebpressen	10 000.—	6 770.—	770	Acquisition de mobilier  Acquisition d'une seconde ma- chine pour les inscriptions dans les passeports et de deux pres- ses pour le collage à sec
1605	Polize ikommando			1605	Corps de police
651 1	Uniformierung, Bewaffnung und Ausrüstung	191 000.—	3 100.—	651 1	Uniformes, armement et équipement
	Anschaffung von 10 Panzerwesten				Acquisition de 10 vestes blindées
770	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen usw.	112 500.—	16 723.—	770	Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, etc.
	Ankauf eines Personenwagens mit Radio- und Telephoninstal- lation für die Verkehrspatrouil- le I				Acquisition d'une automobile avec radio et téléphone pour la patrouille de la circulation I
1620	Strassenverkehrsamt			1620	Office de la circulation routière
770	Anschaffung von Mobilien	28 000.—	27 435.—	770	Acquisition de mobilier
	Anschaffung von zwei Karteian- lagen				Acquisition de deux groupes de fichiers
1656	Erziehungsanstalt Tessenberg; Gewerbe			1656	Maison d'éducation Montagne de Diesse; métiers
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	8 000.—	3 800.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, etc.
	Einrichtung einer Späne- und Staubabzugsanlage in der Schreinerei				Aménagement d'une installation d'aspiration des copeaux et des poussières dans la menuiserie
17	$Milit \ddot{a}r direktion$			17	Direction des affaires militaires
1720	$Milit\"{a}rsteuerverwaltung$			1720	Administration de la taxe militaire
770	Anschaffung von Mobilien	2 000.—	10 400.—	770	Acquisition de mobilier
	Kartothekschränke und Material zur Anlage neuer Steuerkontrol- len				Acquisition de fichiers et établis- sement de nouveaux contrôles pour les impôts
			115 188.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		Hebertuer Boront
10			115 188.—	10	Uebertrag — Report
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1905	Kantonsbuchhalterei			1905	Contrôle cantonal des finances
770	Anschaffung von Mobilien Ankauf einer weitern Rechenmaschine	3 000.—	1 000.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une nouvelle ma- chine à calculer
1930	Statistisches Büro			1930	Bureau de statistique
612	Besoldungen	139 000.—	3 500.—	612	Traitements
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten	15 000.—	3 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
830	Entschädigung für besondere Dienstleistungen Kosten der Durchführung der Steuerstatistik	1 000.—	8 500.—	830	Indemnités pour prestations spé- ciales Frais pour la statistique fiscale
20	$\label{lem:condition} Erziehungs direktion$			20	Direction de l'instruction publique
2000	Verwaltung			2000	Administration
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Ausserordentlicher Beitrag pro 1955 an die Stadtund Hochschulbibliothek in Bern . Fr. 1000.— Beitrag an Herrn Pfarrer M. Chappatte, Miécourt, für die Publikation seiner Arbeit «St-Ursanne au bord du Doubs» Fr. 3000.—  Fr. 4000.—	31 000.—	4 000.—	941 3	Subvention de l'Etat en faveur du développement de l'instruction générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Subside extraordinaire pour 1955 à la Bibliothèque de la ville et de l'Université à Berne fr. 1000.— Subvention à M. l'abbé M. Chappatte, Miécourt, pour la publication de son ouvrage « St-Ur-sanne au bord du Doubs » fr. 3000.—  fr. 4000.—
2002	Primarschulen			2002	Ecoles primaires
820	Mietzinse	7 280.—	4 760.—	820	Loyers Relèvement, dès le 1 <sup>er</sup> octobre 1954, de l'indemnité de bureau revenant aux inspecteurs sco- laires
2005	Hochschule			2005	Université
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Neues Automobil für die veterinär-ambulatorische Klinik der Universität	311 000.—	3 590.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, etc.  Nouvelle automobile pour la Clinique ambulatoire de la Clinique de médecine vétérinaire de l'Université  Uebertrag — A reporter
			149 999		oeberitag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Er.		Halandara Barard
940 2	Staatsbeitrag an das Konservatorium Bern für die Ausbildung von Singlehrern Erhöhung der Zahl der Freiplätze am Konservatorium und entsprechende Erhöhung des staatlichen Beitrages	9 600.—	143 538.— 3 030.—	940 2	Uebertrag — Report Subvention de l'Etat au Conservatoire de Berne pour la formation de professeurs de chant Augmentation du nombre des boursiers au Conservatoire et augmentation correspondante de la subvention cantonale
2015	Oberseminar Bern			2015	Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne
612	Besoldungen	278 776.—	22 790.—	612	Traitements
641	Unfallversicherung	. 800.—	60.—	641	Assurance contre les accidents
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten usw.	39 250.—	2 600.—	770	Acquisition de mobilier, d'instruments, etc.
797	Bücher, Karten, Zeitschriften usw.	9 200.—	1 725.—	797	Livres, cartes, revues, etc.
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	2 400.—	150.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
810	Taggelder und Reiseauslagen .	5 700.—	400.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw.	18 500.—	400.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, etc.
940	Stipendien	92 000.—	8 250.—	940	Bourses Frais supplémentaires par suite de l'ouverture au printemps 1955 d'une 3 <sup>e</sup> classe parallèle
940	Stipendien	92 000.—	8 000.—	940	Bourses Augmentation du crédit pour des bourses en faveur des parti- cipants aux cours spéciaux I et II pour la formation d'instituteurs primaires
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2105	Hochbauamt			2105	Service de bâtiments
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Besuch ausländischer Tierspitä- ler im Zusammenhang mit dem geplanten Neubau des Tierspi- tals in Bern	100 000.—	8 000.—	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études Visite d'hôpitaux-vétérinaires étrangers en relation avec le pro- jet de la construction d'un nou- vel hôpital-vétérinaire à Berne
24	Landwirts chafts direktion			24	Direction de l'agriculture
2405	Büro des Kantonstierarztes			2405	Bureau du vétérinaire cantonal
770	Anschaffung von Mobilien Ankauf einer neuen Rechenmaschine	1 200.—	1 550.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une nouvelle ma- chine à calculer
			200 493.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 200 493.—		Uebertrag — Report
2410	Kantonales Meliorationsamt			2410	Service cantonal des améliora- tions foncières
771	Unterhalt der Mobilien Ausserordentliche Reparatur des staatseigenen Drainagepfluges	300.—	400.—	771	Entretien du mobilier Réparation extraordinaire de la charrue-taupe (pour drainages) appartenant à l'Etat
2445	Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau Oeschberg			2445	Ecole d'arboriculture et d'horti- culture Oeschberg
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Dringend benötigte Gartenwerkzeuge	7 700.—	1 800.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition urgente d'outils d'horticulteurs
25	$F\"{u}rsorgedirektion$	Ti.		25	Direction des œuvres sociales
2500	Sekretariat			2500	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Anschaffung von 63 Stahlschränken	5 500.—	28 900.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition de 63 armoires en acier
940	Unterricht und berufliche Ausbildung Beitrag an die Kosten des ersten Schuljahres der Fürsorgerschule der Bildungsstätte für soziale Arbeit in Bern		13 000.—	940	Enseignement et formation pro- fessionnelle Subvention pour les frais de la première année scolaire de l'Ecole du Centre de formation sociale à Berne
949 20	Verschiedene Baubeiträge Beitrag an die Kosten des Ausbaues des Gebrechlichenheims Kronbühl/SG	10 000.—	25 000.—	949 20	Divers subsides de construction Subside pour les frais de l'agran- dissement du Foyer pour in- firmes de Kronbühl (SG)
2515	Knabenerziehungsheim Aarwangen; Heimbetrieb			2515	Foyer d'éducation pour garçons; exploitation du Foyer
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Ankauf einer neuen Küchenmaschine	3 470.—	4 934.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'une nouvelle ma- chine de cuisine
2540	Mädchenerziehungsheim Kehrsatz; Heimbetrieb			2540	Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz; exploitation du Foyer
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- gaben Einrichtung eines Telephonauto- maten	1 600.—	2 560.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Aménagement d'une station au- tomatique de téléphone
	Total		277 087.—		Total

II.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende *Nachsubvention* gewährt hat:

Zugesicherte Beiträge Subventions allouées

Fr

224 677.50

Erstellung eines Primarschulhauses mit Turn- und Spielplatz sowie eines Zweifamilien-Lehrerwohnhauses in Inkwil (GR. 16. Februar 1955) II.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué la subvention complémentaire suivante:

Nachsubvention Subvention complémentaire

Fr.

5 816.— Construction d'une maison d'école primaire avec place de gymnastique et de jeux ainsi que d'une maison à deux familles pour le corps enseignant à *Inkwil* (AGC 16 février 1955)

Bern, den 12. April 1955.

Berne, le 12 avril 1955.

Der Finanzdirektor:

Siegenthaler

Le Directeur des finances:

Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 15. April 1955.

Berne, le 15 avril 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

R. Gnägi

Der Staatsschreiber:

Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

des 15/29 et 28 avril 1955

### Décret

# concernant la caisse de pension de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale et de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne entretiennent une caisse de pension en faveur de leur personnel.

Art. 2. Les statuts de la caisse sont édictés par le conseil de banque de la Banque cantonale et par la Direction de la Caisse hypothécaire; ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Tribunal administratif du canton de Berne connaît des prétentions d'ordre pécuniaire formulées contre la caisse, de même que des prétentions de la caisse en restitution de prestations touchées induement par les membres de la caisse, les bénéficiaires de rentes ou leurs survivants.

Les décisions qui ne sont pas de nature pécuniaire et la gestion des organes de la caisse peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Conseil de banque de la Banque cantonale, sous réserve d'un droit de recours auprès du Conseil-exécutif.

Les recours contre les décisions des organes de la caisse concernant des prétentions pécuniaires doivent, sous peine de péremption, être formés dans les six mois, contre les décisions de nature non pécuniaire dans les 30 jours dès leur notification. Les prétentions de la caisse en restitution se prescrivent par cinq ans à partir du jour où la prestation en cause a été fournie.

Les décisions de l'organe compétent de la caisse concernant les prestations volontaires et les secours sont définitives.

Berne, le 15/29 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 28 avril 1955.

Au nom de la Commission d'économie publique,

Le président:

Dr W. Aebi

# Proposition du Conseil-exécutif

du 7 avril 1955

# Compte d'Etat 1954 Utilisation du bénéfice net

Le Compte d'Etat de l'exercice 1954 présente au compte financier un excédent de recettes de fr. 11 743 545.84 et au compte des variations de la fortune un excédent de rendement de francs 3 565 535.98. L'excédent des revenus pour l'ensemble du Compte d'Etat atteint donc francs 15 309 081.82.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'utiliser cet excédent comme suit:

d'utiliser cet excédent comme suit:	
1º Versement sur le solde non couvert des comptes pour la création de possibilités de travail (11,74 million de francs) qui doit être amorti par le rendement de l'impôt additionnel	fr. 3 000 000.—
2º Elimination sur les prêts pour électrification par bonification au profit du compte des rectifications de la fortune (Fonds d'amortissement des chemins de fer, montant devant être amorti sans le BLS 4,85 millions de francs)	1 500 000.—
3º Bonification au profit de la provision constituée pour le versement de subventions de l'Etat aux communes pour la construction de maisons d'école (subventions assurées 18,493 millions de francs; total actuel des montants en provision 2,04 millions de francs).	5 000 000.—
4º Bonification au profit de la pro- vision constituée pour le verse-	

faveur d'améliorations foncières, de chemins dans les régions montagneuses, d'étables d'alpages, d'assainissement d'étables et d'alimentations en eau (subventions assurées 3,39 millions de francs; total actuel des montants en provision 1.45 million de

ment de subventions de l'Etat en

en provision 1,45 million de francs) . . . . . . . . . . . .

5º Versement au profit de la réserve générale « Compte pour buts particuliers » (etat au 31 décembre 1954 6,24 millions de francs) . . . 450 000.—

2 000 000.—

La fortune nette de l'Etat présente au 31 décembre 1954 une augmentation de fr. 1 359 081.82 et atteint un total de fr. 51 761 548.91.

Berne, le 7 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
R. Gnägi
Le chancelier:

Schneider

#### Décret

#### concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1955

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront une allocation de renchérissement pour l'année 1955.

- Art. 2. Cette allocation comporte
- 6 % de la rétribution fondamentale annuelle. Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé.
  - fr. 30. à titre de quote personnelle;
  - fr. 45.— à titre d'allocation de famille;
- fr. 30.— par enfant touchant une allocation conformément au décret du 26 novembre 1946.
- Art. 3. L'allocation est versée en deux acomptes égaux à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rendra pas nécessaire une décision du Grand Conseil.
- Art. 4. Les employés qui sont au service militaire ou qui ont subi une réduction de traitement du fait d'une absence de longue durée due à la maladie touchent l'allocation sans déduction.
- Art. 5. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction de la durée du service accompli.
- *Art. 6.* Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale des intéressés au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955.
- *Art.* 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.

 $\mathit{Art.}$  8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 15 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

du 15 avril 1955

#### Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1955 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. L'Etat et les communes accordent pour l'année 1955, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux maîtresses d'ouvrages, une allocation supplémentaire en plus des allocations ordinaires de renchérissement.

- Art. 2. L'allocation supplémentaire comprend un pour cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.
- a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 6 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale et aux allocations d'ancienneté;
- b) Tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre un quote personnelle de fr. 30.—;
- c) Les maîtres mariés occupés à poste principal touchent une allocation de famille de fr. 45.—;
- d) L'allocation par enfant est de fr. 30.—

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum.

Art. 3. La quote personnelle et les allocations de famille sont supportées à parts égales par l'Etat et la commune; elles sont échelonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

#### Les parts sont les suivantes:

		Quote pe	rsonnelle	Allocation	de famille
Classement de la com	muue	Etat	Commune	Etat	Commune
Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. P. 1080—1 S. 2520—3		23	7	34	11
II. P. 1800—2 S. 3240—3		18	12	27	18
III. P. 2520—3 S. 3960—4		13	17	20	25
IV. P. 3240—3 S. 4680—5		8	22	13	32
V. P. 3960—4 S. 5400—5		4	26	5	40

P. = Ecoles primaires S. = Ecoles secondaires

L'Etat et la commune assument une part égale des quotes personnelles en faveur des maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires.

- Art. 4. L'allocation pour enfants est versée par l'Etat.
- Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement en faveur des maîtresses ménagères des écoles publiques.
- Art. 6. L'allocation de 6 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements non étatisés, au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation fixe de fr. 144.—par poste de maître.

- Art. 7. L'allocation supplémentaire de renchérissement est versée en deux acomptes égaux à fin juin et à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.
- Art. 8. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.
- Art. 9. Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre.

L'allocation n'est pas assurée auprès de la caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 10. Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 concernant

la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 15 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 15/29 et 27 avril 1955

#### Décret

portant octroi d'allocations de rechérissement pour l'année 1955 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 6 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946,

de fr. 215.—

en cas de retraite dès le 1er janvier 1947,

de fr. 175.—

pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage en propre

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946,

de fr. 175.—

en cas de retraite dès le 1er janvier 1947,

de fr. 135.-

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1<sup>er</sup> janvier 1948 et 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation supplémentaire sera versée en deux acomptes égaux, à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

*Art.* 3. Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale de chaque

intéressé au 1<sup>er</sup> avril, respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1955.

- Art. 4. L'allocation est accordée en fonction du droit à la rente pendant l'année 1955.
- *Art. 5.* Les dispositions suivantes concernant l'allocation ordinaire de renchérissement sont prorogées pour l'année 1955:
- a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations supplémentaires de renchérissement pour l'année 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance, resp. de la Caisse d'assurance des instituteurs, sous réserve toutefois des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1954 concernant l'adaption de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes, de même que celles du décret du 8 septembre 1954 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs.
- b) le décret du 22 février 1949 relatif à la détermination des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

La dernière phrase de l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 15/29 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 27 avril 1955.

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Burren

### Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

# concernant la portée d'une revision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques

(Avril 1955)

#### 1. Remarque préliminaire

Lors de la session de novembre 1954, le Grand Conseil a chargé la Direction des finances de présenter pour la session de mai les résultats des évaluations faites à titre d'essai dans différentes communes.

L'Intendance cantonale de l'impôt a procédé à des évaluations de ce genre dans les communes suivantes:

Hofstetten près Brienz
Därstetten
Utzenstorf
Spiez
Niederbipp
Rüeggisberg
Belp
Berne
Rüegsau
Utzenstorf
Niederbipp
Notzigen
Malleray
Courtételle

Dans les petites communes, l'évaluation a porté sur tous les immeubles en fonction des nouvelles normes, alors que dans les communes plus importantes il n'a été pris en considération qu'un nombre d'immeubles suffisant permettant de se faire une idée des conditions régnant dans la commune en cause. C'est ainsi que les estimateurs ont évalué à nouveau 340 exploitations agricoles et 810 immeubles non agricoles.

Le bureau de la Commission cantonale d'estimation avait au préalable arrêté, après délibération, les nouvelles normes d'évaluation. Ces nouvelles normes et le résultat des évaluations faites à titre d'essai ont été présentés à la Commission cantonale d'estimation les 13 et 14 avril et approuvées par elle.

#### 2. Les résultats

#### a) Exploitations agricoles

L'évaluation des immeubles agricoles, forêts non comprises, donnerait, sur la base des résultats moyens des années 1923 à 1952, par rapport aux évaluations reposant sur les résultats des années 1914—1943, une augmentation des valeurs officielles de 9 % en chiffres ronds.

Les évaluations faites à titre d'essai permettent également de conclure à une augmentation de 9 % pour les exploitations estimées d'une manière consciencieuse lors de la dernière revision générale, qui ne comprennent pas de forêts et dans lesquelles il n'a pas été, depuis la dernière revision générale, procédé à des améliorations de construction n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation complémentaire.

Il faut dire toutefois que les estimations auxquelles il a été procédé aboutissent à une augmentation moyenne des valeurs officielles de  $14\,^{0}/_{0}$ . Or si l'augmentation effective concernant les exploitations agricoles ne correspond pas tout à fait à l'augmentation résultant des nouveaux barèmes d'évaluation (9 $\,^{0}/_{0}$  en plus), la chose est due aux circonstances suivantes:

1º Dans les forêts, on constate une augmentation de la valeur officielle de 25 º/o, de sorte que pour les entreprises agricoles comprenant relativement beaucoup de forêts, il se produit une augmentation en conséquence de la valeur générale.

2º Nous avons constaté que pour diverses améliorations dans les constructions exécutées depuis la dernière revision générale, la valeur officielle n'avait pas subi d'adaptation pour la bonne raison que les modifications intervenues n'avaient pas été portées à la connaissance du secrétaire de la commission communale d'estimation. Il s'agit en particulier de l'aménagement ou de l'installation de logements, de nouvelles étables, de la construction de remises et poulaillers, travaux qui n'avaient pas été non plus annoncés à l'assurance-incendie. Le manque de temps ne nous a pas permis de commencer par mettre au point l'ancienne estimation pour comparer ensuite le résultat obtenu avec le nouveau système. Dans bien des cas, il n'a pas été possible non plus d'établir ce qui existait déjà lors de la revision générale et ce qui a été ajouté depuis lors. Si l'on avait pu procéder à ces mises au point, l'augmentation serait inférieure au taux de 14 %.

3º Si une nouvelle estimation doit arriver à une augmentation un peu plus forte des valeurs officielles, c'est à notre sens parce que, lors des travaux de revision générale accomplis en son temps, on n'avait peut-être pas procédé avec toute la précision voulue.

Les estimateurs cantonaux et communaux chargés des évaluations d'essai déclarent que les nouvelles valeurs officielles correspondent exactement à la réalité.

#### b) Forêts

En ce qui concerne les forêts, la nouvelle évaluation a été faite selon une augmentation des taux actuels de 20 à 25 % par ha. Lors de la dernière revision des valeurs officielles, les forêts ont été examinées et pointées, de sorte que la revision a pu être faite dans ses grandes lignes sur la base des documents existants, et il n'y a que les nouveaux taux par hectare qui aient dû être appliqués. Lorsque des forêts ont fait l'objet d'une anticipation depuis la dernière évaluation ou qu'il y a eu d'importants dommages dus au bostryche, il y a lieu de revoir les bases d'estimation. Si la surface admise en son temps n'est de toute évidence pas exacte, on procède à une nouvelle fixation des dimensions. Tout propriétaire de forêt a d'ailleurs le droit d'exiger une revision des pointages faits en son temps.

### c) Maisons d'habitation, bâtiments commerciaux $\phantom{a}$

Les estimations auxquelles il a été procédé ont abouti aux augmentations moyennes suivantes de la valeur officielle, les chiffres ayant été établis d'une part pour les maisons à une famille, d'autre part pour les maisons à plusieurs familles, d'autre part encore pour les bâtiments commerciaux.

	Ville de Berne	Autres communes		
	0/0	0/0		
Maisons à une famille	e 20	28		
Maisons à plusieurs familles	15	21		
Bâtiments commercia	ux 24	29		
Moyenne pondérée		25		

L'augmentation peut, dans les cas particuliers, s'écarter sensiblement de la moyenne obtenue, car il y a des cas où la valeur officielle accuse une réduction, alors que dans d'autres elle dépasse nettement l'augmentation moyenne. L'écart que l'on constate par rapport à l'ancienne valeur officielle est dû notamment au fait que l'on a en son temps tenu compte de la valeur du bâtiment (assuranceincendie), valeur qui est dans bien des cas nettement au-dessus ou au-dessous de la valeur de rendement de l'immeuble. Dans la nouvelle estimation, nous tablons principalement sur la valeur de rendement et nous tenons compte de la valeur vénale par voie de majorations et de déductions. Les estimateurs cantonaux et communaux qui ont procédé aux évaluations sont d'accord pour dire que le nouveau système d'évaluation fournit des valeurs officielles correspondant mieux à la valeur effective des immeubles que l'ancien.

Si l'on tient compte du fait que dans la moyenne cantonale les maisons à une famille ont été traitées à 65 % environ, les maisons à plusieurs familles à 45 % environ et les bâtiments commerciaux à environ 65 % également au-dessus de la valeur officielle ancienne, l'augmentation moyenne prévue de la valeur officielle ne saurait être considérée comme exagérée. S'il y a une augmentation quelque peu inférieure à Berne-ville, c'est dû au fait que les anciennes valeurs officielles étaient en général plus proches de la valeur vénale des immeubles que dans le reste du canton. En effet, pour les maisons à plusieurs familles nouvellement construites, la valeur officielle était en règle générale la suivante:

à Berne	70 º/o	des	frais	de	construction
grandes localités	$60^{0}/_{0}$	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	<b>»</b>
petites localités	55 º/e	<b>»</b>	>>	>>	»

En ce qui concerne les maisons d'habitation et les bâtiments commerciaux, les augmentations de la valeur officielle sont les suivantes compte tenu de l'ancienneté:

Age	Ville de Berne	Autres communes
jusqu'à 12 ans	0/0	0/0
(maisons d'après-guer	rre) 22	31
de 12 à 40 ans	23	25
de plus de 40 ans	12	21
moyenne pondérée	15	25

Il est normal que l'augmentation des immeubles comportant des bâtiments de plus de 40 ans soit la plus faible du fait même de l'ancienneté des constructions.

#### d) Auberges, pensions, hôtels et immeubles agricoles

Il résulte de nombreuses estimations faites dans les communes mentionnées ci-dessus et ailleurs que les nouvelles valeurs officielles se différencient nettement des valeurs officielles. Des objets accusant un bon rendement subissent en règle générale une augmentation de 20 à 25 %, alors que des objets plus anciens de rendement moyen marquent une augmentation de 5 à 10 %. La valeur officielle sera même inférieure lorsqu'il s'agira de constructions anciennes et ne répondant plus exactement à leur but.

#### 3. Conclusions

Les estimations faites à titre d'essai permettent d'aboutir aux conclusions suivantes:

L'augmentation prévue des valeurs officielles correspond en général aux directives établies le 3 movembre 1954 par la Commission d'estimation. Pour les maisons d'habitation et les bâtiments commerciaux, les auberges et les hôtels, la nouvelle valeur officielle atteint en règle générale le 75 % ou 85 % de la valeur vénale actuelle.

Si l'on considère que depuis la dernière revision générale des valeurs officielles le rendement des immeubles s'est accru, les augmentations envisagées peuvent parfaitement se soutenir. Dans les cas où l'augmentation en question a pu être discutée avec les propriétaires des immeubles estimés, elle a été également considérée comme justifiée par les intéressés. Dans les cas où intervient un recul de la valeur officielle, c'est que celle-ci était trop élevée par rapport au rendement.

Les estimations ont démontré que lors de la dernière revision générale on avait observé beaucoup de prudence du fait de la crise économique que l'on craignait alors, ce qui a provoqué dans bien des cas l'établissement de valeurs officielles visiblement basses. On a pu constater aussi que depuis la dernière revision générale les transformations et améliorations intervenues n'ont pas fait partout l'objet d'une estimation complémentaire.

On ne saurait ignorer enfin que ce sont les valeurs officielles qui constituent la base d'appréciation en matière de prêts immobiliers. Du fait du niveau actuellement bas des valeurs officielles, la première hypothèque atteint actuellement pour les maisons à plusieurs familles le 38 à 45 % des frais de construction dans les petites localités, le 41 à 49 % de ces frais dans les localités de plus d'importance, et de 45 à 52 % dans les villes de Bienne et Berne.

Ces premières hypothèques visiblement trop basses chargent le constructeur de nouvelles maisons d'intérêts et d'amortissements sensiblement élevés et provoquent toujours davantage de prêts

provenant d'instituts privés ou d'autres cantons. Les estimations faites à titre d'essai ont confirmé que l'augmentation des valeurs officielles n'amènera nullement une charge supplémentaire générale pour les propriétaires fonciers. Les propriétaires accusant un endettement de plus de 70 % du prix de construction ou du prix d'acquisition éprouveront même en règle générale un allègement, attendu que l'impôt actuel élevé sur la fortune et la taxe immobilière plus forte sont plus que compensés par la réduction des intérêts de capitaux qui interviendra grâce à l'augmentation de la première hypothèque. Pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives à but lucratif, l'augmentation des valeurs officielles n'aura d'ailleurs d'effet que sur la taxe immobilière due aux communes.

En examinant dans leur ensemble les résultats des estimations entreprises, on constate que la revision générale envisagée des valeurs officielles aura bien les répercussions prévues dans le rapport adressé en juillet 1954 au Grand Conseil par la Direction des finances.

Berne, le 15 avril 1955.

Le Directeur des finances: Siegenthaler

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

#### Décret

#### concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 109, al. 4, de la loi du 29 octobre 1944/ 19 décembre 1948 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

 $Art.~1^{er}$ . Il sera procédé à une revision générale Décision de des valeurs officielles d'immeubles et de forces revision générale hydrauliques.

#### A. Autorités et procédure

- Art. 2. La Direction des finances exerce sous la Direction des haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.
- $Art.\,3.\,$  L'Intendance cantonale des impôts dirige intendance et surveille l'évaluation officielle. Elle peut délé- cantonale des impôts guer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales. Elle règle la formation des estimateurs.

Art. 4. La Commission cantonale d'estimation commission (art. 109 LI) établit pour tout le canton les bases d'estimation (normes) d'évaluation uniformes et obligatoires.

Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

La Commission statue validement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Commission communale d'estimation

Art. 5. Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables sont fixées par la commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation.

Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

La commission communale d'estimation comprend au moins 5 membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Notification

Art. 6. L'évaluation faite, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier, ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de recours (art. 143, al. 2, LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de recours débute pour eux avec la notification au

propriétaire ou à l'usufruitier.

Frais

*Art.* 7. Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

L'Etat supporte les frais

de la Commission cantonale d'estimation (art. 4); des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, al. 1);

de la formation des estimateurs cantonaux;

des formules nécessaires pour l'évaluation officielle.

L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais

des commissions communales d'estimation (art. 5);

de la formation des estimateurs communaux;

de la procédure d'évaluation des immeubles et forces hydrauliques;

des plans:

de l'établissement du registre des valeurs officielles; de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

Le Conseil-exécutif édicte les instructions nécessaires concernant les modalités de la contribution de l'Etat.

Art. 8. En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les art. 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les art. 173 à 182 LI.

Droits et

#### B. Principes d'évaluation

#### I. Dispositions générales

Art. 9. Doivent être évalués officiellement, sous Objet de l'évaluation réserve des dispositions ci-après, les immeubles selon l'art. 53, al. 2, LI, et les forces hydrauliques rendues utilisables selon l'art. 55 LI.

Art. 10. Ne doivent pas être évalués officielle- Exceptions

- a) les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);
- b) les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs, de caractère public;
- c) les immeubles, portions d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;
- d) les installations publiques d'approvisionnement en eau et les petites constructions de caractère public.

Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les biens-fonds susmentionnés, elle est établie conformément aux normes correspondantes.

Art. 11. Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Droits et charges

*Art. 12.* La valeur officielle est fixée suivant Epoque et l'état et l'étendue des immeubles et forces hydrauliques au moment de l'évatuation.

Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

#### II. Dispositions particulières

#### a) Immeubles agricoles

Art. 13. Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

Notion et

La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 1, LI).

Les forêts sont évaluées conformément à l'art. 16.

Art. 14. Est considéré comme valeur de rendement d'un immeuble agricole le rendement, capitalisé à 4 %, produit par l'immeuble en moyenne des années 1923 à 1952.

Le rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus (« rente ») est le revenu brut réalisable par une Valeur de

exploitation usuelle, défalcation faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4 % sur la valeur du cheptel mort et vif et des provisions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon

l'usage local.

Portions d'immeubles non agricoles

Art. 15. Lorsque la valeur vénale de portions d'immeubles n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux art. 17 à 20.

#### b) Forêts

Forêts

Art. 16. Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement durable, capitalisé à 4 %, produit par la forêt en moyenne des années 1943 à 1952.

Est réputé rendement au sens de l'alinéa 1 cidessus le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'art. 14, al. 2 et 3, sont applicables par analogie.

#### c) Immeubles non agricoles

Notions

Art. 17. Sont considérés comme immeubles non agricoles les biens-fonds qui ne sont pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation. Pour ces immeubles, la valeur officielle est fixée en tenant équitablement compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement (Art. 53, al. 2, LI).

Est réputé valeur de rendement le revenu brut, capitalisé de 41/2 à 8 %, réalisé et réalisable pendant une période relativement longue dans des conditions économiques normales, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le revenu brut les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

La valeur vénale est déterminée par le prix qui a été atteint lors des transactions immobilières opérées dans la région en cause pendant une période relativement longue et qui pourra probablement être réalisé. Les prix obtenus sous l'influence de conditions spéciales ou personnelles ne

seront pas retenus.

Evaluation a) Maisons auberges, hôtels

Art. 18. Pour les maisons d'habitation et les a) Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, les auberges et les hôtels, bâtiments on déterminera tout d'abord la valeur de rende-commerciaux, ment. Pour déterminer la valeur officielle, il sera tenu compte de la valeur vénale, conformément

aux conditions particulières, par la voie de majorations et de déductions.

Art. 19. Quant aux immeubles suivants, on b) Places de dépôt, terétablira préalablement la valeur vénale:

- rains à bâtir, zone
- a) immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à intermédiaire l'agriculture, tels que places de dépôt, places de sport et pelouses;
- b) immeubles affectés à l'agriculture, qui ont manifestement été acquis comme terrains à
- c) autres immeubles affectés à l'agriculture, dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole.

Pour déterminer la valeur officielle, il sera tenu compte de la valeur vénale par la voie de déductions, selon le genre d'affectation, la négociabilité (demande) et le degré de la préparation en vue de la construction.

Art. 20. Concernant tous les autres immeubles c) Immeubles non agricoles, tels que constructions industrielles, chemins de fer, établissements privés et hôpitaux, on fixera au préalable la valeur effective. Il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

ments, etc.

La valeur effective s'obtient en additionnant la valeur vénale du sol et celle de l'état où se trouvent les constructions ainsi que les travaux d'aménagement extérieur. Pour établir la seconde de ces valeurs, on se basera en règle générale sur les frais de construction ou sur l'assurance-incendie.

Les immeubles et installations d'approvisionnement en eau de caractère public pour lesquels une évaluation est nécessaire (art. 10, al. 2) seront évalués selon l'alinéa 1 ci-dessus, en tenant compte des conditions particulières.

Art. 21. La valeur officielle des immeubles men-d) Dispositions tionnés aux art. 18 et 20 doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain de l'immeuble selon l'art. 19, al. 1, lettre a.

Les portions des immeubles estimés selon les art. 18 à 21 qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale seront évaluées conformément aux art. 13 et 14.

Art. 22. Les forces hydrauliques rendues utili- e) Forces hydrauliques sables seront estimées d'après leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont comprises dans la valeur officielle de la force hydraulique.

#### C. Disposition finale

Art. 23. Les dispositions du présent décret sont Application également applicables lors de revisions intermé- en cas de revision intermé- sion intermédiaires et de rectifications (art. 110 et 111 LI) des diaire et de rectification nouvelles valeurs officielles.

#### D. Dispositions transitoires

Entrée en vigeur du décret Art. 24. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Entrée en vigeur des valeurs officielles Art. 25. Les nouvelles valeurs officielles déterminées conformément au présent décret ne seront appliquées qu'après l'adoption de la loi revisant la loi actuelle sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Conseil-exécutif fixera les détails par la voie d'instructions édictées à ce propos.

Abrogation du décret du 21 nov. 1945

Art. 26. Le décret du 21 novembre 1945 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 21 novembre 1945 sont encore valables pour les revisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Berne, le 🌠

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschumi

Le chancelier: Schneider

### Rapport du Conseil-exécutif sur l'exécution des décisions prises par le Grand Conseil le 10 mars 1949

### concernant les rapports de l'Etat de Berne avec la partie jurassienne du canton

(Postulat von Greyerz)

(Février 1955)

#### Introduction

Lors de la discussion de l'interpellation de M. le D<sup>r</sup> Grütter concernant les affaires jurassiennes, les 23 et 24 novembre 1953, M. Graf a demandé au Conseil-exécutif, par la voie d'un postulat au nom de la Fraction radicale-démocratique, de présenter un rapport sur l'exécution des décisions prises par le Grand Conseil le 10 mars 1949. Le Gouvernement a été invité en même temps à renseigner le Parlement sur les suites qui seraient données à l'avenir à ces décisions et à présenter, cas échéant, des propositions à cet effet. Le postulat en question avait été développé par M. W. von Greyerz.

M. le conseiller d'Etat Seematter, qui a répondu le 24 novembre à l'interpellation de M. Grütter, a accepté ce postulat au nom du Conseil-exécutif et a déclaré expressément que ce dernier exposerait dans un rapport, au cours d'une des prochaines sessions du Parlement, ce qui restait encore à faire. Le postulat, auquel les diverses Fractions avaient donné leur assentiment au cours de la discussion, fut accepté à une grande majorité.

Le présent rapport a donc pour but de donner suite à l'invitation faite par le Grand Conseil. Les décisions prises le 10 mars 1949 appellent les considérations suivantes:

#### 1. Retour des Archives jurassiennes dans le Jura

La position de l'adjoint jurassien aux Archives a été améliorée par le fait qu'il bénéficie aujourd'hui du titre de fonctionnaire. M. le D<sup>r</sup> Rais fonctionne comme archiviste des Archives de l'Ancien-Evêché de Bâle, et il a conservé son domicile dans le Jura. Il est ainsi en contact permanent avec la population jurassienne. Il procède aux inspections des archives des districts et des communes dans la partie jurassienne du canton, en exécution d'instructions qui lui sont données par les Archives de l'Etat. Les mesures préparatoires nécessaires en vue du transfert des Archives du Jura à Porrentruy ont été prises aux Archives de l'Etat.

Ce transfert n'a pas encore pu être accompli, attendu que les locaux destinés à recevoir les archives ne sont pas encore aménagés. La question du transfert de toute l'administration du district de Porrentruy au Château de cette ville est à l'étude depuis longtemps. Le Grand Conseil est saisi, en vue de sa session de février 1955, d'un projet à cet effet. Si le crédit nécessité par cette transformation est accepté par le Grand Conseil et par le peuple, l'aménagement du Château de Porrentruy sera probablement achevé à fin 1958. De cette manière, les locaux de l'Hôtel de Gléresse pourront recevoir la bibliothèque de l'Ecole cantonale ainsi que les Archives de l'Evêché de Bâle.

#### 2. Vice-chancelier jurassien

En date du 18 février 1949, le Conseil-exécutif a nommé un vice-chancelier jurassien, qui est entré en fonctions au 1<sup>er</sup> avril de la même année. Le vice-chancelier est le suppléant du chancelier pour toutes les sections de la Chancellerie d'Etat. Il dirige la Section française de cette chancellerie. Il remplace, en cas d'absence, le chancelier aux séances du Conseil-exécutif. Une revision des art. 2, 4 et 8 du décret concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat, ainsi que des art. 1, 13, 30 et 35 du règlement de la Chancellerie d'Etat, n'est pas urgente. Les attributions d'un chancelier de langue française et d'un vice-chancelier de langue allemande seront plus facilement réglementées de cas en cas et suivant les circonstances.

#### 3. Secrétaires de Directions de langue française

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif, suivant l'ampleur des affaires à traiter, de nommer des secrétaires allemands et français pour les diverses Directions, ces fonctions devant être coordonnées. Or, depuis le 10 mars 1949, il ne s'est presque pas produit de mutations dans l'effectif des secrétaires de Directions. La Direction de l'économie publique a renoncé à un poste de 2e secrétaire. Le Grand Conseil est actuellement saisi de propositions tendant à attribuer à la Direction de la justice un second secrétaire et à la Direction de l'agriculture et des forêts un fonctionnaire juriste. Le nombre des secrétaires de la Direction de l'instruction publique doit être porté de 2 à 3.

Les nominations nouvelles suivantes ont été faites depuis l'année 1949: le 2<sup>e</sup> secrétaire de la Direction des affaires militaires, aucun candidat du Jura ne s'étant annoncé; le 1<sup>er</sup> secrétaire de la Direction de l'instruction publique, alors que le second secrétaire de cette Direction est jurassien; le secrétaire unique de la Direction de l'agriculture et le 2<sup>e</sup> secrétaire de la Direction des travaux publics.

Du total des 14 Directions de l'Etat, huit occupent un secrétaire, cinq en occupent deux et une (la Direction des œuvres sociales) en occupe trois. A l'exception du 2<sup>e</sup> secrétaire de la Direction de l'instruction publique, tous les intéressés sont de langue allemande. Le Conseil-exécutif a déjà admis en 1949 qu'aucun des titulaires en fonctions n'avait à quitter sa place pour donner suite à la décision prise concernant les secrétaires de langue française. Il a admis qu'il y avait lieu de donner suite au vœu du Grand Conseil selon les possibilités qui se présenteraient lors de nouvelles nominations.

Le Conseil-exécutif voue toute son attention à la représentation du Jura dans les diverses Directions. Signalons à ce propos que plusieurs Directions sont décentralisées ou qu'elles disposent d'un inspectorat, ce qui donne au Jura une bonne représentation proportionnelle. Un des trois inspecteurs de la Direction de la justice est Jurassien. Les secrétariats II et III de la Direction des œuvres sociales ont des adjoints de langue française. Des cinq fonctionnaires de l'inspectorat de la Direction des affaires communales, l'inspecteur est Jurassien de naissance, et deux adjoints qui s'occupent spécialement des affaires des communes du Jura sont de langue française. La Direction des travaux publics est décentralisée, le bureau de l'ingénieur en chef d'arrondissement de Delémont n'occupant que du personnel de langue française. Le Service cantonal des bâtiments occupe un architecte de langue française, le Service du cadastre un géomètre de langue française. A la Direction des forêts, qui est également décentralisée, un des trois inspecteurs forestiers du canton a son siège dans le Jura. Les offices forestiers des arrondissements 13 à 13 sont également jurassiens, et ils sont dirigés, chaque fois que c'est possible, par des fonctionnaires de langue française.

Toutes les autres Directions qui n'ont pas de secrétaire français occupent dans les postes importants des fonctionnaires venant du Jura. C'est ainsi cue des Jurassiens occupent les fonctions de chef de bureau aux Directions des affaires militaires et sanitaires. La Direction de la police occupe également des fonctionnaires qualifiés appartenant à la minorité linguistique.

#### 4. Egalité des langues

Dans la teneur que lui a donnée la revision du 29 octobre 1950, l'art. 17 de la Constitution cantonale dispose ce qui suit:

« La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

L'allemand est la langue officielle dans l'ancien canton et dans le district de Laufon; le français est la langue officielle dans les autres districts du Jura.

Les lois, décrets et ordonnances, ainsi que les arrêtés de portée générale, sont publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française.

Les décisions, arrêts et jugements d'autorités supérieures sont rendus dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu.

Le Grand Conseil édictera des dispositions particulières pour le district bilingue de Bienne. »

En ce qui concerne le district bilingue de Bienne, le Grand Conseil a promulgué le 26 février 1952 un décret concernant la langue officielle dans ce district.

#### 5. Les langues nationales au Grand Conseil

Il ne s'est pas, jusqu'à ce jour, révélé nécessaire de reviser les art. 21, 42 et 53 du règlement du Grand Conseil en vue d'une garantie en faveur de la minorité linguistique dans sa représentation aux commissions préconsultatives. Les divers groupes du Parlement et le Grand Conseil lui-même s'efforcent de donner suite à ce vœu. La minorité linguistique est représentée de la manière suivante dans les commissions permanentes:

Bureau du Grand Conseil: 1 scrutateur au moins. Cette représentation est assurée pour l'avenir du fait que le nombre des scrutateurs a été porté à cinq. La représentation de la minorité linguistique a été affirmée encore depuis 1949 du fait de l'élection de M. Vuilleumier comme vice-président, puis comme président du Grand Conseil en 1953/54.

La minorité linguistique est représentée pour le surplus de la manière suivante dans les commissions ce 9 membres: Commission de vérification des pouvoirs: 3. Commission de justice: 3.

Commission d'économie publique: 3.

La Commission de surveillance de la Banque cantonale compte deux représentants du Jura. En revanche, la Commission de cet établissement, qui est formée des cinq députés élus par le Grand Conseil à la Commission de surveillance, ne contient pas de Jurassien.

Depuis 1949, les représentants au Grand Conseil de la minorité linguistique et les députés de langue française du district de Bienne se sont constitués en une Députation jurassienne, dont le président est invité aux séances de la Conférence présidentielle du Grand Conseil. La minorité linguistique a ainsi la possibilité de discuter avant les sessions les affaires concernant le Jura.

En date du 9 juillet 1954, le Conseil-exécutif a alloué à la Direction des travaux publics un crédit en vue de l'établissement d'une installation de traduction simultanée au Grand Conseil. C'est lors de la session de novembre 1954 que les délibérations du Parlement ont été traduites pour la première fois du berndeutsch en français et du français en berndeutsch.

Il y a lieu de signaler encore un complément apporté au règlement du Grand Conseil le 12 novembre 1953. Par l'adjonction d'un art. 55bis, il a été institué une Commission de rédaction, qui a pour attributions, entre autres tâches, d'assurer la concordance entre les textes allemands et français des projets de loi ou de revision de la Constitution, ainsi que, cas échéant, des décrets importants.

#### 6. Les langues nationales dans les publications officielles

L'expédition du Recueil français des lois fait suite, selon les possibilités, à celle de l'édition allemande. C'est également le cas pour la publication courante des lois, décrets, ordonnances et arrêtés du Grand Conseil, ainsi que des ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif. Les propositions du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil parviennent la plupart du temps en même temps aux députés de langue allemande et de langue française; les messages aux électeurs en vue des votations populaires sont distribués en même temps en langue allemande et en langue française.

La publication du Compte-rendu (extrait français des délibérations du Grand Conseil), qui est publié en annexe de la Feuille officielle, a éprouvé un retard du fait de l'accident et de la maladie du fonctionnaire intéressé. Nous publions actuellement le texte des délibérations de la session de septembre 1954. La Chancellerie d'Etat veillera à ce que ce retard soit comblé aussi rapidement que possible.

#### 7. Représentation au Conseil des Etats

Depuis 1919, un des deux sièges bernois au Conseil des Etats a constamment été occupé par un député de langue française. Le Grand Conseil a manifesté ainsi, depuis 1949, sa volonté de maintenir cet usage.

#### 8. Représentation au Conseil-exécutif

Le postulat tendant à garantir à la partie jurassienne du canton une représentation de deux sièges sur neuf au Conseil-exécutif a été mis à exécution. Ce droit a été inséré dans la Constitution cantonale par la votation populaire du 29 octobre 1950. Nous renvoyons à ce propos à l'art. 33, dernier alinéa, de la Constitution, ainsi qu'à l'art. 34, al. 3, qui règlent le mode de procéder en vue de l'élection du Conseil-exécutif.

#### 9. Mode de procéder touchant les revisions constitutionnelles et la législation

T

Par la votation populaire du 29 octobre 1950, les articles 1er et 2 de la Constitution cantonale ont reçu la teneur suivante:

Article premier. Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.

Il comprend le peuple de l'ancien canton et celui du Jura.

Art. 2. La souveraineté de l'Etat réside dans l'ensemble du peuple de l'ancien canton et du Jura. Elle est exercée directement par les électeurs et indirectement par les autorités.

Le Grand Conseil a renoncé expressément à reviser les art. 28, 29, 96 et 102 de la Constitution dans le sens de la lettre I b et c, où il était question de la majorité qualifiée dans les modifications de la Constitution et des lois en cas d'opposition de la Députation jurassienne et de l'institution d'une 3<sup>e</sup> délibération dans les projets de ce genre.

L'art. 26 de la Constitution cantonale a été complété par un chiffre 20 instituant une Commission paritaire formée de députés de l'ancien canton et du Jura. Cette commission doit se réunir dans les cas prévus par le règlement ou à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens. Elle traite à titre consultatif les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura.

L'institution de cette commission paritaire se retrouve à l'art. 34 du règlement du Grand Conseil. L'art. 35<sup>bis</sup> de ce règlement fixe le nombre des membres et la répartition des sièges attribués à l'ancien canton et au Jura en fonction de l'importance des fractions dans les deux parties du canton. Cette même disposition précise que la commission doit se réunir aussi sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence présidentielle du Grand Conseil. La compétence des commissions ordinaires instituées en vue de la préparation des affaires demeure toutefois réservée. La Commission paritaire n'a pas encore eu à sièger jusqu'à ce jour.

Les membres de la Députation jurassienne ont également approuvé, lors des débats, la dérogation apportée au principe de la décision nº 9.

#### 10. Chambre jurassienne du commerce

En vertu d'un arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1951, la Chambre du commerce et de l'industrie a été réorganisée dans son secrétariat à Berne, et son bureau de Bienne a été supprimé. De cette manière, les tâches proprement dites de la Chambre du commerce ont été transférées à la Société cantonale du commerce et de l'industrie, ce qui a pour conséquence qu'il ne saurait être question de créer une Chambre du commerce proprement dite dans le Jura. La Chambre du commerce et de l'industrie a créé entre temps une Chambre du commerce Jura-Bienne.

Par arrêté du 25 mars 1952, se fondant sur la proposition faite par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif a reconnu à l'Association pour la défense des intérêts du Jura la fonction officielle de « Chambre d'économie et d'utilité publique du Jura bernois ». Il verse à cet organisme une subvention annuelle en vue de l'accomplissement des tâches qui lui incombent. La décision prise en ce sens par le Grand Conseil est donc pratiquement exécutée.

### 11. Mesures en faveur de communes montagnardes du Jura

Le Conseil fédéral a attribué en règle générale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1952, à la catégorie des régions montagneuses au sens de l'art. 37 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, les régions du Jura sises à plus de 800 m. d'altitude. Le vœu émis par le Grand Conseil a été pour ainsi dire entièrement réalisé en collaboration avec l'ADIJ et la communauté de travail des caisses-maladie du canton.

#### 12. Cour suprême et Tribunal administratif

- a) Le Conseil-exécutif a donné suite, par arrêté du 31 mai 1949, à la décision comportant nomination d'un 2<sup>e</sup> greffier de chambre de langue française ou d'un secrétaire-juriste à la Cour suprême. Celle-ci occupe actuellement un greffier de chambre et un secrétaire de langue française.
- b) Le Grand Conseil veillera, comme par le passé, à une représentation équitable de la partie française du canton au sein de la Cour suprême et du Tribunal administratif lorsqu'il y aura des postes à repourvoir.

#### 13. Publications du Bureau cantonal de statistique

Le Conseil-exécutif a invité le Bureau de statistique à développer le bilinguisme de ses publications et à faire apparaître aussi exactement que possible les particularités de la population au point de vue politique, culturel et économique dans l'esprit de la décision prise par le Grand Conseil. Le Bureau cantonal de statistique donne suite à ce vœu en répartissant les matières de telle sorte qu'il soit possible de réunir par régions les résultats des recensements. Les résultats obtenus doivent dès lors être publiés par communes, et ceux des com-

munes groupés par districts, de sorte qu'il n'y a plus qu'à procéder à une récapitulation des résultats de district selon les régions du canton. Dans ses publications, le Bureau de statistique observe les principes suivants: titres et texte dans les deux langues, entête des tableaux dans la langue à laquelle appartient la commune figurant en tête de la page. Ainsi, pour Aarberg, entête en allemand, pour Corgémont entête en français. Lors de nouvelles publications, l'entête des tabelles sera établie en deux langues.

Dans les données d'ordre statistique, le principe territorial doit céder le pas devant la nécessité des connaissances linguistiques des personnes qui font l'objet de la statistique. C'est ainsi qu'il peut se faire que des questionnaires allemands soient remis à des familles de langue allemande dans le Jura et que des questionnaires français soient remis à des familles de langue française de l'ancien canton.

Dans les publications du Bureau de statistique, le texte d'accompagnement est établi en langue allemande lorsqu'il s'agit de statistique générale. Depuis quelque temps, un résumé de ce texte est donné en langue française et joint aux publications. On examinera par la suite si, au lieu de la reproduction sommaire du texte introductif en langue française, il y a lieu de reproduire le texte intégralement en imprimé, surtout s'il s'agit d'indications brèves. En cas de publications comportant un texte important, il y aura lieu de se baser sur la question de savoir si c'est la partie française ou la partie allemande du canton qui a, en la matière, un intérêt prépondérant.

Dans les publications de la Confédération, en particulier pour celles relatives au recensement de 1950, nous avons demandé à l'Office fédéral de statistique qu'il traite nos trois régions comme un canton ou comme une ville de plus de 50 000 habitants. Il n'a pas été donné suite à ce vœu parce qu'il en serait résulté de grosses difficultés dans la constitution même des publications. Il aurait fallu, pour les différentes régions, reproduire à part certains tableaux, de sorte que d'après le calcul de l'Office fédéral de statistique le volume se rapportant au canton de Berne aurait comporté presque 500 pages de plus. Nous reprendrons toutefois notre demande en vue du recensement fédéral de 1960.

Dans les volumes concernant le recensement de la population se trouve un texte introductif. Ce texte a été établi par l'Office fédéral de statistique dans la langue parlée par la majorité de la population du canton en question, soit pour Fribourg et le Valais en français, pour le canton de Berne en allemand. Nous avons cependant obtenu de l'Office fédéral de statistique que le texte introductif soit imprimé en français également en 200 exemplaires. C'est ainsi qu'un tirage à part a pu être remis aux communes de langue française lors de la diffusion du volume concernant le canton de Berne.

#### 14. Régime scolaire du Jura

Du fait de la votation populaire du 11 avril 1937, le Synode scolaire, prévu jusqu'alors à l'art. 87 de la Constitution cantonale, a été supprimé. La revision de la législation scolaire a commencé par une refonte de la loi sur l'école primaire. Une nouvelle loi sur l'Université a été également acceptée par le peuple. La Direction de l'instruction publique élabore actuellement une nouvelle loi sur les écoles moyennes. La modernisation de notre législation scolaire pourra être considérée comme achevée une fois que la loi sur les écoles normales aura été revisée. C'est à ce moment-là seulement qu'il y aurait lieu d'envisager la réintroduction d'un Synode scolaire en se prononçant sur la question de savoir si ce synode doit être limité à la partie jurassienne du canton.

Le régime scolaire du Jura a subi depuis 1949 les modifications suivantes:

- a) Les élèves des écoles moyennes du Laufonnais qui fréquentent les écoles de Bâle reçoivent des bourses de l'Etat.
- b) Les examens du brevet d'instituteur sont organisés en vertu d'un décret, alors qu'ils l'étaient précédemment par un règlement. Le décret du 20 mai 1952 actuellement en vigueur prévoit une réglementation spéciale pour les candidats du Laufonnais.
- c) Dans le nouveau règlement concernant les examens du brevet des instituteurs et des institutrices, on a prévu des dérogations pour la partie française du canton afin de tenir compte des besoins culturels spéciaux du corps enseignant de langue française.

### 15. Cours en langue française à l'Université de Berne

Il a été donné la suite que voici au vœu du Grand Conseil demandant l'augmentation du nombre des cours de langue française dans les diverses Facultés de l'Université:

- a) Faculté de théologie évangélique: un cours en langue française se donne en permanence depuis le semestre d'été 1949.
- b) Faculté de théologie catholique chrétienne: le besoin de cours en langue française ne se fait pas sentir.
- c) Faculté de droit: il se donne constamment 10—11 heures hebdomadaires en langue française. Trois professeurs y collaborent. Depuis le semestre d'hiver 1953, un privat-docent donne des cours en français en matière d'économie politique. Ces 10—11 heures hebdomadaires se répartissent comme suit:

Postes de professeurs extraordinaires à fonctions accessoires donnant des cours sur les matières suivantes:

aa) 2 heures hebdomadaires, dans un cycle de cinq semestres, portant sur le droit civil pendant trois semestres; procédure civile et procédure pénale pendant un semestre chacune. Le même professeur extraordinaire dirige en outre régulièrement des exercices d'une heure sur les matières qu'il enseigne.

- bb) Droit privé français et suisse: 2 heures par semaine sur le droit général et le droit suisse des obligations. Répétitoires et exercices d'une heure par semaine et par semestre. Il ne se donne depuis assez longtemps plus de cours de droit privé français.
- cc) Introduction à l'économie politique et à la technique financière: 2 heures hebdomadaires sur des chapitres choisis de l'économie politique.

Depuis le semestre d'hiver 1953/54, un privatdocent a été chargé de cours d'économie politique. L'intéressé se propose de donner un cours de deux heures sur des chapitres choisis d'économie politique.

A l'occasion de la retraite de M. le prof. Dr H. Mouttet, qui enseignait le droit privé français et suisse, le Conseil-exécutif a envisagé, le 25 février 1954, de créer dans ce domaine un poste de professeur à plein emploi. La Direction de l'instruction publique a été autorisée à mettre la place au concours. Un professeur à poste complet pourrait entourer les étudiants de langue française de ses conseils et leur faciliter leurs études, tout en rendant possible leur contact avec les études juridiques en langue allemande.

En date du 7 décembre 1954, le Conseil-exécutif a modifié le règlement sur les examens d'avocats. Il a abrogé à cette occasion la disposition en vertu de laquelle l'étudiant qui se présente au premier examen devait établir qu'il avait suivi pendant un semestre au moins à l'Université de Berne des cours et exercices du domaine des matières d'examen. De cette manière, les candidats au brevet d'avocat peuvent choisir librement l'Université jusqu'au moment où ils ont passé le premier examen.

- d) Faculté de médecine: il ne se donne, en langue française, qu'un cours spécial.
- e) Faculté de médecine vétérinaire: depuis 1952, un lecteur traite en français les problèmes de l'élevage du cheval. Un privat-docent s'exprime en français dans ses cours. Une augmentation du nombre des cours en français se heurterait à des difficultés pratiques, principalement en ce qui concerne les étudiants étrangers.
- f) A la Faculté des lettres, des cours sont donnés en permanence en langue française dans les branches suivantes:

par le professeur ordinaire de français moderne et de littérature, tous les cours;

par le professeur ordinaire de philologie romane, un cours de deux heures pour la Faculté et l'Ecole normale supérieure;

par un privat-docent de littérature française moderne, un cours de deux heures;

par un autre privat-docent de littérature française moderne depuis 1951;

par un lecteur pour l'introduction à la langue espagnole, deux heures.

Il se donne ainsi en permanence 15 heures hebdomadaires environ en langue française.

En plus de cela, deux autres professeurs de langue française donnent leurs cours en cette langue depuis 1950 lorsque le besoin s'en fait sentir. En 1951, le philosophe Mottier a été appelé à l'Université de Berne en vue de renforcer l'enseignement en français dans cet établissement. Il est malheureusement décédé au bout d'un an.

g) Faculté des sciences: Trois professeurs de cette Faculté sont de langue française. L'un d'eux, qui est professeur ordinaire de botanique et de philologie générale, donne depuis 1933 tous les deux ou trois ans des répétitoires en deux langues. Dans les exercices en botanique et en physique théorique, il est d'usage que les étudiants de langue française s'expriment en français.

Pour le semestre d'été 1954, il a été fait appel à un professeur extraordinaire de physique expérimentale de langue française. Ce professeur a donné immédiatement un répétitoire de physique en français.

Pour l'hiver 1954/55 a lieu pour la première fois un cours en français donné par le professeur ordinaire de physique théorique.

Il se donne d'autre part à l'Université, dans le cadre des conférences de culture historique de l'Association pour l'Université et de l'Université populaire, des conférences en français. Des conférences de ce genre sont données dans le Jura à l'occasion des cours de perfectionnement pour les maîtres aux écoles moyennes.

#### 16. Ecoles allemandes dans le Jura

Il existe encore actuellement six écoles allemandes dans la partie française du Jura, dont trois publiques: Mont-Tramelan, Montbautier et Moron de Châtelat, et trois privées: La Chaux-d'Abel, Jeanguisboden et La Pâturatte. L'école privée du Perceux a été supprimée en automne 1951. Le Conseil-exécutif a pris le 10 janvier 1950 les mesures suivantes pour encourager l'enseignement du français dans ces écoles:

- a) Remise gratuite, par l'Etat, des manuels pour l'enseignement du français;
- b) Recommandation au corps enseignant de suivre un cours de vacances de plusieurs semaines dans une Université de langue française;
- c) Indemnité spéciale aux maîtres enseignant le français, à condition:
  - 1º que le nombre des leçons de français soit égal à celui des leçons d'allemand;
  - 2º que le nombre des leçons annuelles dépasse d'au moins 50 le minimum légal;
  - 3º que le maître suive le cours mentionné sous lettre b ci-dessus.

L'indemnité annuelle est de fr. 360.— si le français n'est enseigné qu'au degré supérieur et de fr. 600.— s'il est enseigné au degré supérieur et moyen.

Tous les membres du corps enseignant ont suivi un cours dans une Université de langue française.

#### 17. Enseignement en langue française à Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a approuvé le 10 novembre 1954 un décret accordant une contribution d'écolage aux fonctionnaires de l'administration de l'Etat qui envoient leurs enfants à l'école de langue française de Berne.

En vertu de ce décret, les fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'école de langue française recevront un subside représentant la moitié de l'écolage qu'ils ont à payer, mais pour autant qu'ils aient été nommés à leur poste en fonction de leur langue maternelle française.

Dans les écoles publiques de la ville de Berne, on tient compte, dans la mesure des possibilités, de la situation des élèves de langue française. Il existe dans certaines écoles des classes d'adaptation, où les élèves romands nouvellement arrivés reçoivent un enseignement spécial de l'allemand. Le Gymnase de la ville et l'Ecole secondaire des filles ont introduit depuis quelques années des cours spéciaux de français pour les élèves de langue maternelle française afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances dans leur propre langue, leur littérature et leur culture.

#### 18. Amélioration du réseau ferroviaire jurassien

En date du 12 décembre 1951, le corps électoral a approuvé un crédit portant participation de l'Etat de Berne à l'aide aux chemins de fer privés conformément à la loi fédérale du 6 avril 1939, complétée le 21 décembre 1949, en faveur des Chemins de fer du Jura. Le crédit a été approuvé par 75 738 voix contre 30 563. En vertu de cette décision, l'Etat de Berne a versé en faveur de l'assainissement des Chemins de fer du Jura un montant de fr. 7 90 000.—, alors que la part des communes jurassiennes était de fr. 1 500 000.— et celle de la Confédération de fr. 7 250 000.—. Le canton participe en outre à la couverture d'éventuels déficits d'exploitation.

En ce qui concerne l'amélioration du réseau des CFF dans le Jura, il faut signaler la demande encore toujours pendante de l'introduction de la double voie entre Choindez et Moutier. La Direction cantonale des chemins de fer et la direction du BLS continuent à s'occuper de cette affaire, malgré une décision négative des CFF.

Les autorités bernoises continuent à faire tout ce qu'elles peuvent en vue d'accroître le trafic ferroviaire sur la ligne Delle—Porrentruy—Berne. La convention passée récemment entre la Suisse et la France est loin d'avoir donné satisfaction à tous les intérêts bernois. Le Conseil-exécutif a obtenu que cette convention ne soit pas seulement conclue entre les CFF et la SNCF, mais que les pourparlers soient conduits de pays à pays. C'est ainsi que les autorités bernoises ont pu participer aux pourparlers et y obtenir des concessions importantes. Le Conseil fédéral devait instituer une commission chargée de se réunir chaque année pour examiner la question du trafic ferroviaire

entre les deux pays. Le BLS est également représenté à cette commission, qui est actuellement constituée et qui compte trois représentants de la SNCF, deux représentants de la direction générale des CFF et M. Bratschi, directeur du BLS. Nous avons ainsi la possibilité de faire valoir directement les intérêts du trafic par Delle—Porrentruy—Berne. Le Conseil-exécutif continuera à saisir toutes les occasions permettant de redonner plus d'importance à cette ligne, même s'il fallait y engager des capitaux bernois.

En ce qui concerne la ligne Berne—Bienne, les efforts tendant à l'amélioration du trafic ont déjà été partiellement suivis d'effet. L'amélioration de la situation à la gare de Lyss, ainsi que dans les stations de Busswil et Brügg, comme aussi le projet de double voie entre ces deux dernières localités, verront prochainement leur réalisation. Le trafic par express a été également amélioré sur cette ligne.

#### 19. Bureau du génie rural; adjoint français

L'engagement d'un adjoint de langue française est prévu, mais il ne pourra intervenir que lors d'une vacance. Le cas se produira prochainement du fait que deux ingénieurs ruraux auront atteint la limite d'âge. Il faut signaler toutefois que les travaux d'amélioration foncière dans le Jura ne fournissent pas une occupation complète à un ingénieur, à moins que l'on augmente les crédits d'amélioration foncière, pour l'ancien canton comme pour le Jura.

#### 20. Action volontaire de rapprochement

Les recommandations suivantes ont été faites aux autorités scolaires et au corps enseignant:

- a) pour les écoles primaires et moyennes: courses scolaires, excursions, randonnées, camps de vacances dans l'autre partie du canton;
- b) pour les écoles moyennes: échange de correspondance entre les élèves des deux parties du canton en connexité avec l'enseignement de la première langue étrangère.

Tous les quatre ans, rencontre des élèves des écoles normales, ainsi que cela s'est fait déjà en 1953 avec grand succès lors du 6e centenaire.

Visites scolaires par les membres du corps enseignant.

Visite, une fois par an au moins, d'une séance du Grand Conseil par les classes supérieures des Ecoles normales de Delémont et de Porrentruy; les écoles normales de l'ancien canton font déjà des visites de ce genre.

Echange d'élèves par classes pendant une semaine entre les écoles normales. Les Ecoles normales de Thoune et de Delémont ont déjà fait de bonnes expériences à ce propos.

c) Culture, arts et sciences. La Société jurassienne d'émulation, l'Institut jurassien des sciences, des lettres et des arts, ainsi que le Musée jurassien à Delémont, reçoivent chacun depuis 1952 un subside de fr. 10 000.— par an en vue d'une activité plus intense pour le maintien du patrimoine historique et culturel du Jura.

La loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 encourage l'enseignement du français, respectivement de l'allemand, au degré supérieur de l'école primaire. Jusqu'à ce jour, 331 classes de l'ancien canton et 15 classes du Jura ont fait usage de cette possibilité.

Formation professionnelle. En règle générale, chaque région constitue un arrondissement d'examen. Il en est de même du Jura. L'Office cantonal d'orientation professionnelle réunit, selon les besoins, ses cercles de collaborateurs dans des conférences régionales ou cantonales, l'égalité des langues étant assurée aux représentants des deux parties du canton.

En ce qui concerne l'échange de jeunes gens avant l'apprentissage, il y a lieu de rappeler ici la coutume en vigueur dans l'ancien canton et qui consiste à envoyer en Suisse française pour un an les enfants libérés des écoles. Cet usage se pratique moins dans le Jura, sans doute du fait qu'en Suisse allemande on ne parle pas le schriftdeutsch dans les rapports journaliers.

Au cours de son apprentissage professionnel, l'élève est mis à contribution à ce point qu'il ne peut pas apprendre une nouvelle langue en même temps que son métier. C'est pourquoi l'échange des apprentis est relativement peu important. Il y a cependant des jeunes gens et des jeunes filles du Jura qui font leur apprentissage dans l'ancien canton, spécialement dans les denrées alimentaires, où le bilinguisme est d'usage. Il y a aussi un certain nombre de jeunes gens de l'ancien canton qui vont faire leur apprentissage dans le Jura.

L'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne organise, suivant les besoins, des cours de langue allemande à l'intention des élèves de langue française.

Dans les professions commerciales, la situation est plus favorable. L'Ecole de commerce de La Neuveville compte une centaine d'élèves de l'ancien canton. Il n'existe toutefois pas d'école analogue pour élèves de langue française dans l'ancien canton, sans doute parce que le besoin ne s'en fait pas sentir.

Le contact entre les écoles professionnelles de l'ancien canton et du Jura se trouve maintenu par de fréquentes excursions dans les localités et industries jurassiennes (Usines de Choindez, Verrerie de Moutier, Fabrique de ciment de Reuchenette, Usines Condor à Courfaivre, etc.). Il faut mentionner ici les courses dans les régions les plus caractéristiques du Jura. Les écoles jurassiennes font, mais moins souvent, des excursions dans la partie allemande du canton.

On peut mentionner finalement avec satisfaction que les associations cantonales bernoises organisent plus souvent que par le passé leurs manifestations dans le Jura.

\* \*

Nous constatons en résumé que, des 20 décisions du 10 mars 1949, 13 peuvent être considérées comme exécutées dans le sens voulu à cette époque et au jour de la publication du présent rapport. Sont exécutées partiellement ou seront exécutées prochainement les décisions concernant le retour des Archives de l'Evêché de Bâle dans le Jura, les langues nationales dans les publications officielles, où l'on peut faire davantage encore, et concernant le régime scolaire du Jura quant à l'introduction d'un Synode scolaire jurassien. Il s'agit donc de trois décisions.

Les organes compétents continuent à s'occuper de l'exécution des décisions concernant l'amélioration du réseau ferroviaire jurassien et l'action volontaire de rapprochement, ce dernier point nécessitant en particulier une attention et des efforts continus.

Il sera tenu compte, lors de vacances et selon les besoins, des revendications portant nomination de secrétaires de Directions de langue française et d'un adjoint de langue française au Bureau de l'ingénieur rural, appelé actuellement Service cantonal des améliorations foncières.

Berne, le 8 février 1955.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: R. Gnägi

Le chancelier: Schneider

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 21 janvier/5 avril et 4 avril 1955

# Décret concernant l'organisation de la Direction de la justice

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### I. Champ d'activité et sections

Article premier. La Direction de la justice exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les attributions suivantes:

Champ d'activité

- a) elle prépare la législation relative à la justice (droit pénal et droit civil dans la mesure où les cantons en ont encore la compétence, procédure civile, pénale et administrative, organisation judiciaire, tarifs des émoluments, indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, etc.);
- b) elle prépare les décisions à prendre par le Grand Conseil en matière de prises à partie, conflits de compétence et expropriations;
- c) elle administre la juridiction non contentieuse (tutelles, adoptions, émancipations, successions, fondations, etc.);
- d) elle exerce la surveillance sur les notaires;
- e) elle exerce la surveillance sur les préfets, les offices du registre foncier, des poursuites et faillites, du registre du commerce, du registre des régimes matrimoniaux, ainsi que les greffes des tribunaux, pour autant que cette surveillance ne soit pas de la compétence de la Cour suprême, de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites ou de la Direction des finances;
- f) elle donne son avis de droit sur les affaires d'autres Directions qui lui sont transmises à cet effet par ces dernières ou par le Conseilexécutif;
- g) elle présente ses propositions au Conseil-exécutif dans les conflits de juridiction entre les autorités administratives inférieures (art. 14, al. 3, de la loi sur la justice administrative);

- h) elle présente ses propositions au Conseil-exécutif dans les affaires de justice administrative, pour autant que le litige ne soit pas de la compétence d'une autre Direction;
- i) elle exerce la surveillance sur les commissions d'estimation des lettres de rente et prépare la nomination de leurs membres;
- k) elle assure l'application de l'entraide judiciaire;
- l) elle exerce la surveillance sur l'aide à la jeunesse, la protection de la jeunesse, ainsi que le régime applicable aux délinquants mineurs.

Recours Directions

Art. 2. La Direction de la justice procède à l'inscontre les décisions des truction et présente des propositions au Conseilexécutif dans les affaires de plaintes et recours contre les ordonnances et décisions d'autres Directions. Les plaintes et les recours sont au préalable soumis pour rapport à la Direction intéressée.

> Elle a les mêmes attributions lorsque la Direction des œuvres sociales est demanderesse dans les litiges portant sur les contributions de parents et

les restitutions.

Si la plainte ou le recours vise une décision de la Direction de la justice, c'est à la section présidentielle qu'il appartient de procéder à l'instruction et de présenter des propositions.

Sections

Art. 3. La Direction de la justice comprend les sections suivantes:

1º le secrétariat;

2º l'inspectorat;

3º l'office des mineurs.

En cas de nécessité, le Directeur de la justice a la faculté de confier des affaires à l'une des sections sans tenir compte de la répartition de ces dernières.

#### II. Attributions et organisation des sections

#### 1. Le secrétariat

Attributions

Art. 4. Le secrétariat traite toutes les affaires de la Direction qui ne sont pas de la compétence de l'inspectorat ou de l'Office des mineurs; il prépare en particulier les affaires suivantes:

- a) législation;
- b) rapports joints;
- c) notariat;
- d) justice administrative;
- e) plaintes contre les préfets;
- f) conflits de compétence;
- g) prises à partie devant le Grand Conseil;
- h) tutelles;
- i) successions;
- k) fondations;
- émancipations;
- m) adoptions;
- *n*) expropriations;
- o) estimation des lettres de rente;
- p) demande d'entraide judiciaire;
- q) certificats de coutume.

La chancellerie et le service de comptabilité sont subordonnés au secrétariat.

Le secrétaire assure le secrétariat de la Chambre des notaires.

Art. 5. Le secrétariat est dirigé par le 1er secré- Fonctiontaire; il peut, en cas de besoin, lui être attribué un 2<sup>e</sup> secrétaire et un adjoint, auxquels peuvent être confiées également des affaires de l'office des mineurs.

Le service de comptabilité est assuré, sous la surveillance du secrétaire de Direction, par un reviseur. Celui-ci s'occupe de tout le service des mandats, de l'administration du matériel; il vérifie l'exactitude et la légitimité des compte de frais des offices subordonnés et il veille à ce que les crédits soient observés.

#### 2. L'inspectorat

Art. 6. L'inspectorat a les attributions suivantes: Attributions

- a) introduction du registre foncier fédéral, surveillance des offices du registre foncier et préparation des jugements à rendre sur plainte en matière de registre foncier;
- b) préparation des jugements du Conseil-exécutif en matière de désendettement agricole et de maintien de la propriété foncière rurale (art. 1, lettres a et b, art. 2 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles; art. 10 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale);
- c) propositions à présenter au Conseil-exécutif concernant la sanction des statuts des corporations d'allmend et d'usagers ne tombant pas sous le coup de l'art. 96, al. 2, de la loi sur l'organisation communale (art. 20 Li Ccs);
- d) rédaction de rapports joints en matière d'améliorations foncières;
- e) surveillance des offices du registre du commerce et des régimes matrimoniaux, préparation des jugements à rendre en cette matière;
- f) surveillance de la marche des affaires dans les préfectures;
- g) surveillance administrative des affaires des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et faillites:
- h) surveillance des greffiers, secrétaires et commis-greffiers des tribunaux en tant qu'organes de l'administration de la justice; l'inspecteur est subordonné en cette matière à la Cour suprême, dont il doit observer les instructions (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Art. 7. Tous les offices placés sous la surveil- Inspections lance de l'inspectorat seront inspectés périodiquement, le contrôle s'étendant également à la perception des émoluments et des timbres, ainsi qu'à la conservation des dossiers.

Le résultat des inspections sera consigné dans un rapport écrit, ou figureront également les constatations faites quant à la marche de l'administration de la justice en général. Les rapports con-

cernant les greffes seront soumis en outre à la Cour suprême, ceux concernant les offices de poursuites et de faillites à l'Autorité cantonale de surveillance en la matière, ceux concernant le registre du commerce au Département fédéral de justice et police (art. 3, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce).

En cas de changement de titulaire, un inspecteur participe à la remise des pouvoirs et dresse l'état des affaires pendantes.

L'inspectorat traite également les questions se rapportant au personnel, aux traitements, à l'organisation, au logement et à l'installation des offices dont il a la surveillance.

Fonctionnaires Art. 8. L'inspectorat comprend trois inspecteurs, dont un de langue française.

Les travaux de l'inspectorat sont répartis en trois groupes par décision du Directeur de la justice pour être attribués aux inspecteurs.

Le Directeur de la justice a la faculté de charger un des inspecteurs de la direction de l'inspectorat.

#### 3. L'office des mineurs

Attributions

Art. 9. L'office des mineurs encourage les efforts et les institutions de l'aide publique et privée en faveur des mineurs; il collabore à cet effet avec les organes publics et privés s'occupant de cette matière.

Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) il aide à informer l'opinion publique sur les questions d'aide à la jeunesse en organisant des cours et conférences, ainsi que par d'autres moyens, et il collabore à l'organisation des œuvres publiques et privées d'aide à la jeunesse;
- b) il prête conseils et appui aux autorités de tutelle et aux tribunaux dans l'exécution des tâches qui leur incombent en matière de protection des mineurs;
- c) il contrôle la surveillance des enfants placés, surveille les homes d'enfants privés, traite les plaintes formées contre les décisions des autorités de tutelle et celles de l'inspecteur des enfants placés en ce qui concerne ces derniers;
- d) en qualité d'autorité immédiate de surveillance, il contrôle l'activité des avocats des mineurs, leur donne des instructions quant à l'exercice de leur charge et statue sur les plaintes formées contre eux; les dispositions de l'art. 64 Cpp sont applicables par analogie (art. 35, ch. 1, Li Ccs);
- e) il traite, à l'intention du Conseil-exécutif, les recours formés contre les décisions des avocats des mineurs concernant les enfants et les adolescents d'âge scolaire au sens de l'art. 48 Li Cps; il prépare les propositions tendant à la modification d'une mesure après l'accomplissement de la scolarité, selon l'art. 43 Li Cps; il traite les propositions des avocats des mineurs tendant au placement administratif d'adoles-

cents compromis ou déparés dans une maison d'éducation, ou à la libération conditionnelle des intéressés (art. 32, 35 ch. 2 et 3 Li Cps; art. 94 Cps; art. 67 al. 2 de la loi sur la police des pauvres);

- f) il traite, à l'intention du Conseil-exécutif, les recours formés contre les décisions des préfets dans les questions du droit des parents et des enfants (art. 283 et suivants Ccs);
- g) il surveille la station d'observation psychiatrique pour adolescents;
- h) il élabore les actes législatifs se rapportant à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse.

Art. 10. L'office des mineurs est dirigé par un chef, auquel est attribuée une adjointe. Celle-ci peut être désignée également comme suppléante des avocats des mineurs; l'office est pourvu en outre du personnel auxiliaire voulu.

Fonctoin-

#### III. Disposition finale

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur au le rianvier 1956

1<sup>er</sup> janvier 1956.

Il abrogera à cette date le décret du 6 octobre

11 abrogera à cette date le décret du 6 octobre 1910 concernant l'inspectorat de la Direction de la justice.

Berne, le 21 janvier/5 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 4 avril 1955.

Au nom de la Commission, Le président:

e president.

Dr Leist

#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 10 décembre 1954/15 avril et 14 avril 1955

#### Décret

#### du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes (modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- I. Le décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes est modifié comme suit:
- Art. 7, al. 2. Faite par écrit, l'opposition sera remise à l'autorité communale, datée et signée par l'inculpé ou son mandataire, dans les 10 jours de la signification du mandat de répression ou, avant le terme de ce délai, à un bureau de poste suisse à l'adresse de la dite autorité.
- Art. 8, al. 1. Si l'inculpé peut établir qu'il a été empêché de faire opposition par la maladie, l'absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances graves, il a la faculté de présenter une demande en relevé du défaut dans les 10 jours à compter du moment où il a reçu connaissance certaine du mandat et où il pouvait faire usage de ce moyen.
- Art. 10, al. 2. Si l'inculpé ne paie pas l'amende à la caisse communale dans les trente jours à partir de celui où le mandat est devenu exécutoire et s'il ne l'a pas non plus rachetée, la commune en fait effectuer le recouvrement par la voie de poursuites si l'on peut en attendre quelque résultat.
- Art. 10, al. 3. Si, de cette manière non plus, l'amende n'est pas recouvrable, l'autorité communale transmet le mandat de répression au président du tribunal en vue de la conversion éventuelle en arrêts (art. 49, ch. 3, Cps.). Si l'inculpé s'exécute avant la conversion, le montant de l'amende est remis à la commune.

Aux art. 4, al. 1, lettre f, art. 6 et 12, al. 2, le mot « préfet » est remplacé par « juge d'instruction ».

II. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 10 décembre 1954/15 avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
R. Gnägi
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 14 avril 1955.

Au nom de la Commission, Le président: G. Loretan

### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

des 21 janvier/18 avril 1955

#### Décret

#### du 11 septembre 1947 sur l'organisation et la nomination de la Commission catholique-romaine (Modification)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 84 de la Constitution cantonale et l'art. 71 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 11 septembre 1947 est modifié comme suit:

- a) L'al. 1er de l'art. 4 est supprimé.
- b) L'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 5 reçoit la teneur suivante: « Si l'assemblée est en nombre, elle soumet aux électeurs une liste de candidats portant comme membres quatre ecclésiastiques et sept laïques, comme suppléants un ecclésiastique et un laïque de l'ancien canton, ainsi qu'un ecclésiastique et un laïque du Jura. »
- c) L'al. 1er de l'art. 7 reçoit la teneur suivante: « Lorsqu'il doit être procédé à un scrutin public, le président de la Commission catholiqueromaine transmet les propositions des délégués paroissiaux et celles de citoyens ayant droit de suffrage à la Chancellerie d'Etat, qui fait fixer par le Conseil-exécutif la date du scrutin. L'ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est alors applicable par analogie. Les élections ont lieu au scrutin secret. »
- d) L'art. 8 reçoit la teneur suivante:
   « S'il n'y a pas un nombre suffisant de suppléants élus conformément à l'art. 5 pour la repourvue des sièges devenus vacants au cours d'une période et s'il n'est pas possible d'attendre jusqu'aux élections ordinaires pour complé-

ter la Commission, les dispositions des art. 4 à 7 s'appliquent également aux nominations complémentaires. »

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1955.

Berne, le 21 janvier 1955.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président:

R. Gnägi

Le chancelier: Schneider

Berne, le 18 avril 1955.

Au nom de la Commission, Le président: Ackermann

### Rapport

### adressé par la Direction des affaires communales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

## concernant l'initiative en faveur du droit de vote et d'éligibilité des femmes en matière communale

(Août 1954)

#### I. La demande d'initiative

En date du 7 juillet 1953 a été déposée à la Chancellerie d'Etat une demande d'initiative fondée sur l'art. 9 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, et dont la teneur est la suivante:

« Les citoyens actifs soussignés, domiciliés dans le canton de Berne et possédant le droit de suffrage dans les affaires cantonales, se fondant sur l'art. 9 de la Constitution cantonale, demandent que la loi cantonale bernoise du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale (notamment les art. 7, 26 et 75 de la dite loi) soit modifiée et complétée de telle sorte que les citoyennes suisses domiciliées dans les communes bernoises obtiennent, dans les affaires des communes municipales, mixtes et bourgeoises, les droits de suffrage et d'éligibilité, à égalité avec les citoyens habiles à voter en matière communale et aux conditions valables pour ces derniers. »

La demande d'initiative est appuyée par 34 849 signatures légalisées par les communes. Après examen, le Bureau cantonal de statistique en a déclaré 33 655 valables. Comme il suffit, en vertu de l'art. 9, al. 1, de la Constitution cantonale, qu'une demande d'initiative soit appuyée par 12 000 électeurs, la demande du 7 juillet 1953 est réputée avoir abouti.

La demande est présentée sous forme d'une simple motion. Conformément à l'art. 9, al. 3, de la Constitution, elle doit être présentée sous cette forme en votation populaire si le Grand Conseil ne lui donne pas la suite désirée. Le Grand Conseil peut, en vertu de l'art. 9, al. 5, de la Constitution, adresser un message aux électeurs pour faire connaître sa manière de voir.

Les auteurs de l'initiative ont autorisé un certain nombre de signataires « à retirer l'initiative au profit d'un projet de loi sur le droit de suffrage et d'éligibilité des femmes en matière communale que le Grand Conseil aurait élaboré, pour le soumettre à la votation populaire ».

#### II. Les droits politiques actuels de la femme en matière communale dans le canton de Berne

La première loi bernoise d'organisation communale du 20 décembre 1833 disposait que le droit de vote appartenait en matière communale aux personnes qui avaient une propriété foncière dans la commune, qui étaient fermières ou locataires, ou justifiaient d'une propriété mobilière d'une certaine valeur, qui étaient propriétaires d'une créance hypothécaire, qui avaient placé une somme d'argent déterminée en qualité de propriétaires ou de créanciers gagistes dans une propriété foncière, ou encore qui étaient redevables de contributions communales (art. 13 de la loi). Comme les femmes pouvaient remplir ces conditions, elles avaient en conséquence le droit de vote en matière communale mais, étant placées sous la puissance d'autrui, elles devaient se faire représenter dans l'exercice du droit de vote à l'assemblée communale (art. 4 et 15). La loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 a limité, à son art. 22, le droit de vote des femmes à celles qui n'étaient pas placées sous la puissance d'autrui et qui étaient astreintes au paiement de contributions communales dans la commune. On considérait comme non placées sous puissance d'autrui les femmes non mariées et majeures, ceci en vertu du décret du 19 décembre 1839 sur l'abolition, dans le Jura, de l'institution des conseils judiciaires des femmes et, pour ce qui concerne l'ancien canton, en vertu de la loi du 27 mai 1847. Les femmes devaient à cette époque se faire représenter par un homme à l'assemblée communale. Par circulaire du 11 février 1887, le Conseil-exécutif a fait savoir aux préfets, à l'intention des communes municipales, que tout l'art. 22 de la loi d'organisation communale du 6 décembre 1852 était en contradiction avec les art. 4 et 43 de la Constitution fédérale du 19 avril 1874; les communes étaient dès lors invitées à modifier en conséquence leurs registres électoraux. Depuis lors, les femmes n'ont plus eu le droit de vote dans les communes municipales et mixtes.

Ainsi donc, du 1er janvier 1834 au début de l'année 1887, c'est-à-dire pendant plus de 50 ans, les femmes ont eu le droit de vote dans le canton de Berne pour autant qu'elles aient rempli certaines conditions. Ce fait est remarquable, parce qu'il prouve qu'autrefois l'idée de l'égalité politique de la femme n'était pas étrangère à la légis-

lation cantonale.

A la demande des associations féminines bernoises, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil, en 1899, un projet de loi sur l'éligibilité des femmes dans les commissions scolaires. D'après ce projet, les femmes auraient pu faire partie des commissions d'écoles primaires et secondaires aux mêmes conditions que les hommes. Le Grand Conseil a adopté ce projet dans sa majorité le 22 mai 1900, mais le peuple l'a rejeté le 4 novembre 1900 par 42 238 voix contre 17 190. Tous les districts, à l'exception des Franches-Montagnes, ont fourni des majorités rejetantes. Le 28 novembre 1910, le député Karl Moor a demandé par voie de motion que les communes aient la faculté de déclarer les femmes éligibles dans les commissions d'école et d'assistance. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 28 février 1912 sans préjudice quant à la suite à lui donner, mais elle n'a pas abouti à un projet spécial, parcequ'à cette époquelà on avait déjà entrepris les travaux préparatoires en vue d'une nouvelle loi d'organisation communale, loi dans laquelle le Conseil-exécutif se proposait de tenir compte de la motion.

La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale a introduit à son art. 27 le principe de l'éligibilité des citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, et domiciliées dans la commune, aux commissions d'école, d'assistance, de salubrité ainsi qu'à celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse. En outre, l'art. 102 de cette loi conférait aux paroisses la faculté d'accorder aux femmes, dans leurs règlements, le droit de vote pour l'élection des ecclésiastiques, les décisions concernant la mise au concours ou non de places d'ecclésiastiques, l'élection des président, vice-président et secrétaire de l'assemblée paroissiale, ainsi que des membres de conseils de paroisse et fonctionnaires de la paroisse. Seules cependant pouvaient avoir ce droit les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, domiciliées dans la paroisse depuis un an et qui appartenaient à la confession de cette dernière. Exception faite des commissions mentionnées à l'art. 24, al. 2, et 27, al. 1, la loi excluait ainsi les

femmes de l'éligibilité dans les autorités et fonctions de la paroisse. La loi du 3 novembre 1929 sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale a apporté une modification de l'art. 102 de la loi sur l'organisation communale en ce sens que les paroisses ont eu la possibilité d'accorder aux citoyennes suisses ayant ainsi le droit de vote en matière paroissiale le droit de vote et le droit d'éligibilité dans toutes les affaires ecclésiastiques.

Le 13 septembre 1928 fut présentée une motion du député Hans Vogel demandant l'octroi aux femmes de l'éligibilité dans toutes les autorités du canton et des communes, ainsi que le droit de vote en matière cantonale et communale. Le Conseilexécutif a donné suite en 1931 à cette motion en proposant de déclarer les femmes éligibles dans les commissions de tutelle, en complément de l'art. 27 de la loi sur l'organisation communale. Le Grand Conseil a approuvé ce projet le 14 septembre 1931 et le peuple en a fait de même le 28 février 1932 par 22 974 voix contre 22 289.

En vertu de la loi du 10 février 1952 sur la réforme judiciaire, les femmes peuvent faire partie des tribunaux de prud'hommes des communes.

Deux motions du 7 septembre 1942, présentées l'une par M. le Dr Paul Flückiger et 12 cosignataires, et l'autre par M. Fritz Lehner et 41 cosignataires, tendaient à charger le Conseil-exécutif de présenter un rapport et des propositions sur l'égalité politique complète de la femme dans toutes les affaires communales. Cependant, dans sa séance du 22 février 1943, le Grand Conseil a rejeté ces motions par 74 voix contre 64 et de nombreuses abstentions.

Les adversaires des deux motions avant allégué entre autre que les femmes ne désiraient pas du tout une extension de leurs droits politiques, le Comité d'action pour la collaboration des femmes dans les communes a lancé pendant l'hiver 1944/45 une pétition de la teneur suivante:

« Les soussignés, Suisses et Suissesses majeurs établis dans le canton de Berne, convaincus que les grandes tâches sociales du temps présent et futur réclament le droit pour les femmes de faire entendre leur voix et de collaborer aux affaires communales de notre Etat démocratique, demandent au Grand Conseil du canton de Berne de modifier la loi de 1917 sur l'organisation communale en ce sens que les communes seraient autorisées à donner aux femmes établies sur leur territoire le droit de vote et d'éligibilité (option locale), et de soumettre cette modification à la votation popu-

Au jour où elle a été déposée devant le Grand Conseil, soit le 16 mai 1945, cette pétition portait la signature de 38 192 femmes et 11 795 hommes.

Déjà lors des délibérations relatives aux motions Flückiger et Lehner, puis dans le rapport de gestion de l'année 1943, le Conseil-exécutif avait déclaré que le rejet de ces motions ne l'empêcherait pas de présenter au Grand Conseil un projet tendant à l'élargissement des droits de la femme. Il l'a fait en date du 3 septembre 1946. Son projet tendait à octroyer aux femmes le droit d'éligibilité dans toutes les commissions communales et permettait aux communes d'accorder les mêmes droits politiques qu'aux hommes à toutes les femmes domiciliées dans la commune depuis trois mois, jouissant de l'exercice des droits civils et de la capacité civique. Or la commission préconsultative du Grand Conseil a décidé le 29 octobre 1946, par huit voix contre six, de proposer au Grand Conseil la non-entrée en matière sur ce projet. La discussion au Grand Conseil fut renvoyée à plusieurs reprises. Dans l'intervalle, le peuple de plusieurs cantons s'est prononcé contre l'octroi de nouveaux droits politiques aux femmes, sur quoi le Conseil-exécutif a renoncé à faire discuter son projet du 3 septembre 1946.

La loi sur les cultes du 6 mai 1945 a proclamé l'égalité des droits de la femme et de l'homme en matière ecclésiastique, avec cette seule exception que les paroisses catholiques romaines ont pu, dans leurs règlements, exclure les femmes du droit de vote et du droit d'éligibilité.

En résumé, les femmes ont aujourd'hui les droits suivants:

- a) Dans les communes municipales et mixtes, sections de communes, bourgeoisies et autres corporations bourgeoises, elles n'ont le droit de vote ni en matière de décision ni en matière d'élection, mais elles sont éligibles aux commissions communales mentionnées à l'art. 27 de la loi sur l'organisation communale et aux tribunaux de prud'hommes;
- b) dans les paroisses, elles sont à égalité de droit avec les citoyens, pour autant que les paroisses catholiques romaines n'aient pas, par voie réglementaire, établi des prescriptions dérogatoires.

#### III. Les droits politiques de la femme dans les communes des autres cantons suisses et à l'étranger

1. D'après une enquête à laquelle la Direction des affaires communales a procédé en 1942 et qui est complété par le résultat d'une autre enquête, dont le Département de justice et police a saisi les cantons en été 1952, les femmes sont éligibles:

dans les autorités communales d'assistance des cantons d'Argovie, Appenzell (les 2 Rhodes), Bâlecampagne, Schwyz, St-Gall, Soleure et Zurich;

dans les autorités scolaires des cantons d'Argovie, Appenzell (les 2 Rhodes), Bâle-campagne, Neuchâtel, Soleure et Zurich;

dans les commissions de tutelle des cantons de St-Gall et Zoug;

dans les commissions de patronage de la jeunesse des cantons de Fribourg, Genève, Lucerne, Schwyz, Schaffhouse et St-Gall;

dans les tribunaux de prud'hommes des cantons de Neuchâtel et Zurich;

dans les commissions d'impôt dans le canton de Zurich.

Quant au droit de vote au sens actif du terme, exception faite des paroisses, on n'en trouve que quelques rares éléments. L'enquête faite en 1942 avait fourni à ce propos les résultats suivants:

Fribourg. Les femmes contribuables peuvent se faire représenter aux assemblées communales par un homme, mais seulement avec voix consultative et uniquement pour les affaires qui mettent en jeu des moyens financiers importants et représentent une charge pour les contribuables. Un droit de vote aussi fortement restreint, et qui ne s'exerce que par représentation, ne mérite guère d'être appelé droit de vote.

Soleure: Les femmes peuvent prendre part à l'élection des tribunaux de prud'hommes.

*Tessin*. Toute famille bourgeoise peut se faire représenter à l'assemblée de la bourgeoisie par une personne majeure, homme ou femme.

Dans certains cantons, on élabore actuellement des dispositions légales en vue d'une extension des droits de la femme.

Dans plusieurs cantons, l'égalité des deux sexes a été admise ces dernières années en votation populaire en ce qui concerne les *paroisses*, ou tout au moins on a autorisé ces dernières à introduire cette égalité.

2. L'octroi du droit de vote aux femmes a commencé à s'introduire dans les *Etats étrangers* au début de la seconde moitié du siècle passé, par exemple en Suède, Finlande, Angleterre et dans une série d'Etats nord-américains. Au début du  $20^{\rm e}$  siècle, le mouvement a été suivi par la Norvège et le Danemark puis, pendant et après la première guerre mondiale par le Luxembourg, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, les Etats baltes, la Hollande et la Belgique, plus tard encore par l'Espagne, l'Italie, la Grèce et la Roumanie; il y a 20 ans environ par la Turquie et la Chine et, finalement, après la seconde guerre mondiale, par la France, la Yougoslavie, le Japon et d'autres nations.

Dans un mémoire que l'Organisation des nations unies (ONU) a adressée en été 1953 à ses membres, il est dit que les femmes ont le même droit de vote que les hommes dans 60 Etats souverains et que l'égalité politique partielle existe dans six autres Etats, de sorte qu'il ne reste plus que 17 Etats où la femme est entièrement exclue des droits politiques. Le nombre de ces derniers pays a encore diminué depuis lors.

Dans ses statuts du 26 juin 1945, l'ONU a proclamé le principe de l'égalité des droits des deux sexes. Par ses résolutions des 11 décembre 1946 et 20 décembre 1952, elle a tenu à signaler l'importance qu'elle donne à la réalisation de ce principe. Le 20 décembre 1952, l'assemblée a adopté un projet de convention à passer entre les Etats membres de l'ONU et d'autres, convention en vertu de laquelle les femmes doivent être entièrement égales aux hommes en matière de droit de vote actif et passif. Le Conseil économique et social de l'ONU a invité le 23 octobre 1953, par la voie d'une résolution, tous les Etats ne faisant pas partie des Nations-Unies, mais qui sont membres d'organisations spéciales de l'ONU ou du Statut de la Cour internationale de justice de La Haye, à adopter également la convention du 20 décembre 1952. Cette convention est entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

#### IV. Résumé de l'évolution des droits de la femme

Ce petit aperçu de l'histoire des droits de la femme dans le canton de Berne et de la législation des autres cantons et pays permet de faire trois constatations:

- 1. Depuis des dizaines d'années, cette évolution tend à une égalité pleine et entière des droits de la femme.
- 2. Parmi les cantons suisses, le canton de Berne a précédé les autres Etats confédérés dans la reconnaissance des droits politiques de la femme. Certains cantons possèdent cependant des projets prévoyant une large extension des droits de la femme en matière communale.
- 3. En comparant la situation des cantons suisses à celle des Etats étrangers, on constate que les droits de la femme en Suisse et dans les Etats confédérés accusent un fort retard.

Que les autres Etats traitent cette question d'une manière ou d'une autre, la chose n'est, à la vérité, pas déterminante pour la Suisse, parce que l'ensemble des droits du citoyen est chez nous beaucoup plus important que dans la grande majorité des Etats étrangers. Dans ces derniers, les droits populaires ne consistent la plupart du temps qu'en un droit d'élire les membres des assemblées législatives. Le peuple a rarement, s'il l'a, le droit de se prononcer sur des questions de principe. Ce sont les démocraties dites purement représentatives. En Suisse, les affaires les plus importantes de l'Etat sont soumises pour décision aux électeurs. L'exercice du droit de vote implique dès lors en Suisse de plus grandes exigences quant à la formation civique et à la compréhension du corps électoral. Ceci n'a toutefois pas, dans les communes, la même importance que pour l'Etat, car en matière communale on n'a en règle générale pas à se prononcer sur des questions fondamentales difficiles de politique d'Etat. Le projet que nous présentons aujourd'hui ne touche qu'aux droits de la femme dans la vie communale.

# V. Arguments pour et contre le droit de vote des femmes

Celui qui veut se prononcer d'une manière objective sur la question de savoir s'il est indiqué de songer à une extension des droits de la femme en affaires communales ne se demandera pas s'il existe des motifs particuliers d'adapter la situation juridique de la femme à celle de l'homme, mais il se demandera si, aujourd'hui, il existe encore des motifs de refuser le droit d'intervention de la femme dans les affaires communales; il faut dire que seules des raisons de grand poids pourraient justifier un traitement si différentiel des sexes. Les hommes et les femmes partagent dans l'Etat le même sort, et ils constituent ensemble la nation. Dans un Etat qui est en principe basé sur la souveraineté populaire, et qui place l'égalité en tête des droits fondamentaux des citoyens, ce n'est pas l'égalité des sexes qui aurait besoin d'une justification spéciale, mais bien l'exclusion de l'un d'eux dans les décisions à prendre sur les affaires publiques qui concernent le peuple tout entier.

Une telle justification pouvait être admise au temps où l'Etat était exclusivement ou principalement une organisation militaire ou policière, alors que l'activité de la femme se limitait presque exclusivement à la famille et que cette dernière était chargée de maintes tâches qui ont passé depuis lors dans une large mesure dans le domaine de l'Etat et des communes: la formation scolaire des enfants, l'aide à la vieillesse et aux malades, la formation professionnelle et du caractère des apprentis, des employés, des domestiques, des servantes, l'assistance aux pauvres, d'une manière générale l'assistance aux jeunes et vieux dans le sens le plus large du terme. Aujourd'hui, la formation scolaire des enfants, la formation professionnelle, l'aide à la vieillesse et aux indigents ont débordé du cadre de la famille pour devenir des tâches publiques. D'un autre côté, les femmes ont été, avec le temps, amenées de plus en plus à sortir de la famille pour participer à la vie économique. A la fin de l'année 1950, les femmes constituaient le 29 % de toutes les personnes exerçant en Suisse une activité lucrative. Dans l'artisanat et l'industrie, les femmes représentaient le 21 %, dans le personnel du commerce, des banques, des assurances, les transports et de l'hôtellerie le 37 %. Sur 312 470 femmes domiciliées dans le canton de Berne et âgées de 15 ans ou plus, 97 796 exerçaient un métier dans l'agricull'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, l'administration, l'hôtellerie, les transports, ou avaient une activité lucrative indépendante. Sur les 286 330 femmes majeures de notre canton, 81 808 exerçaient une profession. Il résulte de ces chiffres que beaucoup plus d'un quart de nos femmes pourvoient à leur propre entretien ou même à celui de leurs proches. Leur position dans la vie économique a ainsi rejoint celle des hommes.

La femme paie ses impôts en vertu des même principes que l'homme. Dès l'ouverture des hostilités de la deuxième guerre mondiale, l'Etat a fait appel aux femmes d'une manière toute particulière en vue de tâches publiques. Que l'on songe à leur recrutement dans les organisations locales de protection antiaérienne, dans les gardes d'immeubles, dans le service complémentaire féminin militaire ou civil, dans le service de travail, dans le service sanitaire de guerre, dans les organisations d'aide à la population en cas de guerre. Dans l'agriculture et l'artisanat, dans les entreprises publiques de transport comme dans d'autres organismes, les femmes ont remplacé les hommes appelés sous les drapeaux et ont ainsi contribué à assurer le ravitaillement du pays et le maintien de l'activité des services publics. On ne pourrait guère se représenter notre Etat sans l'activité fructueuse des femmes dans les œuvres d'utilité publique et de bienfaisance. Mentionnons parmi les exemples les plus récents l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1954 concernant les organismes civils de protection et de secours. Son art. 10 fait à chaque personne âgée de 15 à 65 ans, et sans distinction de sexe, l'obligation de remplir les tâches de protection et de secours qui lui sont confiées et de participer à cet effet aux cours et rapports prescrits.

A l'exception du service militaire au sens étroit du terme, la femme a aujourd'hui dans l'Etat les mêmes obligations que l'homme. Ce que la femme ne fait pas dans le service des armes, elle le réalise par les sacrifices découlant de la maternité.

Or si la femme a acquis aujourd'hui dans une large mesure la même situation que l'homme en matière économique, et si elle est chargée en principe des mêmes tâches que lui envers l'Etat, son exclusion de tout droit d'intervention dans les affaires publiques de la commune ne trouve plus de justification.

En matière de droit civil, le législateur a tiré en 1912 déjà les conclusions de l'évolution de la situation de la femme en matière économique et envers l'Etat, en lui reconnaissant en principe les mêmes droits qu'à l'homme. Le moment est venu de faire également un pas en matière de droit public.

La commune représente une communauté d'un échelon supérieure à ce qu'est la famille. Elle est en quelque sorte l'intermédiaire entre la famille et la vie publique. C'est au sein de la commune que l'homme s'est initié à l'exercice de ses droits de citoyen. C'est en son milieu qu'il acquiert, aujourd'hui encore, ses premières expériences politiques et qu'il apprend à s'exprimer dans un milieu un peu plus étendu sur les questions d'intérêt public. Pour ces motifs déjà, il nous paraît indiqué que l'activité politique de la femme débute sur le plan communal.

Il faut dire aussi que de nombreuses et importantes tâches communales conviennent très bien à la femme parce qu'elles sont en rapport étroit

avec son activité familiale: l'école, les tutelles, l'assistance aux indigents, aux malades, aux personnes qui souffrent d'infirmités mentales ou physiques, aux enfants, aux vieillards, la recherche de logements salubres. En sa qualité de ménagère et de mère, la femme comprend ces problèmes, qui lui sont plus familiers qu'à l'homme. Elle peut en outre contribuer à assurer dans la commune la collaboration si souhaitable entre l'école et la famille. Il serait non seulement injuste de persister à lui refuser le droit de vote en cette matière, mais préjudiciable pour la collectivité, qui serait privée de la collaboration de forces très précieuses. La perte qui en résulte sera d'autant plus grande que l'Etat, qui a abandonné son caractère d'institution policière, devient de plus en plus un organisme responsable du bien-être commun et voit se développer en conséquence les tâches sociales incombant aux communes.

On répond la plupart du temps à ces considérations en disant que dans le canton de Berne les femmes sont déjà éligibles dans les commissions de tutelle, d'école, de salubrité et d'assistance de tout genre et qu'elles ont ainsi l'occasion de collaborer dans ces autorités. En réalité, ce droit d'éligibilité ne leur a procuré qu'une faible influence du fait que les hommes, qui ont seuls le droit de vote, n'ont jusqu'à présent élu que peu de femmes. Les enquêtes faites par la Direction des affaires communales en hiver 1945/46 ont fourni à ce propos les résultats suivants:

Commissions		Rep	Représentation des femmes			
Branche administrative	Nombre	Nombre total	Commis		Memb	
		des membres	Nombre	0/0	Nombre	0/0
Ecoles	1013	6 954	301	30	1344	19
Tutelles, patronage de						
l'enfance et de la jeunesse	161	957	87	54	308	32
Assistance	337	2 389	152	45	387	16
Hygiène	333	1 555	112	34	360	23
Total	1844	11 855	652	35	2399	20

Les femmes ne se trouvaient donc représentées en réalité que dans 652 commissions sur 1844, alors qu'elles avaient la possibilité d'être élues dans toutes ces dernières, et celles où elles figuraient ne comptaient qu'une faible représentation de membres féminins.

En été 1954, une enquête du même genre a fourni les résultats suivants:

Commissions			Représentation des femmes			
Branche administrative	Nombre	Nombre total	Commis	sions	Memb	res
		des membres	Nombre	0/0	Nombre	0/0
Ecoles	1073	7 446	374	34	1357	18
Tutelles, patronage de						
l'enfance et de la jeunesse	140	1 025	105	75	434	42
Assistance	304	2 155	149	49	325	15
Hygiène	361	2 040	148	41	462	23
Total	1878	12 666	776	41	2578	20

Le rapport de représentation n'a donc évolué sensiblement en faveur des femmes, pendant la période allant de 1946 à 1954, que dans les commissions de tutelle et de patronage de l'enfance et de la jeunesse. Dans les commissions qui s'occupent de l'hygiène, cette représentation est restée à 23 %; dans les commissions scolaires et d'assistance, elle a même baissé d'un pourcent. Elle n'y est plus que de 18 et de 15 %. Une représentation féminine d'un quart à peine dans les commissions

d'hygiène, de moins d'un cinquième dans les commissions scolaires, et de moins d'un sixième dans les commissions d'assistance est manifestement insuffisant (nous n'avons pas mentionné dans ces chiffres les comités de dames des écoles, parce qu'en vertu de la loi ces comités se composent uniquement de femmes et que nous désirions démontrer dans quel rapport les hommes, seuls électeurs, ont nommé des femmes dans des commissions qui sont accessibles aux deux sexes en vertu de la loi).

On dira aussi que les femmes ne sont pas capables d'exercer d'une manière pertinente le droit de vote, mais cette objection ne résiste pas à l'examen dans un Etat où les personnes des deux sexes ont en principe les mêmes possibilités d'instruction et où les femmes ont fourni dans la famille, dans la vie économique et publique la preuve de leurs capacités, de leur compréhension et de leur sens des responsabilités. Ce n'est donc pas une raison pour renoncer à l'extension limitée des droits de la femme, d'autant moins que cette dernière n'a jamais eu l'occasion de voter et que l'on n'a dès lors pas d'exemples qu'elle ait failli à sa tâche. Dans les affaires fédérales, cantonales et communales, à l'exception des hommes manifestement simples d'esprit ou atteints d'aliénation mentale, les citoyens, même s'ils sont très faiblement doués, ont le droit de dire leur mot dans toutes les décisions. C'est en songeant à cette situation que l'on doit admettre qu'il ne convient pas de dénier à la femme la capacité de faire un judicieux usage de son droit de vote, en matière communale tout au moins.

Nous ne partageons pas non plus la crainte de ceux qui disent qu'une extension des droits politiques de la femme serait préjudiciable à l'accomplissement de sa tâche d'éducatrice. En étant obligée à songer davantage aux questions relevant de l'intérêt général et en participant aux conversations qui se déroulent à ce propos dans la famille, la femme ne peut que favoriser l'éducation civique des enfants. Le foyer familial peut ainsi, mieux que par le passé, éveiller chez le futur citoyen le sens des droits du peuple et le préparer à l'exercice de ces droits. Dans les Etats qui ont accordé le droit de vote aux femmes, de nombreux observateurs déclarent que l'égalité des droits de la femme a eu une influence heureuse à bien des égards sur l'éducation des enfants et a permis de faire de ceux-ci des citoyens utiles. Il n'arrivera que dans un très petit nombre de cas que la femme soit prise dans une trop large mesure par l'exercice du droit de vote. La plupart des communes ne convoquent pas plus de 2 à 3 fois par an leur électeurs en assemblée communale ou aux urnes. On sait d'autre part qu'une très petite fraction seulement des citoyens s'adonnent aux tâches des partis politiques. Il n'y a pas lieu d'admettre qu'il en sera autrement chez la femme. D'ailleurs, toutes les femmes ne sont pas mariées ou mères de famille.

Il ne faut pas craindre non plus que l'octroi aux femmes du droit de vote en matière communale compromettra sérieusement la paix domestique. Dans les Etats où la femme a l'entière égalité politique non seulement sur le terrain communal, mais dans toutes les affaires publiques, les divorces sont moins nombreux qu'en Suisse. Un mariage qui mérite ce nom ne devrait pas avoir à souffrir de divergences occasionnelles d'opinion des deux partenaires en matière politique. D'ailleurs, des divergences de ce genre sont aussi possibles au sein de la famille sans que les femmes aient le droit de vote.

On dit que la majorité des femmes ne s'intéressent pas aux affaires publiques et qu'elles ne désirent pas du tout le droit de vote. A cette opinion il faut opposer le fait que les progrès et développements nouveaux sont toujours partis de cercles restreints, et n'ont pénétré que petit à petit dans des milieux plus étendus. Les femmes se sont toujours occupées d'une manière très active des efforts que l'on faisait en vue de l'extension de leurs droits. Nous en voulons pour exemple les 170 000 signatures de femmes suisses figurant dans la pétition fédérale de 1929 en faveur du droit de vote des femmes, les 38 192 signatures de femmes bernoises figurant dans la pétition de mai 1945, de même que les résultats de plébiscites féminins du canton de Genève du 30 novembre 1952 (72 516 électrices, 42 013 votantes, 35 133 oui, 6346 non) et de celui de Bâle-ville du 21 février 1954 (76 701 électrices, 45 612 votantes, 33 166 oui, 12 327 non).

Les signatures féminines figurant sur la pétition bernoise provenaient de femmes de tous les milieux professionnels, mais principalement de ménagères. Une récapitulation établie par le Bureau de statistique permet de se faire une image de la chose grâce à l'examen des signatures féminines classées par professions et provenant de six districts:

Ménagères								55,3 º/	0
Sans indicati	on	de	p	roi	fess	sio	n	13,8 %	0
Ouvrières de								8,8 %	0
Employées de	e c	om	me	erc	е			$6,3^{0}$	0
Institutrices								3,8 %	0
Couturières								2,2 %	0
Chez leurs pa	ren	ıts						$1,2^{0}$	0
Commerçante	S							1,0 %	0
Employées de	m	ais	on					1,0 %	0
Paysannes								1,0 %	0
Infirmières								0,8 %	0
Modistes .								0,7 %	0
Nurses								$0,2^{0}$	0
Sages-femmes								$0,2^{0}/$	0
Professions di								3,7 %	0

Si l'on considère qu'une partie des signatures données sans indication de profession pouvaient aussi émaner de ménagères, on peut admettre que les <sup>3</sup>/<sub>5</sub> environ des signataires étaient des ménagères, notamment des ménagères de localités urbaines, ainsi que l'a constaté le Bureau de statistique.

La question de savoir si actuellement la majorité des femmes bernoises est pour ou contre le droit de vote des femmes n'est pas déterminante. Quant à la question de savoir si les principes de justice exigent une extension des droits de la femme, il ne convient pas de la juger en tout premier lieu d'après l'opinion dominante régnant dans le monde des femmes et exprimée en chiffres, mais sur la base de l'examen de la situation effective de la femme dans la vie publique. Le nombre des femmes favorables ou non au droit de vote perd toute son importance dès le moment où l'on examine l'extension des droits de la femme, comme il faut d'ailleurs le faire, non seulement sous l'angle de l'équité, mais aussi et principalement en fonction des conséquences que cela peut avoir pour la vie publique. Si l'on admet qu'un droit plus étendu d'intervention de la femme dans les affaires communales favorise la bonne exécution des tâches de la commune, sans toutefois compromettre la dignité des intéressées et l'accomplissement de leur devoir familial, on ne saurait raisonnablement tenir les femmes plus longtemps à l'écart des affaires communales, même si nos compagnes devaient pour le moment, dans leur majorité, être opposées au droit de vote ou adopter à cet égard une attitude d'indifférence. C'est pour ce motif qu'il est superflu d'organiser dans le canton de Berne une votation entre femmes pour savoir si celles-ci désirent l'égalité des droits. Il faut dire aussi que la revision législative que le Conseil-exécutif propose n'impose pas aux communes l'octroi du droit de vote aux femmes, mais qu'elle le rend simplement possible. Cette réglementation aura probablement pour effet naturel que le droit de vote ne sera pas octroyé aux femmes dans les communes où ellesmêmes ne l'estimeraient pas désirable dans leur majorité.

Il ne nous paraît pas nécessaire de nous étendre longuement sur le fait que la participation souvent mauvaise des hommes aux urnes ne saurait être un motif de continuer à priver les femmes de droits qui leur reviennent dans l'intérêt général et pour des motifs d'équité. C'est précisément l'octroi du droit de vote aux femmes qui pourrait réveiller chez les hommes le sentiment de leurs devoirs civiques.

Il ne serait pas logique de refuser le droit de vote aux femmes parce qu'elles n'ont pas en toutes choses la même mentalité que les hommes. Les lois et les mesures que prend l'Etat touchent la femme tout autant que l'homme. Sa manière différente de penser devrait dès lors être prise en considération lorsqu'on élabore, puis lorsqu'on applique des dispositions légales. Si la manière de penser et d'agir des femmes est davantage que celle des hommes marquée par le sentiment, on ne saurait prétendre qu'il en résulterait un préjudice dans la conduite des affaires publiques. Cette manière de penser peut contribuer à humaniser l'Etat, et elle n'est en tout cas pas un désavantage dans le domaine communal, où les tâches sociales de tout genre ont une si grande importance.

Ceux qui, en fin de compte, voudraient tenir les femmes à l'écart des affaires publiques parce qu'ils estiment que la politique ne se concilie pas avec les qualités plus raffinées et la dignité de la femme, confondent la politique avec la manière dont cette dernière est quelquefois conduite. Ce n'est pas la participation aux affaires publiques comme telle qui ne se concilie pas avec la nature de la femme, mais bien certains excès qui apparaissent dans la conduite de cette politique. Dans les Etats où l'on a accordé des droits civiques aux femmes, on constate d'une manière générale que les craintes qui avaient été émises au sujet de l'incompatibilité qu'il y aurait entre l'exercice de droits politiques et la dignité de la femme n'était pas fondées.

# VI. Convient-il de soumettre au peuple un contre-projet ?

Pendant ces 8 dernières années, il y a eu en Suisse de nombreuses votations populaires concernant l'extension des droits politiques des femmes. Les résultats ont été négatifs, ainsi dans les cantons de Bâle-campagne le 7 juillet 1946, Bâle-ville le16 juin 1946, Genève les 29 septembre

1946 et 7 juin 1953, Neuchâtel le 14 mars 1948, Soleure le 14 novembre 1948, Tessin le 3 novembre 1946, Vaud le 25 février 1951 et Zurich le 30 novembre 1947. A Soleure, où il s'agissait d'un droit de vote facultatif à accorder aux femmes en matière communale, les oui et les non ont été presque égaux en nombre. La majorité négative a été très forte dans d'autres cantons, en particulier lorsqu'il s'agissait de l'introduction obligatoire du droit de vote des femmes dans les communes (Tessin 4177 oui, 14 015 non; Zurich 39 018 oui, 134 594 non). Or ce ne sont pas des verdicts populaires négatifs qui feront disparaître la question du droit de vote des femmes du programme de notre démocratie. Toutefois, la forte résistance qui se manifeste chez les électeurs à propos de l'extension des droits de la femme est un élément qui nous commande de procéder d'une manière prudente.

Dans le peuple bernois aussi, les opinions concernant l'opportunité du droit de vote des femmes sont actuellement encore très partagées. Elles diffèrent considérablement d'une commune à l'autre. C'est ce qu'on pouvait déjà déduire d'une enquête faite en 1942 par la Direction des affaires communales concernant le droit de vote et d'éligibilité des femmes dans les paroisses. Au 15 septembre 1942, les femmes possédaient sans restrictions le droit de vote et d'éligibilité dans 37 paroisses; elles possédaient le droit de vote sans restrictions et un droit restreint d'éligibilité dans 6 paroisses; dans 12 paroisses, elles possédaient le droit de vote sans restriction, mais elles n'étaient pas éligibles; dans 2 paroisses, elles possédaient un droit de vote et d'éligibilité restreint; dans 33 paroisses, elles avaient un droit de vote restreint, mais n'étaient pas éligibles; dans 211 paroisses elle n'avaient ni droit de vote ni droit d'éligibilité. Les renseignements recueillis au cours de l'hiver 1945/46, puis en été 1954, en ce qui concerne la représentation des femmes dans les commissions où elles sont déjà éligibles aujourd'hui, ont permis de constater qu'elles sont l'objet d'un traitement très différent. Les signatures figurant au bas de la pétition du 16 mai 1946 et de l'initiative du 7 juillet 1953 se répartissent de même d'une manière inégale sur les régions et les communes. Ceci n'est pas dû uniquement aux différences sensibles qu'il y a dans l'appui que le droit de vote des femmes trouve auprès des électeurs, mais tout aussi bien à la manière dont les signatures ont été recueillies dans les communes.

Au vu de ces éléments, il nous a paru indiqué, tout en admettant en principe le bien-fondé de la demande d'initiative qui revendique l'égalité des droits de la femme dans les affaires communales, de ne pas imposer cette égalité par une mesure légale à toutes les communes, mais de laisser les communes libres d'agir dans ce domaine. Sans doute le progrès que notre projet apportera, au cas où il serait admis par le Grand Conseil et par le peuple, sera modeste, mais il nous paraît indiqué de procéder par étapes dans un domaine où les opinions sont actuellement encore si fortement partagées, et de tenir compte ainsi de l'état d'esprit très différent qui règne d'une commune à l'autre. De cette manière, l'idée de l'égalité des droits de la femme pourra, petit à petit, se développer dans le peuple, et elle n'en sera que plus fermement

établie. D'autre part, bien des citoyens qui n'ont pas encore d'opinion arrêtée en cette matière approuveront plus facilement une revision législative permettant aux communes elles-mêmes de statuer quant à l'introduction obligatoire du droit de vote actif et passif des femmes dans toutes les communes.

Nous proposons dès lors de recommander aux électeurs le rejet de l'initiative du 7 juillet 1953 et l'adoption, en son lieu et place, d'une modification de la loi sur l'organisation communale laissant à chaque commune le soin d'introduire l'égalité des droits de la femme dans les affaires communales.

#### VII. L'aspect juridique de la question

Le projet que nous présentons a le même fondement juridique que la demande d'initiative du 7 juillet 1953, à savoir que l'extension des droits politiques de la femme en matière communale exige une revision de la loi et non pas de la Constitution. Comme le bien-fondé de cette manière de voir a été mis en doute le 29 octobre 1946, lors des délibérations de la commission du Grand Conseil qui traitait le projet établi la même année, il nous paraît utile d'en présenter ici la justification.

Les art. 3 et 4 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 ne règlent, d'après la disposition expresse du début de l'art. 3, que le droit de vote en affaires cantonales. Ces articles ne prescrivent rien quant au droit de vote en matière communale. La Constitution consacre aux communes un titre spécial, soit le titre IV, Communes, qui comprend les art. 63 à 71. Or on n'y trouve pas plus que dans les autres titres de la Constitution des dispositions sur le droit de vote en matière communale. En revanche, l'art. 65 dispose: « La loi détermine l'organisation des communes. » Cette disposition implique que c'est la loi qui doit régler le droit de vote dans les affaires communales. Cette matière fait partie de l'organisation de la commune comme de toute autre corporation, et c'est même un de ses éléments essentiels de déterminer comment se compose l'organe supérieur, à savoir l'assemblée communale (ou l'appel aux urnes), qui fait partie de cet organe et qui y possède des droits. Les auteurs de la Constitution étaient aussi de cette opinion, puisqu'ils n'ont pas réglementé le droit de vote en matière communale dans la Constitution même et qu'ils en ont laissé effectivement le soin au législateur.

C'est sur la même base qu'a été conçue la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917. L'art. 7 de cette loi règle le droit de vote en matière communale en s'appuyant d'une manière étroite sur la réglementation en matière cantonale, mais en allant plus loin et en exigeant un domicile de trois mois dans la commune. Le législateur n'aurait pas eu la possibilité de le faire si les art. 3 et 4 de la Constitution cantonale réglaient également à titre limitatif le droit de vote en matière communale. Lors des délibérations du Grand Conseil relatives à la loi sur l'organisation communale (Bulletin du Grand Conseil 1916, pages 139 et suivantes; 1917, pages 243 et suivantes), personne n'a mis en doute le fait que la loi pouvait réglementer le droit de vote en matière communale. On a dis-

cuté entre autres du cens fiscal qui, en vertu de l'art. 20 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852, avait constitué une condition du droit de vote en matière communale et qui était encore prévu dans l'avant-projet de revision du Conseil-exécutif. Cette institution n'a pas été reprise dans la nouvelle loi, non pas parce que quelqu'un aurait contesté la possibilité de circonscrire dans la loi les conditions du droit de vote en matière communale, mais bien parce que le Tribunal fédéral avait déclaré le cens fiscal incomptabile avec le principe de l'égalité devant la loi. En outre, au cours des deux délibérations, le Grand Conseil a discuté abondamment de l'introduction du droit de vote des femmes dans la nouvelle loi et, s'il a rejeté cette extension du droit de vote en matière communale, ce n'est pas parce qu'il aurait contesté la possibilité de légiférer sur ce point, mais parce que, dans sa majorité, le Parlement n'était pas acquis à l'innovation envisagée.

Depuis qu'il existe dans le canton de Berne une législation sur les communes, le droit de vote en matière communale a toujours été réglementé par la loi, et ceci constamment d'une manière dérogeant au droit de vote en matière cantonale. La Constitution de la République de Berne du 31 juillet 1831 contenait en son art. 36 la disposition suivante: « La loi détermine les conditions requises pour exercer le droit de voter, et pour être éligible aux emplois municipaux. » La réglementation basée sur cette disposition constitutionnelle, et figurant aux art. 13 à 15 de la loi du 20 décembre 1833 sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration, a été maintenue après l'entrée en vigueur de la Constitution du 13 juillet 1846, bien que cette dernière eût réglementé d'une manière différente, en ses art. 3 et 4, le droit de vote en matière cantonale. Quant à la compétence de réglementer le droit de vote en matière communale, la Constitution de 1846 ne contenait pas de disposition semblable à l'art. 36 de la Constitution de 1831, mais bien, comme d'ailleurs la Constitution actuelle, une seule disposition générale disant: « La loi détermine l'organisation des communes » (art. 70). C'est sous l'empire de cette Constitution qu'a été promulguée, par la suite, la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 contenant en ses art. 20 à 24 des prescriptions sur le droit de vote en matière communale, prescriptions qui, de nouveau, ne se couvraient pas du tout avec celles de la Constitution relatives au droit de vote en matière cantonale. Il en est de même des dispositions de la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises. Ces dispositions ne concordent ni avec la réglementation du droit de vote cantonal de la Constitution de 1846, sous l'empire de laquelle elles avaient été édictées, ni avec celles de la Constitution du 4 juin 1893 sous l'empire de laquelle elles ont continué à être en vigueur jusqu'à leur abrogation partielle par la jurisprudence du Tribunal fédéral, puis intégrale par la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale. Le droit de vote en matière communale, tel qu'il était établi par les lois de 1833, 1852 et 1861, se distinguait des droits de vote en matière cantonale prévus par la Constitution précisément en ce que les femmes avaient un droit de vote restreint en matière communale, ainsi que nous l'avons exposé au chapitre II du présent rapport.

L'idée du législateur, selon laquelle le droit de vote en matière communale peut être organisé par la loi en dérogation aux dispositions de la Constitution relative au droit de vote en matière cantonale, est apparue de tout temps d'une manière très nette dans la réglementation du droit de vote au sein des paroisses. La première loi sur les cultes, du 18 janvier 1874, exigeait déjà à son art. 8, comme condition du droit de vote en affaires ecclésiastiques, en plus des conditions fixées par la Constitution, un séjour d'un an dans la paroisse. La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale a permis aux communes, à son art. 102, d'introduire un droit de vote restreint des femmes. La loi du 3 novembre 1929 sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale a permis aux paroisses d'accorder aux femmes le droit de vote dans toutes les affaires ecclésiastiques. Cette loi a ainsi introduit, en ce qui concerne les paroisses, la réglementation que le Conseil-exécutif propose aujourd'hui à l'intention des communes municipales, ceci sur la base des mêmes dispositions constitutionnelles. Ajoutons que la nouvelle loi sur les cultes du 6 mai 1945 place la femme et l'homme sur un pied d'entière égalité en ce qui concerne le droit de vote.

Le texte de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que la manière dont on a appliqué ce texte et les dispositions semblables de la Constitution du 13 juillet 1846 pendant tout un siècle, démontrent donc clairement que la compétence du législateur est donnée en vue d'une réglementation indépendante du droit de vote dans les communes, en particulier en vue de l'introduction du droit de vote des femmes dans les affaires communales.

#### VIII. Remarques relatives au projet de revision

Chiffre 1. L'ordre des nouvelles dispositions est déterminé par la structure même de la loi sur l'organisation communale.

Art. 7<sup>bis</sup>. Pour déterminer à quelles femmes les communes peuvent octroyer le droit de vote, notre disposition s'en tient à la teneur que l'on trouve dans la loi sur les cultes du 6 mai 1945.

Nous avons prévu un délai d'attente de 10 ans à l'intention des étrangères qui deviennent Suissesses par leur mariage. De tels délais ont été prévus par d'autres cantons (par exemple Bâle-ville et Zurich) dans leurs projets de droit de vote des femmes. Dans de larges milieux de la population, on serait nettement choqué de savoir que des étrangères qui, jusqu'à leur mariage, n'étaient en rien liées avec notre pays, qui n'avaient rien de commun avec notre mentalité, aient immédiatement, dès qu'elles deviennent Suissesses, la possibilité de dire leur mot dans les votations et élections communales. Il faut que de telles femmes s'habituent aux conditions qui règnent chez nous avant d'avoir quelque chose à dire. D'ailleurs, les étrangers n'acquièrent l'indigénat suisse et par conséquent le droit de vote que s'ils se sont assimilés pendant un

temps relativement long. Si l'étrangère a habité en Suisse avant son mariage, il y a lieu d'imputer ce séjour sur le délai d'attente de 10 ans.

- Art. 26. Cet article traite de l'éligibilité aux autorités communales (conseil général ou conseil de ville, conseil communal, commissions permanentes, bureau de l'assemblée communale). Par rapport à la situation actuelle, l'innovation est la suivante:
- a) Les femmes seront désormais éligibles dans toutes les commissions communales, alors que la loi actuellement en vigueur limite cette possibilité aux commissions de tutelle, d'école, d'assistance, d'hygiène, ainsi qu'au patronage de l'enfance et de la jeunesse.
- b) Les communes qui accordent le droit de vote aux femmes peuvent déclarer ces dernières éligibles à toutes les fonctions précédemment réservées aux hommes, à savoir président, vice-président ou secrétaire de l'assemblée communale, membre du conseil communal, du conseil général ou du conseil de ville. Nous n'avons pas voulu faire dépendre automatiquement l'éligibilité à ces fonctions de l'octroi du droit de vote en matière communale. Il pourra arriver, dans une commune, que la majorité soit favorable au droit de vote de la femme, mais qu'on ne veuille tout de même pas permettre à cette dernière de devenir maire ou conseiller communal, une telle possibilité heurtant encore les sentiments de la majorité des citoyens. Pour que l'introduction du droit de vote des femmes ne soit pas compromise par la crainte de voir les plus hauts postes communaux occupés par des femmes, nous avons prévu que les communes dans lesquelles les citoyens se proposaient d'accorder aux femmes uniquement le droit de vote puissent tout au moins faire ce pas pour le moment.

Le dernier alinéa de l'art. 26 est repris du texte actuellement en vigueur.

Art. 27. Cette disposition réglemente l'éligibilité des fonctionnaires communaux et des membres des commissions spéciales, comme le fait actuellement le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 26: Toute personne ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique est éligible. Par voie de conséquence, les femmes sont éligibles.

Dans le premier alinéa de l'art. 29, nous avons fait figurer, sous chiffres 3 et 4, les compléments découlant de l'éligibilité des femmes en ce qui concerne l'incompatibilité due à la parenté ou aux autres relations.

Art. 75. Les communes bourgeoises auront la même possibilité que les communes municipales en ce qui concerne l'octroi aux femmes du droit de vote et d'éligibilité. Les bourgeoisies pourront donc leur reconnaître le droit de vote et les déclarer éligibles dans toutes leurs autorités.

Les communes mixtes, les sections de communes municipales et mixtes, de même que les syndicats de communes, pourront aussi introduire l'extension des droits de la femme telle que notre projet la prévoit à l'intention des communes municipales. Il n'est pas nécessaire d'édicter à cet effet des dispositions spéciales, attendu qu'en vertu des art. 67, 69 et 82 de la loi sur l'organisation communale les prescriptions d'organisation valables pour les communes municipales sont applicables par analogie aux autres genres de communes.

Chiffre 2. Les nouvelles dispositions prévues portant extension facultative des droits de la femme en matière communale ne pourront entrer en vigueur, après leur adoption par le peuple, que si la demande d'initiative du 7 juillet 1953, qui se trouve en contradiction avec elles, est ou bien retirée par ses auteurs ou bien rejetée par le peuple.

En cas de l'adoption de l'initiative du 7 juillet 1953 par le peuple, il y aurait lieu d'élaborer une loi sur l'égalité obligatoire des droits de la femme en matière communale et de soumettre cette loi à une nouvelle votation populaire.

Berne, le 24 août 1954.

Le Directeur des affaires communales: Giovanoli

# Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 25 février/1er avril et 31 mars 1955

I.

## Initiative en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques en matière communale dans le canton de Berne

#### Le Grand Conseil du canton de Berne.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'initiative déposée le 7 juillet 1953 a la teneur suivar.te:

« Les citoyens actifs soussignés, domiciliés dans le canton de Berne et possédant le droit de suffrage dans les affaires cantonales, se fondant sur l'art. 9 de la Constitution cantonale, demandent que la loi cantonale bernoise du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale (notamment les art. 7, 26 et 75 de la dite loi) soit modifiée et complétée de telle sorte que les citoyennes suisses domiciliées dans les communes bernoises obtiennent, dans les affaires des communes municipales, mixtes et bourgeoises, les droits de suffrage et d'éligibilité, à égalité avec les citoyens habiles à voter en matière communale et aux conditions valables pour ces derniers. »

Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

II.

### Loi

portant modification de certaines dispositions de la loi sur l'organisation communale

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Droit de vote des femmes

1. La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée et complétée comme suit:

Art. 7<sup>bis</sup>. Les communes ont la faculté de prévoir dans leur règlement d'organisation que le droit de vote en matière communale est reconnu égale-

ment aux citoyennes suisses qui sont domiciliées depuis trois mois dans la commune, qui remplissent les conditions posées à l'art. 3 de la Constitution cantonale et en la personne desquelles il n'existe pas de motif d'exclusion au sens de l'art. 4 de la Constitution cantonale.

Dans ce cas, les femmes qui acquièrent la nationalité suisse par leur mariage n'obtiennent le droit de vote qu'à l'expiration d'un délai de dix ans. Tout établissement en Suisse pendant les vingt années qui ont précédé le mariage est imputé sur ce délai.

Art. 8. Le registre des votants tenu pour les b) Registre élections et votations cantonales tient lieu également, avec les compléments découlant de l'article 7, de registre des votants masculins de la commune. Les femmes ayant droit au vote en matière communale sont inscrites dans un registre spécial.

La constitution et la tenue de ces registres, de même que la liquidation des contestations, seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 26. Est éligible comme président, vice-pré- 4. Eligibilité sident ou secrétaire de l'assemblée communale, de aux autorités commumême que comme membre des autorités prévues aux art. 18, 19 et 24, al. 1, tout homme habile à voter en matière communale.

Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique et domiciliées depuis trois mois au moins dans la commune sont, en vertu de la loi, éligibles à toutes les commissions communales.

Les communes qui accordent le droit de vote aux femmes peuvent les déclarer éligibles à toutes les fonctions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des membres des autorités communales, toutefois pas au-delà d'une période de fonctions.

Art. 27. Toute personne ayant l'exercice des Eligibilité aux droits civils et la capacité civique est éligible fonctions comcomme fonctionnaire communal et membre des aux commissions spéciales commissions spéciales prévues à l'art. 24, al. 2.

Art. 29, al. 1. Ne peuvent faire partie ensemble Incompatibilité résultant d'une autorité communale:

de la parenté ou de l'al-

- 1º les parents et alliés en ligne directe;
- 2º les frères et sœurs, tant germains que consanguins ou utérins;
- 3º les époux, les alliés en ligne collatérale jusqu'au 2<sup>e</sup> degré inclusivement, de même que les conjoints de frères et de sœurs;
- 4º les parents en ligne collatérale jusqu'au 3e degré inclusivement (oncle ou tante et neveu ou nièce).

Art. 75. Ont le droit de vote en matière bour- III. Droit de geoise tous les bourgeois domiciliés dans la commune et habiles à voter en matière cantonale.

Le règlement de la commune bourgeoise peut attribuer le droit de vote également aux bourgeois ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique demeurant hors de la commune, sous réserve de l'art. 4, ch. 1 à 4, de la Constitution cantonale. Sous la même réserve, le règlement peut attribuer le droit de vote également aux bourgeoises ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique. L'art. 7<sup>bis</sup>, al. 2, est applicable en pareil cas.

Quant à l'éligibilité sont applicables par analogie les art. 26 et 27.

2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple, si la demande d'initiative du 7 juillet 1953 en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques en matière communale est retirée ou rejetée.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 25 février/1er avril 1955.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: R. Gnägi

> Le chancelier: Schneider

Berne, le 31 mars 1955.

Au nom de la Commission, Le président:

K. Zingg

# Résultat de la Ire délibération

du 2 mai 1955

# Constitution cantonale complément apporté à l'art. 26, ch. 13

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

1º L'art. 26, ch. 13, de la Constitution cantonale est complété par l'al. 2 suivant:

« Les députés au Conseil des Etats sont élus pour la même période de fonctions que les députés au Conseil national. »

2º La disposition ci-dessus entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa ratification par les Chambres fédérales.

Berne, le 2 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschumi

Le chancelier:

Schneider

#### Résultat de la delibération

du 2 mai 1955

## Décret

## concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires du 10 mai 1921

## (Modification et complément)

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- 1º Les dispositions ci-après du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections sont modifiées ou complétées comme suit:
- *Art. 2, al. 2.* Les projets et messages doivent être envoyés aux préfectures au moins cinq semaines avant le jour de la votation.
- Art. 4. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que les imprimés soient remis aux électeurs, et cela au moins quatre semaines avant la votation en ce qui concerne les projets et les messages.
- Art. 5. Le conseil municipal fait de même le nécessaire afin que des locaux appropriés et aménagés ainsi qu'il convient soient disponibles pour le scrutin; il fait procéder en particulier aux installations nécessaires en vue d'assurer le secret du vote.

Les urnes doivent pouvoir être fermées soigneusement. Le bureau de vote les mettra sous scellés avant le vote, une fois qu'il aura constaté qu'elles sont vides.

Il y aura au moins un local de vote par circonscription électorale. Le conseil municipal établira, au besoin, plusieurs locaux.

On ne pourra établir aucun local de vote dans une auberge, ni dans les dépendances de pareil établissement.

Dans les localités à grande circulation, il sera établi un local de vote à la gare, ou à proximité de celle-ci, à la disposition de tous les citoyens ayant droit de voter.

Lorsqu'il existe plusieurs locaux de vote dans une circonscription, l'un d'eux doit être désigné comme local principal.

Le préfet examinera d'office ou sur requête émanant d'électeurs, la question de l'augmentation du nombre des locaux de vote dans les communes, de même que de l'établissement d'un local de vote dans le bâtiment de la gare. Il statue à ce sujet en lère instance.

La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 septembre 1939 sur les préfets.

Art. 7. Le conseil communal enverra à chaque électeur une pièce de légitimation permanente sous forme d'une enveloppe servant en même temps à l'envoi des bulletins officiels. Cette pièce devra être en possession des intéressés quatre jours avant le scrutin (au moins deux jours avant s'il s'agit d'un ballottage).

Lorsqu'une votation fédérale a lieu en même temps qu'une votation cantonale, on délivrera aux électeurs qui ne possèdent le droit de vote qu'en matière fédérale des cartes de couleur différente.

La pièce de légitimation contiendra le nom de famille, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse de son titulaire. Celui-ci est tenu de la signer.

Les pièces de légitimation sont mises gratuitement à disposition des communes par la Chancellerie d'Etat.

Les citoyens inscrits sur le registre des votants qui n'auraient pas reçu leur pièce de légitimation ou qui l'auraient perdue peuvent la réclamer ou en demander une nouvelle au teneur du registre, encore le jour qui précède l'ouverture, jusqu'à 20 heures. Cette pièce portera la mention « duplicata ».

*Art.* 8. Le vote a lieu le jour fixé pour le scrutin (dimanche) de 10 à 14 heures.

Possibilité sera donnée aux électeurs de voter le samedi déjà pendant une heure au moins.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'autoriser le vote, sur demande du conseil communal, pendant d'autres jours encore.

Pour le cas où les dispositions de droit fédéral autoriseraient les cantons à accorder des facilités en vue de la participation aux votations et élections fédérales, en particulier à ouvrir le scrutin le vendredi, le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter des dispositions semblables par voie d'ordonnance en ce qui concerne les scrutins cantonaux.

Art. 12. Tant pour les votations que pour les élections, il sera délivré aux électeurs des bulletins officiels de vote avec la carte de légitimation. La Chancellerie d'Etat fixera la couleur, le texte et le format de ces bulletins.

Des bulletins officiels se trouveront en outre tenus à disposition des électeurs dans le local de vote.

Dans les votations, le bulletin officiel peut seul être utilisé. Il doit être rempli à la main.

Dans les élections, en revanche, on peut se servir également de bulletins non officiels, qui ne doivent cependant pas être imprimés au verso, ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote, et qui porteront clairement la désignation « bulletin non officiel » ainsi que celle de l'élection dont il s'agit.

Art. 13. L'électeur qui h'a pas déposé sa carte de légitimation aux urnes et qui, dans les trois jours après le vote ou l'élection, ne l'envoie pas au secrétariat communal ou ne la remet pas au lieu désigné par la commune, est redevable envers cette dernière, par fr. 1.—, des frais occasionnés par la recherche de cette pièce ou par la constatation de sa perte.

Art. 21. Le dénombrement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part; les paquets seront scellés ou plombés et envoyés immédiatement à la Chancellerie d'Etat. On y joindra les procurations.

Les cartes de légitimation seront également réunies en paquets et remises au teneur du registre des votants, qui les conservera séparément jusqu'à l'expiration du délai de plainte et qui procédera à leur vérification sur la base du registre.

Ce fonctionnaire procédera selon les dispositions de l'art. 13 du présent décret en ce qui concerne les cartes de légitimation non rentrées pendant la durée du scrutin.

*Art. 23.* Les résultats des votations et élections seront transmis par téléphone selon les instructions qu'édictera la Chancellerie d'Etat.

Art. 25. Dans les élections cantonales, c'est le principe de la majorité absolue qui fait règle, sauf disposition contraire expresse d'une loi ou d'un décret.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de cette majorité.

Le nombre simple de suffrages ainsi obtenu est divisé par deux; le nombre entier immédiatement supérieur au quotient fournit la majorité absolue.

Dans les élections d'autorités constituant un collège, la majorité absolue se calcule comme suit: on déduit tout d'abord du nombre des suffrages exprimés celui des bulletins blancs. Le reste est ensuite divisé par le nombre de sièges à repourvoir, et le quotient obtenu, arrondi au premier nombre entier supérieur fournit, le nombre simple de suffrages entrant en ligne de compte. Le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié de ce nombre simple fournit la majorité absolue.

Art. 28. Dans les élections des jurés, la majorité relative fait règle au premier tour.

La majorité relative fait règle au second tour de scrutin dans toutes les élections. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Art. 52. L'art. 4, ch. 3, du décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative, édicté en vertu des art. 9, 94, ch. 2, 102, al. 3, et 104 de la Constitution cantonale, reçoit la teneur suivante:

« 3) au bas, une déclaration, datée, du maire ou du teneur du registre des votants, constatant que les signataires jouissent du droit de vote dans les affaires cantonales et qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune. La déclaration doit aussi constater le nombre de signatures qui se trouvent sur chaque liste. »

 $2^{\rm 0}$  Les modifications et compléments ci-dessus entreront en vigueur au  $1^{\rm er}$  janvier 1956.

Berne, le 2 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschumi

Le chancelier:

Schneider

# Résultat de la 1<sup>ère</sup> délibération

du 11 mai 1955

I.

## Initiative en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques en matière communale dans le canton de Berne

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'initiative déposée le 7 juillet 1953 a la teneur suivante:

« Les citoyens actifs soussignés, domiciliés dans le canton de Berne et possédant le droit de suffrage dans les affaires cantonales, se fondant sur l'art. 9 de la Constitution cantonale, demandent que la loi cantonale bernoise du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale (notamment les art. 7, 26 et 75 de la dite loi) soit modifiée et complétée de telle sorte que les citoyennes suisses domiciliées dans les communes bernoises obtiennent, dans les affaires des communes municipales, mixtes et bourgeoises, les droits de suffrage et d'éligibilité, à égalité avec les citoyens habiles à voter en matière communale et aux conditions valables pour ces derniers. »

Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

II.

# Loi

portant modification de certaines dispositions de la loi sur l'organisation communale

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée et complétée comme suit:

Droit de vote des femmes Art. 7<sup>bis</sup>. Les communes ont la faculté de prévoir dans leur règlement d'organisation que le droit de vote en matière communale est reconnu égale-

ment aux citoyennes suisses qui sont domiciliées depuis trois mois dans la commune, qui remplissent les conditions posées à l'art. 3 de la Constitution cantonale et en la personne desquelles il n'existe pas de motif d'exclusion au sens de l'art. 4 de la Constitution cantonale.

Les femmes qui acquièrent la nationalité suisse par leur mariage obtiennent le droit de vote à l'expiration d'un délai de dix ans. Tout établissement en Suisse pendant les vingt années qui ont précédé le mariage est imputé sur ce délai.

Art. 8. Le registre des votants tenu pour les b) Registre élections et votations cantonales tient lieu également, avec les compléments découlant de l'article 7, de registre des votants masculins de la commune. Les femmes ayant droit au vote en matière communale sont inscrites dans un registre spécial.

La constitution et la tenue de ces registres, de même que la liquidation des contestations, seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 26. Est éligible comme président, vice-pré-4. Eligibilité sident ou secrétaire de l'assemblée communale, de aux autorités commumême que comme membre des autorités prévues aux art. 18, 19 et 24, al. 1, tout homme habile à voter en matière communale.

Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique et domiciliées depuis trois mois au moins dans la commune sont, en vertu de la loi, éligibles à toutes les commissions communales.

Les communes qui accordent le droit de vote aux femmes peuvent les déclarer éligibles à toutes les fonctions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des membres des autorités communales, toutefois pas au-delà d'une période de fonctions.

Art. 27. Toute personne ayant l'exercice des Eligibilité aux droits civils et la capacité civique est éligible fonctions comcomme fonctionnaire communal et membre des aux commis-sions spéciales commissions spéciales prévues à l'art. 24, al. 2.

Art. 29, al. 1. Ne peuvent faire partie ensemble ité résultant autorité communale:

les parents et alliés en ligne directe;

lincompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance d'une autorité communale:

- 1º les parents et alliés en ligne directe;
- 2º les frères et sœurs, tant germains que consanguins ou utérins;
- 3º les époux, les alliés en ligne collatérale jusqu'au 2e degré inclusivement, de même que les conjoints de frères et sœurs;
- 4º les parents en ligne collatérale jusqu'au 3e degré inclusivement (oncle ou tante et neveu ou nièce).

Art. 75. Ont le droit de vote en matière bour-III. Droit de geoise tous les bourgeois domiciliés dans la commune et habiles à voter en matière cantonale.

Le règlement de la commune bourgeoise peut attribuer le droit de vote également aux bourgeois ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique demeurant hors de la commune, sous réserve de l'art. 4, ch. 1 à 4, de la Constitution

cantonale. Sous la même réserve, le règlement peut attribuer le droit de vote également aux bourgeoises ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique. L'art. 7<sup>bis</sup>, al. 2, est applicable en pareil cas.

Quant à l'éligibilité sont applicables par analogie les art. 26 et 27.

2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple, si la demande d'initiative du 7 juillet 1953 en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques en matière commu ale est retirée ou rejetée.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 11 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschumi

Le chancelier:

Schneider

# Rapport de la Direction de police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, relatif au

# Décret concernant le corps de police

(Août 1955)

- 1º Le développement du corps de police, en particulier de ses services spéciaux tels que la police des routes, la police criminelle, le service d'identification, le service de recherches et d'information, a eu inévitablement pour conséquence que l'on n'a plus pu se contenter des effectifs prévus dans le décret du 3 juin 1940 combiné avec le décret du 16 septembre 1943 fixant l'organisation et les attributions de la police criminelle. Il a fallu également modifier le nombre des caporaux et des appointés (38 caporaux au lieu de 34, 54 appointés au lieu de 28). L'effectif ainsi augmenté correspond aux chiffres minimums du projet de décret du 12 juillet 1955 (en marge à gauche).
- 2º Le nouveau décret doit permettre au Conseil-exécutif de développer petit à petit, pour une longue série d'années, notre corps de police sans qu'on soit continuellement obligé de procéder à une revision législative. Une augmentation massive des effectifs, comme aussi l'extension des cadres, occasionnerait des difficultés de recrutement, ces difficultés ne permettant qu'un développement restreint de notre corps. Ce développement est conditionné par la nécessité évidente de renforcer la police des routes. Il sera absolument inévitable de créer, ici et là, de nouveaux postes d'officiers et de sous-officiers. Si nous créons des possibilités d'avancement suffisantes, des hommes présentant des aptitudes particu-

lières et que l'on ne pourrait engager sans cela en vue de travaux qualifiés, trouveront intérêt à entrer dans le corps de police. Il n'en serait pas de même s'ils n'entrevoyaient pas de possibilités de promotion. Il faut rendre plus attrayant l'engagement de notre corps de police. De meilleures possibilités de recrutement sont finalement dans l'intérêt de toute la population, ce qui constitue en quelque sorte une large compensation.

Toute augmentation de l'effectif et toute création de nouveaux postes, de même que de nouvelles promotions, seront d'ailleurs toujours liées aux possibilités budgétaires. Il n'est donc pas à craindre que notre corps de police ne se développe au-delà des possibilités existantes. On pourra en tout temps mettre un frein à ce développement.

3º Nous avons envisagé, dès le début des travaux préparatoires du décret, d'éviter qu'il n'en résulte la nécessité de modifier le décret sur les traitements. Mais si l'on voulait permettre qu'un sergent occupant des fonctions spéciales (chef d'une division importante avec plusieurs sous-officiers) soit promu dans une classe de traitement correspondant à son travail, il est apparu qu'il fallait créer un certain nombre de postes de sergents-majors. En ce qui concerne les appointés, il faut dire qu'un bon agent de police, ne remplissant cependant pas les conditions pour être promu sous-officier, devrait, au cours de

40 ans de service au moins, avoir pourtant la satisfaction d'être promu appointé. Cette distinction, qui apparaît sur l'uniforme, joue un rôle dans le public, ainsi que nous avons pu le constater, et elle confère à son titulaire une nouvelle ardeur au travail en même temps qu'un certain prestige. La forte augmentation du nombre des appointés correspond d'ailleurs à un vœu souvent exprimé au Grand Conseil ainsi qu'au sein du corps de police.

Il serait erroné de comparer l'effectif en officiers, sous-officiers et appointés dont un corps de police a besoin, avec celui d'une unité au service militaire. L'organisation du corps de police ne présente d'analogie avec celle d'une unité de

l'armée qu'en ce qui concerne la discipline militaire exigée dans la marche de ce corps.

4º Les tableaux annexés fournissent des comparaisons utiles avec d'autres corps de police dans la mesure où ces derniers peuvent être pris comme exemple. On y trouvera aussi la justification des améliorations qu'introduit le projet de décret.

Berne, le 8 août 1955.

Le Directeur de la police: **Bauder** 

Effectif de la	troupe du	canton d	le Berne
au 1er iuil	let 1955 =	450 hom	imes

1	commandant	=	env.	$0,2^{0}/_{0}$
1	capitaine	=	env.	$0,2^{0}/_{0}$
1	1 <sup>er</sup> -lieutenant	=	env.	$0,2^{0/0}$
3	lieutenants	==	env.	$0,7^{\circ}/_{\circ}$
2	sergmajors	==	env.	$0,5^{\circ}/_{\circ}$
1	fourrier	===	env.	$0,2^{0}/_{0}$
31	sergents	===	env.	$7,0^{0}/_{0}$
38	caporaux	=	env.	$8,0^{0}/_{0}$
53	appointés	=	env.	$12,0^{0}/_{0}$
319	gendarmes	==	env.	$71,0^{0}/_{0}$

# Effectif propable en 1960 = 550 hommes

1	commandant	=	env.	$0,2^{0}/_{0}$
2	capitaines	=	env.	$0,4^{0}/_{0}$
6	commissaires	=	env.	$1,1^{0}/_{0}$
6	sergents-majors	=	env.	$1,1^{0}/_{0}$
1	fourrier	=	env.	$0,2^{0}/_{0}$
45	sergents	=	env.	$8,1^{0}/_{0}$
45	caporaux	=	env.	$8,1^{0}/_{0}$
100	appointés			$18,2^{0}/_{0}$
344	gendarmes	=	env.	$62,6^{\circ}/_{\circ}$

# Pourcentage des gradés dans les divers corps de police

$^{0}/_{0}$ corps $^{0}/_{0}$ corps $^{0}/_{0}$	corps
43 ZH ville 34 TI canton 76	SO canton
33 LU canton 30 ZH ville 72	SO ville
31 VD canton 30 LU ville 72	GE
28 BE ville 28 Bâle-ville 71	BE canton
28 Bâle-ville 27 Lausanne 70	SG canton
27 LU ville 22 AG canton 67	TG canton
26 ZH canton 22 SG ville 59	AG canton
26 SG ville 21 BE ville 56	ZH canton
26 GE 21 LU canton 55	VD canton
24 Lausanne 21 SO ville 51	SG ville
23 TI canton 16 ZH canton 49	BE ville
21 SO canton 12 BE canton 47	Lausanne
21 TG canton 11 SG canton 44	LU canton
18 AG canton 11 VD canton 43	Bâle-ville
18 SG canton 9 TG canton 41	TI canton
16 BE canton — SO canton 39	LU ville
7 SO ville — GE 25	ZH ville

Canton	Chiffre de population 1.1.55	Etat du corps de police*)	Nombre d'habitants par agent
Zurich	835 000	1077	775,3
Berne	845 600	686	1232,6
Lucerne	236 000	240	983,3
Soleure	181 000	124	1459,6
Bâle-Ville	207 600	502	350,6
St-Gall	321 400	241	1333,6
Argovie	317 400	115	2760,0
Thurgovie	155 400	71	2188,7
Tessin	179 400	217	826,7
Vaud	391 800	624	627,8
Genève	216 100	498	433,9

<sup>\*</sup> Corps cantonal de police et le corps actuel du chef-lieu. Les recrues ne sont pas comprises dans ces effectifs.

	Effect.	Offic	ciers	Sous-o	fficiers	Appo	intés	Sold	ats
Corps	Nombre	N.	$^{0}/_{0}$	N.	0/0	N.	$^{0}/_{0}$	N.	$^{0}/_{0}$
ZH canton	423	9	2	111	26	69	16	234	55
ZH ville	654	14	2	277	43	199	30	164	25
BE canton	450	6	1	72	16	53	12	319	71
BE ville	236	5	2	65	28	51	21	115	49
LU canton	143	3	<b>2</b>	47	33	30	21	63	44
LU ville	97	4	4	26	27	29	30	38	39
SO canton	109	3	3	23	21			83	76
SO ville	15			1	7	3	20	11	73
Bâle-Ville	592	6	1	166	28	168	28	252	43
SG canton	154	2	1	28	18	16	10	108	70
SG ville	87	1	1	23	26	19	22	44	51
AG canton	115	1	1	21	18	25	22	68	59
TG canton	71	<b>2</b>	3	15	21	6	9	48	67
TI canton	217	4	2	49	23	74	34	90	41
VD canton	376	10	3	111	30	43	11	212	56
Lausanne ville	248	5	2	59	24	68	27	116	47
GE canton	498	10	2	129	26	_	_	359	72

Offiziere — of

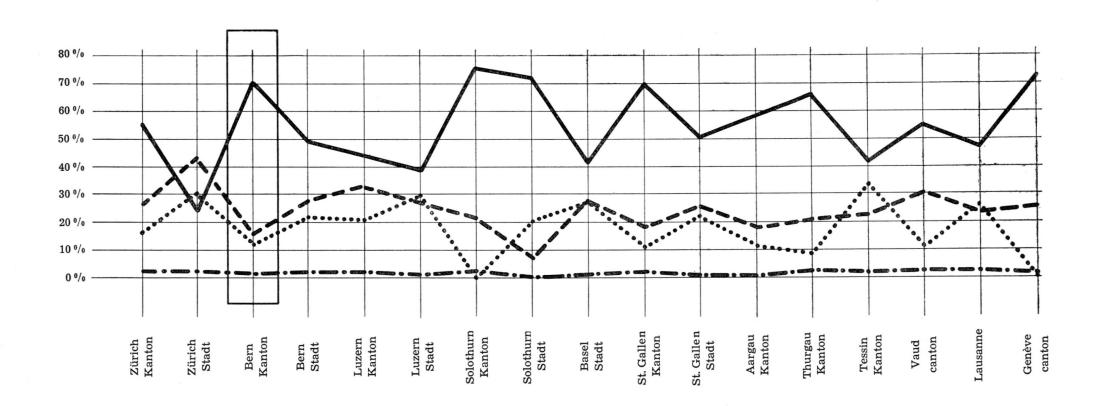
Unteroffiziere — sof

••••• Gefreite — app.

Soldaten — sdt

Verhältnis von Gradierten und Ungraiderten in verschiedenen Polizeikorps in runden Prozentzahlen

Pourcentage des gradés et des non-gradés dans différents corps de police



#### Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 12 juillet/23 août et 19 août 1955

# Décret concernant le corps de police

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, ainsi que de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 3, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### Organisation et effectif

Article premier. Le corps de police est organisé militairement; il se compose des éléments suivants:

- 1 commandant, du grade de lieutenantcolonel ou colonel,
- 1—2 adjoints du commandant, du grade de capitaine ou major,
- 4—16 commissaires de police, du grade de lieutenant ou premier-lieutenant,
- 2-12 sergents-majors,
- 1—2 fourriers,
- 32-70 sergents,
- 36-50 caporaux,
- 54-250 appointés,
- 300—500 gendarmes (agents de police).

#### Personnel auxiliaire

Art. 2. Le commandement de la police dispose des services d'assistantes de police, de techniciens et autres spécialistes; l'engagement et la rémunération de ces auxiliaires a lieu conformément aux prescriptions applicables au corps de police.

Demeure réservé l'engagement d'autres personnes en vertu du droit des obligations.

#### Conditions d'admission

- *Art.* 3. Pour être admis comme gendarme dans le corps de police, il faut remplir les conditions suivantes:
- 1º être citoyen suisse,
- 2º jouir des droits civiques et d'une bonne réputation,

- 3º posséder une bonne formation scolaire,
- 4º être âgé de 22 à 28 ans, mesurer au moins 170 cm., jouir d'une bonne acuité visuelle (n'être pas porteur de lunettes), être apte sans réserve au service militaire et avoir accompli l'école de re-

Des exceptions ne peuvent être admises que pour les auxiliaires mentionnés à l'art. 2.

- 5º avoir de bonnes connaissances dans la seconde langue nationale,
- 6º avoir accompli l'école de recrues de police.
- Art. 4. Les officiers du corps de police sont nommés par le Conseil-exécutif, conformément aux dispositions de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Le Conseil-exécutif statue sur la promotion et le licenciement des officiers.

Ces derniers sont assermentés par le Directeur de la police.

Art. 5. L'engagement des autres membres du sous-officiers personnel du corps est assuré par le Directeur de de troupe la police cantonale sur proposition du commandant de police.

Officiers

Le Directeur de la police cantonale statue sur les promotions et les licenciements, sur proposition du commandant de police. Les sous-officiers compétents ont un droit de proposition non obligatoire en ce qui concerne la promotion au grade d'ap-

Le licenciement et la démission peuvent intervenir pour la fin d'une année civile, avec un délai de résiliation de 6 semaines, pour autant que de justes motifs n'appellent pas une dissolution immédiate du rapport de service.

Les gendarmes prêtent serment devant le directeur de la police.

Art. 6. Les hommes de troupe sont formés dans Formation et une école de recrues, qui dure en règle générale perfectionnement 10 mois au moins, ainsi que dans des cours de perfectionnement périodiques.

La rémunération et les autres indemnités auxquelles les recrues de police ont droit sont fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Les traitements des membres du corps Traitements de police se règlent d'après les dispositions générales concernant les traitements du personnel de

Les sous-officiers et les gendarmes (agents de police) ont droit à un logement de service, à l'habillement gratuit, à l'armement et à l'équipement, ainsi qu'à une indemnité pour leurs dépenses spéciales de service. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne les indemnités auxquelles les officiers ont droit pour leurs dépenses.

Art. 8. En cas de maladie ou d'accidents de service, les frais de traitement médical des membres du corps sont assumés par l'Etat, à moins qu'il n'y ait faute de la part de l'intéressé.

Dispositions d'exécution

Art. 9. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la surveillance du service et la discipline.

Abrogation de dispositions; anterieures entrée en vigueur

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Il abrogera à cette date toutes prescriptions contraires, en particulier le décret du 19 mars 1919 concernant le corps de police ainsi que ses modifications des 6 avril 1922 et 3 juin 1940.

Berne, le 12 juillet/23 août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: **D**<sup>r</sup> **M. Gafner** 

Le chancelier: Schneider

Berne, le 19 août 1955.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. König

# Programme d'aménagement des voies de jonction pour les années 1956/57

Le Grand Conseil approuve le programme qui lui est soumis pour l'aménagement des voies de jonction en 1956/57. Le crédit total nécessaire de fr. 21 000 000.— sera imputé sur la rubrique 2110 712 20 (aménagement des routes de jonction).

Etat des travaux prévus pour les années 1956/57 (sans les routes principales)

### Oberingenieurkreis I

#### Arrondissement I

Arronalssement 1	
<ol> <li>Reutigen—Oberstocken—Blumenstein (Stockentalstrasse):         Hölzlibach—Dorfeingang Pohlern         Pohlern—Oberstocken         Schwand—Dorfeingang Reutigen         1. Etappe         Ausbau mit Verbreiterung</li> </ol>	fr.
und Belagsarbeiten	980 000.—
2. Thun—Beatenbucht: Guntenbach—Gerbebach und Neuanlage Hünegg bei Hilter- fingen	350 000.—
3. Unterseen—Beatenberg: Kehr—Luegibrückli Neuanlage, 1. Etappe	850 000.—
4. Krattigen—Aeschi: Hirscheren—Dorfeingang Aeschi Korrektion und Belagsarbeiten	110 000.—
5. Schwarzenegg—Süderen: Bachmatt—Kreuzweg Korrektion und Entwässerungs- arbeiten	300 000.—
6. Frutigen—Adelboden: Fahrbahnverbreiterungen und Kurvenausbau	930 000.—
7. Zweilütschinen—Grindelwald: Fortsetzung des Dorfausbaues in Grindelwald	300 000.—
8. Thierachern—Wattenwil: Teilstreckenausbau und Fertigstellung	100 000.— 3 920 000.—

# Oberingenieurkreis II Arrondissement II

1.	Steinbach—Thurnen:	Fr.
	Korrektion und Belagseinbau beim Hübeli in Belp	180 000.—
2.	Belp—Kirchdorf:	
	Verbreiterung und Leichtbelag 1. Etappe	250 000.—
3.	Kirchdorf—Jaberg:	
	teilweise Verbreiterung und Leichtbelag	70 000.—
4.	Thalgut—Gerzensee, ausserorts (ohne Brücke):	100.000
_	Korrektion und Belagsarbeiten	120 000.—
5.	Thurnen—Thurnenholz:	
	Beendigung des Ausbaues Korrektion und Belagsarbeiten	115 000.—
6.	Kehrsatz—Zimmerwald:	
	teilweise Verbreiterung und Leichtbelag	300 000.—
7.	Hasli—Rüeggisberg:	
	teilweise Verbreiterung und Leichtbelag	150 000.—
8.	Hasli—Riggisberg:	
	Korrektion und Leichtbelag	155 000.—
9.	Riggisberg—Wislisau: Korrektion und Belagsarbeiten	220 000.—
10.	Wattenwil—Riggisberg:	
	Verbreiterung und Leichtbelag	320 000.—
11.	Graben—Rüti—Riggisberg:	
	Diverse Kurvenkorrektionen, Planie und Leichtbelag im Plötsch	150 000.—
12.	Schwarzenburg—Wislisau—Graben:	
	Mamishaus—Wislisau	
	1. Etappe der Korrektion Lindenbachgraben und Leichtbelag Wis-	450,000
19	lisau—Graben	450 000.—
13.	Schwarzenburg—Milken— Riffenmatt:	
	Verbreiterung, Unterbauverstär-	
	kung und Leichtbelag	270:000
1.4	1. Etappe (5 km)	370 000.—
14.	Schwarzenburg—Guggisberg— Brüllenstutz:	
	Korrektionsarbeiten am Brüllen-	
	stutz und im Sand	160 000.—
15.	Schwarzenburg—Heitenried:	
	Fürgraben—Sodbach 1. Ausbau-Etappe	230 000.—
16.	Albligenstrasse:	
	Restausbau Albligen—Kantons-grenze	42 000.—
17.	Oberdiessbach—Linden:	
	Verbreiterungen und Leichtbelag	990.000
	Korrektion in der Barichti	230 000.—
	Uebertrag	3 512 000.—

	Uebertrag	Fr. 3 512 000.—
18.	Waldau—Bolligen—Amtsgrenze: Planie und Leichtbelag Fertigstellung	280 000.—
19.	Köniz—Schliern—Bach: Fertigstellung von Planie und Leichtbelag, Schliern—Scherliau	120 000.—
20.	Niedermuhlern—Gschneit: Fertigstellung von Korrektion und Belagseinbau in Niedermuh- lern	60 000.— 3 972 000.—
	eringenieurkreis III	
Arı	rondissement III	
1.	Münchenbuchsee—Etzelkofen— Mülchi: Leichtbelag	400 000.—
2.	Fraubrunnen—Zauggenried (Lyssach):	100 000.
	Leichtbelag	100 000.—
3.	Limpach—Büren z. Hof—Fraubrunnen: Leichtbelag	130 000.—
4.	Fraubrunnen—Aefligen: Leichter Ausbau	200 000.—
5.	Schüpfen—Bütschwil—Meikirch: Korrektion und Leichtbelag	150 000.—
6.	Büren—Oberwil: Belag (Wald)	80 000.—
7.	Seedorf—Suberg: Leichtbelag	320 000.—
8.	$ \begin{array}{ll} Seedorf-Lyss: \\ Korrektion \ und \ Leichtbelag \ . \ . \end{array} .$	100 000.—
9.	Lyss—Aarberg: Profilkorrektion mit Belag	200 000.—
10.	Studen—Büetigen: Leichtbelag	60 000.—
11.	La Neuveville—Lignières: Aménagement avec revêtement	160 000.—
12.	La Neuveville—Prêles: Aménagement avec revêtement léger	250 000.—
13.	Prêles—Diesse: Revêtement léger	140 000.—
14.	Erlach—Gals—Zihlbrücke: Korrektion und Leichtbelag	120 000.—
15.	Treiten—Ins: Korrektion und Leichtbelag Uebertrag	140 000.— 2 550 000.—
	Cescinag	_ 000 000.

He	bertrag 2 550	000
16. Erlach—Tschugg—Gampe	_	000
Leichter Ausbau		000.—
17. St-Imier—Mont Crosin—		
Tramelan:	150	
S	150	000.—
18. Frinvillier—Vauffelin: Revêtement léger	150	000.—
19. Bözingen—Mett:		
Ausbau und Belag	100	000.—
20. Sonceboz—St-Imier—La	Cibourg:	
Sonceboz—Corgémont,		
Correction du profil et ment	320	000.—
Corgémont. Nouvelle co	nstruc-	
tion, correction et revêter	nent . 150	000.—
Cortébert. Sortie de la loc	alité . 140	000.—
St. Imier. Sortie ouest de la localité	100	000.—
Total Oberingenieurk		000.—
Total Obelligemeurk	1eis III 5 600	
Oberingenieurkreis IV		
Arrondissement IV		
1. Burgdorf—Langenthal:		
Teilstück Wynigen—mittl	Kasten	
Korrektion und Belag .		000.—
2. Langenthal—Melchnau—A	Alt-	
büron (Kantonsgrenze):		
Teilstück Melchnau—Altb Korrektionsarbeiten und		000
	Delag 250	000.—
3. Burgdorf—Langnau:	_	
Teilstück Oberburg—Hasl (Mūhle) und Kalchofen—	e -Pfarr <b>-</b>	
haus		
Ausbau und Belag	370	000.—
4. Grünenmatt—Trachselwal	.d—	
Grünen: Teilstück Grünen—Pfaffe	nhadan	
Korrektion und Planiearb		000.—
5. Langenthal—St. Urban:		
Teilstück Bädli—im Weih	er	
Ausbauarbeiten	200	000.—
6. Zollbrück—Lauperswil—S	Schüp-	
bach:		
Tei_stück Fabrik Probst— bach	Schüp-	
Korrektion und Leichtbela	ıg 250	000.—
7. Eggiwil—Siehen—Schang		
(Kantonsgrenze):		
Teilstück Schangnau, Gen schreiberei Schulhaus Schi	neinde-	
Korrektion und Belagsarb		000.—
_	-	000.—
Oek	/c. 11 dg 2 101	000.—

	Uebertrag	2 107 000
	Teilstück Schienenflüh—Wald— Kantonsgrenze	
	Ausbau und Leichtbelag	220 000.—
8.	Häusernmoos—Ursenbach— Weinstegen: Teilstück Schächli—Oeschenbach	
	(Amtsgrenze) Planiearbeiten und Leichtbelag Teilstück Oeschenbach (Amts-	200 000.—
	grenze)—Bleuen Planie und Belagsarbeiten	300 000.—
9.	Ramsei—Huttwil: Teilstück in Sumiswald	90 500.—
10.	Haslebrüche—Affoltern: Teilstück Dorf Rüegsauschachen Dorfausbau	200 000.—
11.	Schüpbach—Eggiwil—Röthenbach Teilstück Fambach—Röthenbach Ausbau mit Leichtbelag	135 000.—
12.	Fritzenfluh—Wyssachen— Schwarzenbach: Teilstück Dorf Wyssachen Teilstück Wyssachen—Schwar-	
	zenbach Korrektion und Belagseinbau .   .	540 000.—
13.	Langenthal—St. Urban: Teilstück im Weiher—St. Urban Ausbau und Leichtbelag	210 000.—
14.	Huttwil—Eriswil: Rückzahlung der Gemeindevorschüsse	225 000.—
	Total Oberingenieurkreis IV	4 227 500.—
Δrr	ondissement V	
	eringenieurkreis V	
1.	Les Malettes—St-Ursanne: II <sup>e</sup> section, dernière étape	230 000.—
2.	St-Ursanne—La Motte:  1er étape	300 000.—
3.	2 <sup>me</sup> étape	250 000.—
	Neuf: dernière étape	
	Drainage, élargissement, semi- pénétration	148 000.—
4.	$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$	170 000.—
	<ul> <li>3<sup>me</sup> étape</li></ul>	200 000.—
	A reporter	1 298 000 —
	A LEDUTE!	- 400 000.

Fr. Report 1 298 000.— 5. Laufen (Birshalde)—Kleinlützel: dernière étape Elargissement, semi-pénétration 104 000.---6. Grellingen—Seewen: dernière étape Elargissement, semi-pénétration 50 000.-7. Perrefitte—Souboz—Le Pichoux: 2<sup>me</sup> étape Drainage, élargissement, semipénétration . . . . . . . . 100 000.— 8. Undervelier—Pichoux—Bellelay—Les Genevez: a) Châtelat-village, aménagement b) Bifurcation Sornetan-Châtelat: drainage, élargissement, semipénétration c) Undervelier—Pichoux: aménagement et élargissement du Tunnel . . . . . 460 000.-9. La Ferrière—Le Noirmont: Village Les Bois. Canalisation, Reprofilage et pose d'un tapis bitumineux . . . . 179 000.--10. La Roche—La Caquerelle: Elargissement, mur de revêtement semi—pénétration . . . . . 136 000.— 11. Les Enfers—Soubey—St-Ursanne: Elargissement, correction, semipénétration . . . . . . . 330 000.— 12. Porrentruy—Damvant: Pont sur le Creugenat et aménagement à Porrentruy. 160 000.— 13. Beurnevésin—Réchésy: dernière étape Elargissement, reprofilage, semipénétration . . . . . . . 61 000.— 14. Chevenez—Fahy: Reprofilage, semi-pénétration . 33 300.— 15. Grellingen—Nunningen: dernière étape Elargissement, semi-pénétration 150 000.— 16. Wahlen—Grindel: dernière étape Elargissement, semi-pénétration 70 000.— 17. Montsevelier-Mervelier: dernière étape Drainage, élargissement, semipénétration . . . . . . . . 44 000.— A reporter 3 175 300.— Fr.

	Dan	4	9 175	200
18.	Perrefitte—Souboz—Le Picho		3 175	300.—
	3 <sup>me</sup> étape			
	Drainages, élargissement, ser pénétration	ni-	100	000.—
19.	Rebeuvelier—Choindez:			
	Drainages, élargissement, ser pénétration		128	000.—
20.	Courchapoix—Montsevelier:			
	dernière étape Drainages, élargissement, ser pénétration	ni-	211	000.—
21.	Delémont—Mervelier:			
	Correction et reconstruction ponts, $1^{\text{ère}}$ étape		100	000.—
22.	Glovelier—Saulcy—Lajoux:			
	Elargissement, reprofilage, ser pénétration		60	000.—
23.	Bassecourt—Boécourt: Pont sur la Crêt		24	000.—
24.	Soyhières—Pleigne: 1 <sup>ère</sup> étape			
	Elargissement, semi-pénétrati	on	80	000.—
25.	Porrentruy—Alle—Miécourt:			
	Correction et pose d'un tag à Alle	-	140	000.—
26.	26. Tavannes—Tramelan—Saigne-			
	légier: Elargissement à Tramelan .   .		20	000.—
	Total V <sup>e</sup> arrondisseme	ent	4 038	300.—
Arr	ondissement I	fr.	3 920	000.—
Arr	rondissement II	fr.		000.—
Arr	ondissement III	fr.		000.—
Arr	ondissement IV	fr.	4 227	500.—
Arr	rondissement V	fr.	4 038	300.—
Rés	serve	fr.	1 042	200.—
	Ensemble	fr. 2	21 000	000.—

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19. Août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

# Rapport adressé par la Direction des Chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

# concernant l'assainissement technique et financier du chemin de fer Soleure-Niederbipp (SNB)

(Juin 1955)

#### I. Généralités

Le Bipperamt, qui comprend les 8 communes du district de Wangen sises au nord de l'Aar (Attiswil, Farnern, Niederbipp, Oberbipp, Rumisberg, Walliswil-Bipp, Wiedlisbach et Wolfisberg), mène une lutte difficile pour son existence économique. Les quelque 8000 habitants de cette région n'accusent pour les 100 dernières années — et encore avec une évolution très diverse suivant les communes — qu'une augmentation de 28 %, alors que dans l'ensemble du canton l'augmentation de la population a été de plus que 80 %. Malgré l'aspect agricole de la contrée, plus de la moitié des personnes ayant une activité lucrative sont occupées dans l'artisanat ou l'industrie. Une grande partie de cette population est ainsi obligée de chercher son gagne-pain en dehors du Bipperamt. La dépendance économique de la région environnante et en particulier de la ville de Soleure est dès lors très accusée. Le Bipperamt constitue un réservoir de main-d'oeuvre spécialement pour les industries sises en dehors du canton. Aussi l'a-t-on appelé pays industriel sans industrie. Il y a à peu près 1000 personnes qui sont obligées d'utiliser chaque jour un moyen de transport pour se rendre à leur

travail et pour revenir chez elles. Parmi les entreprises qui satisfont à ce besoin de trafic, il faut signaler en tout premier lieu le chemin de fer Soleure-Niederbipp, qui est à voie étroite et qui passe dans les agglomérations principales. La ligne des CFF, en revanche, évite ces agglomérations; elle est plustôt faite pour le grand trafic rapide de transit.

Des études approfondies effectuées dans le Bipperamt ont démontré qu'il était urgent d'assurer l'indépendance économique de la région et que si l'on voulait accroître le bien-être et corriger l'équilibre social, on ne pouvait le faire qu'en développant l'industrie. Mais il faut, pour cela, protéger les institutions existantes. L'industrie qui est établie dans cette région doit sa naissance et son développement non pas à la grande route de trafic, mais bien aux communications que procure le SNB avec le réseau ferroviaire suisse et international, ce qui assure à l'industrie un service de chargement de wagons particulièrement important. Il est établi que cette industrie perdrait ses possibilités d'existence si l'on suprimait le SNB.

On se rendra compte de l'importance de cette ligne si nous signalons que les trains du matin transportent jusqu'à 800 abonnés.

Ce chemin de fer est exploité en vertu d'une concession fédérale accordée en 1906 et valable jusqu'en 1986. Sur une longueur totale de 14,2 km, il se trouve que le 53 %, c. à d. 7,509 km, sont sur territoire bernois, et 47 %, soit 6,691 km, sur territoire soleurois. La voie est indépendante sur 10,537 km et elle utilise la route sur 3,663 km. De ces 3,663 km, il n'y a qu'un tronçon de 368 m qui utilise la route cantonale bernoise, alors qu'un tronçon de voie situé sur territoire bernois a été assaini techniquement il y a peu de temps, de sorte que du point de vue de notre canton, cette ligne ne crée pas de difficultés notables au trafic routier, ceci d'autant plus que la voie future de grand trafic évitera cette région, tout comme elle évitera la ville de Soleure.

Bien que ce chemin de fer n'ait pas un horaire particulièrement chargé, on a pu remarquer qu'il se dessine, surtout à Soleure, une opposition contre l'assainissement technique devenu nécessaire. Lorsque l'entreprise a commencé à être exploitée en 1918, la voie n'allait pas encore jusqu'à la gare CFF à Soleure, et c'était la station de la porte de Bâle qui constituait le point terminus. Des milieux soleurois eurent alors l'idée de compléter le financement de l'entreprise, mais pas d'une manière particulièrement heureuse, pour faire aboutir la voie à la gare principale CFF. Dans les milieux de l'automobilisme de la ville de Soleure, on recommande aujourd'hui la suppression du chemin de fer sur les 3,663 km de route soleuroise et son remplacement par un service d'autobus. On fait valoir à ce propos que la correction de la route coûterait près de fr. 500 000.— de plus au canton de Soleure si l'on devait y maintenir la voie. Dans ces milieux-là, on considère le Bipperamt comme un réservoir commode de main-d'oeuvre auquel on a recours suivant les besoins. Ce sont ces considérations qui sont contraires aux efforts que l'on fait dans le Bipperamt en vue de la consolidation de sa structure économique. Il est prouvé d'une manière générale que le développement industriel du pays n'est pas réalisable sans la possibilité de chargement de wagons et sans liaison avec le réseau ferroviaire.

Déjà lors de la première opposition contre l'assainissement de l'entreprise, l'administration fédérale des postes offrait de se charger du transport des personnes entre Soleure et Niederbipp à ses tarifs habituels, et sans exiger une contribution aux frais d'acquisition des cars et de construction des garages. Si on ne s'est pas empressé d'accepter cette offre si tentante, c'est pour deux motifs importants: on a pu constater d'abord que les tarifs réguliers de la poste sont 3 fois plus forts que les taxes d'abonnement du chemin de fer à voie étroite, de sorte que la main-d'oeuvre du Bipperamt devrait compter avec une dépense annuelle supplémentaire de plus de fr. 50 000.— pour ses frais de transport. Jamais n'a été présentée une offre des employeurs soleurois de se charger de cette différence de prix. La deuxième raison importante, c'est que l'administration postale ne s'occupe pas du transport des marchandises et du bétail, de sorte qu'il aurait fallu abandonner le raccordement au chargement de wagons de chemin de fer. Il n'y a pas eu, jusqu'à ce jour, de proposition en vue de financer une autre solution routière, d'autant plus qu'il faudrait dépenser au moins 1,5 millions à cause de la durée beaucoup plus faible du matériel.

Les principales communes bernoises intéressées, soit Attiswil, Wiedlisbach et Oberbipp, de même que le Conseil-exécutif du canton de Berne, se sont prononcés en principe pour le maintien du SNB. Le Grand Conseil du canton de Berne, de son côté, a soutenu l'idée de ce maintien en approuvant la mise en réserve de fr. 1 000 000.— à l'occasion de l'établissement du Budget de 1955, de même qu'en sanctionnant l'achat anticipé des 4 voitures motrices des services de transport du pays de Zoug. Le Conseil d'Etat soleurois a laissé apparaître certaines dispositions favorables, mais il a signalé le surplus de frais auxquels il était exposé sur le tronçon routier. Au reste, il attend de voir ce qui se fera de concret du côté bernois.

Le Directeur des travaux publics et des transports du canton de Soleure est d'ailleurs président de la direction du SNB.

En vertu de la loi fédérale du 6 avril 1949 sur l'aide aux chemins de fer privés, la Confédération a mis en réserve un montant de fr. 100 000.— en vue des assainissements techniques du SNB. On a considéré cette entreprise comme un cas limite, et il a fallu que celle-ci se contente du solde d'un crédit fédéral, déjà insuffisant en lui-même. Il n'y a pas eu de possibilité de versement plus forts depuis lors du fait que l'élaboration d'une nouvelle loi fédérale sur les chemins de fer s'est fait attendre d'année en année. L'idée d'obtenir des fonds plus élevés de la part de la Confédération par un assainissement général, et la fusion avec d'autres lignes voisines (Langenthal-Jura et Langenthal-Melchnau), n'a pas eu de succès dans les pourparlers avec l'Office fédéral des transports. Cet office était même d'avis, sans égard pour l'art. 12 de la loi, qu'en cas de fusion les déficits d'exploitation devaient être supportés exclusivement par les cantons et les communes, alors qu'aujourd'hui encore les 3 entreprises en question reçoivent des contributions de soutien de la Confédération en vertu de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951. Or il ne saurait être question d'assumer pour un subside de construction de fr. 100 000.— seulement une charge financière qui libérerait pratiquement la Confédération de toute contribution de soutien pour l'avenir. L'état technique des installations du SNB a d'autre part à ce point empiré que l'assainissement doit être entrepris sur le plan cantonal, même sans subside de la Confédération.

#### II. La structure financière du SNB

### A. Le bilan au 31 décembre 1954

## 1. Actif

Capital d'investissement	Fr.	Fr.
Compte de construction	$2\ 838\ 332.12$	
dont à déduire le compte		
d'amortissement	1 396 178.—	
	$1\ 442\ 154.12$	
Pièces de remplacement	10 000.—	$1\ 452\ 154.12$

		Fr.
	Report	1 452 154.12
Capital d'exploitation		
Espèces et compte	Fr.	
de chèques	11 547.95	
Chemins de fer fédéraux	18 910.15	
Banques	19 204.—	
Débiteurs	26 407.75	
Stocks de matériel	23 937.49	100 007.34
Excédent du passif		
Solde passif du compte		
de profits et pertes		1 654 549.19
		3 206 710.65
0 D 16		
2. Passif		
Capital propre		
Capital de base		
3744 actions à fr. 500.—		1 872 000.—
Fonds étrangers		
Engagements fermes		
Prêt hypothécaire		
à $3^{1/2}$ $^{0}$ / <sub>0</sub> Fr.		
1ère hyp. 1919 38 200.—		
Prêt hypothécaire		
à $3^{1/2} {}^{0/0}$		
1 <sup>ère</sup> hyp. 1924 33 400.—		
2e hyp. 1919 67 700.—		
Prêt pour la conso-		
lidation		
de la voie 4 000.—	143 300.—	
Engagement courants		
Créditeurs	28 940.—	
Subventions (dans les		
années de		
1922 - 1927  127  470.65		
Avance d'assainis-		
sement 1928 — 1945 1 035 000.— 1	162 470.65	1 334 710.65
		3 206 710.65
		0 200 120100

Ce bilan appelle certaines remarques. Il faut signaler que le solde passif du compte de profits et pertes de fr. 1 654 549.19 est presque aussi élevé que le capital-actions. Ce solde passif a une origine sur laquelle nous reviendrons. Les moyens liquides représentent un fonds d'exploitation extrêmement précaire, et ils ne permettent aucune dépense de construction.

Le capital-actions de fr. 1872 000.— se trouve dans les mains suivantes: Fr. Fr. Etat de Berne  $402\ 500.$ — Communes bernoises 508 000.— Particuliers 65 000.— 975 500.— 52,1 bernois env. Etat de Soleure 200 000.-Communes soleuroises 462 500.— Particuliers soleurois 234 000.— 896 500.— 47,9 1 872 000.—

Les engagements fermes figurent encore dans les comptes par fr. 143 300.—. Ils ont pris naissance de 1919 — 1924 sous forme de 3 emprunts avec garantie hypothécaire d'un total de fr. 832 000.—. Ces emprunts ont été accordés avec le cautionnement du canton de Soleure, de la Banque cantonale soleuroise, de la Ville de Soleure, de la Bourgeoisie de Soleure ainsi que des communes de Feldbrunnen, Riedholz, Flumenthal, Hubersdorf, Attiswil, Wiedlisbach et Oberbipp. Le capital résultant de ce prêt a servi à consolider les installations de la voie à la route de Bâle, sur la place de la gare de Soleure et à la Rötistrasse à Soleure même. Comme l'entreprise n'était pas en mesure de payer les intérêts et l'amortissement, il a été fait appel aux cautions en vue de versements annuels fixes. Ces versements ont dû être utilisés également pour assurer l'exploitation. Il en est résulté une mise à contribution unilatérale des communes en vue du service de l'emprunt, et c'est évidemment l'entretien et le renouvellement des installations ferroviaires qui en ont souffert. Cette procédure d'assainissement, axée principalement sur le remboursement de l'emprunt et la libération des cautions, est unique en son genre en matière ferroviaire bernoise, et elle s'explique précisément par les rapports étroits existant entre les créanciers bailleurs (Banque cantonale soleuroise, Caisse d'épargne de Wiedlisbach et de Wangen) et les collectivités cautionnantes particulièrement intéressées à la marche de ces établissements financiers. On se souvient que d'autre part les créanciers ont dû s'effacer devant l'exigence d'économie nationale du maintien d'une entreprise de transport stable, et ont dû assumer des sacrifices dans les procédures d'assainissement, amiables ou judiciaires. La dette d'emprunt qui était originairement de fr. 832 000. figure actuellement au bilan pour fr. 143 300.seulement. Comme les cautions s'étaient fait stipuler un droit récursoire contre l'entreprise en échange de leurs prestations, et qu'ils touchaient en réalité les montants destinés au soutien de l'exploitation, le bilan a dû être grevé de ces créances. C'est de là que résulte le dernier poste de dette au bilan par fr. 1 162 470.65, qui représente en chiffres ronds le 70 % du solde passif du compte de profits et pertes.

Il est clair que le bilan doit être sérieusement mis au point avant qu'on ne fournisse des fonds nouveaux à l'entreprise. La loi fédérale de 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer est faite principalement pour protéger l'entreprise ferroviaire en sa qualité d'institution d'utilité publique. Il faudra mettre les choses au point avec les créanciers, soit amiablement soit judiciairement, bien que ces mêmes créanciers soient destinés par la force des choses à être à l'avenir à nouveau bailleurs de fonds de l'entreprise. Mais cette mise au point n'a de sens que si un arrêté du Grand Conseil du canton de Berne commence par assurer le maintien du chemin de fer.

La mise au point du bilan pourra se faire d'après les principes suivants:

 a. Libération de l'entreprise du solde de la dette hypothécaire de fr. 143 300.— (valeur au 31. 12. 1954), entente avec les banques créancières et les corporations de droit public portant sur un amortissement successif du reste de la dette.

- b. Elimination des subventions et avances figurant au bilan et accordées pour le service de l'emprunt et le soutien de l'exploitation. On a porté ces chiffres au bilan de 1922 — 45, et au 31 décembre 1954 ils figurent encore toujours par francs 1 162 470.65. Affectation du résultat de l'élimination à la mise au point du compte de construction.
- c. Amortissement du capital-actions (actuellement fr. 1872000.—) de 80% au minimum.
   Création d'une réserve comptable découlant de cet amortissement.

### III. Prestations d'exploitation et résultats d'exploitation du SNB

#### A. Quantités transportées

Année	Nombres de personnes	Tonnes de ba maux, de m		Cartes d'ouvriers
		do	nt chargement de wagons	ts
1918	632719	8 776		$292\ 845$
1922	417 419	6689		173770
1929	623 240	13 135		236 900
1939	$373\ 178$	6981		$114\ 602$
1946	871 243	12898		466 835
1947	845 918	12 181		481 113
1948	$735\ 589$	13 159		378 287
1949	$719\ 365$	$12\ 231$		369 690
1950	671 626	11 176		327705
1951	$628\ 550$	$13\ 033$		333 640
1952	676 483	10 904	8 086	374 000
1953	$621\ 042$	10 672	7 891	341 880
1954	$623\ 277$	$10 \ 560$	7 644	348 630

#### B. Résultats d'exploitation

Année	Recettes	Dépenses	Excédent
	Fr.	Fr.	Fr.
1918	216 134	154728.—	+ 61 406.—
1922	205 584.—	195 162.—	+ 10 423.—
1929	265 703.—	216 875.—	+ 48 827.—
1939	170 654.—	187 160.—	<b>—</b> 16 505. <b>—</b>
1946	384 458.—	370 551.—	+ 13 907.—
1947	379 617.—	396 164.—	<b>—</b> 16 547. <b>—</b>
1948	398 922.—	433 548.—	<b>—</b> 34 626. <b>—</b>
1949	387 930.—	423 115.—	<b>—</b> 35 186. <b>—</b>
1950	$376\ 971.$ —	$423\ 971.$ —	<b>—</b> 46 603. <b>—</b>
1951	404 007.—	403 231.—	+ 776.—
1952	456 886	456 518.—	+ 368
1953	430 468	497 006.—	<b>—</b> 66 538. <b>—</b>
1954	428 131	465 170.—	<b>—</b> 37 039.—

Si l'on peut faire appel à une collaboration collective, l'équilibre comptable, même en tenant compte des amortissements et éliminations, ne saurait être du domaine de l'impossibilité.

#### IV. Etat des installations ferroviaires

#### A. La voie

Pour autant que la voie est indépendante de la route, les spécialistes se prononcent d'une manière favorable sur son état, bien qu'elle date de plus de 30 ans. En revanche, la situation est mauvaise sur le tronçon de 3,295 km où la voie emprunte la route cantonale soleuroise. La correction exigera en partie un déplacement de la voie.

#### B. Les bâtiments

De l'avis des spécialistes, les bâtiments du SNB sont en bon état. On les a bien entretenus. Des améliorations sont à apporter cependant au bâtiment du dépot de Wiedlisbach

#### C. Ligne de contact

Il n'y a pas partout la même nécessité d'amélioration et de rénovation. Sur certains tronçons, la ligne de contact est en bon état, sur d'autres il faudra prendre des mesures immédiates.

#### D. Le matériel roulant

L'état de ce matériel et en particulier des voitures motrices constitue le point névralgique de toute l'affaire. Depuis des années, on n'a fait, et encore à grand'peine, que les réparations les plus urgentes aux parties mécaniques et électriques. Il est indispensable de procéder à une revision approfondie des voitures motrices et de remplacer les parties défectueuses. Il est nécessaire également de se procurer une nouvelle voiture motrice afin de décharger le parc actuellement fortement mis à contribution. A la demande de l'entreprise, il a été mis à sa disposition, à titre de prêt, la voiture achetée à Zoug et dont nous avons parlé plus haut.

## V. Le programme d'assainissement technique

Tout en tenant compte des nécessités techniques, il convient d'assigner au programme des limites découlant de la capacité financière des corporations de droit public en cause. Mais malgré une telle limitation, il est possible d'envisager un programme technique comportant une dépense de l'ordre de fr. 1 264 000.— à fr. 1 400 000.— et dont la réalisation assurerait le maintien d'une exploitation régulière pour une durée de 30 à 40 ans. Ceci présuppose toutefois que l'entretien des installations continue à se faire comme il convient et que l'on pro-

cède à des mises en réserve effectives en vue du renouvellement (compte d'amortissement). Pour le cas où le résultat financier de l'exploitation ne permettrait pas, ou pas toujours, de faire face entièrement à ces tâches, il appartiendra aux corporations de droit public intéressées de fournir des contributions aux frais d'exploitation.

Le programme élaboré en collaboration avec le service technique de l'Office fédéral des transports prévoit les point suivants:

1. Infra-et superstructure, bâtiments su soleurois, selon devis de la maison Guggisberg, Bienne, du 1. 10. 1953	
a) Soleure	18 280.—
b) Feldbrunnen	169 765.80
c) Riedholz	51 220.—
d) Flumenthal	119 470.—
	358 735.80
env.	360 000.—
2. Remise en état de la voie où elle est inc	dépendante
<ul> <li>a) réfection de la voie, pour autant que ce travail n'est pas compris dans le devis ci-dessus</li> </ul>	Fr.
10 200 m à fr. 5.50	56 100.—
b) acquisition de rails Vignol 30 kg/m pour le changement de rails dans les courbes à faible rayon, sur les tronçons figurant sous 2 a 25 To à fr. 545.—	13 625.—
<ul> <li>c) acquisition de matériel d'attache pour le changement prévu ci-dessus 2 To à fr. 1 600.—</li> </ul>	3 200.—
d) pour des rails Vignol, 500 m de voies à fr. 3.—	1 500.—
e) recharges à la soudure électrique	
(aiguilles et rails), y compris éclisses électriques	12 000.—
•	86 425.—
en chiffre rond	90 000.—
3. Autres travaux en bâtiment	
<ul> <li>a) toiture de la voie de garage der- rière le dépôt de Wiedlisbach</li> </ul>	35 000.—
b) travaux complémentaires à divers	

bâtiments, remplacement de la salle d'attente de Feldbrunnen

(La nouvelle salle d'attente de

Riedholz-Attiswil et le remplace-

ment de la salle actuelle près des

étangs sont compris dans le devis)

20 000.-

55 000.-

4. Ligne de contact selon devis E. Bohnenblust, Wicht- rach, du 5. 10. 1953	Fr.
a) St-Katharinen — Feldbrunnen km 1.5—2.6	38 059.50
b) Feldbrunnen — Hinteres Ried- holz km 2.6—5.1	30 475.—
c) Hinteres Riedholz — Niederbipp km 5.1—14 415	172 827.—
<ul> <li>d) direction des travaux (ligne de contact) et requête à l'office fédé- ral des transports</li> </ul>	6 500.—
en chiffre rond	247 861.50 250 000.—
5. Remise en état des installations téléphoniques	5 000.—
6. Signaux et installations de sécurité	
a) installation de signaux à Niederbipp	10 000.—
b) installation de feu clignotants aux km 9,030 (Attiswil — Wiedlis- bach) et 12,750 (Buchli)	20 000.—
	30 000.—
7. Matériel roulant	
a) acquisition d'une automotrice à 4 essieux des entreprises de transport de Zoug, y compris revision et adaptation	90 000.—
b) 12 moteurs de traction et 1 mo- teur de réserve des Entreprises de transport de la ville de Zurich à fr. 6000.—	78 000.—
c) nouvel équipement MFO, control- ler avec câbles à fr. 20 000.—	60 000.—
d) 4 appareils mort homme à fr. 3500.—	14 000.—
e) 4 pantographes neufs et 1 de ré- serve à fr. 3000.—	15 000.—
en chiffre rond	257 000.— 260 000.—
8. Mobilier et outillage	45 000.—
9. Nouvelle installation de redresseur por	ır l'alimen-
tation en énergie (y compris bâtiment et conduites)	130 000.—
10. Amélioration du parc des machines des ateliers	25 000.—
11. Divers	150 000.—
Récapitulation	
1. Infra- et superstructure, bâtiments	
sur territoire soleurois  2. Romise en état de la voie en elle	360 000.—

2. Remise en état de la voie où elle

3. Autres travaux du bâtiment

90 000.—

55 000.--

505 000.—

à reporter

est indépendante

	F	r.
Report	505 (	000.—
4. Ligne de contact	250 (	000.—
5. Remise en état des installations		
téléphoniques	5 (	000.—
6. Signaux et installations de sécurité	30 (	000.—
7. Matériel roulant	260 (	000.—
8. Mobilier et outillage	45 (	000.—
9. Nouvelle installation de redresseur	130 (	000.—
10. Amélioration du parc des machine	es	
des ateliers		000.—
	1 250 0	000.—
11.Divers, selon possibilité de		
financement	150 0	000.—
Total, env.	1 400 0	000.—

Il y a lieu de signaler que cette dépense ne permet pas d'acquérir du matériel roulant nouveau. Il est possible, en revanche, de se procurer 16 moteurs à traction de 100 CV pour les voitures motrices actuelles et de mettre en service une voiture motrice à 4 essieux des Entreprises de transport de Zoug. Cette voiture se trouve encore en très bon état, et elle pourra être utilisée encore pendant 30 à 40 ans après les travaux de revision et d'adaptation, qui coûteront fr. 50 000.--, ceci conforméement à une attestation écrite de l'Office fédéral des transports. L'acquisition de deux nouvelles voitures motrices de construction toute moderne exigerait une dépense d'au moins fr. 600 000.—, de sorte qu'elle excéderait les possibilités financières de l'entreprise, ou qu'il faudrait négliger d'autres secteurs, p. ex. la ligne de contact. Bien que ce programme ne présente pas un aspect extérieur très attrayant, il fournit tout de même la garantie du maintien de l'exploitation pour plusieurs dizaines d'années.

#### VI. Le financement

Ainsi que nous l'avons dit au début, il faut s'engager dans l'assainissement et dans son financement sur le plan cantonal du fait que la situation n'est pas encore éclaircie auprès des autorités fédérales et attendu qu'il y a, au point de vue technique, une grande urgence. On ne peut même pas attendre le moment de savoir si des contributions soleuroises peuvent être obtenues. De telles contributions permettraient par la suite d'étendre le programme technique et seraient dès lors très utiles.

Il faut ainsi tabler sur une prestation de l'Etat de Berne de fr. 1 million et sur des contributions de fr. 264 000.— de la part des communes bernoises d'Attiswil, Wiedlisbach et Oberbipp, soit sur un total de fr. 1 264 000.—

Ces 3 communes ont de lourdes charges financières. La chose résulte des chiffre suivants:

	Quotité d'impôt moyenne 1954	facteur de capacité 1952
Attiswil	3,4	9,02
Wiedlisbach	3,0	9,69
Oberbipp	3,2	9,59

Ces 3 communes envisagent de prendre chacune à sa charge ½ du montant de fr. 264 000.—, soit fr. 88 000.—. Nous sommes d'avis que ces parts touchent à la limite de ce qu'on peut exiger d'elles. On ne peut pas compter sur d'autre contributions communales. Il faut en particulier renoncer à une participation de la commune de Niederbipp, attendu que cette commune s'occupe du maintien du chemin de fer Langenthal-Jura et qu'elle fournit pour cette entreprise des contributions de soutien régulières.

Si la prestation envisagée de la part de l'Etat de Berne peut paraître extrêmement élevée, c'est du à la réserve qu'observent actuellement encore l'Etat de Soleure et les communes soleuroises. Nous avons signalé la chose et en avons donné les raisons. Telle que la situation se présente aujourd'hui, il faut admettre qu'on se trouve dans un cas particulier. Un geste important de l'Etat de Berne en faveur du Bipperamt, qui est défavorisé au point de vue économique, se justifie entièrement. Notre canton doit saisir toutes les possibilités et toutes les occasions qui se présentent pour permettre au Bipperamt de se rendre économiquement indépendant. L'idée se justifie en principe de fournir le capital d'investissement sous forme d'actions privilégiées. Nous envisageons une solution de ce genre, mais nous ne désirons pas nous lier avant les pourparlers qui auront lieu avec les créanciers. La décision définitive doit être de la compétence du Conseil-exécutif et, suivant les circonstances, on pourra songer à un versement à fonds perdu. Il est bien entendu que l'Etat de Berne doit disposer de l'influence principale au sein de l'entreprise assainie, ce qui se justifie entièrement du fait des versements qui seront opérés. Une participation éventuelle du canton de Soleure sera de toute façon limitée, attendu que le Grand Conseil de ce canton a une compétence allant jusqu'à fr. 100 000.—seulement et qu'une décision populaire n'entre guère en ligne de compte.

### VII. La couverture des déficits d'exploitation

Cette question doit être examinée à lumière de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 accordant une aide temporaire à certaines entreprises privées de chemin de fer et de navigation en vue de maintenir leur exploitation. Par cet arrêté a été mis à disposition un crédit de fr. 3 000 000.— pour une durée de 3 ans. A l'expiration de ce délai, le crédit n'avait été mis à contribution que pour 1/3 seulement, de sorte que par arrêté fédéral du 24 septembre 1954 a été prévue une prolongation du régime, c. à d. jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les chemins de fer. Le système de couverture ainsi créé se limite à des actions collectives de la Confédération, des cantons et des communes en vue de la couverture de déficits d'exploitation, mais sans toucher aux amortissements. Le SNB a obtenu un subside fédéral pour la première fois en 1953. Les versements fédéraux déchargent d'autant les actions volontaires de secours que les cantons de Soleure et de Berne entreprennent d'année en année en accord avec les communes, et au cours desquelles on tient compte autant que possible des nécessités d'amortissement.

Il faut, pour l'avenir également, s'en tenir au principe que l'exploitation doit être assurée collectivement. Il faut espérer à ce propos que la Confédération créera d'autre possibilités d'aide englobant entièrement les amortissements. Tous les cantons possédant des chemins de fer privés interviendront à cet effet lors des délibérations relatives à la nouvelle loi sur les chemins de fer.

### VIII. Remarques finales et propositions

Le fait que les chemins de fer et les automobiles doivent collaborer et peuvent le faire ne nous empêche pas de reconnaître que le rail offre des avantages marqués dans le trafic aux heures de pointe comme aussi dans le transport des marchandises. La législation lui procure périodiquement l'aide des pouvoirs publics et lui permet d'assurer le transport des personnes à des tarifs plus bas. Les localités et régions qui sont sans raccordement au réseau ferroviaire suisse et international, et qui n'ont ainsi pas de contact avec le service de changement de wagons, courent le danger non seulement de ne pas se développer économiquement, mais de subir un recul dans ce domaine. Dans le Bipperamt, on reconnaît cette circonstance du fait d'une longue expérience. Le Chemin de fer Soleure-Niederbipp rend service en tous points à la population. C'est cette circonstance qui explique la volonté unanime de maintenir la voie. Nous considérons qu'il est du devoir de l'Etat de Berne de comprendre cette volonté et de fournir l'aide voulue. La décision du Grand Conseil permettra d'aborder les pourparlers définitifs avec les créanciers d'une part et avec les intéressés soleurois d'autre part.

Nous recommandons dès lors au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-après:

## Projet d'arrêté

### concernant l'assainissement technique et financier du Chemin de fer Soleure-Niederbipp (SNB)

1. Le projet d'assainissement technique et financier du chemin de fer Soleure—Niederbipp présenté par le Conseil-exécutif et établi en collaboration avec le Service technique de l'Office fédéral des transports, prévoyant une dépense de francs 1 250 000.— à 1 400 000.—, est approuvé.

Il est pris acte du fait que les communes bernoises immédiatement intéressées (Attiswil, Wiedlisbach et Oberbipp) sont prêtes à verser ensemble une contribution de fr. 264 000.—.

- 2. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le montant de fr. 1 000 000.—, déjà prévu en principe au budget de 1955, en faveur de l'assainissement technique du SNB et à fixer la forme de ce versement. Celui-ci présuppose une mise au point approfondie du bilan du SNB.
- Le Conseil-exécutif est chargé d'apporter son appui à l'administration de l'entreprise dans les pourparlers relatifs
  - a. à une mise au point approfondie du bilan,
  - b. à une participation éventuelle des organes soleurois intéressés en ce qui concerne le financement de l'assainissement.
- 4. Il est pris acte du fait que la couverture des déficits d'exploitation s'opère conformément aux arrêtés fédéraux des 3 octobre 1951 et 24 septembre 1954 avec la participation de la Confédération. Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir à l'avenir encore en collaboration avec la Direction de l'entreprise en vue d'un appui collectif à apporter à l'exploitation, de même qu'en vue d'obtenir pour l'avenir dans la mesure des possibilités la participation des corporations soleuroises de droit public.
- Le Conseil-exécutif a tout pouvoir, dans le cadre du présent projet, en vue de participer à la réalisation du projet et de conclure les conventions éventuellement nécessaires.

Berne, le 22 juillet 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr. Bauder

Le chancelier p.s.:

E. Meyer

du 23 août 1955

### vom 23. August 1955

### Nachkredite für das Jahr 1955

# Crédits supplémentaires pour l'année 1955

#### Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

#### beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 29. Juli 1955 folgende Nachkredite für das Jahr 1955 gewährt hat:

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseilexécutif a, jusqu'au 29 juillet 1955, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1955:

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1955 Fr.	1955 Fr.		
11	$Pr\"asidial verwaltung$			11	Section présidentielle
1100	Regierungsrat			1100	$Conseil$ - $ex\'{e}cutif$
799	Allgemeine Ratskosten	98 000.—	2 000.—	799	Frais généraux du Conseil-exécutif
	Beitrag an Tagungskosten 50- jähriges Bestehen der Schweiz. Armenpflegerkonferenz				Subside en faveur de la Con- férence suisse des institutions d'assistance (Assemblée annuelle et fête du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la fondation
12	Gerichtsverwaltung			12	Administration judiciaire
1210	Staats an walts chaft			1210	Ministère public
612	Besoldungen	163 679.—	600.—	612	Traitements Indemnité aux procureurs d'arr. de Berne pour aides de chancel- lerie
1215	Jugendanwaltschaft			1215	Avocats des mineurs
770	Anschaffung von Mobilien Anschaffung von Vorhängen und Bodenreinigungsapparat für Burgdorf	4 800.—	1 040.—	770	Acquisition de mobilier Achat de rideaux et d'un appa- reil à nettoyer les parquets (Ber- thoud)
801	PTT-Gebühren	4 000.—	120.—	801	Taxes des PTT Frais de déménagement à Ber- thoud
			3 760.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 3 760.—		Uebertrag — Report
1225	Rekurskommission		5 700.—	1225	Commission des recours
801	PTT-Gebühren	3 400.—	2 500.—	801	Taxes des PTT Renouvellement de l'installation téléphonique
13	Volks wirts chafts direktion			13	Direction de l'économie publique
1340	Technikum Burgdorf			1340	Technicum de Berthoud
791	Materialien und Chemikalien . Einrichtung von 20 Labortischen	14 000.—	3 700.—	791	Matériaux et produits chimiques Aménagement de 20 tables de la- boratoire
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
799	Verschiedene Sachausgaben Anschaffung eines Engström- Respirators zur Behandlung von Kinderlähmungsfällen	5 800.—	15 930.—	799	Autres dépenses Acquisition d'un « Respirateur Engström » pour le traitement de la poliomyélite
944 5	O Beiträge zur Bekämpfung der Tuberkulose Beitrag an Clinique Manufacture Leysin für Projektausarbeitung zwecks Einrichtung einer Station für knochentuberkulöse Kinder und an die Mehrkosten der Arzt- villa (z. L. TbcFonds VA 020)	1 807 565.—	23 527.—	944 5	O Subventions pour la lutte contre la tuberculose Subside à la Clinique-Manufacture de Leysin pour élaboration de projets pour une station d'enfants atteints de Tbc des os et pour frais suppl. de la villa des médecins (à charge du Fonds de la Tbc, V. F. 020)
944 7	Sonstige Beiträge Jubiläumsbeitrag zum 75-jährigen Bestehen des kantbern. Hülfsvereins für Geisteskranke	154 886.—	10 000.—	944 7	Autres subventions Subside à l'occasion du 75 <sup>e</sup> anni- versaire de la fondation de l'As- sociation cant. bern. de secours aux malades mentaux
944 8	Beiträge zur Bekämpfung der Kinderlähmung Beihilfen an Patienten und Fa- milien		30 000.—	944 8	Subventions pour la lutte contre la poliomyélite Aide complémentaire à des ma- lades et à leurs familles
1405	Frauenspital			1405	Maternité
770	Anschaffung von Mobilien Druckerhöhungspumpe zu neuer Sterilisationsanlage	307 600.—	7 325.—	770	Acquisition de mobilier Pompe à pression pour l'installa- tion de stérilisation
797	Bücher, Zeitschriften, Unter- richtsbedürfnisse Anschaffung eines Zeiss-Mikro- projektionsapparates	6 500.—	5 484.—	797	Livres, revues, journaux, moyens d'enseignement Acquisition d'un appareil de mi- croprojection
1410	/12 Heil- u. Pflegeanstalt Waldau			1410/	'12 Maison de santé Waldau
1410	An stalts be trie b			1410	Exploitation de l'établissement
704	Unterhalt der Anstaltsgebäude .	110 000.—	6 720.—	704	Entretien des bâtiments
			108 946.—		Uebertrag — A reporter

	•	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1955 Fr.	1955 Fr.		
			108 946.—		Uebertrag — Report
	Revision der elektrischen Haus- installationen in Anpassung an heutige Vorschriften der BVA				Revision des installations élec- triques des bâtiments en vue de leur adaptation aux prescrip- tions de l'EAI
1412	Landwirtschaft			1412	Agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Gleiche Bemerkung wie bei 1410 704	12 000.—	8 960.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Même observation que pour Compte 1410 704
15	Justiz direktion			15	Direction de la justice
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Offices des poursuites et faillites
770	Anschaffung von Mobilien Anschaffung von Vorhängen und Bodenreinigungsapparat für Burgdorf	45 000.—	1 040.—	770	Acquisition de mobilier Achat de rideaux et d'un appa- reil à nettoyer les parquets (Ber- thoud)
16	Polize idirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien	10 000.—	4 000.—	770	Acquisition de mobilier
797	Bücher, Zeitschriften usw Handbuch für das Zivilstandwesen in franz. und ital. Sprache, 2. Teil	2 000.—	5 764.—	797	Livres, revues et journaux Manuel du service de l'état civil en langue française et italienne (2 <sup>e</sup> partie)
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
651 1	Uniformierung, Bewaffnung und Ausrüstung Anschaffung von 20 Walther- Polizei-Pistolen	191 000.—	3 315.—	651 1	Uniformes, armement et équipe- ment Acquisition de 20 pistolets « Walther »
651 2	Motorfahrzeug-, Fahrrad- und Mobilienentschädigung Entschädigung an stationierte Korpsangehörige, die zur Ueber- wachung des Strassenverkehrs eingesetzt werden	96 950.—	7 800.—	651 2	Indemnités pour véhicules à mo- teur, cycles et mobilier Indemnités à des agents station- nés chargés de la surveillance de la circulation routière
704	Unterhalt der Landjäger-Wohnungen und Installationen	2 000.—	2 000.—	704	Entretien des logements et installations
760	Wäsche, Wäscherei und Aus- rüstungen Ausrüstung Polizeikaserne in Bern	2 500.—	5 120.—	760	Linge, effets et blanchissage Acquisitions pour la caserne de police à Berne
770	Anschaffung von Mobilien Möblierung Polizeikaserne in Bern	112 500.—	17 450.—	770	Acquisition de mobilier Mobilier pour la caserne de po- lice à Berne
797	Bücher, Karten, Zeitschriften und Unterrichtsbedürfnisse Anschaffung von eidg. Gesetzes- sammlungen und Fahndungs- register	20 000.—	3 700.—	797	Livres, cartes, revues et moyens d'enseignement Acquisition de collections des lois fédérales et de répertoires des signalements
			168 095.—		Uebertrag — A reporter

		oranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 168 095.—		Uebertrag — Report
1620 Strassenverkehrsam	·+		100 093.—	1620	Office de la circulation routière
770 Anschaffung von M Anschaffung einer Registrierkasse Ankauf Umdruck- maschine und drei Schreibmaschinen Anschaffung von Stahlschränken	obilien 2 Fr. 9460.—	28 000.—	19 864.—	770	Acquisition de mobilier Caisse enregistreuse fr. 9 460.— Machine à réim- pression et 3 ma- chines à écrire fr. 5 525.— Armoires en acier
	Fr. 4 879.— Fr. 19 864.—				et pupitres <u>fr. 4879.—</u> <u>fr. 19864.—</u>
791 Anschaffung von K dern	Kontrollschil-	90 000.—	25 000.—	791	Acquisition de plaques de contrôle
1640/42 Anstalten Witzwi	il			1640/	42 Etablissements de Witzwil
1642 Landwirtschaft				1642	Agriculture
771 Unterhalt der Mobi Revision des Dieself		60 000.—	18 000.—	771	Entretien du mobilier Revision du tracteur Diesel
1645/47 Strafanstalt Hind	lelbank			1645/	47 Pénitencier Hindelbank
1645 Anstaltsbetrieb				1645	Exploitation de l'établissement
704 Unterhalt der Ansta Vergrösserung der z Brunnstube	altsgebäude . zentralen	2 000.—	1 271.—	704	Entretien des bâtiments Agrandissement du réservoir central d'eau
770 Anschaffung von M Ankauf einer Dos für Flüssigkeiten		8 500.—	3 230.—	770	Acquisition de mobilier Achat d'un appareil pour le do- sage des liquides
1650/52 Arbeitsanstalt St	. Johannsen			1650/	52 Maison de travail St-Jean
1652 Landwirtschaft				1652	Agriculture
704 Unterhalt der W bäude	rirtschaftsge-	16 000.—	3 000.—	704	Entretien des bâtiments agri- coles
Verlegung Starkstr Kolonie Ins	omleitung				Transfert de la conduite électrique de la Colonie d'Anet
17 Militärdirektion				17	Direction des affaires militaires
1700 Sekretariat				1700	Secrétariat
830 Entschädigungen a besondere Dienstlei Entschädigungen a biete des Zivilschut	stungen uf dem Ge-	,	2 000.—	830	Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales Indemnités dans le domaine de la protection civile
18 Domänendirektion				18	Direction des domaines
1800 Liegenschaftsverwa	ltung			1800	Administration des domaines
740 2 Renovationen und gen Schloss Münche		5 000.—	11 000.—	740 2	Rénovations et améliorations Château de Villars-les-Moines
			251 460.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		
			251 460.—		Uebertrag — Report
	Beitrag an die Kosten des Zen- trums für Erwachsenenbildung (z. L. bestehender Rückstellung)				Subside pour les frais du Centre de formation pour adultes (à charge d'une provision existante)
19	Fin anz direktion			19	Direction des finances
1945	Steuerverwaltung			1945	Intendances des impôts
770	Anschaffung von Mobilien Anschaffung von Vorhängen und Bodenreinigungsapparaten mit Zubehör für V.B. Burgdorf	129 000.—	5 200.—	770	Acquisition de mobilier Achat de rideaux et d'un appa- reil pour le nettoyage des par- quets (Berthoud)
1950	Amtsschaffner eien			1950	Recettes de district
770	Anschaffung von Mobilien	14 200.—	12 650.—	770	Acquisition de mobilier Achat de rideaux
	Anschaffung von Vorhängen und Reinigungsapparat Burgdorf Fr. 1550.— Mobiliar- und Maschinenansch. Fr. 6000.—				et d'un appareil pour le nettoyage des parquets (Berthoud) fr. 1550.— Achat de mobilier et machines fr. 6000.—
	Büroeinrichtungen Aarwangen Fr. 5 100.—				Installations de bureau (Aarwangen) fr. 5 100.—
	<u>Fr. 12 650.—</u>				<u>fr. 12 650.—</u>
20	Erziehungs direktion			20	Direction de l'instruction pu- blique
2000/	02 Sekretariat			2000/	02 Secrétariat
2000	Verwaltung			2000	Administration
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Entschädigung für Vorbereitung des Mittelschulgesetzes	1 000.—	1 500.—	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études Indemnité pour la préparation de la loi sur les écoles moyennes
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Anschaffung von 5 Volkslieder- filmen	31 000.—	2 500.—	941 3	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'instruc- tion générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Achat de 5 films (chants popu- laires)
941 4	Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft			941 4	Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences
4	01 Historisches Museum Beitrag an Teuerungszulage des Personals	113 200.—	3 308.—	4	01 Musée historique Subside pour allocations de renchérissement au personnel
4	16 Verschiedene Beiträge Beitrag an die Kosten der Spielzeit 1954/55 des Atelier- Theaters in Bern	23 000.—	5 000.—	4	16 Subventions diverses Subside en faveur du Théâtre de l'Atelier à Berne pour la saison 1954/55
			281 618.—		Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup-		
	1955	plémentaires 1955		
	Fr.	Fr.		
		281 618.—		Uebertrag — Report
2001 Mittelschulen			2001	Ecoles moyennes
940 1 Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Erneuerung der Anlage des Botanischen Gartens . Fr. 23 300.—  Katalogierung der Bibliothekbücher Fr. 4 500.— Fr. 27 800.—		27 800.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Rénovation des installations du Jardin botanique . fr. 23 300.— Cataloguement des ouvrages de sa bibliothèque fr. 4 500.— fr. 27 800.—
2005 Hochschule			2005	Université
770 1 Anschaffung von Mobilien und Instrumenten Anschaffung eines neuen Audiometers für die Ohren-, Nasen- und Halsklinik (Verkaufserlös altes Instrument bei Konto 2005 310) Fr. 2 550.—  Neueinrichtung des mineralogischepetrographischen		32 550.—	770 1	truments Achat d'un audio- mètre pour la Cli- nique oto-rhino- larygologique (Re- cette pour vente de l'ancien instru- ment bonifiée au Compte 2005 310) fr. 2550.— Nouvel aménage- ment de l'Institut de minéralogie et de pétrographie, 1ère tranche de
Instituts, 1. Kredit $\frac{\text{Fr. }30\ 000.}{\text{Fr. }32\ 550.}$				crédit <u>fr. 30 000.—</u> fr. 32 550.—
F1. 32 330.—				11. 32 330.—
940 1 Staatsbeitrag an Exkursionen	8 000.—	5 600.—		Subside de l'Etat pour des ex- cursions
Skikurs 1955 der Lehramtsschule Bern				Cours de ski 1955 de l'Ecole nor- male supérieure de Berne
940 2 Staatsbeitrag an das Konserva- torium Bern für die Ausbildung von Singlehrern Erhöhung der Freiplätze für Lehramtskandidaten		787.—	940 2	Subvention de l'Etat au Conservatoire de Berne pour la formation de professeurs de chants Augmentation du nombre des places libres pour les élèves de l'Ecole normale supérieure
2010 Unterseminar Hofwil			2010	Ecole normale Berne—Hofwil Section inférieure à Hofwil
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Geräten Anschaffung einer Waschmaschine und einer Elektro-Kartoffelschälmaschine Anschaffung von 24 Zeichentischen und 12 Betten Fr. 2540.—		7 840.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'instruments Achat d'une machine à laver et d'une machine électrique pour éplucher les pommes de terre . fr. 5300.— Achat de 24 tables à dessin et de 12 lits fr. 2540.—
Fr. 7840.—	•			fr. 7840.—
		356 195.—		Uebertrag — A reporter

2015 797	Oberseminar Bern Bücher, Karten, Lehrmittel und	Voranschlag Budget  1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 356 195.—	2015 797	Uebertrag — Report  Ecole normale Berne—Hofwil Section supérieure à Berne  Livres, cartes et moyens d'en-
	andere Unterrichtsbedürfnisse Staatsbeitrags-Er- höhung an die Schulreisekosten . Fr. 600.—  Beitrag an Reisekosten der Studienwoche Fr. 900.—  Fr. 1500.—				seignement Augmentation du subside de l'Etat pour les courses sco- laires fr. 600.— Subside pour les frais de voyage de la Semaine d'études fr. 900.—  fr. 1500.—
2020	Seminar Pruntrut			2020	Ecole normale Porrentruy
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Geräten Ankauf einer Bodenreinigungsmaschine (Fr. 2180.—) und diverse Apparate-Anschaffungen für neueröffnete Klasse	14 500.—	3 080.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'instruments Achat d'une machine à nettoyer et entretenir les sols (fr. 2180.—) et acquisition de divers appareils destinés à la nouvelle classe d'application
797	Bücher, Karten, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Ankauf von Unterrichtsmaterial für neue Klasse	6 000.—	1 300.—	797	Livres, cartes et moyens d'en- seignement Achat de moyens d'enseigne- ment destinés à la dite classe d'application
800	Büroauslagen usw	1 500.—	400.—	800	Frais de bureau, etc. Achat de matériel divers destiné à la même classe
2030	Seminar Delsberg			2030	Ecole normale Delémont
770	Anschaffung von Mobilien Ankauf von Betten, Tischen, Lampen und eines Herdes	2 500.—	2 900.—	770	Acquisition de mobilier Achat de lits, de tables, de lam- pes et d'un fourneau
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2100	Sekretariat			2100	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Anschaffung von Vorhängen und Bodenreinigungsapparat für Kreis IV in Burgdorf		1 550.—	770	Acquisition de mobilier Achat de rideaux et d'un appa- reil à nettoyer les parquets pour le IV <sup>e</sup> arrondissement (Berthoud)
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
705 1	Neu- und Umbauten Erstellung einer Abwartwohnung beim Garderobegebäude des Universitäts-Sportplatzes	2 000 000.—	30 000.—	705 1	Construction nouvelles et trans- formations Aménagement d'un logement pour concierge près du bâtiment des vestiaires de la place des sports de l'Université
			396 925.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		
			396 925.—		Uebertrag — Report
2120	Vermessungsamt			2120	Service topographique et cadas- tral
771	Unterhalt der Instrumente und Mobilien	1 500.—	700.—	771	Entretien des instruments et du mobilier
23	Forst direktion			23	Direction des forêts
2300	Sekretariat			2300	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Neueinrichtung Büro Forstmeister Jura und einzelner Aemter	4 000.—	4 000	770	Acquisition de mobilier Nouvelles installations pour le bureau du conservateur des forêts du Jura et pour d'autres offices
24	Landwirts chafts direktion			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat		•	2400	Secrétariat
791 1	Schädlingsbekämpfungsmittel . für den Weinbau Gesamteinkauf der kupferhaltigen Präparate zur Bekämpfung der Schädlinge und Krankheiten am Rebstock (durch Mehreinnahmen Konto 2400 310 2 und Minderausgaben Konto 2400 937 gedeckt)	40 000.—	28 000.—	791 1	Produits pour la lutte contre les parasites de la vigne Acquisition de l'ensemble des produits cupriques nécessaires à la lutte contre les parasites et les maladies de la vigne (dépense compensée par les recettes sur Compte 2400 310 2 et par les dépenses en moins sur Compte 2400 937)
940	Stipendien	2 000.—	1 770.—	940	Bourses Subsides pour frais de voyages aux participants à des exposi- tions et à des congrès à l'étranger (à charge du Fonds des bourses V. F. 020)
947 1	Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allge- meinen Beitrag von 50 % an die unge- deckten Kosten der Führung der Bielersee-Weinstube anlässlich SLA in Luzern 1954	216 900.—	6 600.—	947 1	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agriculture en général Part de 50 % des frais noncouverts de la tenue de la « Bielersee-Weinstube » à l'exposition d'agriculture, Lucerne 1954
2415/	16 Landwirtschaftliche Schule Rütti-Zollikofen			2415/	16 Ecole d'agriculture Rütti- Zollikofen
2415	Schule			2415	Ecole
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Geräten Anschaffung verschiedener Kü- chenapparate und Neumöblie- rung von Angestelltenzimmern	3 000.—	4 540.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'instruments Achat de divers appareils pour la cuisine et de mobilier pour les chambres d'employés
771	Unterhalt der Mobilien Auffrischen von Matratzen	3 000.—	3 920.— 446 455.—	771	Entretien du mobilier Remise en état de matelas Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 446 455.—		Uebertrag — Report
2416	Landwirtschaft			2416	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien und Maschinen Ankauf einer neuen Motorspritze (Erlös für die alte Spritze mit Fr. 1400.— Konto 2416 310)	14 500.—	4 385.—	770	Acquisition de mobilier et de machines Achat d'une nouvelle pompe à moteur (fr. 1400.—, produit de la vente de l'ancienne, ont été bonifiés sur Compte 2416 310)
2420/	22 Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen			2420/	22 Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen
2420	Landwirtschaftliche Schule			2420	Ecole d'agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Geräten Ankauf elektr. Kippkessel und elektr. Kochschrank	3 900.—	12 216.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'instruments Achat d'une chaudière électrique basculante et d'une cuisinière- armoire électrique
2422	Landwirtschaft			2422	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien und Maschinen Ankauf eines leichten Bührer- Traktors (Erlös für alten Rau- penschlepper Fr. 3500.— auf Konto 2422 310)	10 000.—	5 800.—	770	Acquisition de mobilier et de machines Achat d'un tracteur léger (francs 3500.—, produit de la vente de l'ancien tracteur à chaîne, ont été bonifiés s. Compte 2422 310)
2440/	41 Molkereischule Rütti-Zolliko- fen			2440/	41 Ecole de laiterie Rütti-Zolli- kofen
2441	Molkerei			2441	Laiterie
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Geräten Ankauf eines Saurer-Diesel- Lastwagens mit Spezialkarosserie	50 000.—	27 560.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'instruments Achat d'un camion Saurer-Diesel avec carosserie spéciale
25	$F\"{u}rsorge direktion$			25	Direction des œuvres sociales
2515/	16 Erziehungsheim für Knaben, Aarwangen			2515/	16 Foyer d'éducation pour gar- çons, Aarwangen
2515	Heimbetrieb			2515	Exploitation du Foyer
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Werkzeugen Anschaffung von Schreiner- werkzeug und Maschinen	3 470.—	14 500.— ———— 510 916.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Achat d'outils et de machines pour la menuiserie
			210 810		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr. 510 916.—		Uebertrag — Report
2525/	26 Knabenerziehungsheim Landorf		010 010.	2525/	26 Foyer d'éducation pour gar- çons, Landorf
2526	Landwirtschaft			2526	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Ankauf eines Motormähers	2 500.—	3 100.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Achat d'une faucheuse à moteur
2530/	31 Knabenerziehungsheim Oberbipp			2530/	31 Foyer d'éducation pour gar- çons, Oberbipp
2530	Heimbetrieb			2530	Exploitation du Foyer
704	Unterhalt der Gebäude Anpflanzungen in der Umgebung des Heimes	1 500.—	4 000.—	704	Entretien des bâtiments Plantations aux abords du Foyer
2535/	36 Mädchenerziehungsheim Brüttelen			2535/	36 Foyer d'éducation pour filles, Bretièges
2536	Landwirtschaft			2536	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Ankauf eines Motormähers	2 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Achat d'une faucheuse à moteur
2545/	46 Mädchenerziehungsheim Loveresse			2545/	46 Foyer d'éducation pour filles, Loveresse
2546	Landwirtschaft			2546	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Werkzeugen Ankauf von landwirtschaftlichen Maschinen	600.—	3 900.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Achat de machines agricoles
771	Unterhalt der Mobilien Reparatur von landwirtschaftlichen Maschinen	500.—	3 600.—	771	Entretien du mobilier Réparation de machines agri- coles
2550	Ferienheim Rotbad			2550	Foyer de vacances Rotbad
810	Taggelder und Reiseauslagen Nachzahlung Motorradentschädigung für 1954	200.—	208.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Versement après coup d'une in- demnité pour utilisation d'un motocycle en 1954
	Total		528 724.—		Total

II.

Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgende <i>Nachkredite</i> :		En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juil- let 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémen- taires suivants:			
		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1955	19 <b>5</b> 5		
		Fr.	Fr.		
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
705	Die bewilligten Projekte betragen Fr. 8 042 940.—. Verbleiben nach Abzug des Budgetkredites Fr. 2 042 940.—. Davon sind in frühern Grossratsbeschlüssen für Fr. 1 146 000.— Nachkredite bewilligt worden. Mit zwei Ausnahmen, in denen Kredite in der Zuständigkeit des Regierungsrates bewilligt wurden, hatte der Grosse Rat der Krediterteilung in 16 Einzelbeschlüssen und das Volk in einem Sonderbeschluss bereits zugestimmt. Es handelt sich nun noch um die Genehmigung der Kreditüberschreitung.	6 000 000.—	896 940.—	705	Constructions nouvelles et transformations La somme des devis relatifs aux projets décidés est de fr. 8 042 940.—. Après déduction du crédit budgétaire, il reste à couvrir un montant de fr. 2 042 940.—. Il a été ouvert, en vue de cette couverture, des crédits supplémentaires pour fr. 1 146 000.—. A part deux crédits ouverts par le Conseilexécutif dans le cadre de ses compétences, les crédits ont été ratifiés par 16 arrêtés du Grand Conseil et par un arrêté populaire. Il ne s'agit donc plus que d'approuver le dépassement de crédit.
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
721	Juragewässerkorrektion, Unterhalt Vermehrter Unterhalt (z. L. Schwellenfonds, VA 020)	67 500.—	57 500.—	721	Correction des eaux du Jura, entretien Plus nombreux travaux d'en- tretien (à charge du Fonds des digues, V. F. 020)
25	$F\"{u}rsorgedirektion$			25	Direction des œuvres sociales
2500	Sekretariat			2500	Secrétariat
949 2	0 Verschiedene Baubeiträge . Beitrag an den Ausbau der An-	10 000.—	60 000.—	949 2	0 Divers subsides de construc- tion
	gestelltenwohnungen des Erziehungsheimes «Friedau», St. Niklaus Fr. 30 000.— Beitrag an die Kosten für den Anbau des Anstaltsgebäudes der bern. Heilstätte «Nüchtern» Kirchlindach . Fr. 30 000.— Fr. 60 000.—  (z. L. Reserve zur Bekämpfung des Alkoholismus, VA 0211)				Subvention pour l'aménagement des logements d'employés du Foyer d'éducation « Friedau », St. Niklaus fr. 30 000.— Subvention pour l'aménagement du bâtiment de l'Asile pour buveurs de la « Nüchtern » à Kirchlindach . fr. 30 000.—  (A charge de la Réserve pour la lutte contre l'alcoolisme, V. F. 0211)
	Total		1.014.440		<b>m</b>

1 014 440.-

Total

Total

Zusammenzug

Kategorie I, Kenntnisnahme .

Kategorie II, Bewilligungen .

Total

Récapitulation

528 724.— 1 014 440.— Catégorie I, Information Catégorie II, Allocations

1 543 164.—

Total

Bern, den 22. August 1955.

Berne, le 22 août 1955.

Der Finanzdirektor:

Siegenthaler

Le Directeur des finances: Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 23. August 1955.

Berne, le 23 août 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident: Dr. M. Gafner

Der Staatsschreiber:

Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

## Proposition en vue de la 2<sup>me</sup> délibération

## Constitution cantonale complément apporté à l'art. 26, ch. 13

#### Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

- 1º L'art. 26, ch. 13, de la Constitution cantonale est complété par l'al. 2 suivant:
- « Les députés au Conseil des Etats sont élus pour la même période de fonctions que les députés au Conseil national. »
- 2º La disposition ci-dessus entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa ratification par les Chambres fédérales.

Berne, le 2 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschumi

Le chancelier:

Schneider

### Proposition du Conseil-exécutif

du 23 août 1955 en vue de la 2<sup>me</sup> délibération

### Initiative en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques en matière communale dans le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'initiative déposée le 7 juillet 1953 a la teneur suivante:

« Les citoyens actifs soussignés, domiciliés dans le canton de Berne et possédant le droit de suffrage dans les affaires cantonales, se fondant sur l'art. 9 de la Constitution cantonale, demandent que la loi cantonale bernoise du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale (notamment les art. 7, 26 et 75 de la dite loi) soit modifiée et complétée de telle sorte que les citoyennes suisses domiciliées dans les communes bernoises obtiennent, dans les affaires des communes municipales, mixtes et bourgeoises, les droits de suffrage et d'éligibilité, à égalité avec les citoyens habiles à voter en matière communale et aux conditions valables pour ces derniers. »

Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

II.

#### Loi

portant modification de certaines dispositions de la loi sur l'organisation communale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée et complétée comme suit:

Art. 7bis. Les communes ont la faculté de pré- proit de vote voir dans leur règlement d'organisation que le droit des femmes de vote en matière communale est reconnu égale-

ment aux citoyennes suisses domiciliées depuis trois mois dans la commune, qui remplissent par ailleurs les conditions posées à l'art. 3 de la Constitution cantonale et en la personne desquelles il n'existe pas de motif d'exclusion au sens de l'art. 4 de la Constitution cantonale.

Dans les communes qui ont pris pareille mesure, les femmes qui acquièrent la nationalité suisse par mariage sont habilitées à voter dès qu'un délai de 10 ans s'est ensuite écoulé. Tout établissement en Suisse pendant les vingt années qui ont précédé le mariage est imputé sur ce délai.

b) Registre des votants

Art. 8. Le registre des votants tenu pour les élections et votations cantonales tient lieu également, avec les compléments découlant de l'article 7, de registre des citoyens habiles à voter en matière communale. Les femmes ayant droit au vote en matière communale sont inscrites dans un registre spécial.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre, ainsi que le mode de vider les contestations y relatives.

4. Eligibilité nales

Art. 26. Est éligible comme président, vice-préaux autori-tés commu-tés commumême que comme membre des autorités prévues aux art. 18, 19 et 24, al. 1, tout citoyen habile à voter en matière communale.

> Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique et domiciliées depuis trois mois au moins dans la commune sont, en vertu de la loi, éligibles à toutes les commissions communales.

> Les communes qui accordent le droit de vote aux femmes peuvent les déclarer éligibles à toutes les fonctions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

> Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des membres des autorités communales, toutefois pas au-delà d'une période de fonc-

Eligibilité aux aux commissions spéciales

Art. 27. Toute personne ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique est éligible comme fonctionnaire communal et membre des commissions spéciales prévues à l'art. 24, al. 2.

Incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance

Art. 29, al. 1. Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:

- 1º les parents et alliés en ligne directe;
- 2º les frères et sœurs, tant germains que consanguins ou utérins;
- 3º les époux, les alliés en ligne collatérale jusqu'au 2e degré inclusivement, de même que les conjoints de frères et sœurs;
- 4º les parents en ligne collatérale jusqu'au 3e degré inclusivement (oncle ou tante et neveu ou nièce).

III. Droit de vote

Art. 75. Ont le droit de vote en matière bourgeoise tous les bourgeois domiciliés dans la commune et habiles à voter en matière cantonale.

Le règlement de la commune bourgeoise peut attribuer le droit de vote également aux bourgeois ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique domiciliés hors de la commune, sous réserve

de l'art. 4, ch. 1 à 4, de la Constitution cantonale. Sous la même réserve, le règlement peut attribuer le droit de vote également aux femmes bourgeoises ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique. L'art. 7<sup>bis</sup>, al. 2, est applicable en pareil cas.

Quant à l'éligibilité sont applicables par analogie les art. 26 et 27.

II. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple, si la demande d'initiative du 7 juillet 1953 en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques en matière communale est retirée ou rejetée.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution

Berne, le 23 août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

 $\mathbf{D}^{\mathrm{r}}$  M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

## Rapport adressé par la Direction des finances

### au Grand Conseil

### concernant le Budget de l'Etat de 1956

(Octobre 1955)

Le Budget de l'année 1956 prévoit un excédent de recettes du compte financier de fr. 169 373.— et un excédent des revenus au compte des variations de la fortune de fr. 1 320 457.—, ce qui représente un boni d'exercice budgétaire de fr. 1 489 830.—.

Dans les dépenses, nous constatons par rapport au Compte de 1954, compte tenu des dépenses en moins, une augmentation nette d'environ 17,5 millions. Une comparaison des principales dépenses en plus ou en moins dans les différents offices de l'Etat est donnée, par rapport au Compte de 1954, à pages 206 et suivantes. Nous renvoyons d'autre part à page 204/5 en ce qui concerne les recettes et dépenses selon les groupes de matières pour les années 1948 à 1956. Par rapport à l'année 1954, les dépenses en faveur du personnel (traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant, contributions d'assurance, etc.) marquent une augmentation de fr. 6,5 millions. Dans les frais de choses, nous constatons une augmentation de fr. 3,3 millions, qui est due principalement au fait que dans sa session de septembre 1955 le Grand Conseil a décidé de hâter l'exécution du programme de construction des routes de jonction. Les dépenses de l'Etat faites pour son propre compte ont augmenté de fr. 7,7 millions, dont 3 millions de subventions aux communes pour construction de maisons d'écoles, fr. 760 000.— de subventions pour indemnités résultant de la perte d'animaux dans les mesures de lutte contre la tuberculose, fr. 550 000. de subventions aux améliorations foncières et fr. 3,7 millions de subsides aux hôpitaux et établissements de prévoyance.

Dans les recettes, il faut signaler qu'en vertu d'une décision du Grand Conseil prise en mai 1955, l'impôt supplémentaire d'un dixième pour la création d'occasions de travail a été abandonné avec

effet au 1er janvier 1955. Le rendement en moins provoqué par cette mesure apparaît bien dans le budget financier, mais ne représente, à comparer au Compte de 1954, pas de diminution en ce qui concerne le budget général de 1956, du fait que l'impôt supplémentaire a été bonifié dans le compte des variations de la fortune aux comptes spéciaux dans le passif du bilan, le résultat général des comptes annuels n'étant donc pas touché par cette opération. Pour 1956, les impôts directs sont budgetés à fr. 142,9 millions, ensuite de l'abaissement de la quotité d'impôt de 2,1 à 2,0. Le Compte d'Etat de 1954 indiquait un rendement d'impôts de fr. 138,1 millions pour une quotité de 2,1. L'impôt supplémentaire était en 1954 de fr. 6,2 millions. Si les impôts avaient été perçus pendant l'exercice 1954 sur la base d'une quotité de 2,0, ils auraient fourni une recette de fr. 131,9 millions. Or dans le budget de 1956, les impôts directs figurent pour fr. 11 millions de plus, soit une augmentation d'un peu plus de 8 %. Cette augmentation doit être considérée comme un « supplément de conjoncture ». On peut en effet s'attendre à une augmentation de cette importance du rendement des impôts au vu de l'évolution constamment favorable des conditions de gain des contribuables. Si l'on se basait dans le budget sur la taxation d'impôt qui a été déterminante pour le rendement de l'année 1954, on obtiendrait un excédent de dépenses de près de 11

En ce qui concerne le budget des variations de la fortune, nous y avons prévu, en plus des opérations normales, un montant de fr. 3,9 millions dans les dépenses comme versement dans la provision pour la libération de la fortune de l'Etat à destination déterminée comprise pour le moment dans le compte capital. On a utilisé à cet effet l'augmenta-

tion de la valeur officielle résultant des constructions et transformations de bâtiments de l'Etat. Il s'agit ici en premier lieu d'éliminer de la fortune d'Etat à destination déterminée et, par conséquent, de l'actif du bilan de l'Etat, le fonds de réserve de la Banque cantonale de fr. 11,2 millions et de la Caisse hypothécaire de fr. 13,1 millions. La provision constituée à cette fin en 1948 grâce à l'augmentation de fortune résultant de la nouvelle évaluation officielle est de fr. 6 265 824.—. Si le Compte d'Etat de 1956 permet la mesure prévue au budget, la provision aura atteint à fin 1956 un montant de fr. 10 165 824.—. Nous aimerions faire ainsi ce que le Conseil-exécutif avait proposé au Grand Conseil à l'occasion de la répartition du bénéfice net du Compte d'Etat de 1954. Il restera encore toujours un gros montant à trouver jusqu'à ce que puisse être réalisée l'opération nécessaire à la consolidation du bilan de l'Etat. Nous espérons que le résultat du Compte d'Etat de 1955 permettra de faire un nouveau pas dans cette direction.

Considéré en soi, le budget de 1956 fournit un résultat satisfaisant. Il doit cependant être placé dans le cadre de la situation générale future des finances de l'Etat. Un avenir très prochain posera aux finances cantonales des exigences encore plus grandes que ç'a été le cas jusqu'à présent. Les moyens ordinaires eux-mêmes se trouveront sensiblement restreints du fait de la revision de la loi fiscale, et ceci avec effet dès 1957. Il n'est pas tenu compte dans le budget de la revision en préparation des traitements du personnel de l'Etat, et qui aura pour conséquence des dépenses permanentes plus fortes de plusieurs millions par an, ceci déjà pour l'année 1956. Ces prochaines années, il faudra entièrement reconstruire deux Instituts de l'Université, la Faculté de médecine vétérinaire avec son hôpital vétérinaire, et l'Institut de physique. Ces travaux occasionneront de nombreux millions de dépenses. D'autre part, dans tous les secteurs de l'administration de l'Etat, on nous signale des projets de construction depuis longtemps prêts à être exécutés et qui n'ont pas été inscrits au programme des constructions récemment dressé par le Grand Conseil. Cela n'a pas été fait parce qu'on n'a pu, à cette occasion, tenir compte que des projets tout à fait urgents. Il faut dire que le financement futur du réaménagement des routes nous cause de sérieux soucis. Jusqu'à présent, les recettes ordinaires de la caisse de l'Etat ont toujours pu couvrir les frais routiers qui étaient pourtant en augmentation constante. Mais pour les années à venir, lorsqu'il s'agira de construire de nouvelles routes principales et continuer à corriger les routes existantes, il ne sera certainement plus possible de procéder ainsi, et il faudra probablement recourir à l'emprunt. Il faut songer aussi que les dettes fermes de l'Etat à fin 1954 atteignent encore presque fr. 290 millions, alors que la cédule de la Banque cantonale comprise dans ce montant et pour laquelle, depuis 1947, nous versons pour une durée de 21 ans des annuités de 3 millions au titre d'intérêts et amortissement, ascende encore à 26 millions. Le service des intérêts et de l'amortissement de cette cédule continuera à charger la caisse de l'Etat pendant des années malgré des rentrées et d'éventuelles prestations de la Banque cantonale. Or il serait souhaitable que les bonnes rentrées d'impôt puissent être affectées précisement à un amortissement accéléré de la dette. L'idée de devoir contracter de nouvelles dettes est d'autant moins réjouissante que les gros engagements — non couverts — de subventions de maisons d'école ne peuvent, pour le moment, être éliminés parce qu'il s'en crée toujours de nouveaux. Au budget ne peuvent être pris en considération que les paiements auxquels ont peut s'attendre pour l'année budgétaire. Les engagements non couverts correspondant aux décisions de subvention représenteront à fin 1956 probablement un montant de 18 millions environ, dont la mise à charge doit être malheureusement renvoyée aux années ultérieures.

Même sans recul de la conjoncture il faudra encore, ces prochaines années, compter avec une forte mise à contribution des finances de l'Etat du fait de l'augmentation inévitable des dépenses dans les secteurs mentionnés ci-dessus, comme aussi du fait de la diminution de recettes qu'entraînera la revision en cours de la loi fiscale. Le budget de 1956 permet encore de conclure à un résultat satisfaisant pour autant qu'il ne se produise pas d'événements extraordinaires. Il y a lieu de relever que les importantes dépenses en plus découlant de la revision des traitements ne figurent pas dans le budget. Si le Compte doit être équilibré, et si l'on veut procéder au versement budgeté dans les provisions en vue de la libération de la fortune de l'Etat à destination déterminée il faut encore des recettes en plus, qui sont d'ailleurs déjà indispensables en vue de compenser les continuels dépassements de crédit.

Au vu de ces considérants, nous proposons au Grand Conseil d'approuver le budget qui lui est soumis par le Conseil-exécutif pour l'année 1956 sur la base d'une quotité d'impôt de 2,0.

Berne, le 19 octobre 1955.

Le Directeur des finances: Siegenthaler

## Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

### concernant la revision partielle de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes

(Août 1955)

Ière partie: Généralités

#### A. Motifs de la revision partielle

Le peuple bernois a approuvé en 1944 une revision totale de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Le système fut à cette occasion fondamentalement modifié. Afin d'adapter autant que possible les charges fiscales à la capacité contributive économique, il fut introduit comme impositions principales l'impôt général sur le revenu, avec impôt complémentaire sur la fortune, et l'impôt sur les gains de fortune.

D'après les opinions concordantes exprimées par les divers groupes économiques et les partis politiques, le nouveau système fiscal a fait ses preuves au cours des dix dernières années. Comme le relevait le message relatif à la votation du 29 octobre 1944, le but principal de la loi d'impôt était d'assurer la couverture du besoin financier de l'Etat et des communes. Ce but a été atteint pleinement, en dépit des craintes qui furent formulées. — En connexité avec les délibérations du Grand Conseil portant sur la compensation financière, une commission formée de représentants des partis politiques a procédé à un examen très approfondi de l'activité de l'Intendance des impôts en matière d'application de la loi. Dans son rapport final du 8 avril 1954, cette commission releva que la loi d'impôt de 1944 s'était bien introduite. Elle émit l'avis que le système de taxation était rationnel et qu'il n'existait pas de motifs d'opérer des modifications essentielles.

D'un autre côté, toutefois, il apparut déjà en 1948, alors qu'il était procédé pour la première fois à une petite modification de la loi d'impôt, que les charges fiscales ne correspondaient plus à la capacité contributive économique. Le poids des impôts était en effet devenu plus lourd, car, en dépit de revenus plus élevés, la puissance d'achat n'avait pas augmenté d'une manière correspondante du

fait de la dévaluation de l'argent et la progression des taux d'imposition se montrait plus sensible. C'est pourquoi, par loi du 19 décembre 1948, il fut introduit une certaine atténuation en faveur des salariés, des pères de famille et des petits rentiers. Cependant, vu la situation mal assurée du canton et en particulier des communes, les modifications ne purent avoir lieu que dans un cadre assez restreint. Les faits démontrèrent bientôt que les communes financièrement faibles avaient néanmoins de grandes peines d'obtenir les recettes fiscales nécessaires à leur administration. Pour cette raison, il dut être édicté le 15 février 1953 une loi spéciale sur la compensation financière.

Les plaintes s'élevant contre les charges fiscales trop lourdes ne cessèrent pas pour autant. On fit valoir, du côté des contribuables, que les revenus avaient bien augmenté quant à leur montant, mais que la puissance d'achat était restée la même. En raison de la progression des taux d'imposition, il en serait résulté une élévation des charges fiscales, et ce non seulement pour le produit du travail, mais aussi pour les autres revenus. De plus, la situation des petits rentiers serait devenue très précaire du fait de la régression du taux d'intérêt sur les placements sûrs (hypothèques et obligations). Ces revendications furent exposées devant le Grand Conseil lors des délibérations relatives au budget, comme aussi dans des motions particulières. Elles sont justifiées, ainsi qu'on le reconnut généralement au Grand Conseil en automne 1954, à l'occasion des délibérations portant sur le budget 1955, et dans d'autres débats fiscaux ayant eu lieu en 1955. Il est vrai qu'un dégrèvement général intervint en mai 1955, de par l'abaissement de la quotité d'impôt d'Etat de 2,1 à 2,0. En outre, les conséquences de la dévaluation de l'argent sont parfois nettement exagérées. (L'indice du coût de la vie de 1945 est dans

la proportion de 1 : 1,125 par rapport à celui de 1955, de sorte que 1 franc de l'année 1945 correspond à 1 franc 125 de l'année 1955.) Néanmoins, les petits revenus méritent d'être dégrevés d'une manière appropriée, car la progression des tarifs est plus marquée dans les classes de revenu inférieures. Un allégement fiscal doit en outre être concédé à la fortune et à son rendement, lorsqu'ils sont affectés à la prévoyance en cas de vieillesse. Ces dégrèvements ne sont possibles que par la voie d'une revision de la loi, car la modification de la quotité d'impôt dont on a beaucoup parlé et qui serait réalisable par arrêté du Grand Conseil n'apporterait aux petits contribuables qu'un allégement insuffisant, tout en impliquant pour l'Etat une diminution de recettes considérable. La situation actuelle des finances de l'Etat permet d'opérer certaines modifications de tarifs susceptibles de tenir compte des revendications justifiées de ces catégories de contribuables. C'est pourquoi a été entreprise la revision de loi qui était déjà réclamée généralement, quant au principe, au sein du Grand Conseil. Un chapitre spécial du présent rapport renseigne quant aux particularités des modifications de tarifs et à leurs conséquences sur le plan financier.

A la revision des tarifs fut joint un examen des autres dispositions légales dont la modification était revendiquée expressément en partie par le Grand Conseil et en partie par la commission spéciale déjà citée — chargée de l'examen de la taxation fiscale, ou dont la nécessité est apparue dans la pratique. Le projet comprend des propositions de modification de 90 articles, fondées sur l'étude faite par une commission technique. En examinant ces propositions de près, on constatera toutefois qu'elles n'affectent en rien le système de la loi, mais règlent des questions particulières importantes en soi. Plusieurs articles ne figurent dans la revision que pour cause de modification d'un renvoi ou d'adaptation de la rédaction. Malgré l'ampleur du projet, il ne s'agit donc pas d'une revision totale, mais d'une revision partielle de la loi actuellement en vigueur.

#### B. Prise de position à l'égard de la revendication d'une modification matérielle de diverses prescriptions

Pour rendre l'exposé plus simple et plus clair, les motifs qui sont à la base des nouvelles prescriptions ont été indiqués en regard des différents articles du projet de revision.

La partie générale ne fait donc mention que de la prise de position à l'égard des questions fondamentales et des demandes de revision qui n'ont pas été prises en considération dans le projet.

#### 1. Genres d'impôts et assujettissement fiscal

#### a) Impôt complémentaire des personnes morales

Conjointement avec l'examen de l'imposition des personnes morales et en particulier des sociétés coopératives, la question fut soulevée de savoir s'il ne pourrait pas être perçu chez toutes les personnes morales, ou chez certaines catégories de ces contribuables, un impôt minimum imputable sur les impôts ordinaires. La commission d'experts constituée par le Département fédéral des finances en vue d'examiner les possibilités d'une imposition égale des entreprises à but lucratif sans considération de leur forme juridique (motion Piller) a proposé dans son rapport du 14 février 1955 l'introduction d'un pareil impôt, mais toutefois en formulant des réserves très restrictives. Elle a aussi relevé que les cantons peuvent également introduire pareil impôt, s'il n'est motivé par aucune raison de politique artisanale, s'il ne comporte aucune distinction qui ne se justifie pas intrinsèquement et, subsidiairement, si ses effets ne gênent pas la liberté du commerce. Un examen approfondi de cette proposition a permis de constater qu'elle n'est pas réalisable sans des recherches économiques étendues, qui auraient pour effet de retarder outre mesure la revision de loi prévue. En raison des restrictions découlant de la Constitution fédérale (liberté du commerce et de l'industrie et égalité devant la loi) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, un tel impôt n'aurait pratiquement aucune importance sur le plan cantonal. Il ne saurait atteindre le but, manifestement de politique artisanale, recherché par ceux qui le préconisent. En outre, il serait susceptible de favoriser l'évasion de maisons de commerce importantes. L'égalisation de l'imposition des entreprises à but lucratif et l'assujettissement fiscal des exploitations ne recherchant pas l'obtention de bénéfices doivent être réalisés sur le plan fédéral, dans le sens de la motion Piller. En matière cantonale, une imposition plus uniforme peut être obtenue par une meilleure adaptation des tarifs. Nous reviendrons plus loin sur cette ques-

#### b) Imposition de la femme mariée et de l'enfant qui exercent une activité lucrative

Certaines revendications tendent à ce qu'il soit procédé à une taxation fiscale indépendante de la femme mariée et de l'enfant mineur qui exercent une activité lucrative. Ces prétentions sont justifiées dans la mesure où elles concernent les enfants, car la mise en compte du revenu de l'enfant charge d'une manière excessive le détenteur de la puissance paternelle. L'addition du revenu des époux, en revanche, se justifie entièrement dans les conditions actuelles. Une imposition particulière de la femme, spécialement lorsque celle-ci travaille dans l'exploitation commerciale ou agricole du mari, entraînerait des difficultés qui ne seraient supportables ni pour le contribuable ni pour l'administration. Il sera tenu compte des frais d'obtention du revenu de l'épouse dans la revision de l'art. 35.

#### c) Exemptions de l'impôt

La notion des exemptions de l'impôt en faveur de l'Etat et des communes selon l'art. 23 LI concorde avec le système de la loi (imposition de l'ensemble du revenu net et de la fortune nette). Elle ne saurait être modifiée sans qu'il en résulte de notables difficultés. Les exemptions fiscales prévues par la loi actuellement en vigueur vont très loin et ne peuvent être étendues sans grands désavantages pour l'Etat et les communes.

#### 2. Impôt sur le revenu

#### a) Délimitation à l'égard de l'impôt sur les gains de fortune

Théoriquement, les gains de fortune constituent aussi un revenu, ou plus exactement un bénéfice. Toutefois, d'après la réglementation appliquée depuis des années dans le canton de Berne, ces gains sont imposés selon un taux unitaire plus élevé, car ils sont pour la plupart réalisés du simple fait d'une modification de la conjoncture ou d'une variation des prix, sans qu'intervienne une activité du contribuable.

Un fort courant d'opinions veut actuellement que le bénéfice réalisé sur des biens, en particulier des immeubles, qui font partie de la fortune commerciale soit également soumis à l'impôt sur les gains de fortune et non plus, comme jusqu'ici, à l'impôt sur le revenu. Cette prétention paraît justifiée, car le commerçant qui vend son immeuble pourra faire valoir la déduction de durée de possession prévue par les dispositions régissant l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que, le cas échéant, l'exonération particulière statuée quant à cet impôt et l'imputation des pertes. La nouvelle réglementation permettra en outre, dans beaucoup de cas, d'éviter la disjonction, toujours difficile, d'un immeuble en fortune commerciale et en fortune privée. Pour le contribuable ayant été en possession de son immeuble pendant une assez longue période, il en résultera quelque avantage, alors qu'une vente survenant après une durée de possession plutôt brève pourra entraîner une augmentation de charges par rapport à la situation actuelle. Le projet tient par conséquent compte, en principe, du postulat voulant que les ventes à des fins spéculatives soient frappées d'une imposition plus forte. La nouvelle réglementation figure à l'art. 77 du projet.

#### b) Délimitation à l'égard des dispositions de la loi sur la taxe des successions et donations

En vertu de la loi en vigueur, n'est pas considéré comme revenu ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation (art. 26, al. 3). La notion du revenu se trouve donc influencée par l'interprétation des dispositions de la loi sur la taxe des successions et donations. Cet état de choses permet de soustraire à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des réserves importantes accumulées pendant une longue période de possession par la voie d'amortissements ou de mises en réserve non apparentes, puis d'opérer une revalorisation moyennant paiement d'une taxe de succession relativement minime. La distinction par rapport à la taxe des successions fait par conséquent l'objet d'une nouvelle régle-mentation à l'art. 26. En outre, certains cas particuliers importants sont réglés au dernier alinéa de l'art. 27 et à l'art. 31 du projet.

#### c) Notion du revenu du travail

La notion du revenu du travail est nouvellement stipulée dans le projet et rendue plus précise. Les gains de liquidation sont, conformément à l'ordre systématique, ajoutés au revenu du travail. Si le contribuable qui réalise un gain de liquidation continue d'exercer son activité à but lucratif, ce gain sera, comme en ce qui concerne l'impôt pour la défense nationale, imposé conjointement avec son revenu ordinaire, de sorte que la compensation des bénéfices et des pertes se réglera sans dispositions spéciales. D'autre part, si l'intéressé cesse son activité à but lucratif, une prescription particulière dispose que la perception de l'impôt annuel ne pourra comporter une charge plus lourde que celle qui serait représentée par l'impôt ordinaire (art. 45 du projet).

#### d) Notion du revenu de la fortune

Le revenu de la fortune est défini comme précédemment. L'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société constituent un revenu imposable, ainsi que l'a confirmé clairement le Tribunal fédéral dans plusieurs de ses arrêts. Les divers états de faits sont désormais stipulés expressément dans le projet (art. 29 du projet).

#### e) Imposition des prestations d'assurance et déduction des cotisations d'assurance

L'imposition des rentes versées par les institutions d'assurance de tout genre et la déduction des cotisations payées à l'institution d'assurance seront soumises à une nouvelle réglementation en vertu des art. 32bis et 34, lettre i. Le projet prend notamment en considération le fait que beaucoup d'assurés, tenus obligatoirement de verser des cotisations d'assurance très élevées, n'entrent en possession d'un droit effectif qu'au moment où se produit l'événement assuré. Jusqu'à ce moment-là, ils ne disposent que d'un simple droit d'expectative. Si l'intéressé meurt avant d'avoir atteint l'âge prévu par l'assurance et ne laisse aucun proche pouvant prétendre à la pension (en général l'épouse et les enfants mineurs), tous les versements qu'il a effectués reviennent à l'institution d'assurance. Le projet tient compte de cette circonstance, en prévoyant que l'assuré pourra défalquer entièrement ses cotisations de son revenu, alors que la rente, en revanche, sera ensuite imposée en totalité. Cette solution correspond au régime appliqué quant à l'imposition des cotisations et des rentes de l'AVS.

Si le preneur d'assurance a par contre assumé seul le paiement des primes, il semble justifié — et ce d'une manière identique à la réglementation appliquée en matière d'impôt pour la défense nationale et d'impôts d'autres cantons — de n'imposer que partiellement la rente qui peut être considérée en partie comme restitution du capital versé. En pareil cas, les cotisations d'assurance seront prises en considération dans le cadre de la déduction réglée par l'art. 39, chiffre 5. Une réglementation spéciale sera prévue pour la période transitoire (art. 231<sup>ter</sup>).

#### f) Déductions du revenu

#### aa) Entretien des immeubles

Les frais d'entretien des immeubles, en particulier des bâtiments, diffèrent considérablement d'un cas à l'autre et d'année en année. Il est par

conséquent très difficile de régler la déduction de ces frais de telle façon qu'il soit satisfait à toutes les exigences. Les expériences faites démontrent que beaucoup de propriétaires fonciers désirent une déduction à forfait, attendu qu'ils ne peuvent fournir la preuve des frais effectifs. Une vérification des frais dans tous les cas ou seulement dans une notable partie de ceux-ci serait en outre très onéreuse. D'un autre côté, il peut intervenir pendant certaines années des frais qui ne se trouvent pas couverts par la déduction à forfait. Les expériences ont fait apparaître également que les dépenses pour l'entretien de divers immeubles sont extraordinairement minimes, soit que le propriétaire délaisse son bâtiment soit qu'il en abandonne l'entretien au locataire ou fermier.

La nouvelle réglementation proposée prend en considération ces conditions effectives, en ce sens qu'elle prévoit une déduction forfaitaire relativement peu élevée. Sans prendre d'engagement pour l'avenir et sans qu'il soit tenu compte de ses indications antérieures, le propriétaire aura toutefois la possibilité de faire valoir les dépenses effectives pour certaines années ou périodes.

## bb) Frais d'obtention du revenu, en particulier frais extraordinaires.

La déduction des frais ordinaires d'obtention du revenu ne soulève pas de difficultés spéciales, car leur notion est fixée déjà par une longue pratique. Les revendications présentées se rapportent principalement à la déduction forfaitaire des frais d'obtention du revenu des salariés et à la défalcation que peuvent faire valoir ces personnes, le cas échéant, au titre de frais extraordinaires.

Le maximum de la déduction globale de 10 % fut augmenté de fr. 600.— à fr. 800.— dès 1949. Cette augmentation tient très équitablement compte de l'élévation des frais, de sorte qu'une nouvelle augmentation de la déduction, qui impliquerait une diminution considérable des recettes fiscales, ne saurait être envisagée. Lorsque la femme mariée exerce aussi une activité lucrative, une certaine élévation du maximum se justifie toutefois.

Les frais extraordinaires d'obtention du revenu sont tellement variés que leur définition doit être laissée aux soins de la pratique. La pratique peut en effet tenir compte des cas particuliers et, lorsque cela paraît justifié, accorder des déductions plus élevées, comme par exemple pour les appareils utilisés par des infirmes. Une définition fixée dans la loi pourrait facilement jouer en défaveur des contribuables.

## cc) Amortissements, réserves d'amortissement et mise en compte de pertes.

La loi offre de larges possibilités quant aux amortissements, réserves d'amortissement et constitutions de réserves. Il est toutefois apparu dans la pratique la nécessité de prévoir des réserves d'amortissement pour pertes imminentes. C'est pourquoi le projet comporte un élargissement de l'art. 37. Quant aux autres revendications, elles pourront, dans la mesure où elles sont justifiées,

être prises en considération par des modifications ou compléments des instructions du Conseil-exécutif.

#### dd) Déductions personnelles.

Comme on a pu le constater lors de chaque revision de la loi fiscale bernoise, la fixation du montant des déductions personnelles est d'une extraordinaire importance pour les finances de l'Etat et des communes. Le revenu brut des personnes physiques s'élevant dans le canton de Berne à 2240 millions environ et les déductions personnelles à 850 millions, celles-ci en représentent donc à peu près le 38 %. C'est pourquoi les communes financièrement faibles se trouvent très fortement touchées par toute augmentation de ces déductions. Les rapports du Bureau cantonal de statistique des années 1947 et 1948 (établis à l'occasion de la revision de loi d'impôt intervenue à cette époque) donnent des indications précises à ce sujet. Vu cette circonstance, il n'est pas possible d'augmenter d'une manière générale les déductions sociales prévues par l'art. 39 et de procéder encore simultanément à une atténuation du tarif de l'impôt sur le revenu en faveur des petits contribuables. Il pourra en revanche mieux être tenu compte des conditions particulières du contribuable (âge, infirmité, dépenses pour enfants). La déduction plus élevée pour les contribuables âgés ou infirmes entraînera souvent, pour ces personnes, un dégrèvement aussi quant à l'impôt sur la fortune (art. 50).

Pour juger de la déduction personnelle, qui se monte actuellement à fr. 1600.—, il faut observer qu'elle est relativement élevée par rapport à celle autorisée dans d'autres cantons et que, depuis 1914, peu de cantons accusent une augmentation réelle semblable ou plus importante. De plus, étant donné qu'elle est accordée à chaque contribuable, elle ne joue pratiquement un rôle qu'en connexité avec l'établissement des tarifs.

#### ee) Déductions non admises.

La loi actuellement en vigueur stipule clairement que les frais de ménage, les frais de premier établissement et les impôts directs ne sont pas défalcables. Il y a lieu de s'en tenir à ce principe. La défalcation des impôts ne saurait être envisagée sans une modification fondamentale des tarifs fiscaux. De même, il n'est pas indiqué d'opérer une adaptation au droit applicable en matière d'impôt pour la défense nationale, où cette déduction est admise quant aux personnes morales mais non quant aux personnes physiques, car cette réglementation ne se justifie pas en soi. Ceci est d'ailleurs confirmé dans le rapport sur la motion Piller, auquel nous nous sommes déjà référés ci-devant.

#### g) Evaluation quant au temps

L'évaluation du revenu imposable sur la base du revenu moyen des années précédentes s'est bien introduite. Des difficultés et des résultats contradictoires n'ont été enregistrés que lors de l'imposition des personnes qui, au cours de la période de taxation, commencent d'exercer leur activité lucrative ou viennent s'établir dans le canton de Berne. Le canton ne jouit pas d'une liberté totale dans ce domaine. Il doit en effet se conformer également à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition. Le projet prévoit une nouvelle réglementation (imposition uniforme d'après le revenu réalisé dans le canton de Berne et calculé pour une année) qui a fait ses preuves en droit applicable à l'impôt pour la défense nationale, comme en droit fiscal d'autres cantons, et est en outre recommandée par le Tribunal fédéral.

Sera aussi mieux réglée l'imposition en cas de longue interruption ou de cessation de l'activité lucrative. Le principe en vertu duquel un revenu du travail ne doit plus être imposé lorsqu'il arrête d'être réalisé par suite de cessation de l'activité lucrative devra toutefois être maintenu.

#### 3. Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune ne devra subir aucun changement fondamental. Les allégements fiscaux pour vieillesse et infirmité se trouveront étendus du fait de l'augmentation de la déduction prévue à l'art. 39 pour les personnes âgées ou infirmes.

Les prescriptions relatives à l'évaluation officielle font l'objet d'une stipulation entièrement nouvelle, sans qu'il en résulte pour autant une modification de la base du décret en vigueur. Les principes d'évaluation sont fixés dans la loi, mais il est réservé de procéder, par voie de décret, à une définition plus détaillée de la « valeur de rendement » et de la « valeur vénale » et à la détermination de la manière dont ces valeurs doivent être prises en considération. L'art. 55 facilitera l'imposition des constructions qui ont été érigées sur le fonds d'autrui sur la base d'une servitude, mais sans constitution formelle d'un droit de superficie distinct et permanent. Le possesseur de telles constructions peut être tenu d'assumer directement le paiement de la taxe immobilière.

Sous ce chapitre, on est renvoyé également aux nouvelles prescriptions de procédure (art. 107 à 116). Il est désormais expressément prévu que la commission cantonale d'estimation établit les normes d'évaluation pour les différents genres d'immeubles. D'après les expériences qui ont été faites, une fixation des normes pour chaque commune n'est pas possible et n'est pas non plus nécessaire. Sur la base des normes obligatoires d'évaluation, la commission communale d'estimation arrêtera ensuite, sous sa propre responsabilité, la valeur officielle des divers immeubles et forces hydrauliques. Pour ce faire, elle disposera toutefois des propositions formulées par les estimateurs ayant reçu une formation particulière et l'Intendance cantonale des impôts.

Les possibilités de rectification ont été augmentées. La valeur officielle perdra par conséquent sa rigidité, dont les effets se sont fait défavorablement sentir spécialement dans les périodes de fluctuations importantes de la conjoncture. Lorsqu'un bien-fonds affecté antérieurement à l'agriculture devient terrain à bâtir par suite de vente comme tel ou en raison de préparatifs particuliers entrepris par le propriétaire, il pourra immédiatement être soumis à une nouvelle évaluation, même si aucune construction n'a encore été érigée (art. 111, lettres d et e, du projet). Cette prescription permet de tenir compte d'une manière suivie du transfert de terres cultivables en terrains à bâtir, sans qu'il soit créé, sur la base de prévisions incertaines, de vastes et pourtant insuffisantes zones intermédiaires.

L'art. 116 prévoit en outre pour l'évaluation officielle une procédure de réclamation simple et non onéreuse. En vertu du droit actuellement en vigueur, l'instance cantonale de recours doit aussi rendre un jugement lorsque le propriétaire de l'immeuble se déclare d'accord avec la proposition qui est faite par l'Intendance cantonale des impôts sur la base d'un nouvel examen des experts. Il en résulte des frais et des formalités dont le recourant ne peut saisir la nécessité. Comme on le sait, l'autorité qui a procédé aussi à l'enquête peut, par une simple décision rendue en procédure de réclamation, liquider beaucoup de cas de son propre chef, sans provoquer de frais importants. Le droit de former recours ne sera toutefois restreint d'aucune façon, car la décision sur réclamation pourra être attaquée par voie de recours.

#### 4. Les impôts des personnes morales

#### a) Généralités

Comme nous l'avons relevé sous lettre B, chiffre 1, ci-devant, il n'est pas possible d'introduire sur le plan cantonal un impôt minimum pour les personnes morales. Les recherches faites ont démontré que, d'après le droit cantonal en vigueur, il existe certaines différences dans l'imposition des entreprises, selon la forme juridique de celles-ci. Ces différences sont toutefois voulues. Elles furent arrêtées ainsi lors des délibérations concernant la loi d'impôt, après de longs débats et après l'examen de nombreuses solutions, car elles parurent justes et adaptées aux conditions économiques par rapport à la charge qui existait sous l'empire de la loi en vigueur avant 1945.

Le nouvel examen auquel il a été procédé a démontré qu'une comparaison entre la charge fiscale des personnes physiques et celle des personnes morales est extrêmement difficile. Selon les éléments (capital propre, salaire de l'exploitant, etc.) sur lesquels est tablée la comparaison, et qui sont toujours fondés sur des estimations, on obtient dans . les calculs des résultats absolument différents. La commission chargée de l'examen de la motion Piller, qui a procédé à une enquête très approfondie sur cette question, est conséquemment aussi arrivée à la conclusion qu'une comparaison des charges n'est en général pas possible. A son avis, les différences de charges résultent de ce que le régime fiscal des personnes physiques et des personnes morales ne saurait nullement être le même. Le régime fiscal des personnes physiques doit toujours tenir compte également du revenu privé et de la fortune privée de l'exploitant. Pour ces raisons, il est impossible de proposer, dans le cadre de la présente revision partielle, l'introduction de principes nouveaux pour l'imposition des personnes morales. A

l'exception du nouveau tarif pour l'impôt sur le rendement des sociétés coopératives, les modifications ne sont par conséquent que de nature purement rédactionnelle. Le tarif de l'impôt sur le rendement doit en revanche être adapté au tarif applicable aux personnes physiques et en principe aussi aux sociétés anonymes, car le tarif en vigueur impose plus faiblement les grands rendements des sociétés coopératives que les rendements correspondants des entreprises privées, des sociétés de personnes et des sociétés anonymes. La solution proposée correspond, quant au principe, à une suggestion de la commission chargée de l'examen de la motion Piller.

#### 5. L'impôt sur les gains de fortune

La perception d'un impôt spécial sur gains de fortune de tout genre fut prescrite pour la première fois dans le canton de Berne par la loi du 29 octobre 1944. La loi d'impôt antérieure ne connaissait qu'un impôt sur les gains immobiliers. L'élargissement du champ d'application de l'impôt spécial n'eut lieu qu'au cours des délibérations. C'est principalement pour cette raison que, ainsi qu'il l'est généralement reconnu, l'imposition des gains non immobiliers fut en particulier réglée d'une manière insuffisante et accuse des lacunes. Il s'y ajoute qu'une réglementation équitable d'un impôt spécial sur les gains de fortune de tout genre, qu'il s'agisse de gains immobiliers, de bénéfices en capital sur titres ou autres éléments ou de gains de loterie, soulève de grandes difficultés pratiques. Chacun reconnaît évidemment que le gain de fortune, c'est-à-dire le bénéfice qui résulte d'augmentations de prix survenant sans intervention aucune du contribuable, doit être frappé d'imposition, et que l'impôt devrait charger avant tout les gains de spéculation. Les expériences faites, comme aussi les recherches entreprises du point de vue technique, témoignent toutefois que ces buts de politique fiscale et économique ne peuvent toujours être atteints dans chaque cas particulier, que l'impôt peut provoquer une augmentation de prix et être transféré sur l'acheteur et que les soustractions sont difficiles à découvrir. En dépit de ces difficultés, qui incitèrent à la renonciation à l'imposition spéciale dans divers cantons ainsi qu'en matière d'impôt pour la défense nationale, il y a lieu de maintenir en principe le régime en vigueur. Vu les grands besoins financiers de l'Etat et des communes et la forte charge qui en résulte quant aux éléments ordinaires du revenu et de la fortune, en particulier le produit du travail, un abandon de l'imposition spéciale des gains de fortune ne saurait se justifier, car il s'agit en premier lieu d'un impôt frappant des gains qui sont réalisés du fait de circonstances indépendantes de l'activité du contribuable. Souvent, ces gains sont la conséquence d'augmentations de prix qui découlent d'affectations coûteuses des pouvoirs publics (par exemple construction de routes et autres améliorations de la situation du point de vue communications). Comme nous l'avons déjà relevé (voir B 2, lettre a), il faut par conséquent maintenir, en principe, l'assujettissement des gains de fortune à un impôt spécial.

La pratique a cependant fait ressortir la nécessité de préciser mieux encore la notion du gain de fortune imposable. Conformément aux vœux exprimés dans la pratique, et qui ont été également formulés au sein du Grand Conseil, les gains réalisés sur immeubles seront assujettis à l'impôt spécial d'une manière toute générale. Ne seront plus exceptés que les gains obtenus sur les immeubles dont le contribuable, spécialement l'agent immobilier ou l'entrepreneur de constructions, fait le commerce dans l'exercice de sa profession. Les bénéfices réalisés sur les immeubles qui font partie de la fortune commerciale (par exemple vente de la maison dans laquelle était exploité un magasin, une entreprise, etc.) seront en revanche soumis à l'impôt spécial.

Seront également assujettis à l'impôt sur les gains de fortune les bénéfices réalisés sur titres (obligations, actions), sur participations au capital de sociétés coopératives (parts sociales) et sur parts au capital social de sociétés à responsabilité limitée. Ici aussi intervient l'exception pour les gains réalisés sur titres dans l'exercice de la profession, c'est-à-dire spécialement pour les banques. Compte tenu de la structure de la fortune commerciale et de la pratique en fait de commerce, les gains obtenus sur les papiers-valeurs faisant partie de la fortune commerciale de contribuables tenant comptabilité ne sont pas non plus soumis à l'impôt sur les gains de fortune, car ils constituent un élément du rendement commercial.

Les bénéfices exemptés ici de l'assujettissement à l'impôt sur les gains de fortune sont cependant soumis aux impôts directs ordinaires sur le revenu, le bénéfice ou le rendement.

Pour des raisons pratiques, seront enfin exonérés de l'impôt sur les gains de fortune les bénéfices réalisés sur d'autres éléments de la fortune privée, c'est-à-dire sur le mobilier, les automobiles privées, les tableaux, etc. Les expériences faites ont démontré que les bénéfices de ce genre ne parviennent pas à la connaissance des autorités fiscales. L'administration ne peut déterminer ces bénéfices sans encourir de grands frais hors de proportion avec le résultat obtenu, étant donné qu'elle ne dispose pas, quant aux éléments de fortune en cause, d'état comparable à celui qui lui est remis pour les titres. D'un autre côté, le contribuable qui réalise des gains de fortune peut aujourd'hui imputer les pertes subies lors de vente de mobilier ou d'automobiles privées. La limitation de l'objet de l'impôt est par conséquent entièrement justifiée. D'après les constatations que nous avons pu faire, aucun autre canton ne prélève un impôt spécial sur des bénéfices de cette espèce. Ceux-ci ne seront d'ailleurs pas soumis non plus à l'impôt sur le revenu, et ceci d'une manière correspondante à la réglementation en vigueur quant à l'impôt pour la défense nationale et aux impôts d'autres cantons.

Comme jusqu'ici, resteront assujettis à l'impôt les gains réalisés dans des loteries, au Sport-Toto et dans d'autres organisations analogues. Ils font désormais l'objet d'une réglementation particulière, de sorte que le décompte y relatif pourra être établi immédiatement (art. 78, al. 3, et art. 82, al. 2, du projet).

A l'effet de faciliter la taxation, les gains de moins de fr. 500.— ne seront plus imposés. De tels

gains ne seront nullement pris en considération du point de vue fiscal. Ils ne seront pas additionnés. Les pertes inférieures à fr. 500.— ne pourront pas non plus être compensées avec des bénéfices (art. 77, al. 1er, art. 88, al. 1er, et art. 89 du projet). À la nouvelle définition de l'objet de l'impôt a été liée une stipulation nouvelle, plus large du point de vue systématique et rédactionnel, des prescriptions en découlant. L'évaluation des bénéfices sur titres est dorénavant réglée d'une manière circonstanciée, de même que le calcul du gain sur les biens hérités et la fixation du prix d'acquisition et du produit lors d'échanges. L'imputation des pertes sur les bénéfices fait l'objet d'une stipulation plus précise, en concordance avec la réglementation adoptée par la jurisprudence (art. 88 du projet).

Les diverses modifications seront traitées avec les articles en cause et les questions de la charge et de la déduction pour la durée de possession en corrélation avec les tarifs. La déduction pour la durée de possession sera à l'avenir autorisée aussi pour les bénéfices réalisés sur titres. Lorsque le contribuable le désire, ces gains seront déterminés selon la différence entre le produit et la valeur imposable dix ans avant l'aliénation (art. 84 du projet).

## 6. Taxation pour les impôts, autorités de justice et voies de réforme

Exception faite de la nouvelle réglementation de la procédure d'évaluation officielle (art. 107 à 116 du projet) dont nous avons déjà parlé, les diverses modifications n'ont principalement qu'une importance technique. Conformément à une proposition formulée par la commission extra-parlementaire chargée de l'examen de la taxation fiscale, l'obligation de tenir une comptabilité est stipulée plus sévèrement (art. 120 du projet). Les prescriptions relatives à la réclamation sont désormais simplifiées, car celle-ci ne pourra donner lieu qu'à une reprise en considération et une enquête plus approfondie (art. 134 du projet). La forme du recours doit par conséquent faire l'objet d'une nouvelle stipulation. Il est également dans l'intérêt du contribuable de communiquer à l'instance de recours ses conclusions et les faits justificatifs, car la procédure peut, de cette façon, se trouver souvent simplifiée (art. 145 du projet). L'introduction de la requête civile (art. 140<sup>bis</sup> ss du projet) tient compte d'un postulat de l'équité; elle permettra en effet de revenir, en faveur du contribuable, sur des décisions exécutoires, lorsque des faits essentiels n'ont pas été pris en considération en dépit de l'attention commandée par les circonstances. En raison du temps restreint à disposition et du grand nombre de contribuables, la taxation fiscale suit nécessairement un processus rapide, de sorte qu'il peut arriver que, sans qu'il y ait faute de leur part, le contribuable ou l'administration omettent des faits susceptibles de s'avérer ultérieurement très importants. La solution proposée concorde avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'impôt pour la défense nationale et de taxe militaire.

#### 7. Perception des impôts

Les registres d'impôts seront tenus comme jusqu'ici et resteront publics dans la mesure admise jusqu'à présent.

La perception des impôts à la source, qui ne représente en fait qu'une mesure d'encaissement et ne saurait remplacer une taxation, même simplifiée, sera réglée par voie de décret. Cette perception est liée à des questions très importantes (montant de la déduction, responsabilité quant à l'exécution exacte de la déduction et de la livraison des impôts, indemnisation de l'employeur pour sa collaboration à l'encaissement, remboursement de sommes indues, utilisation de rentrées non réclamées, etc.), de sorte qu'une réglementation circonstanciée est justifiée. La commission chargée de l'examen de la taxation fiscale a formulé une proposition dans ce sens. — Quant à la perception des impôts par termes, dont la suggestion a déjà été faite souvent, elle peut être ordonnée par le Conseil-exécutif dans le cadre des dispositions légales existantes.

#### 8. Infractions

Les expériences faites ont démontré que les prescriptions relatives aux infractions commises en procédure d'inventaire ne peuvent être réglées de la même manière que les sanctions en cas de soustraction d'impôt, car il s'agit de manquements d'ordre différent. C'est pourquoi ces prescriptions font l'objet d'une nouvelle stipulation dans un article particulier (art. 179 du projet). A l'art. 175 du projet figure dorénavant, en parallèle avec l'introduction de la requête civile, une disposition prévoyant une modification de taxation en défaveur des contribuables et la perception d'un impôt supplémentaire n'ayant pas un caractère répressif.

La menace de sanctions sera quelque peu réduite, car les cotes prévues actuellement n'ont pratiquement pu être appliquées. Cette réduction ne signifie nullement que les diverses infractions seront punies moins sévèrement que jusqu'ici. Une sanction effectivement applicable a, du point de vue psychologique, plus d'effet qu'une menace dont la mise à exécution ne peut avoir lieu. La nouvelle réglementation permettra une prise en considération exacte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et des conditions personnelles du contrevenant. Quant à l'augmentation des sanctions en cas de violation des prescriptions d'ordre, elle servira principalement à inciter les contribuables à remplir exactement leur déclaration d'impôt et à présenter leur comptabilité.

#### 9. Dispositions finales et transitoires

Quelques prescriptions sont nécessaires pour faciliter le passage de l'ancien au nouveau droit et éviter des rigueurs manifestes, comme par exemple en ce qui concerne la déduction pour assurances et les infractions.

#### 2° partie:

### Les effets financiers de la revision de loi projetée

#### A. Généralités

## 1. Répercussion des mesures pour l'Etat et les communes

Il est de la nature de notre système fiscal que toute modification de loi exerce ses effets aussi bien à l'égard de l'Etat qu'envers chaque commune. Lorsqu'il existe un impérieux besoin d'allégement fiscal, le citoyen pense en premier lieu à la Confédération et au canton, mais manifeste généralement plus de compréhension vis-à-vis des exigences des communes. C'est pourquoi, sur le plan cantonal, un dégrèvement épargnant les communes ne peut être réalisé que par la voie d'une réduction de la quotité d'impôt.

Les revendications que l'on connaît et qui tendent à un allégement fiscal « équitable du point de vue social » préconisent toutefois une modification des déductions autorisées et des tarifs. De cette façon, la répercussion sur chaque commune est inévitable, et cela même dans une mesure telle que la diminution des recettes fiscales représente, pour l'ensemble des communes et d'après la moyenne de leurs quotités, un montant supérieur à celle intervenant pour l'Etat.

On ne saurait cependant juger des effets d'une revision de loi fiscale en tablant sur l'ensemble des communes. Sont en revanche déterminantes les conséquences qui en découlent pour chaque commune en particulier. Il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'avoir égard spécialement aux communes accusant une charge fiscale inférieure à la moyenne et aux communes dites financièrement fortes. car elles seraient à même de supporter aussi toute diminution de recettes fiscales considérée comme supportable pour l'Etat. La situation est tout autre pour les communes à faible capacité financière, chez lesquelles les mesures éventuellement prises exercent des effets pour ainsi dire envers chaque contribuable. On ne doit pas oublier non plus que les allégements fiscaux ont des effets plus marqués sur les revenus et fortunes peu importants. Par conséquent, si une commune à faible capacité financière n'accuse que des petits revenus et fortunes imposables, avec tout au plus quelques éléments de ce genre qualifiés de moyens, la diminution de ses recettes fiscales est, dans l'ensemble, beaucoup plus importante que celle subie par une commune financièrement forte. Une nouvelle élévation des déductions personnelles s'avérerait particulièrement inopportune, car, tout spécialement dans les communes se trouvant dans une situation financière précaire, le nombre des citoyens ne tombant plus sous le coup de l'assujettissement fiscal augmenterait très considérablement. Il est vrai que des communes proposent parfois, lors des taxations fondées sur l'appréciation, d'imposer pour un certain montant des citoyens qui ne disposent pratiquement d'aucun revenu imposable, et essayent ainsi de remédier à leurs recettes insuffisantes. Ici également, les conséquences s'étendent aux impôts

de l'Etat, de sorte que pareille mesure est d'autant plus inéquitable. Une modification du tarif ne touche en revanche pas le montant imposable du revenu, ce qui permettrait de compenser par augmentation de la quotité le dégrèvement recherché vis-à-vis de l'Etat, mais considéré comme non supportable pour la commune. Le résultat final représenterait néanmoins un allégement fiscal pour la plupart des contribuables.

## 2. Quelle est la diminution de recettes fiscales supportable pour l'Etat?

Nous devons relever d'emblée qu'un dégrèvement général ayant uniquement pour but de réduire les recettes fiscales de l'Etat doit être considéré comme injustifié. Malheureusement, il n'existe pratiquement que peu de possibilités de faire prévaloir les principes d'une politique financière adaptée à la conjoncture. Dans un Etat démocratique, la charge fiscale plus forte des temps de prospérité économique se heurte à l'opposition résolue des citoyens. D'un autre côté, cet Etat doit faire face à des tâches importantes de tout genre, telles qu'il ne lui est pas possible d'observer suffisamment, dans l'attribution de propres travaux, la retenue qui s'impose dans les temps de conjoncture économique favorable. Néanmoins, nous pouvons affirmer que l'Etat de Berne a suivi, dans la mesure du possible, une politique financière conforme à la conjoncture, en ce sens qu'il a consolidé son équilibre financier, sans délaisser pour autant les tâches urgentes qu'il devait assumer.

Dans le cadre de la revision de la loi sur les impôts, il ne s'agit pas, après l'abattement de 0,1 sur la quotité, de réaliser un nouveau dégrèvement général, mais de remédier à certaines rigueurs de la loi et, d'autre part, d'atténuer dans une mesure convenable la progression initiale assez forte des taux d'imposition des revenus et fortunes de petite et moyenne importance.

La décision prise par le Grand Conseil dans sa session de mai 1955 d'affecter l'excédent du compte d'Etat 1954 à l'amortissement du solde passif du compte « création de possibilités de travail, améliorations foncières et mesures contre la pénurie de logements, construction d'hôpitaux et d'instituts » entraîne la suppression de l'impôt additionnel de 0,1 dès l'exercice 1955. Cet abattement fiscal ne touche d'ailleurs pas les comptes d'Etat de 1955 et 1956, car la majoration en cause était liée à une destination déterminée.

Pour juger les allégements fiscaux en corrélation avec la revision de la loi d'impôt, il est par conséquent possible de tabler sur le compte d'Etat 1954 qui, comme on le sait, s'est soldé par un excédent de 11,7 millions de francs. Quant aux années 1955/56, on peut compter avec une nouvelle élévation des rentrées d'impôts, dans une mesure qui ne saurait toutefois être estimée exactement pour le

moment. D'un autre côté, en revanche, divers postes de dépenses accuseront une augmentation. Tout d'abord, le Grand Conseil a décrété une majoration des allocations de renchérissement de 1,5 %. Ensuite, les bâtiments et ponts et chaussées de l'Etat nécessiteront dans les années à venir des affectations considérables. Les subventions pour la construction d'écoles, de leur côté, mettront les finances cantonales à contribution dans une mesure plus forte encore que jusqu'ici. Nous sommes donc en droit de prévoir que l'augmentation des recettes sera, du moins dans sa majeure partie, compensée par de nouvelles dépenses inéluctables.

Si nous comptons avec une diminution de recettes de 8 millions du fait de la revision de la loi d'impôt et que nous supputons de  $2^{1/2}$  à 3 millions la plus-value d'impôts résultant de l'élévation des valeurs officielles, il reste une perte nette de 5 à 5 millions et demi de francs. C'est le maximum de

#### ce que nous estimons supportable.

#### 3. Effets présumés de la revision de la loi d'impôt à l'égard du compte d'Etat dès 1957

Si l'on admet que les conditions économiques ne subiront pas de changement fondamental au cours des prochaines années, il peut être envisagé un excédent de 6 à 7 millions sur le compte des finances dès 1957. Ceci pose toutefois comme condition que le surplus de dépenses prévu se trouve effectivement couvert par l'augmentation des recettes. Il ne fait toutefois aucun doute que, par rapport à la haute conjoncture économique, un tel excédent financier doit être qualifié d'extrêmement modeste. Une réserve importante en cas de régression de la conjoncture n'existe plus et on ne saurait donc contester qu'une normalisation future sur le plan économique absorberait rapidement cet excédent. Nous devrons donc compter avec des déficits financiers, sans qu'il soit nécessaire qu'apparaissent des signes de crise économique. A cette occasion, nous rappellerons que les comptes des finances de 1948, 1950, 1951 et 1952 se sont soldés ensemble par un excédent de dépenses de 14,1 millions de francs, alors que les comptes de 1949, 1953 et 1954 ont accusé un excédent global d'environ 22 millions de francs. Pour sept années de haute conjoncture, on enregistre donc un excédent financier de 7,9 millions de francs seulement, c'est-à-dire environ 1,1 million de francs par an. Nous devons par conséquent faire preuve d'optimisme et compter que la conjoncture économique ne s'affaiblira pas d'une manière sensible, si nous voulons qualifier de supportable, en matière de politique financière, la diminution de recettes de 5 à 5 millions et demi de francs liée à la revision de la loi sur les impôts.

En résumé, nous devons constater que la revision envisagée de la loi d'impôt ne saurait être motivée par des arguments de politique financière, mais qu'elle doit être considérée comme une nécessité de politique générale. C'est pourquoi il ne doit être créé des privilèges d'aucune sorte. Au contraire, il faudra veiller à ce que les propositions de revision ayant des répercussions sur le plan financier tendent à réaliser une équité accrue.

#### B. Les modifications de tarifs projetées et leurs effets financiers pour l'Etat

#### 1. Le tarif de l'impôt sur le revenu (art. 46)

Tout d'abord s'est posée la question de savoir s'il y avait lieu de s'en tenir au tarif différentiel actuellement appliqué, ou s'il fallait y substituer un nouveau tarif basé sur le principe de la progression excédentaire. M. le député Friedli a largement exposé les avantages de cette forme moderne de tarif lors de la justification de son interpellation pendant la session de mai 1955.

L'adoption du tarif à progression excédentaire exigerait qu'il soit renoncé à une comparaison avec le tarif en vigueur actuellement. Si l'on voulait effectivement limiter le dégrèvement projeté aux revenus petits et moyens et observer une mesure uniforme, on en arriverait à une combinaison de tarif artificielle qui ne saurait guère entrer en considération. D'autre part, si l'on voulait créer un nouveau tarif objectivement défendable, il en résulterait par rapport à la charge fiscale actuelle des allégements très inégaux, sans compter que la perte totale de recettes atteindrait un montant non supportable. Une imposition accentuée des quelques revenus élevés ne saurait être envisagée, si l'on ne veut pas provoquer le départ de ces gros contribuables. Il ne faut pas oublier non plus que les communes s'y trouvent aussi grandement intéres-

Nous avons établi et examiné toute une série de variantes du tarif fondé sur le système de la progression excédentaire, mais nous n'en avons trouvé aucune susceptible de donner entière satisfaction par comparaison à la charge fiscale actuelle et du point de vue des pertes enregistrées. On en arrive soit à la combinaison artificielle de tarif dont nous avons déjà parlé et qui ne saurait se justifier qu'en adaptation au tarif différentiel actuel, soit à des dégrèvements favorisant, en comparaison de la charge fiscale actuelle, les gros revenus vis-à-vis des revenus plus modestes. Si le Grand Conseil voulait en principe se prononcer pour un nouveau tarif, nous pourrions proposer une variante qui, jointe à une augmentation de quotité de 0,1 et faisant abstraction de toute comparaison avec la charge fiscale actuelle, ne soulèverait aucune objection quant au principe de l'équité, mais entraînerait néanmoins une diminution de recettes de l'ordre de 4 millions et demi de francs environ.

Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu à payer pour une année seraient les suivants:

1,75 % pour les premiers fr. 1000 2,00 % pour les fr. 1 000 suivants 2,50 % pour les fr. 2 000 suivants 3,00 % pour les fr. 4000 suivants 3,50 % pour les fr. 8 000 suivants 4,00 % pour les fr. 16 000 suivants 4,50 % pour les fr. 32 000 suivants 5,00 % pour les fr. 64 000 suivants 5,25 % pour tout autre revenu supérieur à fr. 128 000.--.

Sans augmentation de la quotité, ce tarif impliquerait une perte non supportable d'environ 10,7 millions de francs.

Il n'y a pas de doute qu'au premier abord un tel tarif peut paraître équitable. En comparaison du tarif différentiel actuel, le dégrèvement des diverses classes de revenu ne tiendrait toutefois pas compte de la revendication tendant à faire bénéficier d'un allégement les revenus petits et moyens, étant donné qu'il se trouverait, par hasard, qu'un revenu de fr. 4000 et un tel de fr. 52 000 accuseraient un même pourcentage de dégrèvement.

Ces difficultés inhérentes au transfert à un système de tarif entièrement nouveau nous ont incités à nous en tenir, vu le caractère partiel de la revision, au tarif différentiel actuel et à rechercher uniquement un dégrèvement des petits et moyens revenus. A l'encontre du tarif actuel, il est avec raison objecté que la progression commence déjà pour un revenu imposable de fr. 200, qu'elle progresse jusqu'à fr. 1000 par paliers de fr. 200 et qu'elle ne passe au degré de fr. 500 qu'à partir de fr. 1000. Il en résulte pour les petits et moyens revenus une accentuation initiale de la progression. Si l'on commence immédiatement avec le degré de fr. 500 et continue ainsi jusqu'au passage dans le tarif actuel, il en découle des allégements de 6,8 % au maximum pour les revenus de moins de 8000 francs et de  $5,1^{\circ}/_{0}$  à  $1,4^{\circ}/_{0}$  pour les revenus de plus de fr. 8000 jusqu'à fr. 14 000, alors que ceux excédant fr. 14 500 ne bénéficieraient pas d'un dégrèvement. Un tel tarif entraîne une diminution de recettes de 3,027 millions de francs, ce qui peut être qualifié de supportable même en tenant compte des communes financièrement faibles. Les petits revenus enregistrent, en prenant en considération la réduction de la quotité d'impôt, un dégrèvement de plus de 10 % (11,3 %), tandis que les revenus de fr. 14 500 et plus doivent se contenter d'un allégement d'environ 5 % provoqué par la réduction de la quotité (suppression de l'impôt additionnel dès 1955). Le tableau figurant en annexe renseigne sur les effets de la modification du tarif pour les diverses catégories de revenu.

#### 2. Le tarif de l'impôt sur la fortune (art. 61)

L'un des postulats les plus pressants formulé en vue de la revision de la loi d'impôt est constitué tout particulièrement par le dégrèvement des fortunes de petite ou moyenne importance, qui sont affectées directement à la prévoyance en cas de vieillesse. Ici également, il s'agit de réaliser un allégement de la charge fiscale par l'aménagement du tarif. Il a par conséquent été établi et examiné toute une série de variantes fondées sur l'introduction de la progression excédentaire ou l'amélioration du tarif différentiel existant. Nous sommes partis de l'idée que le genre de tarif applicable à l'impôt sur la fortune devait se conformer à celui déterminant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Des variantes utilisables du tarif à progression excédentaire sont donc à disposition, pour le cas où le Grand Conseil déciderait d'introduire aujourd'hui déjà cette nouveauté, qui s'imposera d'ailleurs certainement un jour ou l'autre.

Le nouveau tarif pour l'imposition de la fortune se distingue du droit actuel en ce sens qu'il comporte une atténuation de la progression. Alors que, d'après l'ancien art. 61, qui prévoyait l'exonération fiscale des fortunes inférieures à fr. 5000, la progression commençait par un premier palier de fr. 5000, puis continuait par 4 degrés de fr. 10 000, pour passer ensuite, après un degré de fr. 50 000, à de tels de fr. 100 000, nous avons, quant au nouveau tarif, cherché la solution en fixant un premier palier de fr. 20 000, puis des degrés de fr. 25 000 allant jusqu'à la limite de fr. 100 000, et en rejoignant enfin le tarif précédent par degrés de fr. 50 000. Cette jonction est opérée pour les fortunes de fr. 250 000 et plus. Les calculs établis ont démontré qu'un dégrèvement n'intervient effectivement pas pour les fortunes de fr. 5000 à 10 000, mais qu'il se manifeste ensuite progressivement et atteint le maximum de 33,3 % pour celles de 40 000 à 49 000 francs. Dès ce point-là, l'allégement subit de nouveau une régression et cesse totalement pour les fortunes de fr. 250 000. Les fortunes plus importantes ne seront donc pas touchées par la modification du tarif. Nous sommes parfaitement conscients que nous allons vraiment loin dans le domaine du dégrèvement quant à la fortune. Si l'on considère toutefois le développement défavorable du taux de l'intérêt au cours des dernières années et le fait que la fortune épargnée est pour beaucoup, à côté de l'AVS, la seule sécurité en vue de la vieillesse, nous croyons pouvoir affirmer que cet allégement est justifié. Il en résultera cependant pour l'Etat une diminution de recettes de l'ordre de 1,295 million de francs et, respectivement, un montant supérieur pour les communes. Cette somme peut paraître élevée en comparaison du dégrèvement intervenant sur le revenu. Nous la considérons toutefois comme acceptable, précisément parce que l'imposition de la fortune, comparée au rendement de celle-ci, s'est accentuée d'elle-même du fait de la réduction considérable du taux de l'intérêt.

Conjointement avec l'abaissement de la quotité d'impôt de 0,1, le dégrèvement varie donc entre 5 et 36,5 % (voir pour plus de détails le tableau figurant en annexe).

Nous nous sommes posé la question de savoir si, compte tenu de l'incertitude quant à ce qu'il adviendra de l'impôt complémentaire sur la fortune en matière d'imposition fédérale, nous n'aurions pas dû faire preuve de plus de retenue dans le dégrèvement proposé. Il est toutefois assez probable que l'impôt complémentaire perçu sur le plan fédéral sera plutôt maintenu dans une forme atténuée que totalement supprimé. En cas de suppression, il subsisterait simplement une certaine réserve dans l'imposition de la fortune, réserve qui pourrait, le cas échéant, être mise à contribution à l'occasion d'une revision ultérieure de la loi d'impôt.

## 3. Impôt sur le rendement des sociétés coopératives fondées sur la mutualité (art. 73)

Lors de l'élaboration de la loi d'impôt actuelle, les sociétés coopératives fondées sur la mutualité ont à dessein été privilégiées par rapport aux sociétés coopératives à but lucratif et aux autres personnes morales. Pratiquement, ce but n'a toutefois été atteint que partiellement, car il peut arriver que, selon l'intensité de rendement, l'imposition comme société coopérative à but lucratif soit plus favorable que s'il était appliqué le tarif prévu pour les sociétés coopératives fondées sur la mutualité.

Il existe cependant aussi, vis-à-vis des personnes physiques, des différences qui ne sauraient sans autre se justifier. Ainsi, par exemple, un postulat de politique artisanale revendique non sans raison, vu le développement des sociétés coopératives dans le commerce de détail, un traitement égal en matière fiscale. Ce problème ne peut aujourd'hui être considéré comme étant résolu. Si une société coopérative ne veut pas réaliser de rendement, ce n'est pas le législateur qui peut l'y contraindre. Si elle en réalise toutefois un, on ne voit pas pourquoi celui-ci devrait être favorisé sur le plan fiscal. Nous fondant sur ces considérations, nous avons augmenté le tarif maximum de 4 % à 5 %, et ajouté en conséquence deux nouveaux degrés au tarif actuel. La nouveauté introduite consiste donc en ce que le maximum de l'imposition ne sera pas atteint pour un rendement net de fr. 30 000, mais que deux nouveaux paliers de fr. 20 000 se trouveront ajoutés et que le maximum de 5 % sera applicable aux rendements nets de fr. 70 000 et plus (voir pour plus de détails le tableau figurant en annexe).

La faveur dont jouissaient jusqu'ici, quant à leur imposition, les sociétés coopératives fondées sur la mutualité se trouvera de ce fait supprimée dans l'essentiel. Ceci sera certainement bien accueilli, eu égard à la lutte entreprise par l'artisanat indépendant contre la position favorisée des sociétés coopératives en matière fiscale. La solution intervenue nous paraît mesurée et parfaitement acceptable également pour les grandes sociétés coopératives.

La plus-value de rendement qui résultera de l'augmentation du taux maximum de 4 % à 5 % peut être supputée à environ fr. 145 000. Comparée aux chiffres d'affaires, l'imposition restera néanmoins très modérée.

## 4. La nouvelle réglementation de l'impôt sur les gains de fortune (ancien art. 89, nouvel art. 90)

Le produit du travail et le rendement de la fortune sont imposés en vertu des mêmes principes. Quant aux gains de fortune, il est en revanche tablé, d'après le droit actuel, sur des considérations absolument différentes. Il est frappant, en particulier, de constater que les petits gains de fortune sont, en comparaison de l'impôt sur le revenu selon l'art. 46, imposés dans une mesure excessivement plus forte que les gains de grande importance. Ceci provient de ce que le taux minimum de 2 % fixé pour l'impôt sur le revenu a été doublé à 4 % pour l'impôt sur les gains de fortune, alors que « seulement » une majoration de 50 % était chargée sur le maximum de 5 % applicable à l'impôt sur le revenu. On obtint ainsi l'imposition maxima de 7,5 %. Etant donné cependant qu'il est calculé par degrés tout à fait différents, il n'est pratiquement pas possible d'établir une comparaison entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains de fortune. Selon le montant du gain ou du revenu entrant en considération, le rapport est différent quant à l'imposition.

Quiconque réalise un revenu ou un gain reçoit un certain montant d'argent dont il peut disposer librement. Il est très naturel que le gain obtenu sans peine aucune soit imposé d'après un taux

supérieur à celui applicable à un revenu réalisé par l'exécution d'un travail ou représenté par le rendement d'une fortune elle-même imposée. Toutefois, il n'apparaît pas justifié que les petits gains soient imposés approximativement au double des revenus correspondants, tandis que les gains de grande importance ne supportent qu'une majoration de « seulement » 50 %. Un tel calcul comparatif est certes quelque peu boiteux, en ce sens qu'au taux unitaire minimum de 2 % de l'impôt sur le revenu s'ajoute un supplément de 2 % pour l'impôt sur les gains de fortune, alors que le taux maximum de 5 % de l'impôt sur le revenu se voit majoré de 2,5 % pour l'impôt sur les gains de fortune. Cependant, le fait que l'imposition maxima est atteinte pour le revenu dès fr. 85 000, alors qu'il s'agit de fr. 65 000 pour l'impôt sur les gains de fortune, ne saurait non plus être motivé.

Cette réglementation a donné lieu à de nombreuses plaintes faisant état d'une imposition non supportable des gains de fortune. C'est pourquoi on ne peut refuser de prendre en considération, dans une certaine mesure, les demandes d'allégement qui sont formulées. Nous ne pouvons cependant nous rallier à la proposition qui voudrait que les gains de fortune soient assimilés, pour l'imposition, aux revenus, aux bénéfices et aux rendements.

En conséquence, nous avons cherché une amélioration de tarif susceptible d'apporter un allégement fiscal convenable. Nous sommes finalement arrivés à la conclusion que tout tarif particulier comporte des insuffisances et que la solution la plus simple serait effectivement d'imposer les gains de fortune comme les revenus ordinaires, mais en y ajoutant une majoration appropriée. Une majoration de 50 % aurait impliqué pour certaines catégories de gain une charge supérieure à la précédente, alors qu'un supplément de 30 % entraînerait une diminution de recettes trop lourde, de l'ordre de 14.7 %. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter aux taux unitaires du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un supplément de 40 %, à l'effet d'obtenir les taux déterminants pour l'imposition des gains de fortune. De cette façon, on obtient une progression parallèle à celle de l'imposition du revenu. La diminution de recettes à l'égard du régime actuel sera de 8,1 % ou de fr. 400 000 environ. Si l'on confronte cependant cette nouvelle solution avec l'ancien tarif, on constate qu'il résulte de celle-ci des dégrèvements allant de 2,7 à 26,5 % pour les petits gains de moins de fr. 14 000 et de 1,4 à 10,4 % pour les grands gains de plus de 29 000 francs, alors que les gains qui se montent de 14 000 à 29 000 francs bénéficient pour une part d'un dégrèvement modeste et subissent même pour une autre part une augmentation de charge de l'ordre de 3,6 % (voir pour plus de détails le tableau figurant en annexe). Nous devons en déduire que l'ancien tarif de l'imposition des gains de fortune se différencie par trop de celui applicable à l'imposition du revenu, de sorte qu'une adaptation s'avère urgente. La diminution de recettes peut être considérée comme supportable.

Un autre allégement intervient cependant aussi de par la nouvelle réglementation de la déduction pour durée de possession. Avec raison, il a souvent été fait valoir qu'un certain montant en francs de 1930, par exemple, ne saurait plus être comparé, du point de vue capacité d'achat, avec un même montant en francs de 1955. Un gain serait par conséquent fictif et son imposition non justifiée. C'est pourquoi il est précisément fait une différence entre les gains réalisés après une durée de possession de moins de cinq ans et ceux obtenus après une période de possession plus longue. Nous sommes d'avis cependant qu'aucune déduction ne saurait être admise en cas de possession inférieure à cinq ans, mais qu'une telle de 1 % par année pour une possession allant jusqu'à dix ans et de 2 % pour chaque année suivante est appropriée. La déduction ne pourra toutefois dépasser le 50 % du gain. Le maximum sera donc atteint au bout de 30 ans.

Cette réglementation représente, par rapport à l'ancien régime, une certaine régression pour les immeubles affectés à l'agriculture ou à une entreprise artisanale, attendu que le maximum de la déduction pour durée de possession, de 50 %, ne sera atteint qu'au bout de 30, au lieu de 25 ans. En revanche, nous n'aurons plus de disposition dérogatoire, dont le maintien ne saurait sans autre se justifier.

Il n'est pas possible d'établir, par des calculs, les effets qui découleront du nouveau régime en matière de déduction pour la durée de possession et des autres modifications matérielles de l'imposition des gains de fortune. La nouvelle réglementation, plus claire et plus équitable, s'impose cependant incontestablement vis-à-vis des écarts éventuels, relativement peu importants, qui pourront être enregistrés du point de vue des recettes fiscales, par rapport à l'ancien régime.

#### 5. Le montant probable de la diminution de recettes qui interviendra pour l'Etat du fait de la revision de la loi sur les impôts

#### a) Diminutions de recettes par suite de modifications matérielles de la loi

Le Bureau de statistique a calculé, pour les modifications matérielles essentielles prévues par le projet, les pertes probables suivantes:

re projet, les pertes probables survantes.	
1º Art. 18 (époux vivant séparés d'une manière durable)	270 000
2º Art. 20 (taxation indépendante de l'enfant mineur pour le revenu du	
travail)	$176\ 000$
3º Art. 34, lettre i (déduction des contributions obligatoires d'assurance) .	1 800 000
4º Art. 35 (déduction de 10 º/o pour la femme mariée exerçant une activité	
lucrative, maximum fr. 400)	200 000
5º Art. 39, ch. 1 (déduction de fr. 300	
pour les personnes âgées)	550 000
(déduction pour infirmes, approxima-	
tivement)	150 000
	3 146 000

Quant aux propositions de modification suivantes, les bases font défaut pour établir un calcul sûr des prévisions:

1º Art. 34, lettre e (frais d'entretien effectifs des bâtiments).

- 2º Art. 38 (déduction des aliments alloués au conjoint divorcé).
- 3º Art. 39, ch. 2 (déduction de ménage pour personnes veuves).
- 4º Art. 39, ch. 3 (enfants qui étudient jusqu'à l'âge de 25 ans), (déduction pour enfants qui reçoivent leur formation au dehors).
- 5º Art. 47 (renonciation à la prise en considération des autres revenus pour la détermination du taux).
- 6º Art. 50 (augmentation de la revendication du privilège pour petits rentiers).
- 7º Art. 101 (arrondissement des sommes vers le bas quant au revenu).

Les pertes probables découlant de ces modifications de loi dont l'importance matérielle particulière est secondaire sont estimées par nous à environ fr. 350 000, somme que nous avons portée à fr. 354 000 pour obtenir un total en nombre rond. Il résulte par conséquent des modifications matérielles de la loi une perte totale probable d'environ fr. 3 500 000, sans tenir compte des tarifs.

## b) Diminutions et respectivement augmentations de recettes par suite de modifications des tarifs

Pour l'art. 46 (impôt sur le revenu), nous avons calculé une perte de . . . . fr. 3,027 millions Pour l'art. 61 (impôt sur la fortune) . . . . . . . . . . fr. 1,295 million Pour l'art. 90 (impôt sur les gains de fortune) . . . . fr. 0,400 million Total fr. 4,722 millions

Concernant l'impôt sur le rendement des sociétés coopératives fondées sur la mutualité (art. 73), nous avons prévu la continuation de la progression à raison de deux degrés, ce qui permet d'envisager une augmentation de recettes de fr. 145 000.

La perte nette résultant des modifications de tarifs s'élève par conséquent à 4,577 millions de francs.

Si l'on ajoute à ce montant les pertes calculées ou supputées pour les modifications matérielles de la loi dont les effets s'exercent en faveur des contribuables, il y a lieu de s'attendre pour l'Etat à une diminution totale de recettes de 8,077 millions de francs. Nous attendons en revanche, du fait de la nouvelle évaluation officielle, une rentrée supplémentaire d'impôts sur la fortune de  $2^{1/2}$  à 3 millions de francs, de sorte que la perte nette s'élèvera à environ 5 à 5 millions et demi de francs.

Vu ces considérations, nous soumettons les propositions suivantes au Grand Conseil:

Berne, le 28 juillet 1955.

Le Directeur des finances: Siegenthaler

Annexe

Dégrèvement ou respectivement augmentation de charge du contribuable par suite des modifications de tarifs quant à l'impôt de l'Etat (quotité 2,0)

1. Pour l'impôt sur le revenu selon l'art. 46:

Revenu	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire	Montant d'impôt	Dégrèv	rement
à imposer	actuel	Wontant a impor	selon projet	Montant d impot	en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr
100	2,0	4.—	2,0	4.—	0	0
200	2,05	8.20	2,0	8.—	2,4	20
300	2,05	12.30	2,0	12.—	2,4	30
400	2,1	16.80	2,0	16.—	4,8	80
500	2,1	21.—	2,05	20.50	2,4	—.50 —.50
600	2,15	25.80	2,05	24.60	4,7	1.20
700	2,15	30.10	2,05	28.70	4,7	1.40
800	2,2	35.20	2,05	32.80	6,8	2.40
900	2,2	39.60	2,05	36.90	6,8	2.70
1 000	2,25	45.—	$^{2,1}$	42.—	6,7	3.—
1 100	2,25	49.50	2,1	46.20	6,7	3.30
1 200	2,25	54.—	2,1	50.40	6,7	3.60
1 300	2,25	58.50	2,1	54.60	6,7	3.90
1 400	2,25	63.—	$^{-,-}_{2,1}$	58.80	6,7	4.20
1 500	2,3	69.—	2,15	64.50	6,5	4.50
1 600	2,3	73.60	2,15 $2,15$	68.80	6,5	4.80
	2,3	78.20				
1 700	2,3		2,15	73.10	6,5	5.10
1 800	2,3	82.80	2,15	77.40	6,5	5.40
1 900	2,3	87.40	2,15	81.70	6,5	5.70
$2\ 000$	2,35	94.—	2,2	88.—	6,4	6.—
$2\ 100$	2,35	98.70	$^{2,2}$	92.40	6,4	6.30
2 200	2,35	103.40	2,2	96.80	6,4	6.60
2 300	2,35	108.10	2,2	101.20	6,4	6.90
2 400	2,35	112.80	2,2	105.60	6,4	7.20
2 500	2,4	120.—	2,25	112.50	6,2	7.50
2 600	2,4	124.80	2,25	117.—	6,2	7.80
2 700	2,4	129.60	2,25	121.50	6,2	8.10
2 800	2,4	134.40	2,25	126.—	6,2	8.40
	2,4			130.50		8.70
2 900		139.20	2,25		6,2	
3 000	2,45	147.—	2,3	138.—	6,1	9.—
3 100	2,45	151.90	2,3	142.60	6,1	9.30
3 200	2,45	156.80	2,3	147.20	6,1	9.60
3 300	2,45	161.70	2,3	151.80	6,1	9.90
3 400	2,45	166.60	2,3	156.40	6,1	10.20
3 500	2,5	175	2,35	164.50	6,0	10.50
3 600	2,5	180.—	2,35	169.20	6,0	10.8
3 700	2,5	185	2,35	173.90	6,0	11.10
3 800	2,5	190.—	2,35	178.60	6,0	11.4
3 900	2,5	195.—	2,35	183.30	6,0	11.7
4 000	2,55	204.—	2,4	192.—	5,9	12
4 100	2,55	209.10	2,4	196.80	5,9	12.3
	2,55	214.20	2,4	201.60	5,9	12.6
4 200		219.30	2,4	206.40	5,9	12.9
4 300	2,55			1		13.20
4 400	2,55	224.40	2,4	211.20	5,9	
4 500	2,6	234.—	2,45	220.50	5,8	13.50
4 600	2,6	239.20	2,45	225.40	5,8	13.8
4 700	2,6	244.40	2,45	230.30	5,8	14.1
4 800	2,6	249.60	2,45	235.20	5,8	14.4
4 900	2,6	254.80	2,45	240.10	5,8	14.7
5 000	2,65	265.—	2,5	250.—	5,7	15
5 100	2,65	270.30	2,5	255.—	5,7	15.3
5 200	2,65	275.60	2,5	260.—	5,7	15.6
5 300	2,65	280.90	2,5	265.—	5,7	15.9
5 400	2,65	286.20	2,5	270.—	5,7	16.20
	2,03	297.—	2,55	280.50	5,6	16.5
5 500						

Revenu	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire	Montant d'impôt	Dégrè	vement
à imposer	actuel	Wontant a impor	selon projet	Wontant a mipot	en º/o	en fi
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.
5 600	2,7	302.40	2,55	285.60	5,6	16.8
5 700	2,7	307.80	2,55	290.70	5,6	17.1
5 800	2,7	313.20	$2,\!55$	295.80	5,6	17.4
5 900	2,7	318.60	$2,\!55$	300.90	5,6	17.7
6 000	2,75	330.—	2,6	312.—	5,5	18
6 100	2,75	335.50	2,6	317.20	5,5	18.3
				322.40		18.6
6 200	2,75	341.—	2,6		5,5	
6 300	2,75	346.50	2,6	327.60	5,5	18.9
6 400	2,75	352.—	2,6	332.80	5,5	19.2
6 500	2,8	364.—	2,65	344.50	5,4	19.5
6 600	2,8	369.60	2,65	349.80	5,4	19.8
6 700	2,8	375.20	2,65	355.10	5,4	20.1
						20.4
6 800	2,8	380.80	2,65	360.40	5,4	
6900	2,8	386.40	2,65	365.70	5,4	20.7
7 000	2,85	399.—	2,7	378.—	5,3	21
7 100	2,85	404.70	2,7	383.40	5,3	21.3
7 200		410.40	$^{2,7}_{2,7}$	388.80	5,3	21.6
	2,85					
7 300	2,85	416.10	2,7	394.20	5,3	21.9
7 400	2,85	421.80	2,7	399.60	5,3	22.2
7 500	2,9	435.—	2,75	412.50	5,2	22.5
7 600	2,9	440.80	2,75	418.—	5,2	22.8
7 700	2,9	446.60	2,75	423.50	5,2	23.1
7 800	2,9	452.40	2,75	429.—	5,2	23.4
7 900	2,9	458.20	2,75	434.50	5,2	23.7
8 000	2,95	472.—	2,8	448.—	5,1	24
8 100	2,95	477.90	2,8	453.60	5,1	24.3
8 200		483.80	2,8	459.20	5,1	24.6
	2,95					
8 300	2,95	489.70	2,8	464.80	5,1	24.9
8 400	2,95	495.60	2,8	470.40	5,1	25.2
8 500	3,0	510.—	2,85	484.50	5,0	25.5
8 600	3,0	516.—	2,85	490.20	5,0	25.8
8 700	3,0	522.—	2,85	495.90	5,0	26.1
8 800	3,0	528.—	2,85	501.60	5,0	26.4
8 900	3,0	534.—	2,85	507.30	5,0	26.7
9 000	3,05	549.—	2,9	522.—	4,9	27
9 100	3,05	555.10	2,9	527.80	4,9	27.3
9 200	3,05	561.20	2,9	533.60	4,9	27.6
9 300		567.30		539.40		27.9
	3,05		2,9		4,9	
9 400	3,05	573.40	2,9	545.20	4,9	28.2
9 500	3,1	589.—	2,95	560.50	4,8	28.5
9 600	3,1	595.20	2,95	566.40	4,8	28.8
9 700	3,1	601.40	2,95	572.30	4,8	29.1
9 800	3,1	607.60	2,95	578.20	4,8	29.4
9 900	3,1	613.80	2,95	584.10	4,8	29.7
10 000	3,15	630.—	3,0	600.—	4,8	30
10 100	3,15	636.30	3,0	606.—	4,8	30.3
10 200	3,15	642.60	3,0	612.—	4,8	30.6
10 300	3,15	648.90	3,0	618.—	4,8	30.9
				624.—		
10 400	3,15	655.20	3,0		4,8	31.2
10 500	3,2	672.—	3,05	640.50	4,7	31.5
10 600	3,2	678.40	3,05	646.60	4,7	31.8
10 700	3,2	684.80	3,05	652.70	4,7	32.1
10 800	3,2	691.20	3,05	658.80	4,7	32.4
10 900	3,2	697.60	3,05	664.90	4,7	32.7
11 000	3,25	715.—	3,1	682.—	4,6	33
11 100	3,25	721.50	3,1	688.20	4,6	33.3
11 200	3,25	728.—	3,1	694.40	4,6	33.6
11 300	3,25	734.50	3,1	700.60	4,6	33.9
11 400	3,25	741.—	3,1	706.80	4,6	34.2
11 500	3,3	759.—	3,15	724.50	4,5	34.5
11 600	3,3	765.60	3,15	730.80	4,5	34.8
	-,-		-,		-,-	

Revenu	Taux unitaire		Taux unitaire	7.5	Dégrè	vement
à imposer	actuel	Montant d'impôt	selon projet	Montant d'impôt	en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr.
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.
11 700	3,3	772.20	3,15	737.10	4,5	35.10
11 800	3,3	778.80	3,15	743.40	4,5	35.40
11 900	3,3	785.40	3,15	749.70	4,5	35.70
12 000	3,35	804.—	3,2	768.—	4,5	36.—
12 100	3,35	810.70	3,2	774.40	4,5	36.30
12 200	3,35	817.40	3,2	780.80	4,5	36.60
12 300	3,35	824.10	3,2	787.20	4,5	36.90
12 400	3,35	830.80	3,2	793.60	4,5	37.20
12 500	3,35	837.50	3,25	812.50	3,0	25.—
12 600	3,35	844.20	3,25	819.—	3,0	25.20
12 700	3,35	850.90	3,25	825.50	3,0	25.40
12 800	3,35	857.60	3,25	832.—	3,0	25.60
12 900	3,35	864.30	3,25	838.50	3,0	25.80
13 000	3,4	884.—	3,3	858.—	2,9	26.—
13 100	3,4	890.80	3,3	864.60	2,9	26.20
13 200	3,4	897.60	3,3	871.20	2,9	26.40
13 300	3,4	904.40	3,3	877.80	2,9	26.60
13 400	3,4	911.20	3,3	884.40	2,9	26.80
13 500	3,4	918.—	3,35	904.50	1,5	13.50
13 600	3,4	924.80	3,35	911.20	1,5	13.60
13 700	3,4	931.60	3,35	917.90	1,5	13.70
13 800	3,4	938.40	3,35	924.60	1,5	13.80
13 900	3,4	945.20	3,35	931.30	1,5	13.90
14 000	3,45	966.—	3,4	952.—	1,4	14.—
14 100	3,45	972.90	3,4	958.80	1,4	14.10
14 200	3,45	979.80	3,4	965.60	1,4	14.20
14 300	3,45	986.70	3,4	972.40	1,4	14.30
14 400	3,45	993.60	3,4	979.20	1,4	14.40
14 500	3,45	1 000.50	3,45	1 000.50	0	0
14 600	3,45	1 007.40	3,45	1 007.40	0	0
14 700	3,45	1 014.30	3,45	1 014.30	0	0
14 800	3,45	1 021.20	3,45	1 021.20	0	0
14 900	3,45	1 028.10	3,45	1 028.10	0	0
15 000	3,5	1 050.—	3,5	1 050.—	0	0
ou plus	,,,	_ 500.	-,-			
ns changement	×					

## 2. Pour l'impôt sur la fortune selon l'art. 61:

Fortune	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire	Montant d'impôt	Dégrè	vement
Fortune	actuel	Wontant a mpot	selon projet	Wontant a mipot	en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr
Fr.	0/00	Fr.	0/00	Fr.	0/0	Fr.
5 000	0,5	5.—	0,5	5.—	0	0
6 000	0,5	6.—	0,5	6.—	0	0
7 000	0,5	7.—	0,5	7.—	0	0
8 000	0,5	8.—	0,5	8.—	Ö	0
9 000	0,5	9.—	0,5	9.—	Õ	0
10 000	0,6	12.—	0,5	10.—	16,7	2.—
		13.20	0,5	11.—	16,7	2.20
11 000	0,6	14.40	0,5	12.—	16,7	2.40
12 000	0,6	15.60	0,5	13.—	16,7	2.60
13 000	0,6			14.—		2.80
14 000	0,6	16.80	0,5		16,7	3.—
15 000	0,6	18.—	0,5	15.—	16,7	
16 000	0,6	19.20	0,5	16.—	16,7	3.20
17 000	0,6	20.40	0,5	17.—	16,7	3.40
18 000	0,6	21.60	0,5	18.—	16,7	3.60
19 000	0,6	22.80	0,5	19.—	16,7	3.80
20 000	0,7	28.—	0,5	20.—	28,6	8.—
$21\ 000$	0,7	29.40	0,5	21.—	28,6	8.40
$22\ 000$	0,7	30.80	0,5	22.—	28,6	8.80
$23\ 000$	0,7	32.20	0,5	23.—	28,6	9.20
24 000	0,7	33.60	0,5	24.—	28,6	9.60
25 000	0,7	35.—	0,6	30.—	14,3	5.—
26 000	0,7	36.40	0,6	31.20	14,3	5.20
27 000	0,7	37.80	0,6	32.40	14,3	5.40
28 000	0,7	39.20	0,6	33.60	14,3	5.60
29 000	0,7	40.60	0,6	34.80	14,3	5.80
30 000	0,8	48.—	0,6	36.—	25,0	12.—
31 000	0,8	49.60	0,6	37.20	25,0	12.40
32 000	0,8	51.20	0,6	38.40	25,0	12.80
33 000	0,8	52.80	0,6	39.60	25,0	13.20
34 000	0,8	54.40	0,6	40.80	25,0	13.60
35 000	0,8	56.—	0,6	42.—	25,0	14.—
36 000	0,8	57.60	0,6	43.20	25,0	14.40
37 000	0,8	59.20	0,6	44.40	25,0	14.80
38 000	0,8	60.80	0,6	45.60	25,0	15.20
39 000	0,8	62.40	0,6	46.80	25,0	15.60
		72.—	0,6	48.—	33,3	24.—
$40\ 000$ $41\ 000$	0,9 0,9	73.80	0,6	49.20	33,3	24.60
42 000	0,9	75.60		50.40	33,3	25.20
42 000	0,9	77.40	0,6	51.60	33,3	25.80
	0,9		0,6			
44 000 45 000	0,9	79.20 81.—	0,6	52.80 54.—	33,3	26.40 27.—
45 000 46 000	0,9	82.80	0,6	55.20	33,3	27.0
46 000 47 000	0,9	84.60	0,6	56.40	33,3 33,3	27.60 28.20
	0,9	86.40	0,6	57.60	აა,ა ვი ი	
48 000	0,9		0,6		33,3	28.80
49 000	0,9	88.20	0,6	58.80	33,3	29.40
50 000	1,0	100.—	0,7	70.—	30,0	30
51 000	1,0	102.—	0,7	71.40	30,0	30.60
52 000	1,0	104.—	0,7	72.80	30,0	31.20
53 000	1,0	106.—	0,7	74.20	30,0	31.80
54 000	1,0	108	0,7	75.60	30,0	32.40
55 000	1,0	110.—	0,7	77.—	30,0	33.—
56 000	1,0	112.—	0,7	78.40	30,0	33.60
57 000	1,0	114.—	0,7	79.80	30,0	34.20
58 000	1,0	116.—	0,7	81.20	30,0	34.80
59 000	1,0	118.—	0,7	82.60	30,0	35.40
60 000	1,0	120.—	0,7	84.—	30,0	36.—
61 000	1,0	122.—	0,7	85.40	30,0	36.60
62 000	1,0	124.—	0,7	86.80	30,0	37.20
63 000	1,0	126.—	0,7	88.20	30,0	37.80
$64\ 000$	1,0	128.—	0,7	89.60	30,0	38.40
65 000	1,0	130.—	0,7	91.—	30,0	

Fortune	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire selon projet	Montant d'impôt		vement
	actuel	-	seion projet		en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en f
Fr.	0/00	Fr.	0/00	Fr.	0/0	Fr.
66 000	1,0	132.—	0,7	92.40	30,0	39.60
67 000	1,0	134.—	0,7	93.80	30,0	40.20
68 000	1,0	136.—	0,7	95.20	30,0	40.80
69 000		138.—	0,7	96.60	30,0	41.4
	1,0		0,7	98.—	30,0	42.—
70 000	1,0	140.—	0,7			42.6
71 000	1,0	142.—	0,7	99.40	30,0	
$72\ 000$	1,0	144.—	0,7	100.80	30,0	43.2
73 000	1,0	146.—	0,7	102.20	30,0	43.8
74 000	1,0	148.—	0,7	103.60	30,0	44.4
75 000	1,0	150.—	0,8	120.—	20.0	30
76 000	1,0	152.—	0,8	121.60	20.0	30.4
77 000	1,0	154.—	0,8	123.20	20.0	30.8
78 000	1,0	156.—	0,8	124.80	20.0	31.20
79 000	1,0	158.—	0,8	126.40	20.0	31.6
80 000	1,0	160.—	0,8	128.—	20.0	32.—
81 000	1,0	162.—	0,8	129.60	20.0	32.4
		164.—	0,8	131.20	20.0	32.8
82 000	1,0			132.80		33.2
83 000	1,0	166.—	0,8		20.0	
84 000	1,0	168.—	0,8	134.40	20.0	33.6
85 000	1,0	170.—	0,8	136.—	20.0	34.—
86 000	1,0	172.—	0,8	137.60	20.0	34.4
87 000	1,0	174.—	0,8	139.20	20.0	34.8
88 000	1,0	176.—	0,8	140.80	20.0	35.2
89 000	1,0	178.—	0,8	142.40	20.0	35.60
90 000	1,0	180.—	0,8	144.—	20.0	36
91 000	1,0	182.—	0,8	145.60	20.0	36.40
92 000	1,0	184.—	0,8	147.20	20.0	36.8
93 000	1,0	186.—	0,8	148.80	20.0	37.2
94 000	1,0	188.—	0,8	150.40	20.0	37.6
		190.—	0,8	152.—	20.0	38.—
95 000	1,0					
96 000	1,0	192.—	0,8	153.60	20.0	38.4
97 000	1,0	194.—	0,8	155.20	20.0	38.8
98 000	1,0	196.—	0,8	156.80	20.0	39.2
99 000	1,0	198.—	0,8	158.40	20.0	39.6
100 000	1,05	210.—	0,9	180.—	14,3	30.—
101 000	1,05	212.10	0,9	181.80	14,3	30.3
102 000	1,05	214.20	0,9	183.60	14,3	30.6
103 000	1,05	216.30	0,9	185.40	14,3	30.9
104 000	1,05	218.40	0,9	187.20	14,3	31.2
105 000	1,05	220.50	0,9	189.—	14,3	31.5
106 000	1,05	222.60	0,9	190.80	14,3	31.8
107 000	1,05	224.70	0,9	192.60	14,3	32.1
108 000	1,05	226.80	0,9	194.40	14,3	32.4
109 000		228.90	0,9	196.20	14,3	32.7
	1,05	231.—		198.—	14,3 $14,3$	33
110 000	1,05		0,9	199.80		33.3
111 000	1,05	233.10	0,9		14,3	
112 000	1,05	235.20	0,9	201.60	14,3	33.6
113 000	1,05	237.30	0,9	203.40	14,3	33.9
114 000	1,05	239.40	0,9	205.20	14,3	34.2
115 000	1,05	241.50	0,9	207.—	14,3	34.5
116 000	1,05	243.60	0,9	208.80	14,3	34.8
117 000	1,05	245.70	0,9	210.60	14,3	35.1
118 000	1,05	247.80	0,9	212.40	14,3	35.4
119 000	1,05	249.90	0,9	214.20	14,3	35.7
120 000	1,05	252.—	0,9	216.—	14,3	36
121 000	1,05	254.10	0,9	217.80	14,3	36.3
$121\ 000$ $122\ 000$	1,05	256.20	0,9	219.60	14,3	36.6
		258.30	0,9	221.40	14,3	36.9
123 000	1,05			223.20		37.2
124 000	1,05	260.40	0,9		14,3	
125 000	1,05	262.50	0,9	225.—	14,3	37.5
$126\ 000$	1,05	264.60	0,9	226.80	14,3	37.8
127 000	1,05	266.70	0,9	228.60	14,3	38.1
128 000	1,05	268.80	0,9	230.40	14,3	38.4

Fortune	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire	Montant d'impôt	Dégrè	vement
rortune	actuel		selon projet	Montant a mipot	en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr
Fr.	0/00	Fr.	0/00	Fr.	0/0	Fr.
129 000	1,05	270.90	0,9	232.20	14,3	38.70
130 000	1,05	273.—	0,9	234.—	14,3	39.—
	1,05	275.10	0,9	235.80	14,3	39.30
131 000			0,9			39.60
132 000	1,05	277.20	0,9	237.60	14,3	
133 000	1,05	279.30	0,9	239.40	14,3	39.90
134 000	1,05	281.40	0,9	241.20	14,3	40.20
135 000	1,05	283.50	0,9	243.—	14,3	40.50
136 000	1,05	285.60	0,9	244.80	14,3	40.80
137 000	1,05	287.70	0,9	246.60	14,3	41.1
138 000	1,05	289.80	0,9	248.40	14,3	41.4
139 000	1,05	291.90	0,9	250.20	14,3	41.7
140 000	1,05	294.—	0,9	252.—	14,3	42.—
141 000	1,05	296.10	0,9	253.80	14,3	42.3
		298.20	0,9	255.60	14,3	42.6
142 000	1,05					42.9
143 000	1,05	300.30	0,9	257.40	14,3	
144 000	1,05	302.40	0,9	259.20	14,3	43.2
145 000	1,05	304.50	0,9	261.—	14,3	43.5
146 000	1,05	306.60	0,9	262.80	14,3	43.80
147 000	1,05	308.70	0,9	264.60	14,3	44.1
148 000	1,05	310.80	0,9	266.40	14,3	44.4
149 000	1,05	312.90	0,9	268.20	14,3	44.7
150 000	1,05	315.—	1,0	300.—	4,8	15.—
151 000	1,05	317.10	1,0	302.—	4,8	15.1
		319.20		304.—	4,8	15.2
152 000	1,05		1,0			
153 000	1,05	321.30	1,0	306.—	4,8	15.3
154 000	1,05	323.40	1,0	308.—	4,8	15.4
155 000	1,05	325.50	1,0	310.—	4,8	15.5
156 000	1,05	327.60	1,0	312.—	4,8	15.6
157 000	1,05	329.70	1,0	314.—	4,8	15.7
158 000	1,05	331.80	1,0	316.—	4,8	15.8
159 000	1,05	333.90	1,0	318.—	4,8	15.9
160 000	1,05	336.—	1,0	320.—	4,8	16
		338.10		322.—	4,8	16.1
161 000	1,05		1,0			16.2
162 000	1,05	340.20	1,0	324.—	4,8	
163 000	1,05	342.30	1,0	326.—	4,8	16.3
164 000	1,05	344.40	1,0	328.—	4,8	16.4
$165\ 000$	1,05	346.50	1,0	330.—	4,8	16.5
166 000	1,05	348.60	1,0	332.—	4,8	16.6
167 000	1,05	350.70	1,0	334.—	4,8	16.7
168 000	1,05	352.80	1,0	336.—	4,8	16.8
169 000	1,05	354.90	1,0	338.—	4,8	16.9
170 000	1,05	357.—	1,0	340.—	4,8	17
171 000	1,05	359.10	1,0	342.—	4,8	17.1
172 000	1,05	361.20	1,0	344.—	4,8	17.2
		363.30				
173 000	1,05		1,0	346	4,8	17.3
174 000	1,05	365.40	1,0	348.—	4,8	17.4
175 000	1,05	367.50	1,0	350.—	4,8	17.5
$176\ 000$	1,05	369.60	1,0	352.—	4,8	17.6
177 000	1,05	371.70	1,0	354.—	4,8	17.7
178 000	1,05	373.80	1,0	356.—	4,8	17.8
179 000	1,05	375.90	1,0	358.—	4,8	17.9
180 000	1,05	378.—	1,0	360.—	4,8	18
181 000	1,05	380.10	1,0	362.—	4,8	18.1
182 000	1,05	382.20	1,0	364.—		18.2
					4,8	
183 000	1,05	384.30	1,0	366.—	4,8	18.3
184 000	1,05	386.40	1,0	368.—	4,8	18.4
185 000	1,05	388.50	1,0	370.—	4,8	18.5
186 000	1,05	390.60	1,0	372.—	4,8	18.6
187 000	1,05	392.70	1,0	374.—	4,8	18.7
188 000	1,05	394.80	1,0	376.—	4,8	18.8
189 000	1,05	396.90	1,0	378.—	4,8	18.9
	1,05	399.—	1,0	380.—	4,8	19
190 000						

Fortune	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire	Montant d'impôt	Degre	vement
Fortune	actuel	Wontant a mpot	selon projet	Montant a mipot	en º/o	
Fr.	0/00	Fr.	0/00	Fr.	0/0	Fr.
192 000	1,05	403.20	1,0	384.—	4,8	19.20
				386.—		19.30
193 000	1,05	405.30	1,0		4,8	
194 000	1,05	407.40	1,0	388.—	4,8	19.40
195 000	1,05	409.50	1,0	390.—	4,8	19.50
196 000	1,05	411.40	1,0	392.—	4,8	19.60
197 000	1,05	413.70	1,0	394.—	4,8	19.70
				396.—	4,8	19.80
198 000	1,05	415.80	1,0			
199 000	1,05	417.90	1,0	398.—	4,8	19.90
200 000	1,1	440	1,05	420.—	4,5	20.—
201 000	1,1	442.20	1,05	422.10	4,5	20.10
202 000	1,1	444.40	1,05	424.20	4,5	20.20
				426.30	4,5	20.30
203 000	1,1	446.60	1,05			
204 000	1,1	448.80	1,05	428.40	4,5	20.40
205 000	1,1	451.—	1,05	430.50	4,5	20.50
206 000	1,1	453.20	1,05	432.60	4,5	20.60
207 000	1,1	455.40	1,05	434.70	4,5	20.70
						20.80
208 000	1,1	457.60	1,05	436.80	4,5	
209 000	1,1	459.80	1,05	438.90	4,5	20.90
210 000	1,1	462.—	1,05	441.—	4,5	21.—
211 000	1,1	464.20	1,05	443.10	4,5	21.10
212 000	1,1	466.40	1,05	445.20	4,5	21.20
213 000	1,1	468.60	1,05	447.30	4,5	21.30
214 000	1,1	470.80	1,05	449.40	4,5	21.40
215 000	1,1	473.—	1,05	451.50	4,5	21.50
216 000	1,1	475.20	1,05	453.60	4,5	21.60
		477.40		455.70	4,5	21.70
217 000	1,1		1,05			
218 000	1,1	479.60	1,05	457.80	4,5	21.80
219 000	1,1	481.80	1,05	459.90	4,5	21.90
220 000	1,1	484.—	1,05	462.—	4,5	22.—
221 000	1,1	486.20	1,05	464.10	4,5	22.10
		488.40		466.20	4,5	22.20
222 000	1,1		1,05			22.20
223 000	1,1	490.60	1,05	468.30	4,5	22.30
224 000	1,1	492.80	1,05	470.40	4,5	22.40
225 000	1,1	495.—	1,05	472.50	4,5	22.50
226 000	1,1	497.20	1,05	474.60	4,5	22.60
		499.40	1.05	476.70	4,5	22.70
227 000	1,1		1,05		1,J	
228 000	1,1	501.60	1,05	478.80	4,5	22.80
229 000	1,1	503.80	1,05	480.90	4,5	22.90
230 000	1,1	506	1,05	483.—	4,5	23.—
231 000	1,1	508.20	1,05	485.10	4,5	23.10
		510.40	1,05	487.20	4,5	23.20
232 000	1,1		1,05			23.30
233 000	1,1	512.60	1,05	489.30	4,5	
234 000	1,1	514.80	1,05	491.40	4,5	23.40
235 000	1,1	517.—	1,05	493.50	4,5	23.50
236 000	1,1	519.20	1,05	495.60	4,5	23.60
		521.40	1,05	497.70	4,5	23.70
237 000	1,1					23.80
238 000	1,1	523.60	1,05	499.80	4,5	
239 000	1,1	525.80	1,05	501.90	4,5	23.90
240 000	1,1	528.—	1,05	504.—	4,5	24.—
241 000	1,1	530.20	1,05	506.10	4,5	24.10
		532.40	1,05	508.20	4,5	24.20
242 000	1,1					24.30
243 000	1,1	534.60	1,05	510.30	4,5	
244 000	1,1	536.80	1,05	512.40	4,5	24.40
245 000	1,1	539.—	1,05	514.50	4,5	24.50
	1,1	541.20	1,05	516.60	4,5	24.60
246 000					4,5	24.70
247 000	1,1	543.40	1,05	518.70		
248 000	1,1	545.60	1,05	520.80	4,5	24.80
249 000	1,1	547.80	1,05	522.90	4,5	24.90
250 000	1,1	550.—	1,1	550.—	0,0	
	1,1	500.	-,-	500.	-,-	
ou plus						
changement		1				1

3. Pour l'impôt sur les gains de fortune selon les art. 89/90;

(sans prise en considération de la nouvelle réglementation quant à la déduction pour durée de possession):

Gain de fortune	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire	Montant d'impôt	Dégrève augmentation	ement ou on de charg
	actuel		selon projet		en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr.
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.
1 000	4,0	80.—	2,94	58.80	26,5	21.5
2 000	4,0	160.—	3,08	123.20	23,0	36.
3 000	4,25	255.—	3,22	193.20	24,2	61.
4 000	4,25	340.—	3,36	268.80	20,9	71.
5 000	4,5	450.—	3,50	350.—	22,2	100.
6 000	4,5	540.—	3,64	436.80	19,1	103.
		630.—	2.70	529.20		100.
7 000	4,5		3,78		16,0	
8 000	4,5	720.—	3,92	627.20	12,9	92.
9 000	4,5	810.—	4,06	730.80	9,8	79.
10 000	4,75	950.—	4,20	840.—	11,6	110.
11 000	4,75	1 045	4,34	954.80	8,6	90.
$12\ 000$	4,75	1 140.—	4,48	1 075.20	5,7	64.
13 000	4,75	1 235.—	4,62	1 201.20	2,7	33.
$14\ 000$	4,75	1 330.—	4,76	1 332.80	+ 0.2	+ 2.
15 000	5,0	1 500.—	4,90	1 470.—	2,0	30.
16 000	5,0	1 600.—	4,97	1 590.40	0,6	9.
17 000	5,0	1 700.—	5,04	1 713.60	+ 0,8	+ 13.
18 000	5,0	1 800.—	5,11	1 839.60	+ 2,2	+ 39.
19 000	5,0	1 900.—	5,18	1 968.40	+ 3,6	+ 68.
					,.	1 00.
20 000	5,25	2 100.—	5,25	2 100.—	0,0	_
21 000	5,25	2 205.—	5,25	2 205.—	0,0	1 20
22 000	5,25	2 310.—	5,32	2 340.80	+ 1,3	+ 30.
23 000	5,25	2 415.—	5,32	2 447.20	+ 1,3	+ 32.
24 000	5,25	2 520.—	5,39	2 587.20	+ 2,7	+ 67.
25 000	5,5	2 750.—	5,39	2 695.—	2,0	55.
26 000	5,5	2 860.—	5,46	2 839.20	0,7	20.
27 000	5,5	2 970.—	5,46	2 948.40	0,7	21
28 000	5,5	3 080.—	5,53	3 096.80	+ 0,6	+ 16
29 000	5,5	3 190.—	5,53	3 207.40	+ 0,6	+ 17
30 000	5,75	3 450.—	5,60	3 360.—	2,6	90.
31 000	5,75	3 565.—	5,60	3 472.—	2,6	93.
32 000	5,75	3 680.—	5,67	3 628.80	1,4	51.
33 000	5,75	3 795.—	5,67	3 742.20	1,4	52.
34 000	5,75	3 910.—	5,74	3 903.20	0,2	6.
35 000	6,0	4 200.—	5,74	4 018.—	4,3	182.
36 000	6,0	4 320.—	5,81	4 183.20	3,2	136.
37 000	6,0	4 440	5,81	4 299.40	3,2	140.
38 000	6,0	4 560.—	5,88	4 468.80	2,0	91.
39 000	6,0	4 680.—	5,88	4 586.40	2,0	93.
40 000	6,25	5 000.—	5,95	4 760.—	4,8	240
41 000	6,25	5 125.—	5,95	4 879.—	4,8	246
42 000	6,25	5 250.—	6,02	5 056.80	3,7	193
43 000	6,25	5 375.—	6,02	5 177.20	3,7	197
44 000	6,25	5 500	6,09	5 359.20	2,6	140
45 000	6,5	5 850.—	6,09	5 481.—	6,3	369
46 000	6,5	5 980.—	6,16	5 667.20	5,2	312
47 000	6,5	6 110.—	6,16	5 790.40		319
48 000	6,5				5,2	
		6 240.—	6,23	5 980.80	4,2	259
49 000	6,5	6 370.—	6,23	6 105.40	4,2	264
50 000	6,75	6 750.—	6,30	6 300.—	6,7	450
51 000	6,75	6 885.—	6,30	6 426.—	6,7	459
52 000	6,75	7 020.—	6,37	6 624.80	5,6	395
53 000	6,75	7 155. —	6,37	6 752.20	5,6	402
54 000	6,75	7 290.—	6,44	6 955.20	4,6	334
55 000	7,0	7 700.—	6,44	7 084.—	8,0	616.
56 000	7,0	7 840.—	6,51	7 291.20	7,0	548.
57 000	7,0	7 980.—	6,51	7 421.40	7,0	558.
58 000	7,0	8 120.—	6,58	7 632.80	6,0	487.

Gain de fortune	Taux unitaire	Montant d'impôt	Taux unitaire selon projet	Montant d'impôt		ement ou on de charge
	actuel	-	seion projet		en <sup>0</sup> / <sub>0</sub>	en fr.
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.
59 000	7,0	8 260.—	6,58	7 764.40	6,0	495.6
60 000	7,25	8 700.—	6,65	7.980.—	8,3	720
61 000	7,25	8 845.—	6,65	8 113.—	8,3	732
62 000	7,25	8 990.—	6,65	8 246.—	8,3	744
63 000	7,25	9 135.—	6,65	8 379.—	8,3	756
64 000	7,25	9 280.—	6,65	8 512.—	8,3	768
65 000	7,5	9 750.—	6,72	8 736.—	10,4	1 014
66 000	7,5	9 900.—	6,72	8 870.40	10,4	1 029.6
67 000	7,5	10 050.—	6,72	9 004.80	10,4	1 045.2
68 000	7,5	10 200.—	6,72	9 139.20	10,4	1 060.8
69 000	7,5	10 350.—	6,72	9 273.60	10,4	1 076.4
70 000	7,5	10 500.—	6,79	9 506.—	9,5	994
71 000	7,5	10 650.—	6,79	9 641.80	9,5	1 008.2
72 000	7,5	10 800.—	6,79	9 777.60	9,5	1 022.4
73 000	7,5	10 950.—	6,79	9 913.40	9,5	1 036.6
74 000	7,5	11 100.—	6,79	10 049.20	9,5	1 050.8
75 000	7,5	11 250.—	6,86	10 290.—	8,5	960
76 000	7,5	11 400.—	6,86	10 427.20	8,5	972.8
77 000	7,5	11 550.—	6,86	10 564.40	8,5	985.6
78 000	7,5	11 700.—	6,86	10 701.60	8,5	998.4
79 000	7,5	11 850.—	6,86	10 838.80	8,5	1 011.2
80 000	7,5	12 000.—	6,93	11 088.—	7,6	912
81 000	7,5	12 150.—	6,93	11 226.60	7,6	923.4
82 000	7,5	12 300.—	6,93	11 365.20	7,6	934.8
83 000	7,5	12 450.—	6,93	11 503.80	7,6	946.2
84 000	7,5	12 600.—	6,93	11 642.40	7,6	957.6
85 000	7,5	12 750.—	7,00	11 900	6,7	850

## 4. Pour l'impôt sur le rendement des sociétés coopératives selon l'art. 73, al. 3:

D 1	Taux unitaire	Mautant dimensi	Taux unitaire	Montant d'impôt	Augmentati	on de charge
Rendement	actuel	Montant d'impôt	selon projet	Montant d'Impot	en º/o	en fr.
Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.	0/0	Fr.
49 900 *	4,0	3 992.—	4,0	3 992.—		
50 000	4,0	4 000.—	4,5	4 500.—	12,5	500.—
51 000	4,0	4 080.—	4,5	4 590.—	12,5	510.—
$52\ 000$	4,0	4 160.—	4,5	4 680.—	12,5	520.—
53 000	4,0	4 240.—	4,5	4 770.—	12,5	530.—
$54\ 000$	4,0	4 320.—	4,5	4 860.—	12,5	540.—
55 000	4,0	4 400.—	4,5	4 950.—	12,5	550.—
56 000	4,0	4 480.—	4,5	5 040.—	12,5	560.—
57 000	4,0	4 560.—	4,5	5 130.—	12,5	570.—
58 000	4,0	4 640.—	4,5	5 220.—	12,5	580.—
59 000	4,0	4 720.—	4,5	5 310.—	12,5	590.—
60 000	4,0	4 800.—	4,5	5 400.—	12,5	600.—
61 000	4,0	4 880.—	4,5	5 490.—	12,5	610.—
62 000	4,0	4 960.—	4,5	5 580.—	12,5	620.—
63 000	4,0	5 040.—	4,5	5 670.—	12,5	630.—
64 000	4,0	5 120.—	4,5	5 760.—	12,5	640.—
65 000	4,0	5 200.—	4,5	5 850.—	12,5	650.—
66 000	4,0	5 280.—	4,5	5 940.—	12,5	660.—
67 000	4,0	5 360.—	4,5	6 030.—	12,5	670.—
68 000	4,0	5 440.—	4,5	6 120.—	12,5	680.—
69 000	4,0	5 520.—	4,5	6 210.—	12,5	690.—
70 000	4,0	5 600	5,0	7 000.—	25,0	1 400.—
			9			

<sup>\*</sup> jusqu'à 49 000 selon le taux unitaire actuel.

# Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 25 août/18 octobre et 4 novembre 1955, 26 à 29 septembre et 2 novembre 1955

# Loi

## sur les impôts directs de l'Etat et des communes

(Modification et complément)

#### Remarques

Le projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission figure dans la deuxième colonne. Aux fins d'aperçu plus clair, les dispositions légales actuellement en vigueur sont indiquées dans la première colonne et les explications relatives au projet commun dans la quatrième. La troisième colonne contient les propositions dérogatoires du Conseil-exécutif.

Les nouvelles dispositions du projet commun sont en italiques.

Les notes marginales ne sont indiquées dans la loi en vigueur et dans le projet que si elles sont l'objet d'une modification.

#### Loi en vigueur

# Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

I. La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944/19 décembre 1948/ 15 février 1953 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

Art. 18. Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses propres éléments imposables.

Art. 18. Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses propres éléments imposables, qui peut être fixé par décision de taxation.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la substitution cesse à la fin du mois où le jugement a passé en force et la femme devient contribuable à titre indépendant. Les époux sont alors taxés séparément, en procédure de revision (art. 124 à 126), pour le reste de la période.

En cas de divorce ou de séparation de corps, les époux sont taxés séparément dès le moment où le jugement a passé en force.

Au début d'une période de taxation, la femme mariée peut être taxée comme étant assujettie à l'impôt à titre indépendant:

- a) si les époux vivent séparés d'une manière durable et disposent personnellement de leurs revenu et fortune;
- b) si le mari habite à l'étranger et ne représente pas l'union conjugale. Dans ce cas, les contributions d'entretien versées par le mari sont imposées comme revenu de la femme;
- c) si le lieu de séjour du mari est inconnu.

Art. 19. Le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte.

Art. 19. Sous réserve de l'art. 20, le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant *mineur*, dont le revenu et la fortune lui sont portés en compte.

Le revenu et la fortune de l'enfant sont imposables seulement dans la mesure où ils dépassent les montants suivants:

revenu du travail de l'enfant âgé de plus de 16 ans fr. 1600.—; revenu de la fortune fr. 100.—;

fortune fr. 3000.—.

L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu de la fortune et de l'impôt sur les gains de fortune.

portionnel de l'impôt sur la fortune *et* sur le revenu de la fortune.

L'enfant répond, par ses biens, du montant pro-

Sont exonérés de l'imposition:

sur la fortune fr. 3000.—.

sur le revenu de la fortune fr. 100.-;

Enfants vivant hors de la famille Revenu du travail et gain de fortune de l'enfant

Art. 20. L'enfant qui ne vit pas en ménage commun avec le détenteur de la puissance paternelle est personnellement imposable pour le revenu de son travail.

Art. 20. Pour le revenu du travail (art. 27) et le gain de fortune (art. 77 et suivants), l'enfant mineur est contribuable à titre indépendant et doit être taxé séparément.

#### Explications concernant le projet commun

19 décembre 1948: première revision 15 février 1953: loi sur la compensation financière

La femme mariée répondait déjà précédement de sa part d'impôt. La modification ne touche que la procédure tendant à faire valoir cette part. Dorénavant, la femme mariée disposera d'un droit de réclamation et de recours et ne sera plus engagée d'emblée dans un procès devant le Tribunal administratif lorsqu'elle entend contester en principe ou quant à son montant la prétention de l'Etat ou de la commune.

La taxation séparée devra être opérée au moment où le jugement sera exécutoire. Cette manière de procéder est plus juste et est en outre adaptée à l'impôt pour la défense nationale.

La taxation commune des époux est difficile, voire même impossible, lorsque le mari se trouve à l'étranger ou que son lieu de séjour est inconnu. Dans certains cas de séparation effective, il est presque impossible d'exiger que la femme fournisse à son mari des renseignements sur ses éléments de revenu et de fortune. La taxation séparée favorise d'autre part le contribuable (atténuation de la progression, admission des déductions personnelles). Le lieu de taxation de la femme devant être imposée séparément est fixé à l'art. 104, al. 1er.

Le revenu du travail et le gain de fortune de l'enfant mineur ne seront plus mis en compte au détenteur de la puissance paternelle, mais devront être imposés chez l'enfant d'une manière indépendante. Cette nouvelle disposition tient compte des critiques formulées à l'égard de l'ancienne réglementation, qui est généralement considérée comme inéquitable, et permet en même temps de réaliser l'adaptation à l'impôt pour la défense nationale. La substitution fiscale subsistera en revanche concernant la fortune et son rendement.

L'ancien montant exonéré de fr. 1600.— tombe, attendu que l'enfant taxé dorénavant à titre indépendant pourra revendiquer les déductions prévues à l'art. 39.

Suppression de la responsabilité concernant l'impôt sur les gains de fortune, attendu que l'enfant mineur y est désormais assujetti à titre indépendant.

Voir observation concernant l'art. 19.

Art. 26. Est soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

Font exception, les gains de fortune (art. 77 à 90).

N'est pas considéré comme revenu, ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation, ou encore à titre de secours en vertu du droit public et du droit de la famille.

Les cotisations versées à des associations qui ne constituent pas des prestations particulières, telles que primes d'assurance, paiements pour fournitures de marchandises, etc., ne sont pas un revenu imposable.

II. Revenu d'une activité à but lucratif Produit du travail

Art. 27. Est produit du travail, tout revenu provenant d'une activité, notamment d'un commerce, d'une industrie, d'un métier, de l'agriculture, de la sylviculture, de l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un emploi ou d'un engagement, y compris les prélèvements effectués à des fins privées sur le rendement de l'entreprise du contribuable.

#### Revenus accessoires

Sont aussi considérés comme revenu du travail, les revenus accessoires, tels que: cadeaux pour ancienneté de service dans la mesure où le montant dépasse fr. 500.—, indemnités pour prestations spéciales, provisions, gratifications, tantièmes, pourboires et autres allocations analogues.

Art. 26. Est soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

Font exception, les gains de fortune (art. 77 à  $90^{bis}$ .

N'est pas considéré comme revenu ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation, ou encore à titre de secours en vertu du droit public et du droit de la famille, dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas d'exception.

Les cotisations versées à des associations qui ne constituent pas des prestations particulières, telles que primes d'assurance, paiements pour fournitures de marchandises, etc., ne sont pas un revenu imposable, réserve faite de l'art. 34, al. 2.

#### I. Revenu du travail

Art. 27. Est revenu du travail tout revenu provenant d'une activité. Le revenu acquis en compensation lui est assimilé.

### Revenu d'une activité lucrative dépendante

Font notamment partie du revenu du travail:

- a) le salaire, avec l'ensemble des allocations y afférentes, et toutes les autres prestations découlant du rapport de service;
- b) les revenus accessoires, gratifications, provisions, pourboires, tantièmes et indemnités pour prestations spéciales;
- c) les cadeaux d'ancienneté de service, pour le montant dépassant fr. 800.—;

### Revenu d'une activité

- d) le revenu provenant de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de professions libérales;
- e) les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée;
- f) les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu et, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises au sens des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif selon l'art. 36, al. 3;
- g) les prélèvements effectués à des fins privées à charge du rendement de l'entreprise du contribuable;
- h) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable (art. 86). Sur cette valeur, un montant de fr. 200.— est non im-

Inchangé.

Modification du renvoi aux articles.

La réserve stipulée ici rend la portée de l'article plus précise. Elle touche les cas suivants:

aliments alloués au conjoint divorcé ou séparé judiciairement (art. 29, al. 2);

contributions d'entretien versées à l'épouse vivant séparément (art. 18, lettre b); revalorisations selon l'art. 31, lettre b.

La réserve mentionnée doit signifier que l'exonération de l'assujettissement n'a lieu que dans la mesure où les cotisations excèdent les affectations citées à l'art. 34, al. 2.

Meilleur groupement, systématique, des divers genres de revenus: tout d'abord le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, ensuite le revenu découlant d'une activité lucrative indépendante, puis finalement le revenu compensatoire assimilé au revenu du travail.

Lettres a à b: rien de nouveau du point de vue matériel.

Une augmentation du montant non imposable à fr. 800.— se justifie.

Rien de nouveau du point de vue matériel.

Il est juste de traiter désormais comme revenu du travail les bénéfices de liquidation (art. 29, al. 1er) imposés jusqu'ici comme revenu de la fortune. Conformément à la jurisprudence fiscale, leur seront assimilés les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée. Voir également l'art. 45.

Ces bénéfices, qui figuraient juqu'ici à l'art. 29, seront également imposés comme revenu du travail. Attendu que l'ancienne réglementation fut attaquée sur le plan juridique, seules les réserves privilégiées constituées dans le canton de Berne seront encore imposées lors de départ du canton.

Rien de nouveau du point de vue matériel.

Dans la pratique, il arrive souvent que, lors du calcul du gain immobilier, l'aliénateur fait valoir son «travail personnel» comme impense pouvant

posable pour chaque année de possession, mais au maximum fr. 5000.—;

Au revenu du travail est assimilé tout ce que l'intéressé reçoit en lieu et place de pareil revenu, par exemple les allocations pour perte de salaire et de gain, les retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité, les capitaux versés en raison d'un service (p. ex. pour retraites, rentes et pensions) pour le montant qui dépasse fr. 5000.— et les propres versements du contribuable, ainsi que les indemnités versées pour non-exercice ou abandon d'une activité. L'art. 47 demeure réservé. Les indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident sont réputées revenu compensatoire en tant qu'elles remplacent un revenu du travail.

en compensation

Revenu acquis

- i) toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que: allocations pour perte de salaire et de gain, retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité versées par des institutions publiques ou privées, indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident;
- k) les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service, au taux d'imposition stipulé à l'art. 47. Le 25 %/o de la prestation est exonéré de l'imposition, mais au minimum fr. 10 000.—;
- l) les indemnités allouées pour abandon ou nonexercice d'une activité.

Les prestations spécifiées sous lettres i, k et l doivent également être imposées comme revenu lorsqu'elles ne sont pas versées à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.

Art. 29. Sont réputés revenu de la fortune, la valeur d'actions attribuées gratuitement, le produit de droits de souscription, les bénéfices de liquidation, les bénéfices provenant de la libération de réserves accumulées et non encore imposées, les gains résultant de la valeur de la clientèle, les récompenses pour objets trouvés ou la valeur de ces objets.

Lorsqu'une entreprise quitte le canton, les réserves latentes sont assimilées au bénéfice de liquidation.

Art. 29. Sont réputés revenu l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, ainsi que les trouvailles et les gratifications allouées à celui qui a trouvé une chose perdue.

En outre, sont considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé judiciairement, de même que les contributions d'entretien selon l'art. 18, lettre b.

être défalquée. Il doit être fait droit à cette revendication lorsque pareilles impenses sont prouvées (nouvel art. 86). La plus-value résultant de ce travail représente en principe un revenu. Lorsqu'il s'agit d'immeubles privés, celui-ci n'est toutefois déclaré que dans très peu de cas au moment de l'exécution du travail. En outre, ce n'est souvent qu'à l'époque de l'aliénation qu'il peut être constaté si une plus-value est réellement intervenue. La nouvelle réglementation prévoit donc d'attendre la réalisation pour opérer l'imposition comme revenu et permettra en même temps d'éviter que de tels revenus fassent l'objet d'une procédure pour soustraction. Un montant non imposable est toutefois fixé, pour éviter la mise en compte de sommes peu importantes.

Rien de nouveau du point de vue matériel.

Dorénavant, les versements personnels du bénéficiaire de la prestation en capital ne pourront plus être déduits. Ceci se justifie du fait que, d'après le nouveau texte proposé quant à l'art. 34, lettre i, les cotisations payées pourront être défalquées entièrement. Elevation du montant franc d'impôt.

Rien de nouveau du point de vue matériel.

Les prestations en capital représentent un revenu, aussi bien que les rentes versées aux veuves et orphelins. Ceci est exprimé clairement par la disposition ci-contre. Le projet correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'impôt pour la défense nationale.

Les gains suivants, anciennement énoncés à l'art. 29, ont été repris au nouvel art. 27, lettres e et f: bénéfices de liquidation, bénéfices provenant de la libération de réserves accumulées et gains résultant de la valeur de la clientèle (ces derniers gains ne sont plus spécifiés à part, car ils sont compris dans les deux premières définitions).

Pour plus de clarté, il est spécifié que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société constituent un revenu imposable, conformément à la pratique adoptée jusqu'ici et sanctionnée par le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral. Quant au reste, le premier alinéa ne prévoit rien de nouveau.

L'ancien alinéa 2 fait l'objet d'une nouvelle rédaction à l'art. 27, lettre f.

Du point de vue matériel, est nouvelle l'imposition, auprès du bénéficiaire, des aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé judiciairement. La déduction correspondante chez le conjoint tenu d'assumer ces versements fait l'objet d'une nouvelle réglementation à l'art. 38. Le nouveau régime, qui est appliqué déjà dans divers cantons, correspond mieux que l'ancien droit au principe de l'imposition d'après la capacité contributive économique. Il y a lieu d'observer que la nouvelle disposition ne se rapporte qu'aux prestations périodiques, mais non aux indemnités uniques ni à la pension alimentaire allouée aux enfants.

Art. 31. Les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante, comptent également pour l'évaluation du revenu.

Si elles ont été comptabilisées, il en est de même des autres modifications survenues dans la valeur de la fortune commerciale, y compris les relèvements de la valeur comptable de sommes amorties conformément au droit fiscal. Art. 31. Comptent également pour l'évaluation du revenu:

les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante;

les modifications comptabilisées survenues dans la valeur de la fortune commerciale, telles que

- a) le relèvement de la valeur de sommes amorties conformément au droit fiscal;
- b) la revalorisation, opérée par dérogation au bilan de clôture du prédécesseur juridique, de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation.

Art. 32bis nouveau.

b) Revenus provenant d'assurance

Art.  $32^{\text{bis}}$ . Les rentes viagères provenant d'assurance sur la vie et les autres revenus périodiques (tels que les entretiens viagers, les droits d'habitation et d'usage, etc.) sont imposables à raison de  $60\,\%$ , si les prestations sur lesquelles se fonde le droit en cause ont été assumées exclusivement par le contribuable ou ses proches. Y sont assimilées les prestations de tiers, si le contribuable a acquis son droit par dévolution d'hérédité, legs ou donation.

Tous les autres rentes et revenus périodiques provenant d'assurance et d'institutions de prévoyance sont assujettis à l'impôt à raison de leur montant entier. L'alinéa 1<sup>er</sup> et la lettre a correspondent au texte légal actuel, qui n'est que quelque peu modifié du point de vue rédactionnel.

Sur le plan matériel, est nouvelle la disposition sous lettre b. Il est nécessaire de combler ici une lacune de la loi actuelle. Exemple: Le contribuable A a amorti, à la charge du revenu, son matériel d'exploitation de fr. 110 000.— à fr. 40 000.—. Lors du décès de l'intéressé, ce matériel d'exploitation doit être estimé à sa valeur effective en vue de la fixation de la taxe de succession, c'est-à-dire au cas particulier par exemple à fr. 80 000.-... Selon la réglementation actuelle, l'héritier B peut porter dans son bilan d'entrée le matériel d'exploitation à raison de fr. 80 000.— (valeur déterminante pour la taxe de succession) et procéder de nouveau à des amortissements sur cette valeur. De cette façon, il est opéré plusieurs fois des amortissements sur le même objet, sans que la revalorisation puisse être imposée comme revenu. D'après la nouvelle réglementation, l'héritier B sera en revanche imposé sur un revenu de fr. 40 000.— s'il procède à une revalorisation du matériel en question à fr. 80 000.—. Dans le cas où B reprendrait la valeur figurant au bilan de clôture du défunt (fr. 40 000.—) il n'interviendrait pas d'imposition, car le nouveau propriétaire ne pourrait procéder aux amortissements que sur fr. 40 000.—. L'imposition ne frappera donc que l'héritier qui opère une revalorisation à l'égard du bilan de clôture du de cujus. Il y a lieu d'observer ici le nouvel art. 225bis: Lorsqu'il est procédé à une imposition sur le revenu selon lettre b, les taxes correspondantes des successions seront remboursées aux fins d'éviter une double imposition.

Depuis des années, les compagnies d'assurances et les assurés demandent que les rentes fondées sur les versements personnels du bénéficiaire ou de son prédécesseur ne soient pas imposées dans leur totalité. Ils font valoir que ces rentes ne représentent que partiellement un rendement de capital, car l'autre part constitue une restitution de capital. Nombre de lois fiscales ont tenu compte de ce vœu, telles par exemple celle régissant l'impôt fédéral pour la défense nationale et celles des cantons de Bâle-Ville et Bâle- Campagne, St. Gall, Zurich, Appenzell Rh. ext. et Valais. Certains cantons n'imposent les rentes aucunement comme revenu, mais soumettent par contre, selon leur système fiscal, le droit à la rente à l'impôt sur la fortune.

Le projet tient compte en principe du voeu qui est formulé. La nouvelle solution adoptée est motivée également par le fait que, d'après le droit en vigueur, les versements personnels ne sont pas englobés dans l'imposition des prestations en capital.

A l'avenir, les rentes acquises exclusivement au moyen de propres versements ne seront plus imposables qu'à raison de 60%. Si en revanche les rentes ne sont pas créées uniquement au moyen de prestations personnelles, comme tel est souvent le cas pour les rentes découlant d'un emploi, elles seront imposées pour leur montant entier et il est prévu un autre mode d'allégement (voir l'art. 34 i du projet).

Pour juger la réglementation proposée, il faut observer que les primes n'ont généralement pas été imposées entièrement. Elles furent considérées comme cotisations d'assurance sur la base de l'art. 39, chiffre 5.

- Art. 34. Peuvent être défalqués du revenu brut:
- a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);
- b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissements, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);
- c) les pertes d'affaires (art. 37);
- d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
- e) les frais établis d'entretien, d'assurance des choses et de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation quant aux bâtiments affectés à l'exploitation d'une entreprise tenant comptabilité. Pour les autres bâtiments, le Conseil-exécutif fixe le montant des frais d'entretien en un pourcentage ferme de la valeur d'assurance-incendie stabilisée;

- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci ainsi que la nature et le montant des versements répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain;
- h) les cotisations légales de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation.

- Art. 34. Peuvent être défalqués du revenu brut:
- a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);
- b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissements, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);
- c) les pertes d'affaires (art. 37);
- d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
- e) les frais d'entretien, d'assurance des choses et de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées quant à ces frais et règle le mode de mise en compte des frais d'entretien. Il fixe en particulier, pour certains immeubles, des déductions en pour-cent de la valeur stabilisée de l'assurance-incendie des bâtiments;

- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci ainsi que la nature et le montant des versements répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain;
- h) les cotisations légales de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation;
- i) les contributions périodiques qui, sur la base d'une prescription de droit public ou d'un contrat de travail de droit privé, sont versées pendant la période d'évaluation à des assurances et institutions de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, en tant que ces prestations servent à créer un droit d'expectative.

Lettres a à d sans changement.

Contrairement à la réglementation actuellement en vigueur, les frais d'entretien effectifs établis pourront être défalqués également pour les propriétés privées (c'est-à-dire pour les immeubles qui ne font pas partie d'une entreprise tenant comptabilité). Dans certains cas, la déduction forfaitaire accordée actuellement ne peut correspondre aux conditions réelles. La nouvelle réglementation tient compte en principe des revendications des associations intéressées.

Pour faciliter la tâche du contribuable et des autorités de taxation, on continuera d'accorder une déduction à forfait. Le contribuable sera toutefois autorisé à porter en déduction les frais effectifs, lorsque ceux-ci sont supérieurs à la déduction forfaitaire.

Lettres f à h sans changement.

Les contributions versées par l'employé à des caisses de pension et autres institutions de prévoyance ne servent généralement à créer qu'une prétention conditionnelle, désignée plus communément droit d'expectative. La prétention est conditionnelle, car l'assuré ne peut compter à coup sûr qu'il jouira une fois de la pension ou des autres prestations de prévoyance. Si par exemple, ensuite de mort prématurée, il n'atteint pas l'âge minimum prévu, et si à l'époque de son décès il n'existe pas d'autres ayants droit parmi ses proches (épouse et enfants mineurs), le capital d'assurance qu'il a contribué à accumuler au moyen de ses propres versements revient entièrement à l'institution de prévoyance. D'après le régime actuel, les contributions que verse l'employé à l'institution de prévoyance sont traitées comme revenu. Toutefois, selon l'interprétation généralement admise, est considéré comme revenu ce qui revient définitivement au contribuable. Cette condition n'est pas remplie pour ce qui est des contributions en question. Il est donc équitable de les distraire de l'assujettissement fiscal. Cette réglementation est d'ailleurs appliquée aujourd'hui déjà concernant l'AVS.

D'un autre côté, toutefois, la prestation de prévoyance devra naturellement être imposée totalement. Ceci s'appliquera également aux prestations en capital selon l'art. 27, lettre k, sur lesquelles, d'après le droit en vigueur, il peut être déduit actuellement en vue du calcul de l'impôt les versements personnels du bénéficiaire. Cette déduction sera désormais supprimée, attendu que les contri-

k) les sommes affectées à des buts de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net annuel. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires. Il détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique.

Les associations ne peuvent prétendre aux défalcations selon lettres a, b, c, f, g et h que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

Les associations ne peuvent prétendre aux défalcations selon lettres a, b, c, f, g et h que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

Art. 35. Sont réputées frais d'obtention du revenu, les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi, sans cependant que cette déduction puisse excéder fr. 800.—. Les frais extraordinaires demeurent réservés.

Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

Frais d'obtention du revenu: pour les personnes exerçant une profession indépendante

*Art.* 35. Sont réputées frais d'obtention du revenu les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

pour les personnes exerçant une profession dépendante

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le  $10\,^0/_0$  du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi, sans cependant que cette déduction puisse excéder fr. 900.—. La déduction se monte à fr. 700.— au minimum pour l'ayant droit qui est marié. et dont la profession principale a un caractère dépendant.

Lorsque les deux époux travaillent au service d'autrui, l'un et l'autre sont en droit d'opérer la déduction de 10 %, mais celle-ci ne peut toutefois dépasser fr. 1200.— au total.

Les frais extraordinaires d'obtention demeurent réservés.

Art. 36. Les amortissements et réserves d'amortissements doivent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité du contribuable. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value répondant à l'expérience.

Art. 36. Les amortissements et réserves d'amortissements doivent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité du contribuable. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value répondant à l'expérience.

Les sociétés coopératives de construction de logements au sens du code des obligations qui sont fondées sur l'entraide mutuelle et dont l'activité ne tend pas à la réalisation d'un bénéfice ont la faculté de procéder à des amortissements annuels sur leurs immeubles.

butions assumées par l'employé seront exonérées de l'impôt sur le revenu. La nouvelle réglementation ne sera pas applicable aux contributions qui, versées à des institutions de prévoyance, servent à créer une prétention ferme passant immédiatement dans la fortune de l'employé.

Les dons en faveur de buts de pure utilité publique seront non imposables dans une mesure limitée. Beaucoup de cantons, dont plusieurs limitrophes, connaissent aujourd'hui déjà pareille exonération. Attendu qu'il n'est pas possible de réglementer toutes les modalités dans la loi, des prescriptions d'application du Conseil-exécutif doivent être réservées.

Inchangé.

Les dispositions de l'art. 35 subissent une interversion.

L'alinéa 1er reste inchangé.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel alinéa 3.

Le maximum de la déduction de  $10^{0/0}$  est élevé à fr. 900.—. Est nouveau le minimum de fr. 700.— prévu pour les contribuables mariés.

Quand les deux époux exercent une activité lucrative à caractère dépendant, il est équitable que le maximum de la déduction autorisée soit augmenté, car les frais d'obtention du revenu sont en pareil cas plus élevés.

L'alinéa 5 correspond à la phrase finale de l'actuel alinéa 2.

Sans changement.

Décision de la commission, adaptée à la pratique de l'impôt de défense nationale; même réglementation que pour les colonies d'habitation construites par les employeurs à l'intention de leurs employés. Les amortissements et réserves d'amortissements doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions obligatoires concernant les taux d'amortissement, les réserves d'amortissements justifiées par l'usage en affaires et les autres réserves.

Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Art. 37. Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies sur des biens destinés à l'activité du contribuable, durant la période d'évaluation. Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité, quand le contribuable est astreint à en tenir une.

Art. 38. Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs. Les rentes qui servent à accomplir une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne peuvent pas être défalquées.

**Art. 39.** Les personnes physiques peuvent défalquer de leur revenu brut: 1º une somme de fr. 1600.—;

2º les contribuables mariés, ainsi que les personnes vivant en commun ménage avec de propres enfants pour lesquels les déductions prévues sous chiffre 3 peuvent être faites, une somme supplémentaire de fr. 600.—; Les amortissements et réserves d'amortissements doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions obligatoires concernant les taux d'amortissement, les réserves d'amortissements justifiées par l'usage en affaires et les autres réserves.

Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Art. 37. Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies sur des biens destinés à l'activité du contribuable, durant la période d'évaluation. Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité, quand le contribuable est astreint à en tenir une.

Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant les conditions et la proportion des réserves d'amortissement pour pertes imminentes sur créances.

Art. 38. Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs, de même que les rentes servies au conjoint divorcé ou séparé judiciairement. Lorsque les rentes servent à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille, elles ne peuvent pas être défalquées.

Art. 39. Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer fr. 1600.— de leur revenu net.

#### Cette déduction s'augmente

1º de fr. 600.— pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage commun avec de propres enfants pour lesquels la déduction prévue sous chiffre 3 peut être faite.

2º de fr. 300.— pour les personnes veuves qui continuent de tenir leur ancien ménage et ne peu-

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa, il ne peut actuellement être opéré une déduction que si la perte est effectivement intervenue. A l'avenir, il sera en revanche possible de constituer des réserves d'amortissement pour pertes imminentes. Il s'agit ici d'un ancien postulat du commerce et de l'industrie, qui se trouve déjà réalisé dans beaucoup d'autres lois cantonales ainsi que dans l'arrêté relatif à l'impôt pour la défense nationale.

La nécessité de créer des réserves pour ducroire est différente selon la branche commerciale. C'est pourquoi des instructions du Conseil-exécutif sont prévues à ce sujet. Ces instructions prescriront vraisemblablement ce qui suit: Des réserves d'amortissement sont autorisées dans la mesure qui est nécessaire selon l'expérience. Leur reconnaissance du point de vue fiscal exige que soit tenue une comptabilité en bonne et due forme. Les pertes effectivement intervenues doivent être amorties au moyen des réserves en cause. La réserve d'amortissement ne peut être constituée en réserve durable.

D'après l'art. 29, al. 2, les aliments alloués au conjoint divorcé ou séparé judiciairement seront imposés comme revenu. Il doit donc être prévu ici, à l'art 38, la déduction correspondante pour celui à qui incombent ces obligations alimentaires.

L'art. 39 est rédigé d'une manière différente. On observera spécialement les modifications du point de vue matériel.

L'alinéa 1<sup>er</sup> correspond à l'introduction et au chiffre 1 du texte actuel.

Le chiffre 1 correspond au chiffre 2 actuel.

Rien n'est changé à l'ancienne déduction de fr. 600.— pour les personnes veuves avec enfants (voir

- vent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1.
- 3º pour chaque enfant de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de francs 500.—, en tant que le contribuable ne revendique pas la déduction de fr. 1600.— prévue par l'art. 19, al. 2. Lorsque l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu jusqu'à sa 25e année.
- 3º de fr. 600.— pour chaque enfant de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, ainsi que pour les enfants plus âgés qui font des études ou se trouvent en apprentissage. Ce montant est élevé à fr. 1000.— lorsque l'enfant séjourne au dehors pour des raisons afférentes à sa formation.

Les époux divorcés ou séparés judiciairement peuvent effectuer la déduction proportionnellement à leurs prestations pour l'entretien de l'enfant;

- Si les parents sont taxés séparément, il peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant.
- 4º de fr. 300.— lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas fr. 6000. sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à fr. 500.— quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes.

- 4º les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 500.— par assisté. Lorsque la personne secourue ne vit pas dans la famille du contribuable, la déduction peut être élevée jusqu'à fr. 800.— au total;
- 5º d'un montant allant jusqu'à fr. 1000.—, pour les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur. La même défalcation peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 n'est pas opérée.

3º fr. 500.— pour chaque enfant de moins...

chiffre 1). Il se justifie toutefois d'accorder aussi une déduction équitable aux autres personnes veuves qui continuent de tenir leur ancien ménage.

La déduction doit, selon décision de la commission, être augmentée et la limitation à l'âge de 25 ans est désormais abandonnée. Les études et apprentissages ont une durée plus longue que précédemment, de sorte que la suppression de la limite d'âge, en adaptation aux dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale, est justifiée.

Les frais d'entretien plus élevés des enfants qui ne peuvent habiter chez leurs parents pour des raisons afférentes à leur formation seront pris en considération par l'octroi d'une nouvelle déduction

supplémentaire de fr. 500.—.

Rien de nouveau au point de vue matériel.

La déduction supplémentaire de fr. 300.—, év. fr. 500.—, apporte un allégement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées et infirmes de tout âge qui disposent de revenus modestes. Elle favorisera notamment les personnes âgées qui, faute de capitaux, doivent continuer de travailler, et auxquelles ne sert par conséquent à rien une déduction autorisée sur la fortune. La nouvelle disposition facilitera en outre la réalisation des conditions requises pour la revendication de la déduction de fr. 10 000.— sur la fortune, prévue à l'art. 50, chiffre 2.

La déduction doit être augmentée et les possibilités étendues.

5º les cotisations à des caisses d'assurances-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 600.—.

Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle eût à payer ellemême l'impôt pour le dit revenu.

En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

2º Revenu du travail: pendant une partie de la période d'évaluation

Art. 42. Lorsque le contribuable n'a réalisé un revenu du travail que pendant une partie de la période d'évaluation et que ce gain subsiste, son revenu imposable se calcule par report du gain partiel effectivement réalisé à la durée entière de la période d'évaluation.

6º d'un montant allant jusqu'à fr. 800.—, pour les cotisations à des caisses d'assurances-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être défalquées en vertu de l'art. 34, lettres g, h et i.

Conditions quant au temps

Concernant les déductions selon chiffres 1 à 4, sont déterminantes les conditions au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt. Les défalcations selon chiffres 5 et 6 sont opérées d'après les prestations effectuées pendant la période d'évaluation.

Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle eût à payer ellemême l'impôt pour le dit revenu.

En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

2º Exceptionsa) Début de l'activité à but lucratif

Art. 42. Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer leur activité à but lucratif ou deviennent nouvellement contribuables dans le canton de Berne doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.

au cours de la période de taxation

Quand le contribuable n'a eu aucun revenu du travail pendant la période d'évaluation, mais qu'il en a un durant celle de taxation, le revenu probable qu'il réalisera pendant la période de taxation, ajouté au revenu moyen provenant d'autres sources, sert de base à l'imposition.

#### Cessation

Lorsque le revenu du travail d'une personne physique a définitivement cessé à la fin de la période d'évaluation, du fait qu'elle n'exerce plus son activité, ce revenu n'est plus imposable. Si, au lieu de ce revenu, le contribuable possède une rente, une pension ou d'autres ressources semblables, c'est le revenu ainsi réalisé qui doit être pris pour base.

Si le changement prévu à l'alinéa 3 se produit au cours de la période de taxation, il doit en être tenu compte pour le reste de cette période. Si le début de l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne ou le commencement de l'activité à but lucratif tombe dans la période d'évaluation, le revenu du travail sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

 b) Cessation de l'activité à bu lucratif

Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, la taxation est revisée au moment de la disparition du revenu du travail. L'ancien revenu du travail n'est plus soumis à l'imposition. S'il intervient à la place de celui-ci un revenu compensatoire ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendements provenant de l'ancienne fortune commerciale, rapport d'une participation en capital, etc.), ce nouveau

La déduction doit être augmentée.

Cet alinéa précise les conditions quant au temps.

Inchangé.

Inchangé.

L'art. 42 règle pour le revenu du travail les exceptions à la période d'évaluation prévue à l'art. 41. Outre quelques modifications du point de vue matériel, il s'agit principalement de précisions apportées sur le plan rédactionnel. Pour que les dispositions se suivent rationnellement, il est apparu indiqué d'intervertir les alinéas 1 et 2 ainsi que les alinéas 3 et 4.

Le 1<sup>er</sup> alinéa contient dorénavant une prescription précise pour l'imposition des personnes qui viennent s'établir dans le canton de Berne pendant la période de taxation. La solution adoptée correspond à la réglementation appliquée dans beaucoup d'autres cantons et facilite la délimitation fiscale intercantonale. Elle est en outre recommandée par le Tribunal fédéral.

L'alinéa 2 est la conséquence de l'alinéa 1er. Il règle l'évaluation du revenu du travail des personnes qui ont commencé leur activité lucrative ou sont arrivées dans le canton de Berne pendant la période d'évaluation, et ce pour la période de taxation qui suit l'événement en cause.

Matériellement, le projet correspond dans l'essentiel au régime actuel, mais il est plus explicite. Est nouvelle l'énumération plus étendue du revenu qui doit être pris en considération dans la taxation de revision, ceci pour répondre aux expériences faites dans la pratique. Si par exemple l'ancienne maison de commerce est louée ou l'exploitation agricole est donnée à ferme après la cessation de l'activité lucrative, la taxation de revision devra englober le loyer ou respectivement le fermage. Il

Art. 43. Lorsque les conditions d'un assujettissement partiel sont remplies au cours de la période d'évaluation, le revenu imposable existant à la fin de cette période est reporté à la durée entière de celle-ci.

Quand les conditions d'un assujettissement partiel sont remplies au cours de la période de taxation, ou lorsque pendant celle-ci de nouvelles conditions viennent s'y ajouter, entre également en ligne de compte, pour déterminer le revenu imposable, le revenu moyen probable correspondant à la durée de l'assujettissement.

4º Acquisition de biens par succession

Art. 44. Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, le revenu imposable est calculé pour la période de taxation en cours d'après le produit moyen probable des dits biens. Pour la période de taxation suivante, le revenu imposable est déterminé par le produit moyen probable durant cette période.

revenu sert de base à l'imposition, l'alinéa 1<sup>er</sup> étant applicable par analogie.

Si le revenu du travail a cessé définitivement durant la période d'évaluation, le revenu qui l'a remplacé sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

c) Interruption de l'ac tivité à but lucratif

Lorsque le contribuable interrompt son activité à but lucratif pour une période relativement longue, les alinéas 3 et 4 sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, il est fait application des alinéas 1 et 2.

d) Fondation de personnes morales

Art. 42<sup>bis</sup>. Quand une personne morale a été nouvellement fondée au cours de la période de taxation ou de la période d'évaluation, le revenu sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel.

e) Assujettissement partiel

Art. 43. Lorsque les conditions de l'assujettissement fiscal partiel sont remplies au cours de la période de taxation ou lorsque de nouvelles conditions interviennent à cette époque, la taxation est établie sur la base du revenu probable calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.

Quand les conditions de l'assujettissement fiscal partiel ont commencé d'être remplies pendant la période d'évaluation, le revenu sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

f) Assujettissement limité

Si, lors d'assujettissement fiscal limité, les conditions de la répartition intercantonale ou internationale de l'impôt se modifient ou disparaissent, les alinéas 1 ou 2 sont applicables par analogie.

g) Dévolution pour cause de mort

Art. 44. Lorsque le contribuable acquiert de la fortune en rapport avec un décès, que ce soit en vertu du droit successoral, du régime matrimonial ou par la disparition d'un usufruit, le revenu en découlant est déterminé, pour la période de taxation courante et la période de taxation suivante, d'après le rendement probable calculé pour une année.

en sera de même des intérêts qui découleront du produit de la vente de la maison de commerce.

L'alinéa 4 est la conséquence de la réglementation prévue à l'alinéa 3.

Cette disposition est nouvelle du point de vue matériel. Contrairement au droit actuellement en vigueur, elle permettra de prendre aussi en considération par une revision une interruption probablement assez longue de l'activité lucrative (au minimum une année).

Matériellement, cette disposition est nouvelle. Elle est nécessaire afin que, lors de la taxation de personnes morales, le revenu provenant de la fortune — qui peut représenter la plus grande part — puisse être imposé d'après son montant probable. Cette disposition trouvera application avant tout pour les associations et fondations.

Les alinéas 1 et 2 n'apportent rien de nouveau sur le plan matériel. Ils sont intervertis par rapport à l'ordre actuel et leur rédaction est plus claire. Les définitions de « revenu calculé pour une année » et de « montant annuel », intervenant à la place du « report » dont fait mention la loi actuelle, permettront d'arrêter dans les cas spéciaux une taxation plus conforme aux conditions effectives.

L'alinéa 3 concerne les contribuables qui sont assujettis à l'impôt dans un autre canton ou à l'étranger pour une partie de leur fortune et le rendement en découlant. Si les conditions de l'assujettissement hors du canton disparaissent, l'imposition bernoise pourra être rectifiée immédiatement en englobant les nouveaux éléments de fortune (par exemple le produit de la vente) et le rendement y relatif calculé pour une année (nouvel art. 60, lettre c).

En vertu de la loi en vigueur, seul le revenu de la fortune acquise par succession peut être mis en compte. Cette disposition est désormais élargie. A l'avenir, l'imposition comprendra le revenu de toute fortune acquise du fait d'un décès. Ainsi, par exemple, il pourra être procédé à la mise en compte suivante, jusqu'ici non autorisée: Par voie de succession, un hériter entre en possession d'une fortune grevée d'usufruit. La fortune et son rendement doivent être portés en compte à l'usufruitier (art. 5, al. 3). En cas de décès de l'usufruitier, les impôts dus par lui sont calculés au prorata. Actuellement, la fortune et son rendement qui deviennent dès lors l'entière possession de l'ancien nu-propriétaire ne peuvent être mis en compte à celui-ci à partir du décès de l'usufruitier, ce qui constitue un dégrèvement injustifié. Cette lacune sera comblée par la nouvelle disposition ci-contre, rapprochée de l'art. 60, al. 2, du projet.

#### 5° Gains de liquidation

Art. 45. Les gains de liquidation et les revenus qui leur sont assimilés (art. 29, al. 2) doivent être taxés immédiatement à raison d'un impôt annuel entier durant l'année où ils ont été réalisés, au taux applicable à ce seul revenu.

h) Impôt annuel pour revenus spéciaux

Art. 45. Un impôt annuel entier, calculé au taux applicable à ce seul revenu, est perçu sur les bénéfices et indemnités selon l'art. 27, lettres e, f et l, réalisés pendant la période d'évaluation et la période de taxation, y compris les revalorisations (art. 31, lettres a et b) et les gains au sens de l'art. 77, lettre a,

- a) si l'assujettissement fiscal cesse par suite de départ du canton ou pour cause de décès;
- b) si les conditions entraînant une revision de la taxation selon l'art. 42, al. 3 et 5, sont remplies;
- c) si l'assujettissement fiscal partiel se modifie ou cesse d'exister.

#### Totalisation

Tous les gains réalisés pendant la même année sont additionnés en vue de la taxation de l'impôt annuel.

### Compensation

Les pertes sont prises en considération de telle sorte que la perception de l'impôt annuel n'entraîne pas pour le contribuable une augmentation ou diminution de charge notable par rapport à celle de celui qui continue d'exercer son activité à but lucratif ou dont l'assujettissement fiscal subsiste. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions plus explicites sur la mise en compte de ces pertes.

Art. 46. Le taux unitaire de l'impôt sur le re-

Art. 46. Le taux unitaire de l'impôt sur le re-

venu à payer pour u	ine année est le suivant:		venu à j	payer pou	r une an	née est le suivant:	
Revenu imposable un	aux italre Revenu imposable	Taux unitaire	Revenu	imposable	Taux unitaire	Revenu imposable	Taux unitaire
	°/ <sub>0</sub> Fr.	°/ <sub>°</sub>	400	Fr.	°/ <sub>0</sub>	Fr.	°/°
100 2,		3,55	$100  \dot{a}$		2,0	16 000 à 16 900	3,55
	05 17 000 » 17 900	3,6		» 900	2,05	17 000 » 17 900	3,6
400 » 500 2,		3,65		» 1 400	2,1	18 000 » 18 900	3,65
	15 19 000 » 19 900	3,7		» 1 900	2,15	19 000 » 19 900	3,7
800 » 900 2,		3,75	2 000	» 2 400	2,2	20 000 » 21 900	3,75
	25 22 000 » 23 900	3,8	2 500 ×	» 2 900	2,25	22 000 » 23 900	3,8
1500 » 1900 2,		3,85	3 000	» 3 400	2,3	24 000 » 25 900	3,85
	35 26 000 » 27 900	3,9	3 500	» 3 900	2,35	26 000 » 27 900	3,9
2 500 » 2 900 2,		3,95	4 000	» 4 400	2,4	28 000 » 29 900	3,95
	45 30 000 » 31 900	4,0	4 500 >	» 4 900	2,45	30 000 » 31 900	4,0
3 500 » 3 900 2,		4,05	5 000 >	» 5 400	2,5	32 000 » 33 900	4,05
4 000 » 4 400 2,	55 34 000 » 35 900	4,1	5 500 >	» 5 900	2,55	34 000 » 35 900	4,1
4 500 » 4 900 2,	6 36 000 » 37 900	4,15	6 000 >	» 6 400	2,6	36 000 » 37 900	4,15
5 000 » 5 400 2,	65 38 000 » 39 900	4,2	6 500 >	» 6 900	2,65	38 000 » 39 900	4,2
5 500 » 5 900 2,	7 40 000 » 41 900	4,25	7 000 ×	7 400	2,7	40 000 » 41 900	4,25
6 000 » 6 400 2,	75 42 000 » 43 900	4,3	7 500 ×	7 900	2,75	42 000 » 43 900	4,3
6500 » 6900 2,	8 44 000 » 45 900	4,35	8 000 ×	» 8 400	2,8	44 000 » 45 900	4,35
	85 46 000 » 47 900	4,4	8 500 ×		2,85	46 000 » 47 900	4,4
7500 » 7900 2,		4,45	9 000 ×		2,9	48 000 » 49 900	4,45
	95 50 000 » 51 900	4,5	9 500 ×		2,95	50 000 » 51 900	4,5
8 500 » 8 900 3,0		4,55	10 000 ×		3,0	52 000 » 53 900	4,55
	05 54 000 » 55 900	4,6	10 500 ×	40000	3,05	54 000 » 55 900	4,6
9 500 » 9 900 3,		4,65	11 000 ×	44 444	3,1	56 000 » 57 900	4,65
10 000 » 10 400 3,		4,7	11 500 ×		3,15	58 000 » 59 900	$\frac{4,05}{4,7}$
10 500 » 10 900 3,		4,75	12 000 ×	10 100	3,2	60 000 » 64 900	4,75
11 000 » 11 400 3,2		4,8	12 500 »	10000	3,25	65 000 » 69 900	4,8
11 500 » 11 900 3,3		4,85	10 000	10 100		70 000 » 74 900	4,85
12 000 » 12 900 3,3	<b>FF</b> 000 <b>F</b>	4,9	10 -00		3,3	75 000 » 79 900	4,9
13 000 » 13 900 3,4	00 000	4,95	1 1 000		3,35	80 000 » 84 900	4,95
14 000 » 14 900 3,4		5,0			3,4	85 000 et plus	
15 000 » 15 900 3,5	_	0,0	14 500 »		3,45	oo ooo et plus	5,0
-5 550 " 10 500 5,6	•		15 000 »	15 900	3,5		

Jusqu'ici, chaque gain de liquidation devait être taxé immédiatement à raison d'un impôt annuel. La pratique a toutefois démontré que cette disposition peut être limitée dans l'intérêt du contribuable, en ce sens qu'un impôt annuel ne sera taxé que si la mise en compte sur la base de la période d'évaluation normale n'a pas pour résultat une imposition entière. Un impôt annuel ne sera plus perçu que si l'assujettissement se modifie ou cesse dans l'un des cas énoncés de a à c. Dans tous les autres cas, il sera tablé sur la période d'évaluation normale. Il pourra en résulter dans ces derniers cas des atténuations de la progression pour le contribuable, outre la possibilité d'opérer une compensation avec des pertes éventuelles. La nouvelle disposition impliquera d'autre part une simplification pour les autorités de taxation.

Si plusieurs gains de liquidation à imposer à raison d'un impôt annuel sont réalisés pendant la même année, ils seront additionnés (ceci pour des motifs de traitement égal à celui d'autres sources de revenu). De cette façon, il sera possible d'opérer également la compensation de pertes selon l'alinéa 3.

Il est extrêmement difficile de régler, dans un bref article de loi, toutes les possibilités de compensation des gains et des pertes. C'est pourquoi il a été choisi une définition générale laissant un assez grand jeu à la pratique. En principe, la perception de l'impôt annuel ne devra pas entraîner une augmentation ou diminution de charge notable pour le contribuable. Il est prévu quant aux prescriptions du Conseil-exécutif une réglementation analogue à celle relative à l'impôt pour la défense nationale.

Concernant le projet de tarif, voir les remarques formulées dans la partie générale.

Taux particulier pour prestations en capital

Art. 47. Pour les prestations en capital découlant d'un service (art. 27, al. 3), il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital. Il est tenu compte des autres revenus pour la fixation du taux.

Art. 49, ch. 4. sur la valeur du mobilier d'exploitation, tel que machines, outillage et ustensiles, ainsi que du bétail, une somme de fr. 10 000.—;

**Art. 50.** Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:

- 1º fr. 1000.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable;
- 2º fr. 10 000.— pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.

Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la fortune exonérée de l'impôt est augmentée de fr. 2000.— et le revenu pour lequel l'exonération est encore licite est élevé de fr. 300.—. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000.— exonérée selon le nº 1 est portée à fr. 2000.—. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

- 3º Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas fr. 3000.—, les défalcations prévues sous chiffre 2 sont élevées:
  - à fr. 20 000.—, s'ils sont âgés de plus de 70 ans; à fr. 30 000.—, s'ils sont âgés de plus de 60, mais non de 70 ans;
  - à fr. 40 000.—, s'ils sont âgés de plus de 50, mais non de 60 ans;
  - à fr. 50 000.—, s'ils ne sont pas âgés de plus de 50 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.—.

**Art. 51.** L'assujettissement commence dès que la fortune nette atteint fr. 5000.—.

II. Immeubles 1º Immeubles non agricoles

Art. 53. La valeur des terrains et des bâtiments sera déterminée, en procédure officielle d'évaluation (art. 107), en tenant compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement pendant une période relativement longue. Les avantages naturels particuliers, tels que sources minérales ou thermales, beautés naturelles, etc., doivent être pris en considération à leur valeur économique.

Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Les choses et droits de jouissance attachés d'une manière fixe à un immeuble en sont réputés partie intégrante.

Impôt annuel pour prestations en capital

Art. 47. Pour les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service (art. 27,  $lettre\ k$ ), il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital.

4º sur la valeur du matériel d'exploitation, tel que machines, outillage et ustensiles, ainsi que du bétail, une somme de fr. 15 000.—;

Art. 50. Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- 1º fr. 1000.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable;
- 2º fr. 10 000.— pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.

Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la *déduction* est augmentée de fr. 2000.— et le revenu pour lequel elle est encore licite est élevé de fr. 300.—. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000.— pouvant être déduite selon le chiffre 1 est portée à fr. 2000.—. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

- 3º Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas fr. 3000.—, les défalcations prévues sous chiffre 2 sont élevées:
  - à fr. 20 000.—, s'ils sont âgés de plus de 70 ans; à fr. 30 000.—, s'ils sont âgés de plus de 60, mais non de 70 ans;
  - à fr. 40 000.—, s'ils sont âgés de plus de 50, mais non de 60 ans;
  - à fr. 50 000.—, s'ils ne sont pas âgés de plus de 50 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.—.

Art. 51. L'assujettissement commence dès que la fortune nette totale atteint fr. 10 000.—.

II. Evaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques

Art. 53. La valeur des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables est fixée en procédure d'évaluation officielle. Sont déterminants les principes d'évaluation de l'art. 54, qui pourront être énoncés plus en détail dans un décret.

1º Notion

Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Sont réputés partie intégrante des immeubles leurs éléments essentiels (art. 642 C. c. s.), de même que les droits de jouissance qui leur sont liés.

Il ne sera plus tenu compte des autres revenus pour la fixation du taux. Cela représentera un allégement fiscal pour le contribuable et une simplification pour l'Autorité de taxation. En outre, on évitera les charges fiscales inégales résultant de ce que les autres revenus peuvent être très différents selon le moment où est versée la prestation en capital.

Décision de la Commission.

Attendu qu'il s'agit de déductions sur la fortune nette, il est procédé à une modification rédactionnelle dans ce sens.

Chiffre 1 sans changement.

Il est renoncé à une augmentation des défalcations figurant sous chiffres 2 et 3, étant donné que la nouvelle déduction prévue à l'art. 39, ch. 1, pour les infirmes et personnes âgées comporte déjà un dégrèvement. L'atténuation du tarif de l'impôt sur la fortune entraîne d'ailleurs elle aussi un allégement.

De petites simplifications sont apportées du point de vue rédactionnel au deuxième alinéa du chiffre 2.

Inchangé.

Décision de la Commission.

Les articles 53 à 55 sont nouveaux du point de vue rédactionnel et ont été intervertis.

Il est fixé ici que la valeur imposable des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables sera déterminée en procédure d'évaluation officielle. Tous les principes d'évaluation d'ordre matériel sont arrêtés à l'art. 54 et la procédure est réglée par les art. 107 ss.

Il est énoncé plus explicitement ce qu'on entendait déjà précédemment sous la définition «choses et droits de jouissance attachés d'une manière fixe à un immeuble». 2º Immeubles agricoles et forêts

Art. 54. Les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés, avec les bâtiments nécessaires, d'après la valeur de rendement fixée en procédure d'évaluation officielle.

Quant aux forêts, l'évaluation se fonde sur la possibilité moyenne de rendement des dix dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

Art. 55. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées à part, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit.

Les forces hydrauliques sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

VII Epoque d'évaluation de la fortune mobilière et des dettes

Art. 60. La valeur des biens mobiliers et le montant des dettes se calculent suivant leur état au commencement de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement à l'impôt quand il est postérieur.

Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, après le début de l'assujettissement à l'impôt, cette fortune est imposable dès l'acquisition. Une revision de la taxation a lieu pour le reste de la période (art. 124 à 126).

Une revision de la taxation a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation:

- un contribuable qui à l'origine n'était imposable qu'à titre partiel le devient en totalité, ou inversement,
- un contribuable imposable à titre partiel acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt.

2º Principes d'évaluation

Art. 54. La valeur officielle des immeubles est déterminée en tenant compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement, sauf exception prévue ci-après. Un décret fixera de quelle manière et dans quelle mesure les deux valeurs doivent être prises en considération.

Les terrains et bâtiments servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés d'après la valeur de rendement.

La valeur officielle des forêts est déterminée sur la base de la possibilité moyenne de rendement, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit. Les ouvrages et immeubles affectés directement à la mise à profit de la force hydraulique sont englobés dans l'estimation particulière de celle-ci.

3º Prescriptions particulières

Art. 55. Les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie dépendant, ainsi que les avantages naturels mis à profit sur le terrain d'autrui en raison d'une servitude personnelle, sont assimilés aux immeubles. Ils doivent être évalués séparément et inscrits au nom de l'ayant droit dans le registre des valeurs officielles.

VI. Epoque d'évaluation de la fortune mobilière et des dettes

Art. 60. La valeur des biens mobiliers et le montant des dettes se calculent suivant leur état au commencement de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement à l'impôt quand il est postérieur.

Lorsque le contribuable acquiert de la fortune au sens de l'art. 44 après le début de l'assujettissement à l'impôt, cette fortune est imposable dès l'acquisition. Une revision de la taxation a lieu pour le reste de la période (art. 124 à 126).

Une revision de la taxation a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation:

- a) un contribuable qui à l'origine n'était imposable qu'à titre partiel le devient en totalité, ou inversement,
- b) un contribuable imposable à titre partiel acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt,
- c) les conditions de la répartition intercantonale ou internationale de l'impôt se modifient ou disparaissent lors d'assujettissement fiscal limité.

On a repris ici le principe d'évaluation figurant jusqu'à présent au 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 53. Comme précédemment, il sera tenu compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement. La disposition adoptée est toutefois un peu moins rigide que le texte actuellement en vigueur et il est statué clairement qu'un décret devra compléter le principe arrêté dans la loi.

En dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, les « terrains et bâtiments agricoles» seront comme auparavant estimés exclusivement d'après la valeur de rendement. La disposition n'est que quelque peu modifiée du point de vue rédactionnel.

La valeur officielle des forêts sera fixée d'après les principes applicables jusqu'ici. Il est uniquement renoncé au délai de 10 ans prescrit dans la loi actuelle. La fixation du nouveau délai déterminant aura lieu dans le décret.

Il est stipulé ici pour les ouvrages et immeubles qui sont affectés directement à la mise à profit de la force hydraulique ce que la jurisprudence fiscale a déjà consacré sous l'empire de la loi en vigueur.

Cette nouvelle disposition consacre légalement ce qui a déjà été fait jusqu'ici. Les constructions établies sur le fonds d'autrui seront évaluées séparément, même s'il n'existe pas de droit de superficie distinct, mais seulement une servitude.

1<sup>er</sup> alinéa sans changement.

Cette disposition doit être élargie comme à l'art. 44. Voir les indications relatives à cet article.

La lettre c correspond, quant à l'impôt sur la fortune, à la disposition prévue à l'art. 43, alinéa 3, pour l'impôt sur le revenu (voir explications concernant l'art. 43, al. 3).

Art. 61. Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer pour une année, s'élève pour une fortune

de       5 000 à moins de       10 000 à 0         »       10 000 à »       »       20 000 à 0         »       20 000 à »       »       30 000 à 0         »       30 000 à »       »       40 000 à 0         »       40 000 à »       »       50 000 à 0         »       50 000 à »       »       100 000 à 1         »       200 000 à »       »       300 000 à 1         »       300 000 à »       »       400 000 à 1         »       400 000 à »       »       500 000 à 1         »       500 000 à »       »       600 000 à 1	,6 ,7
""">""">"""">"""""""""""""""""""""""	,7
»       30 000 à       »       »       40 000 à 0         »       40 000 à       »       »       50 000 à 0         »       50 000 à       »       »       100 000 à 1         »       100 000 à       »       »       200 000 à 1         »       200 000 à       »       »       300 000 à 1         »       400 000 à       »       »       500 000 à 1         »       500 000 à 1       »       »       500 000 à 1	
»       40 000 à       »       »       50 000 à 0         »       50 000 à       »       »       100 000 à 1         »       100 000 à       »       »       200 000 à 1         »       200 000 à       »       »       300 000 à 1         »       400 000 à       »       »       500 000 à 1         »       500 000 à 1       »       »	Q
»       50 000 à       »       »       100 000 à 1         »       100 000 à       »       »       200 000 à 1         »       200 000 à       »       »       300 000 à 1         »       300 000 à       »       »       400 000 à 1         »       400 000 à       »       »       500 000 à 1	,0
<ul> <li>100 000 à</li> <li>200 000 à 1</li> <li>200 000 à</li> <li>300 000 à</li> <li>400 000 à</li> <li>400 000 à 1</li> <li>500 000 à 1</li> </ul>	,9
<ul> <li>200 000 à</li> <li>300 000 à</li> <li>400 000 à</li> <li>400 000 à</li> <li>500 000 à</li> </ul>	,0
<ul> <li>300 000 à</li> <li>400 000 à</li> <li>500 000 à</li> </ul>	,05
» 400 000 à » » 500 000 à 1	,10
	,15
» 500 000 à » » 600 000 à 1	,2
	,25
» 600 000 à » » 700 000 à 1	,3
» 700 000 à » » 800 000 à 1	,35
» 800 000 à » » 900 000 à 1	,4
» 900 000 à » » 1 000 000 à 1	,45
» 1 000 000 et plus 1	,5

Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41 à 45).

Art. 67. Pour les sociétés ayant leur siège dans le canton de Berne qui participent au capitalactions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

Art. 73. L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, 34 à 38, 41 à 45 et 67). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 6 %.

Le taux unitaire à payer pour une année est le suivant:

Pour un rendement net imposable

	Fr.		Fr.	0/0
de	100	à	4 900	2,5
>>	5 000	à	9 900	3,0
>>	10 000	à	29 900	3,5
>>	30 000	et	plus	4,0

Art. 61. Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer pour une année, s'élève pour une fortune

Fr.				Fr.			$^{0}/_{00}$	
de	10 000	à	moins	de	20 000	à	0,5	
>>	$20\ 000$	$\grave{a}$	<i>&gt;&gt;</i>	>>	$40\ 000$	à	0,6	
>>	$40\ 000$	$\grave{a}$	<i>&gt;&gt;</i>	>>	$60\ 000$	à	0,7	
>>	$60\ 000$	$\grave{a}$	<b>&gt;&gt;</b>	>>	80 000	à	0,8	
>>	80 000	à	<i>&gt;&gt;</i>	>>	$100\ 000$	à	0,9	
>>	100 000	$\grave{a}$	<b>&gt;&gt;</b>	>>	150 000	à	1,0	
>>	150 000	$\grave{a}$	<i>&gt;&gt;</i>	>>	$200\ 000$	à	1,05	
>>	200 000	à	>>	>>	300 000	à	1,1	
>>	300 000	à	>>	>>	$400\ 000$	à	1,15	
>>	400 000	à	>>	>>	500 000	à	1,2	
>>	500 000	à	>>	>>	600 000	à	1,25	
>>	600 000	à	>>	>>	$700\ 000$	à	1,3	
>>	700 000	à	<b>»</b>	>>	800 000	à	1,35	
>>	800 000	à	>>	>>	900 000	à	1,4	
>>	900 000	à	<b>»</b>	>>	1 000 000	à	1,45	
>>	1 000 000	et	plus			à	1,5	

Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42bis à 45, sans la lettre b de l'art. 45).

Art. 67. Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

Art. 73. L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, al. 4, art. 34 à 38, 41, 42<sup>bis</sup> à 45 et 67, sans la lettre b de l'art. 45). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 6 %.

Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 46) sont applicables par analogie.

Décision de la Commission.

Les prestations à des fins d'utilité publique sont, comme c'est le cas à l'art. 34, lettre b, sujettes à déduction. En raison de la rédaction partiellement nouvelle des art. 41 à 45, une adaptation du renvoi aux articles est nécessaire.

En raison de la rédaction partiellement nouvelle des art. 41 à 45, une adaptation du renvoi aux articles est nécessaire.

Afin que la réduction d'impôt puisse être accordée également aux sociétés ayant leur siège hors du canton de Berne, le passage «ayant leur siège dans le canton de Berne» doit être biffé.

Inchangé.

Du fait de la rédaction partiellement nouvelle des art. 26 et 41 à 45, une adaptation du renvoi aux articles est nécessaire.

Art. 77. L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur tous les gains de capitaux, spéculatifs et immobiliers d'au moins fr. 300.— effectivement réalisés.

A. Dispositions générales 1º Objet

Art. 77. L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers et gains de capitaux sur titres, effectivement réalisés, ainsi que sur les gains de loterie. Les gains ne sont imposés que s'ils se montent au moins à fr. 500.—.

En sont exempts, les gains que le contribuable réalise:

- a) dans le cadre de son activité professionnelle ordinaire;
- b) sur la fortune affectée à l'activité professionnelle ordinaire, tels que gains de capitaux sur titres du fonds de réserve d'une société à but lucratif.

Pareils gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le bénéfice ou à l'impôt sur le rendement.

Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur le rendement:

- a) les gains réalisés sur les immeubles et titres dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
- b) les gains réalisés sur les titres qui font partie de la fortune commerciale des contribuables tenant comptabilité;
- c) le produit de l'aliénation, dans la mesure où il consiste en prestations périodiques (rente, droit d'habitation, etc.);
- d) les sommes amorties et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 27, lettres e et f).

# Impôt sur les gains de fortune

(art. 77 à 90bis)

L'exposé systématique actuel des dispositions applicables à l'impôt sur les gains de fortune n'est pas satisfaisant. C'est pourquoi le projet prévoit un ordre passablement modifié des articles. Pour faciliter la confrontation, les diverses dispositions sont mises en parallèle selon leur teneur et non d'après l'ordre de la loi actuellement en vigueur.

L'objet de l'impôt sur les gains de fortune est considérablement modifié. Seront à l'avenir soumis à cet impôt:

- 1º Les gains sur immeubles de tous genres. Ne seront plus exonérés, selon lettre a, que les gains réalisés sur des immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession. La dérogation prévue jusqu'ici sous lettre b pour les immeubles affectés à l'exploitation commerciale est dorénavant supprimée (voir page 3 du rapport).
- 2º Les gains de capitaux sur titres ou sur les participations assimilées à ces derniers (voir nouvel art. 78, al. 2). Il est renoncé à l'imposition des gains réalisés sur d'autres choses mobilières ou droits; l'impôt du revenu ne sera pas non plus perçu sur pareils gains. La pratique a en effet démontré que les gains de ce genre ne parviennent pour ainsi dire jamais à la connaissance des autorités fiscales. Du fait de cette renonciation à l'imposition, tombe cependant aussi la possibilité d'imputer sur les gains de fortune imposables les pertes subies dans de telles affaires (voir le nouvel art. 88, al. 1er).
- 3º Les gains de loterie et les gains qui leur sont assimilés (voir l'art. 78, al. 3, du projet).

Pour tous ces gains, le montant non imposable est élevé à fr. 500.—.

Les ressources énumérées de a à d représentent un revenu, un bénéfice ou un rendement, et sont assujetties par conséquent à l'impôt correspondant.

La lettre a correspond à la disposition actuellement en vigueur, mais est rédigée d'une façon plus précise.

La lettre b implique une limitation par rapport à la disposition actuellement en vigueur. Les gains réalisés sur les immeubles qui font partie de la fortune commerciale ne seront plus exonérés; ils seront donc assujettis à l'impôt sur les gains de fortune comme les gains réalisés sur d'autres immeubles.

Lettre c: Si le produit consiste entièrement ou partiellement en prestations périodiques (par exemple en une rente foncière annuelle) pour l'aliénateur ou celui qui concède un droit réel (par exemple un droit de superficie) sur son immeuble, ces prestations seront soumises à l'impôt périodique. Un assujettissement à l'impôt sur le revenu concorde mieux avec le caractère de ces prestations périodiques.

Lettre d: Il est possible que des amortissements ont été opérés sur l'élément de fortune faisant l'objet de l'aliénation. Attendu que ces amortissements ont été faits à la charge du revenu, ils devront en cas de réalisation être également imposés comme revenu. Art. 80. Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, y compris les accessoires, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance d'un immeuble.

Art. 78. Sont réputés gains de capitaux, les gains réalisés par rapport au prix d'acquisition en cas d'aliénation ou de remboursement de choses et droits, de par leur nature ou les circonstances économiques. Constituent entre autres pareils gains: les gains résultant des conjonctures économiques, de même que les plus-values en cas de vente de titres, d'objets d'art, de collections, etc.

Sont gains spéculatifs: les gains de toute espèce provenant d'affaires occasionnelles, de loteries, paris, opérations boursières et autres affaires analogues, dont la réalisation dépend essentiellement du hasard.

Art. 79. A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit, et celui qui au titre de cohéritier participe, à teneur de l'art. 619 du Code civil suisse, au gain réalisé en cas de pareille transaction.

La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers.

Sont de même non imposables les bénéfices immobiliers que les communes municipales réalisent sur leur propre territoire.

Art. 81. L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu:

en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;

en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de réunion parcellaire effectuée selon les dispositions du Code civil suisse et de la loi cantonale d'introduction;

#### 2º Espèces a) Gain immobilier

Art. 78. Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble (y compris les accessoires), d'une portion d'immeuble ou d'une force hydraulique, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance de tels éléments.

### b) Gain de capital

Est réputé gain de capital le bénéfice provenant de l'aliénation ou du remboursement de titres. Sont assimilées aux titres les participations au capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.

#### c) Gain de loterie

Sont assimilés aux gains de loterie les bénéfices réalisés dans des opérations boursières et les gains découlant d'organisations analogues aux loteries.

## 3º Assujettissement

Art. 79. A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit, ainsi que celui qui, au sens de l'art. 81, participe à un gain immobilier.

La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire.

Pour les autres gains de fortune, sont applicables les dispositions générales relatives à l'assujettissement fiscal.

#### 4º Exceptions de l'assujettissement

Art. 80. L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu:

## Vente forcée

en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;

## Perte sur créance garantie

en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

## Remaniement parcellaire

lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de remaniement parcellaire effectué selon les dispositions du Code civil suisse ou de la législation en matière La définition correspond en substance au texte actuel. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont toutefois expressément mentionnées, vu qu'elles ne constituent généralement pas un immeuble au sens du Code civil. D'autre part, étant donné que des portions d'immeubles peuvent aussi être vendues, celles-ci sont citées également.

La notion du gain de capital est considérablement restreinte par rapport aux prescriptions actuelles. Les bénéfices réalisés sur des objets mobiliers ou sur des droits autres que des titres ou participations ne sont plus assujettis à l'impôt (voir observations relatives à l'art. 77, al. 1er).

Du point de vue matériel, le projet conserve l'ancienne réglementation. Attendu que les gains de loterie constituent la majeure partie de ces gains, il est tenu compte de cette circonstance dans la rédaction de la nouvelle disposition.

L'assujettissement subjectif à l'impôt sur les gains immobiliers est réglé comme précédemment.

Les exonérations de l'assujettissement à l'impôt sur les gains immobiliers correspondent à la réglementation actuelle. Il n'a été procédé qu'à la réunion en un seul alinéa des anciens alinéas 2 et 3.

Quant aux gains de capitaux réalisés sur titres et aux gains de loterie, les exonérations de l'assujettissement subjectif sont réglées par l'art. 23 LI. Une exemption fiscale au sens de l'art. 23 est donc également valable pour ce genre de gains de fortune.

Inchangé.

Inchangé.

L'ancienne exception doit être étendue. En plus des gains résultant d'aliénations effectuées dans le cadre d'un remaniement parcellaire au sens du C.

d'agriculture et les prescriptions cantonales y afférentes, ou sous forme d'échange opéré à l'effet d'arrondir des immeubles agricoles;

en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, lorsque le cédant perd de ce fait sa demeure ou son entreprise professionnelle soit entièrement, soit dans une mesure essentielle. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immerable.

Art. 80, al. 2. Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'apport dans une société ou une société coopérative, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 du Code civil suisse), ainsi que l'expropriation.

Expropriation

en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble.

5º Aliénation

Art. 81. Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société coopérative, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 C. c. s.), ou les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public.

Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'impôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, possibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'impôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, possibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

c. s., il est indiqué d'exonérer aussi les bénéfices réalisés lors d'un remaniement parcellaire fondé sur la législation agraire ou lors d'échanges contractés en vertu du droit privé aux fins d'arrondissement de biens-fonds agricoles.

L'exonération ne devra plus être liée à la condition que le cédant subisse, entièrement ou dans une mesure essentielle, la perte de sa demeure ou de son entreprise professionnelle.

La principale nouveauté réside dans le fait que le partage successoral sera considéré à l'avenir comme aliénation et pourra par conséquent entraîner une taxation au titre de gain de fortune. Le calcul du gain de fortune sera établi sur la base de la différence existant entre la valeur admise pour la fixation de la taxe de succession et le prix mis en compte dans le partage successoral. Seront assujettis à l'impôt sur les gains de fortune les héritiers qui ne reprennent pas l'objet hérité. Selon la réglementation applicable actuellement, il arrive fréquemment que l'héritier reprenant l'objet soit imposé sur des bénéfices réalisés en cas de revente et dont profitèrent ses cohéritiers.

Lors de remaniements parcellaires, les efforts tendent à ce que le propriétaire foncier qui réalise un bénéfice à l'occasion de la vente, à des fins non agricoles, de terres nouvellement attribuées, soit tenu de partager ce bénéfice, pendant une certaine période, avec l'ancien propriétaire du terrain ayant fait l'objet de l'aliénation. Cette participation de bénéfice de l'ancien propriétaire, qui peut être comparée à la participation de bénéfice du cohéritier, est stipulée dans les statuts de sociétés coopératives nouvellement créées; elle fera d'ailleurs probablement l'objet d'une réglementation légale dans un proche avenir. Le complément apporté au premier alinéa aura pour effet que celui qui bénéficie d'une part de bénéfice au sens indiqué pourra être imposé directement sur cet élément. En vertu de l'art. 87, al. 3, le nouveau propriétaire, qui sans disposition dérogatoire expresse serait imposable pour la totalité du bénéfice, aura de son côté le droit de déduire du produit de l'aliénation la part de bénéfice cédée à un tiers en vertu des statuts ou d'une loi.

Correspond textuellement à l'actuel alinéa 3 de l'art. 80.

Correspond textuellement à l'actuel alinéa 4 de l'art. 80.

Art. 82. Le gain de fortune est constitué par la différence entre le prix d'acquisition, augmenté des impenses, et le produit de l'aliénation.

B. Evaluation
1º Principe

Art. 82. Quant au gain immobilier et au gain de capital, le gain de fortune se détermine d'après la différence entre le prix d'acquisition, augmenté des impenses, et le produit de l'aliénation.

Lors de gain de loterie, le gain de fortune est constitué par le produit, réduit de 5 %/o. Est considéré comme produit, quant au gain en espèces, le montant total du gain et, quant au gain en nature, le prix réalisable en cas d'aliénation.

**Art. 83.** Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier, ou le prix moindre effectivement payé.

2º Prix d'acquisition d'immeubles

Art. 83. Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé ne peut être porté en compte que si le propriétaire précédent de l'immeuble a acquitté l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que les impôts répressifs éventuels, sur la base du produit réel de l'aliénation.

En cas d'échange d'immeubles, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur officielle au moment de l'acquisition.

Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur officielle à l'époque de la dévolution. Lorsqu'à la demande de l'héritier ou donataire la commission d'estimation des lettres de rente ou, d'entente avec lui, l'Intendance des impôts, a fixé pour la taxe des successions et donations une valeur particulière, c'est cette dernière qui est réputée prix d'acquisition. A défaut de pareille fixation, le contribuable peut, cas échéant, porter en compte le prix d'achat payé par le défunt ou le donateur, avec les impenses, à la condition que le montant correspondant de ladite taxe, plus l'intérêt au 5 % dès la taxation définitive, soit encore payé.

Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur vénale au moment de l'acquisition.

Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur prise pour base lors de la fixation de la taxe de succession ou donation. A défaut de pareille fixation, est réputée prix d'acquisition la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité ou de la donation.

Le contribuable peut porter en compte le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur, avec les impenses, à la condition que le montant correspondant des taxes de succession ou donation, plus l'intérêt à 4 % dès l'entrée en force de la taxation, soit encore payé.

S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon le rapport existant entre l'actif et le passif de la succession. Au cas où l'immeuble est vendu par la suite avec bénéfice, l'alinéa 3 cidessus est applicable.

S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon le rapport existant entre l'actif et le passif de la succession. L'alinéa 4 reste réservé.

Cette disposition n'est applicable qu'aux gains immobiliers et gains de capitaux. Elle correspond du point de vue matériel exactement à l'art. 82 actuel. Il est uniquement précisé qu'il s'agit d'une prescription d'évaluation.

Par opposition au premier alinéa, l'alinéa 2 constitue une réglementation spéciale pour les gains de loterie. Le gain imposable comprendra toujours le 95 % du produit réalisé. Cette réglementation s'avère nécessaire, car la justification des impenses est souvent très difficile à établir en vue de la taxation des gains de loterie. La nouvelle disposition apportera d'une part un allégement au contribuable, mais permettra d'autre part d'éviter certains abus. — Il est en outre logiquement renoncé à une addition de divers gains de loterie (art.89).

La réglementation actuelle est en principe maintenue. Dans la pratique, il n'est pas rare que l'aliénateur vienne prétendre qu'il fut stipulé en son temps, lors de l'achat, un prix inférieur à celui réellement convenu. S'il est apporté la preuve de cette affirmation, le projet permettra de prendre en considération ce prix d'acquisition plus élevé, mais à la condition que l'ancien aliénateur ait assumé les obligations fiscales qui découlent de cette fausse stipulation. D'après la teneur actuelle de la loi, la mise en compte d'un prix d'acquisition plus élevé n'est pas possible.

Dorénavant, la valeur vénale sera déterminante, en lieu et place de la valeur officielle, attendu que des résultats illogiques et impossibles peuvent être obtenus en se basant sur la valeur officielle.

Dans l'essentiel, cette disposition correspond, sur le plan matériel, à la première partie de l'actuel art. 83, al. 3. Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, est toujours considérée comme prix d'acquisition la valeur sur laquelle s'est fondée la fixation de la taxe de succession ou donation. Il s'agit soit de la valeur officielle, soit de la valeur particulière fixée à la demande des héritiers ou de l'Intendance des impôts. Voir également l'art. 225 bis et les explications qui y sont données.

Selon la réglementation actuelle, la mise en compte du prix d'acquisition plus élevé payé par le défunt ou donateur ne peut être revendiquée que s'il n'a pas été procédé à une évaluation particulière en vue de la fixation de la taxe de succession ou donation. Cette restriction doit dorénavant être abandonnée dans l'intérêt du contribuable. L'intérêt encore à payer sera réduit de 5 à 4 %.

Cette disposition correspond à l'ancien dernier alinéa. Désormais, le renvoi doit toutefois être fait à l'alinéa 4, au lieu de l'alinéa 3.

3º Prix d'acquisition

Art. 84. Est considéré comme prix d'acquisition des titres le prix effectivement payé. Si l'acquisition date de plus de 10 ans, le contribuable peut exiger que soit mise en compte comme prix d'acquisition la valeur imposable à déterminer 10 ans avant l'aliénation, selon l'art. 57. Cette valeur est également portée en compte lorsque le contribuable ne produit pas des preuves suffisantes quant à son acquisition antérieure.

Pour les titres acquis par voie d'échange, est réputée prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur imposable au moment de l'échange ou 10 ans avant l'aliénation.

Quant aux titres hérités ou reçus en donation, est considérée comme prix d'acquisition la valeur qui a servi de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. A cette valeur se substitue la valeur imposable au moment de l'acquisition, pour autant que le montant correspondant de la taxe de succession ou donation soit encore payé avec intérêt à 4% à compter de la taxation exécutoire, ou lorsqu'il n'existait pas d'assujettissement à la taxe dans le canton de Berne.

L'art. 83, al. 4 et 5, est applicable par analogie.

4º Prix d'acquisition lors d'aliénation partielle

Art. 85. Lorsqu'un immeuble ou un titre n'est aliéné qu'en partie, ou s'il est simplement conféré un droit sur un immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

La taxation sera revisée, après vente de la dernière partie de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 124 à 126). Il ne pourra être mis en compte un montant supérieur au prix d'acquisition total. Les impôts éventuellement payés en trop seront remboursés, avec intérêt à 4 %/o.

5º Impenses

Art. 86. Sont considérés comme impenses, les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune aliéné.

Y rentrent particulièrement:

Frais

les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);

Art. 86. Lorsqu'une partie seulement d'un immeuble est aliénée, ou s'il est simplement conféré un droit sur l'immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

A la demande du contribuable, la taxation sera revisée, après vente complète de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 124 à 126).

Les impôts payés en trop sont remboursés.

Art. 84. Sont considérés comme impenses, les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à la conservation, à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune.

Y rentrent particulièrement:

les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc);

Une disposition analogue fait défaut dans la loi en vigueur. Pour la fixation du prix d'acquisition des titres, il faut aujourd'hui appliquer par analogie l'art. 83, qui règle le prix d'acquisition des immeubles. Il en résulte des insuffisances et c'est pourquoi une nouvelle prescription est nécessaire. Cette dernière dispose que le prix payé sera en principe considéré comme prix d'acquisition. Si toutefois l'achat date d'assez longtemps, la justification du prix d'acquisition est très souvent difficile, voire même impossible. C'est pour cette raison qu'est créée désormais la possibilité de porter en compte comme prix d'acquisition la valeur imposable déterminante qu'avaient ces titres 10 ans auparavant. Cette valeur pourra être établie d'une manière sûre d'après les dossiers fiscaux ou les listes de cours. Lors d'acquisition datant de plus de 10 ans, le contribuable aura le choix: Même si le prix d'acquisition lui est connu, il pourra exiger que soit prise en considération la valeur imposable déterminante 10 ans auparavant.

Concernant les titres acquis par voie d'échange, il est prévu une réglementation analogue à celle du premier alinéa.

Est considérée comme prix d'acquisition des titres hérités ou reçus en donation la valeur admise pour la taxe bernoise des successions ou donations ou la valeur imposable au moment de la dévolution d'hérédité ou de la donation. Dans le dernier cas, le montant correspondant de la taxe de succession ou donation devra toutefois être encore payé, avec intérêts.

Il a été ajouté les titres dans la nouvelle prescription, étant donné que les parts de papiers-valeurs ou de participations peuvent également faire l'objet d'une aliénation.

La nouvelle disposition est rédigée plus clairement et prévoit expressément qu'il ne pourra être mis en compte comme prix d'acquisition un montant supérieur à ce qui a été payé en son temps. Les impôts éventuellement payés en trop seront remboursables avec intérêt à  $4\,^{0}/_{0}$ .

La suppression du mot «conservation» évite de fausses interprétations, car les dépenses affectées à la conservation d'un élément de fortune sont défalcables au titre de frais d'entretien et ne peuvent par conséquent être prises encore en considération ici. L'adjonction du mot «aliéné» constitue une amélioration rédactionnelle.

les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;

les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulèrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association;

les contributions foncières payées à la commune, conformément à la loi ou au règlement communal;

la valeur du travail personnel du contribuable pour la conservation, l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble.

Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration ne constituent pas des impenses.

Art. 85. Est considéré comme produit de l'aliénation, le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, ou de tiers au profit du vendeur. En cas d'échange d'immeubles c'est la valeur officielle qui vaut comme produit, sauf convention particulière.

Du produit de l'aliénation sera déduite la somme remise à un cohéritier au sens de l'art. 619 du Code civil suisse et pour laquelle il doit lui-même payer l'impôt (art. 80, al. 2); l'aliénateur répond de ce paiement solidairement avec le cohéritier.

Art. 87. Le contribuable peut défalquer du gain de fortune, les pertes qu'il a subies pendant la période bisannuelle ordinaire d'évaluation, du fait d'aliénation d'éléments de fortune, lorsque cette aliénation était soumise à l'impôt sur les gains de fortune dans le canton de Berne.

Commissions

les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;

Dépenses pour plus-value

les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particulèrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association;

Contributions du propriétaire foncier

les contributions foncières payées à la commune, conformément à la loi ou au règlement communal;

Valeur du travail personnel

la valeur du travail personnel du contribuable pour l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble. L'imposition comme revenu reste réservée.

Exception

Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration ne constituent pas des impenses.

6º Produit

Art. 87. Est considéré comme produit de l'aliénation, le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers.

En cas d'échange d'immeubles c'est la valeur vénale qui vaut comme produit, sauf convention particulière, et en cas d'échange de titres la valeur imposable au sens de l'art. 57.

Du produit de l'aliénation sera déduite la somme qui doit être remise à un cohéritier (art. 619 C. c. s.) ou, en vertu du droit public, à une autre personne. L'aliénateur répond, solidairement avec le bénéficiaire de la part de gain, de l'impôt à payer par ce dernier.

7º Mise en compte de pertes

Art. 88. Le contribuable peut défalquer du gain immobilier ou de capital imposable les pertes qu'il subit ou a subies pendant la même année civile ou durant celle antérieure, du fait de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques et de titres ou de l'octroi de droits sur de tels objets, à la condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne existait quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à fr. 500.—ne sont pas mises en compte.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

La raison de ce complément peut être constatée dans les explications fournies quant à l'art. 27, lettre h.

Inchangé.

Il ne s'agit ici que d'une amélioration de caractère rédactionnel.

La disposition actuelle, prévoyant que la valeur officielle doit être considérée comme produit en cas d'échange d'immeubles, peut conduire à des résultats inexacts, voire même impossibles. Il est par conséquent justifié de se fonder sur la valeur vénale. Quant à l'échange de titres, une disposition expresse fait actuellement défaut, de sorte qu'il a fallu jusqu'à présent appliquer par analogie la prescription relative à l'échange d'immeubles. C'est pourquoi il est désormais ajouté une réglementation particulière concernant les titres.

Les compléments apportés sont la conséquence de la nouvelle disposition de l'art. 81, al. 1<sup>er</sup>, in fine. Vu que la personne participant au gain en vertu du droit public sera imposée personnellement, il doit être prévu ici la défalcation correspondante.

La compensation des pertes avec les gains correspondra à la pratique actuelle. Les pertes subies pendant la même année et l'année précédente peuvent être déduites des gains réalisés. Exemple: Peuvent être compensées avec un gain réalisé en 1955 toutes les pertes subies en 1954 et celles qui, en 1955, interviennent avant et après la réalisation du gain. Ne sont toutefois imputables que les pertes résultant d'opérations qui auraient pu donner lieu à un assujettissement à l'impôt sur les

Lorsque le contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure ou la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 86 sont applicables par analogie.

Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 87 sont applicables par analogie.

Art. 88. Tous les gains de fortune réalisés pendant une année sont additionnés pour l'imposition.

## 8º Totalisation

Art. 89. Tous les gains immobiliers et gains de capitaux d'au moins fr. 500.— réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.

**Art. 89.** Le taux unitaire de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, s'élève pour un gain de fortune imposable:

- 0.0		-cPos					
	Fr.				Fr.	$^{\rm o}/_{\rm o}$	
de	300	jusqu'à	moins	de	2500	à 4,0	
>>	2500	»	>>	>>	5 000	à 4,25	
>>	5 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	$10\ 000$	à 4,5	
>>	10 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	15 000	à 4,75	1
>>	15 000	<b>»</b>	.»	>>	20 000	à 5,0	
>>	20 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	25 000	à 5,25	,
>>	25 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	30 000	à 5,5	
>>	$30\ 000$	<b>»</b>	>>	>>	35 000	à 5,75	,
>>	35 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	40 000	à 6,0	
>>	40 000	<b>»</b>	>>	>>	45 000	à 6,25	
>>	45 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	50 000	à 6,5	
>>	50 000	<b>»</b>	>>	>>	55 000	à 6,75	
>>	55 000	<b>»</b>	<b>»</b>	>>	$60\ 000$	à 7,0	
>>	$60\ 000$	<b>»</b>	>>	>>	$65\ 000$	à 7,25	
<b>»</b>	<b>65</b> 000	et plus				à 7,5	

**Art. 90.** Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble pendant au moins cinq ans, le gain diminue d'autant de pour-cents qu'il s'est écoulé d'années entières depuis l'acquisition, mais au maximum de  $40 \, {}^{0}/_{0}$ .

Lorsque le contribuable a exploité lui-même une propriété rurale ou un immeuble servant à une entreprise artisanale pendant au moins cinq ans et que cet immeuble reste affecté à l'agriculture ou à l'artisanat, le gain diminue de  $2^{0}/_{0}$  par année entière écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de  $50^{0}/_{0}$ .

### C. Taux unitaire

Art. 90. En vue du calcul de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, sont déterminants les taux unitaires selon l'art. 46, majorés de 40%.

Quand le contribuable a été propriétaire pendant moins de 4 ans de l'immeuble qu'il a aliéné avec bénéfice, l'impôt calculé selon le 1<sup>er</sup> alinéa est majoré, lors d'une durée de possession

de moins de 1 an, de 20 % de 1 à 2 ans, de 15 % de 2 à 3 ans, de 10 % de 3 à 4 ans, de 5 %

Cette majoration n'est pas perçue

lorsque l'immeuble est aliéné au cours du partage successoral ou de la liquidation de la succession, lorsque le vendeur était tenu de vendre pour des raisons personnelles, ou

lorsqu'il existe d'autres circonstances excluant toute intention de spéculation.

## Réduction d'impôt

 $Art.~90^{bis}$ . Si le contribuable a été propriétaire pendant au moins 5 ans de l'immeuble ou titre aliéné, le gain imposable diminue de  $1~\theta/o$  pour chacune des 10 premières années entières écoulées depuis l'acquisition et de  $2~\theta/o$  pour chaque année suivante, mais au maximum de  $50~\theta/o$ .

gains de fortune. Les pertes subies lors de la vente d'autres choses mobilières que des titres ne pourront par conséquent plus être portées en compte, étant donné que les gains en question ne seront également plus imposés.

Vu que les gains inférieurs à fr. 500.— ne seront pas soumis à l'impôt (nouvel art. 77, al. 1<sup>er</sup>), il est logique que les pertes de moins de fr. 500.— ne

pourront non plus être défalquées.

Quand la perte est subie sur un objet au sujet duquel il a été procédé précédemment à des amortissements, il faut observer que, du fait des dits amortissements, une partie de la perte a déjà été prise en considération sur le plan fiscal. Par conséquent, seule la partie de la perte dont il n'a pas encore été tenu compte sera imputable.

Seul le renvoi aux articles est modifié.

Est nouveau par rapport à la totalisation déjà prescrite actuellement: Tout d'abord, les gains de loterie ne seront pas additionnés entre eux, ni avec d'autres gains de fortune. Ensuite, les gains de moins de fr. 500.— ne seront aucunement additionnés, même si l'on obtenait de ce fait un total supérieur à fr. 500.—, ceci attendu que les gains de fortune inférieurs à fr. 500.— jouiront d'une exonération d'impôt absolue en vertu de l'art. 77, al. 1er.

Voir remarques formulées dans la partie générale.

En vertu d'une décision de la Commission, une majoration spéciale devra frapper le bénéfice réalisé sur des immeubles aliénés après une brève période de possession, mais toutefois seulement lorsqu'il y a eu une intention de spéculation.

La déduction pour la durée de possession n'est licite aujourd'hui qu'en ce qui concerne les gains immobiliers. Dorénavant, elle sera aussi autorisée pour les gains de capitaux réalisés sur titres. La déduction comportera uniformément pour tous les éléments en cause 1%0 pour chacune des 10 premières années et 2%0 pour chaque année suivante. Le maximum de 50%0 est atteint par 30 années de possession.

Art.99. Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays et de service militaire. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

**Art. 100.** Les erreurs d'écriture et de calcul sont rectifiées d'office.

La rectification vaut nouvelle décision et peut être attaquée comme telle.

# d) Taxation en sommes arrondies

Art. 101. Dans la taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le rendement et de l'impôt sur les gains de fortune, les reliquats de fr. 50.— et plus sont arrondis à fr. 100.—, les reliquats inférieurs à fr. 50.— ne comptant pas.

Pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital, les reliquats inférieurs à fr. 1000.— n'entrent pas en considération.

Art. 104. Les personnes physiques sont taxées dans la commune où elles ont leur domicile au commencement de la période de taxation ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art. 6).

Les personnes sous tutelle bourgeoise sont taxées à l'endroit de leur résidence. Lorsqu'elles sont dans un établissement ou qu'elles séjournent hors du canton, la taxation a lieu au siège de l'autorité tutélaire.

Quand l'assujettissement à l'impôt se fonde sur le séjour ou sur des rapports économiques ou juridiques déterminés avec le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 7 à 9).

**Art. 106.** Pour chaque contribuable il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton de Berne.

Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation, sans préjudice des prétentions fiscales des communes. Quant aux titres au sujet desquels est prise pour base, à la place du prix d'acquisition effectif, la valeur imposable 10 ans avant l'aliénation, la réduction d'impôt se monte à  $10^{\theta/\theta}$ .

Art. 99. Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays, de service militaire, ou lors d'autres motifs sérieux. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucune effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 100. Les erreurs d'écriture et de calcul peuvent, dans les 4 ans à compter du moment où la taxation a passé en force, être rectifiées à la demande du contribuable ou d'office.

La rectification vaut nouvelle décision et peut être attaquée comme telle.

#### d) Sommes arrondies

Art. 101. Dans la taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le rendement et de l'impôt sur les gains de fortune, les reliquats inférieurs à fr. 100.— sont délaissés; il en est de même des reliquats inférieurs à 1000 francs pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital.

Art. 104. Les personnes physiques sont taxées dans la commune où elles ont leur domicile au commencement de la période de taxation ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art 6). La taxation de la femme mariée et de l'enfant qui sont assujettis à l'impôt à titre indépendant (art. 18, al. 3, et art. 20) est arrêtée dans la commune où se trouve le centre de leurs intérêts vitaux.

Les personnes sous tutelle bourgeoise sont taxées à l'endroit de leur résidence. Lorsqu'elles sont dans un établissement ou qu'elles séjournent hors du canton, la taxation a lieu au siège de l'autorité tutélaire.

Quand l'assujettissement à l'impôt se fonde sur le séjour ou sur des rapports économiques ou juridiques déterminés avec le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 7 à 9).

Art. 106. Pour chaque contribuable il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton de Berne.

Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation. Le contribuable et les communes intéressées peuvent, dans les 30

Lorsque le calcul du gain de fortune est établi en vertu de l'art. 84 d'après la valeur imposable qui était déterminante 10 ans auparavant, il est justifié de n'accorder la déduction de durée de possession que pour la période correspondante.

Dans l'intérêt général, les motifs d'excuse sont étendus par une disposition n'allant toutefois pas trop loin.

Inchangé.

Selon la loi actuellement en vigueur, les rectifications peuvent être faites pendant une durée illimitée. Il est dans l'intérêt du contribuable et de l'administration qu'un délai soit introduit en la matière.

Inchangé.

Les sommes seront dorénavant arrondies vers le bas également pour les impôts sur le revenu, le bénéfice, le rendement et les gains de fortune, comme cela est déjà le cas actuellement concernant les impôts sur la fortune et le capital ainsi que l'impôt pour la défense nationale.

Il est fixé ici le lieu de taxation de la femme mariée et de l'enfant qui seront imposés à titre indépendant. Voir les explications relatives aux art. 18 à 20.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Aujourd'hui, la décision de l'Intendance cantonale des impôts ne peut être attaquée qu'en suivant une procédure longue et compliquée. La nou**Art. 107.** Les terrains et les bâtiments sont évalués officiellement dans la commune où ils se trouvent.

Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine). Leur valeur officielle est cependant répartie entre toutes les communes qui touchent au cours d'eau naturel de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit de la prise d'eau du bief d'amont, jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines).

Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

Art. 109. En cas de revision générale des valeurs officielles, une commission cantonale d'estimation établit les bases de la revision à opérer pour chaque commune. Des principes uniformes doivent être appliqués sur tout le territoire cantonal. La commission prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées.

La commission compte trente membres, choisis dans les diverses régions du canton et nommés par le Conseil-exécutif.

Chaque immeuble est évalué en particulier par une commission communale d'estimation, nommée d'après les prescriptions du règlement communal. Cette commission est liée par les règles qu'établit la commission cantonale d'estimation.

La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir aussi les prescriptions régissant la procédure d'évaluation.

Art. 110. Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

Cette revision doit se faire conformément aux dispositions statuées pour la dernière revision générale. Une commission d'estimation de trois à neuf membres sera instituée à cet effet.

jours, attaquer la décision par pourvoi au Tribunal administratif (art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909).

Art. 107. Tous les immeubles ainsi que les constructions et avantages naturels assimilés à ceux-ci (art. 53, al. 2, et art. 55) sont évalués officiellement dans la commune où ils se trouvent.

Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine). Leur valeur officielle est répartie entre la commune de l'usine, toutes les communes qui touchent au cours d'eau naturel de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit de la prise d'eau du bief d'amont, jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines), et les autres communes qui ont subi un préjudice notable du fait de l'installation affectée à la production d'énergie hydraulique. Un décret du Grand Conseil règle la répartition de la valeur officielle totale entre les différentes communes.

Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

Art. 109. La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir des prescriptions détaillées concernant l'application des principes d'évaluation (art. 54 et 55) et régler la procédure.

Lors de toute revision générale, le Conseil- exécutif constitue une commission cantonale d'estimation, formée de 30 membres choisis dans les différentes régions du canton et les divers groupes économiques.

La commission cantonale d'estimation établit, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles et les forces hydrauliques. Elle prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts.

Les différents immeubles et les forces hydrauliques sont évalués par une commission communale d'estimation, nommée conformément aux dispositions du règlement communal. Cette commission est liée par les normes d'évaluation arrêtées par la commission cantonale d'estimation.

Art. 110. Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseilexécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

Les normes d'évaluation et la procédure applicables lors de la dernière revision générale sont déterminantes en vue de la revision intermédiaire. velle réglementation est beaucoup plus simple: Il pourra être formé pourvoi devant le Tribunal administratif contre la décision de l'Intendance des impôts.

Rien de nouveau du point de vue matériel. La rédaction seule est rendue plus précise.

Actuellement, la répartition de la valeur officielle entre les communes intéressées est réglée quant aux principes par l'art. 116. D'après le projet, cette répartition doit désormais être réglée en détail par un décret, comme toutes les autres prescriptions de partage. C'est pourquoi l'actuel art. 116 doit être supprimé. Les dispositions fondamentales applicables à la répartition sont reprises à l'art. 107, où elles se trouvent élargies. En plus de la commune de l'usine et des communes riveraines, participeront à l'avenir aussi à la répartition les communes qui ont subi un préjudice notable du fait de l'installation affectée à la production d'énergie hydraulique (par exemple terrains transformés en marécages).

Inchangé.

Vu les expériences faites au cours de la dernière revision générale, l'art. 109 doit être remanié du point de vue rédactionnel et adapté aux exigences actuelles.

Le décret du Grand Conseil constitue la base de l'évaluation officielle. C'est pourquoi il doit être cité en tête de l'article. Il est en outre stipulé plus exactement que dans la disposition actuelle ce que le décret devra contenir.

La pratique appliquée jusqu'ici est consacrée légalement: Il faudra tenir compte aussi des divers groupes économiques.

Correspond à la procédure actuelle. La prise de contact avec les communes n'est pas opérée par la Commission cantonale d'estimation, mais par l'Intendance cantonale des impôts.

Concorde avec l'actuel alinéa 3, exception faite de ce que les forces hydrauliques sont aussi expressément mentionnées.

Inchangé.

Il peut être renoncé à la constitution d'une nouvelle commission d'estimation, attendu que les normes d'évaluation et principes de procédure établis pour la dernière revision générale seront déterminants. 5º Rectification a) En général

Art. 111. La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles au début de chaque période de taxation, en inscrivant les changements de fait et de droit survenus aux immeubles, tels que construction, transformation ou démolition de bâtiments, changement d'affectation, de propriété ou de droits réels restreints.

A la demande et aux frais du contribuable, une rectification peut aussi être faite pendant la période de taxation. Elle n'a toutefois d'effet que dès le commencement de la période suivante. 5º Rectification

Art. 111. La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles, en inscrivant les changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'au début de la période de taxation, tels que:

- a) construction, transformation ou démolition de bâtiments et installations;
- b) modification de l'affectation ou de l'état (grandeur, etc.) de terrains et bâtiments;
- c) constitution, modification ou suppression de droits réels restreints;
- d) acquisition, comme terrains à bâtir, de terres affectées à l'agriculture;
- e) équipement, parcellement ou autre conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir.

Il doit également être procédé à une rectification lorsque le propriétaire ou la commune établissent qu'une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle de  $20\,\text{^{9}/o}$  plus élevée ou plus basse.

b) Exploitations artisanales et fabriques

Art. 112. Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une exploitation artisanale ou une entreprise de fabrication doivent, à la demande du contribuable ou de l'Intendance cantonale des impôts, être évalués à nouveau lorsque six ans, au moins, se sont écoulés depuis la dernière évaluation officielle.

La demande d'évaluation officielle doit être adressée à la commune au plus tard dans les deux mois à compter de l'ouverture de la période de taxation.

Art. 113. L'Intendance cantonale des impôts peut en tout temps, les intéressés entendus, redresser les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.

b) Frais et effet en cas de demande

Art. 112. A la demande et aux frais du contribuable, les rectifications prévues à l'art. 111 peuvent être faites en tout temps. Elles n'ont toutefois d'effet que dès le commencement de la période de taxation suivante.

Art. 113. L'Intendance cantonale des impôts redresse, après avoir pris l'avis des intéressés, les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.

La rectification a pour objet d'adapter la valeur officielle aux conditions effectives lorsque des changements de fait ou de droit sont survenus à l'immeuble ou à la force hydraulique. Pour chaque période de taxation, devront être pris en considération tous les changements intervenus jusqu'au début de la dite période.

Les principaux motifs de rectification sont énumérés. Il sont passablement étendus par rapport à la loi en vigueur, de sorte que les modifications de valeur pourront à l'avenir être mieux prises en considération. La zone intermédiaire, par exemple, pourra être délimitée plus étroitement dans la revision générale sans qu'il en résulte de désavantages, du fait des motifs de rectification prévus selon lettres d et e.

Il est stipulé clairement que non seulement les changements survenus aux bâtiments seront pris en considération, mais aussi ceux affectant les installations à caractère de bâtiment.

Un changement survenu quant à l'état d'un immeuble, par exemple quant à sa grandeur, constitue aujourd'hui déjà un motif de rectification. Ceci est désormais expressément stipulé.

Correspond à la réglementation actuelle.

Dorénavant, l'acquisition de biens-fonds agricoles en vue d'être utilisés comme terrains à bâtir représentera un motif de rectification. Ce n'est pas le prix payé qui sera déterminant, mais le fait que le terrain a été acheté à l'effet d'être bâti.

Ce motif de rectification est également nouveau. Il se trouve en corrélation avec la lettre d. Si le propriétaire de terrains agricoles entreprend des préparatifs caractéristiques en vue de leur affectation à des constructions futures (équipement), il devra être tenu compte de la valeur réelle. Contrairement à la lettre d, il ne sera donc pas nécessaire que le terrain fasse l'objet d'une vente.

Ce motif de rectification est nouveau lui aussi. Il en résultera qu'une nouvelle évaluation devra être opérée lorsque la valeur de l'immeuble s'est modifiée d'une manière notable (par exemple ensuite de situation différente du marché immobilier, de développement économique plus favorable ou moins favorable de la commune). La modification de valeur devra toutefois représenter au moins le 20 % de la valeur officielle. Une rectification ne pourra intervenir lors de différences moins importantes.

En raison de l'extension des motifs de rectification, l'actuel article 112 est superflu. Le nouvel art. 112 correspond à l'ancien art. 111, al. 2.

Normalement, les rectifications ne sont effectuées qu'au début de la période de taxation. Si le propriétaire en fait la demande, la rectification doit toutefois être opérée auparavant.

Modification rédactionnelle.

d) Notification de la décision

Art. 114. Toute décision prise en procédure de rectification est notifiée au contribuable par lettre recommandée et en le rendant attentif au droit de recours. La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées par envoi d'un extrait du procès-verbal.

b) Parts des communes

Art. 116. Lorsqu'une commune revendique une part de la valeur totale (art. 107, al. 2), elle est tenue de l'annoncer à l'Intendance des impôts, avec exposé des motifs, dans les deux mois dès la communication de la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts remet à chaque commune, ainsi qu'à l'usinier, un état des revendications annoncées et leur fixe en même temps un délai de deux mois pour présenter leurs observations

#### Plan de répartition

L'Intendance cantonale des impôts établit le plan de répartition avec le concours de l'Office de l'utilisation des eaux, puis le notifie aux communes intéressées et aux usiniers. Le plan de répartition peut être attaqué dans les 30 jours, par pourvoi devant le Tribunal administratif cantonal conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

# Règles de répartition

Dans le plan de répartition, il est attribué tout d'abord à chacune des communes intéressées, pour compenser la perte directe sur le montant des valeurs que lui a fait subir l'établissement de l'usine ensuite de submersion d'immeubles, démolition ou dépréciation de bâtiments, etc., une portion correspondante de la valeur de la force hydraulique.

Ce qui reste de cette valeur revient pour un cinquième au minimum et pour un tiers au maximum à la commune de l'usine comme telle, et pour le surplus à toutes les communes riveraines en proportion de la chute naturelle rendue utilisable sur le territoire communal.

Art. 120. Le contribuable doit remplir exactement la formule de déclaration d'impôt et la signer.

Pour les contribuables inscrits au registre du commerce, la formule de déclaration doit être accompagnée d'une copie — signée par le chef de l'entreprise ou par l'organe compétent — des bilans d'entrée et de sortie déterminants pour la taxation, ainsi que des comptes de profits et pertes et des rapports de l'exercice.

La rectification exerce ses effets, du point de vue fiscal, pour la période de taxation en cours.

d) Droit applicable Notification de la décision

Art. 114. Sont applicables à la rectification (art. 111 à 113) les dispositions du décret de la dernière revision générale et les normes d'évaluation arrêtées par la commission cantonale d'estimation.

Toute décision prise en procédure de rectification est notifiée au contribuable en le rendant attentif au droit de réclamation. La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées, par envoi d'un extrait du procès-verbal, lorsqu'elle s'écarte de la proposition des estimateurs.

#### 6º Réclamation

Art. 116. Le contribuable et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision fixant ou rectifiant une valeur officielle (art. 109, al. 4, et art. 110 à 114). Cette réclamation doit être adressée à l'Intendance cantonale des impôts.

L'Intendance cantonale des impôts procède à l'enquête nécessaire et statue sur la réclamation, sans être tenue par les conclusions des parties.

Au surplus sont applicables par analogie à la réclamation les prescriptions des art. 134 à 140.

Art. 120. Le contribuable doit remplir exactement la déclaration d'impôt et les annexes, puis les signer.

Quiconque est inscrit au registre du commerce ou est astreint d'autre manière à tenir une comptabilité doit joindre à sa déclaration d'impôt une copie — signée par lui-même ou par l'organe compétent — des bilans d'entrée et de sortie déterminants pour la taxation, ainsi que des comptes de profits et pertes et des rapports de l'exercice. La correction de telles erreurs manifestes ne doit pas avoir d'effets rétroactifs sur les périodes de taxation précédentes ni en faveur ni en défaveur du propriétaire.

Correspond à la pratique appliquée jusqu'ici.

La prescription prévoyant la notification «par lettre recommandée» est abandonnée. D'autre part, dans la majeure partie des cas, l'Intendance cantonale des impôts et les communes peuvent renoncer à la notification d'un extrait du procès-verbal, ceci aux fins de simplification.

L'article 116 actuel sera supprimé. Voir les ex-

plications concernant l'art. 107, al. 2.

D'après la loi actuellement en vigueur, il doit être formé recours directement auprès de la Commission cantonale des recours. Les expériences faites au cours de la dernière revision générale ont toutefois démontré qu'une procédure de réclamation serait plus rationnelle, plus simple et moins onéreuse que la procédure de recours. En outre, elle permettrait certainement d'éviter un nombre considérable de recours. Il est bien entendu toutefois que la décision sur réclamation pourra être attaquée par voie de recours.

L'Intendance cantonale des impôts sera compétente pour procéder à l'enquête et statuer en procédure de réclamation, afin que puisse être assuré un traitement égal de toutes les réclamations.

L'expression «formule de déclaration d'impôt» est précisée par «déclaration d'impôt et annexes».

Les personnes astreintes d'autre manière à tenir une comptabilité — c'est-à-dire en vertu de prescriptions cantonales — sont les notaires et les agents immobiliers. Ceux-ci seront dorénavant tenus de produire les résultats de leur comptabilité. Art. 124. La taxation doit être revisée:

- en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, al. 2);
- en cas d'acquisition de fortune en vertu du droit successoral (art. 44 et 60, al. 2);
- lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne, ou que ses obligations fiscales subissent une modification (art. 60, al. 3);

en cas de vente partielle d'immeubles (art. 86, al. 2).

Art. 125. Le contribuable est tenu d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision.

L'autorité de taxation envoie au contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe un délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins 10 jours.

1º Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital

Art. 128. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives qui leur sont assimilées, sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt.

La déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci entend la commune intéressée et procède à la taxation.

2º Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune

**Art. 129.** Le décret (art. 94) réglemente la taxation pour l'impôt sur le rendement et pour l'impôt sur la fortune des sociétés coopératives fondées sur la mutualité.

- Art. 124. La taxation sera revisée lorsque ses conditions subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment:
- a) en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, al. 2);
- b) en cas de commencement ou de cessation de l'activité à but lucratif (art. 42, al. 1, 3 et 5);
- c) lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne ou qu'un assujettissement fiscal partiel ou limité subit une modification (art. 43, al. 1 et 3, et art. 60, al. 3);
- d) en cas d'acquisition de fortune en rapport avec un décès (art. 44 et 60, al. 2);
- e) en cas d'alinéation partielle d'immeubles ou de titres (art. 85, al. 2).

La taxation doit également être revisée lorsqu'il est perçu en vertu de l'art. 45 un impôt annuel sur des bénéfices ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire.

Art. 125. Le contribuable est tenu d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision; il les indiquera cependant au plus tard dans sa prochaine déclaration d'impôt.

L'autorité de taxation envoie au contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe un délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins 10 jours.

1º Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital Impôt des sociétés Holding Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune

Art. 128. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 62 et suivants), les impôts des sociétés de participation financière — sociétés Holding — (art. 71) ainsi que l'impôt sur le rendement et l'impôt sur la fortune des sociétés coopératives (art. 72 et suivants) sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt dans la commune dans laquelle, au début de la période de taxation, se trouvait le siège principal ou était exercée l'administration.

La déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci entend la commune intéressée et procède à la taxation.

2º Impôts des autres personnes morales

Art. 129. Par décret (art. 94), il peut être délégué également à l'Intendance cantonale des impôts la taxation des impôts des autres personnes morales et réglé en détail la procédure de taxation. Le principe déjà applicable actuellement est maintenu: Lorsqu'une prescription matérielle de la loi exige une revision, il doit être procédé à celleci, indifféremment de ce que l'état de fait soit expressément mentionné à l'art. 124 ou non. Les principaux cas de revision sont énumérés sous lettres a à e et à l'alinéa 2. Quant aux articles cités dans l'énumération, les explications fournies en regard de ceux-ci indiquent les motifs sur lesquels se fonde la revision à effectuer.

L'obligation d'annoncer spontanément ces faits existe déjà actuellement. Il est dorénavant ajouté que ces indications doivent être fournies au plus tard dans la prochaine déclaration d'impôt.

Inchangé.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'impôt actuelle, les genres d'impôts nouvellement cités ici sont déjà taxés tous les deux ans. Attendu qu'il en sera de même à l'avenir, cela est expressément spécifié ici. La nouvelle prescription concernant le lieu de taxation correspond à la pratique appliquée jusqu'à présent et rend la disposition plus précise.

Inchangé.

Le décret n'aura plus à régler que la taxation des autres personnes morales (principalement associations et fondations). La réglementation sera la même que jusqu'ici: Taxation tous les deux ans par les soins de l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 130. Le contribuable est tenu d'annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, ses gains immobiliers ou de loterie. Tous les autres gains de fortune doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt (art. 118 et suivants).

Toutes les autorités et tous les foncionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 8 jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

Art. 132. L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision au contribuable, brièvement motivée.

Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une revision pour la taxation totale de l'impôt (art. 88, 124 à 126).

Art. 134. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132).

La réclamation doit être faite par écrit et timbrée auprès de l'autorité de taxation.

**Art. 135.** Le contribuable doit présenter sa réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision de taxation.

La réclamation doit énoncer les propositions du contribuable, les motifs et les moyens de preuve. Les pièces invoquées comme preuves qui se trouvent entre les mains du contribuable, à l'exception des livres d'affaires, seront jointes soit en original, soit en copie vidimée.

Art. 140bis nouveau.

Art. 130. Le contribuable doit annoncer ses gains de fortune immédiatement à l'Intendance cantonale des impôts; il les indiquera toutefois au plus tard lors de la prochaine taxation fiscale.

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 8 jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

Art. 132. L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision au contribuable, brièvement motivée.

Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une revision pour la taxation totale de l'impôt (art. 88, 89, 124 à 126).

Le droit d'introduire la taxation pour gains de capital ou de loterie expire 4 ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le gain a été réalisé et, quant aux gains immobiliers, 4 ans après l'inscription au registre foncier.

Art. 134. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132). La réclamation peut être limitée à une amende infligée par l'autorité de taxation.

La réclamation doit être faite par écrit et timbrée auprès de l'autorité de taxation.

*Art. 135.* Le contribuable doit présenter sa réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision de taxation.

La réclamation doit comprendre un bref exposé des motifs.

# Chapitre 5

# Requête civile

1º Conditions

Art. 140<sup>bis</sup>. La requête civile peut être formulée par le lésé ou ses héritiers contre une décision exécutoire de l'Intendance des impôts, de l'autorité de taxation ou de la commission communale d'estimation:

- a) s'il est avancé de nouveaux faits ou moyens de preuve pertinents qui, même en usant de l'attention commandée par les circonstances, ne pouvaient être connus ou ne se trouvaient pas à disposition lors de la procédure antérieure;
- b) si l'autorité ayant rendu la décision a négligé des faits ou moyens de preuve pertinents, dont elle avait connaissance ou dont elle devait avoir connaissance, ou a d'autre manière violé des

En vertu de la loi actuelle, seuls les gains immobiliers et les gains de loterie doivent être annoncés immédiatement par le contribuable. Dorénavant, l'obligation de déclaration spontanée est étendue à tous les genres de gains de fortune.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

La possibilité de procéder à la taxation encore pendant une période de quatre ans fait défaut selon la loi actuelle. Elle doit dorénavant être prévue dans l'intérêt du contribuable. Si toutefois la soustraction d'impôt a été consommée, la fixation d'impôts supplémentaires et répressifs demeure réservée.

La disposition relative à la réclamation opposée à une amende figure à l'art. 185, al. 2, de la loi actuellement en vigueur. Pour un meilleur ordre systématique, elle doit cependant être intercalée ici.

Inchangé.

Inchangé.

Dans l'intérêt du contribuable, la forme de la réclamation sera simplifiée.

Jusqu'à présent, il n'était pas possible de revenir à l'avantage du contribuable sur des décisions exécutoires de l'Intendance des impôts, des autorités de taxation et des commissions communales d'estimation. En vertu de la réglementation applicable jusqu'ici (voir l'art. 170), une modification des décisions exécutoires de ces instances (décisions de taxation, décisions sur réclamation, fixation d'une valeur officielle, etc.) n'est possible — dans la mesure où il ne s'agit pas de la rectification de simples erreurs d'écriture ou de calcul ou d'omissions ou erreurs manifestes commises lors de l'évaluation officielle — qu'en défaveur du contribuable selon les prescriptions applicables aux infractions (art. 173 ss).

principes de procédure essentiels et si le contribuable, en dépit de l'attention qui pouvait être exigée de lui, n'a pu relever ces défauts auparavant par voie de réclamation, recours ou pourvoi.

Art. 140ter nouveau.

Art. 140quater nouveau.

Art. 141. Une Commission des recours vide les recours en matière d'impôts pour tout le canton.

Elle se compose d'un président permanent, de 15 membres et de 3 suppléants, nommés pour 4 ans par le Grand Conseil. Pour la former, on tiendra compte des différentes régions du canton et des divers groupements économiques. Lorsqu'il est procédé à une revision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission dans une mesure convenable.

L'art. 93 fait règle en ce qui concerne le secret officiel et la récusation. En cas de contestation, le président de la Commission statue sur la récusation. 2º Procédure

Art. 140<sup>ter</sup>. La requête civile doit être formulée par écrit et motivée auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

Cette requête doit être présentée dans les 90 jours après la découverte du motif pour lequel elle est déposée, mais au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification de la décision. Elle n'a pas d'effet suspensif. Si la requête est admise, la décision attaquée est rétractée. L'Intendance cantonale des impôts examine le litige dans son ensemble et rend une nouvelle décision. Celle-ci peut être attaquée par voie de recours ou de pourvoi.

3º Réserve de la loi sur la ustice administrative

Art. 140quater. Quant à la requête civile dirigée contre des jugements de la Commission cantonale des recours et du Tribunal administratif, sont exclusivement applicables les prescriptions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 141. Une Commission des recours vide les recours en matière d'impôts pour tout le canton.

Elle se compose d'un président permanent, de 14 membres et de 5 suppléants, nommés pour 4 ans par le Grand Conseil. Pour la former, on tiendra compte des différentes régions du canton et des divers groupes économiques. Lorsqu'il est procédé à une revision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission dans une mesure convenable.

L'art. 93 fait règle en ce qui concerne le secret officiel et la récusation. En cas de contestation, le président de la Commission statue sur la récusation. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans de nombreux arrêts, la conception la plus récente du droit veut toutefois que, lors de circonstances bien déterminées, les jugements et décisions exécutoires puissent aussi être corrigés, quand il n'y a pas eu infraction et que le contribuable, et non le fisc, a subi un préjudice.

C'est pourquoi il a été créé la procédure de requête civile (désignée aussi par procédure de revision dans d'autres cantons et d'autres lois) qui est prévue aujourd'hui déjà à l'égard des jugements du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours (art. 35 de la loi sur la justice administrative).

Dans l'intérêt des contribuables, la requête civile pourra désormais être employée également contre les décisions de l'Intendance des impôts, des autorités de taxation et des commissions communales d'estimation.

Sous lettres a et b sont stipulées, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions qui doivent être remplies pour qu'il puisse être donné suite à la requête civile visant la rétractation d'une décision exécutoire.

Cette disposition règle la procédure qui devra être suivie en matière de requête civile. Le principe de la garantie du droit exige que la possibilité de faire usage de cette procédure soit limitée dans le temps. D'autre part, dans l'intérêt d'une pratique uniforme, les requêtes devront être traitées par l'Intendance cantonale des impôts.

Il est stipulé ici que, pour ce qui concerne les jugements du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, l'ancienne réglementation est maintenue, c'est-à-dire que, dans ce domaine, la requête civile continuera d'être régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative (art. 35 et 36).

Inchangé.

La nouvelle composition de la Commission cantonale des recours correspondra, quant au nombre, à la situation actuelle.

Inchangé.

**Art. 143.** Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours une décision rendue en procédure de réclamation.

Il y a recours également contre les décisions de la commission communale d'estimation ou de l'Intendance cantonale des impôts qui fixent, rectifient, ou complètent une valeur officielle (art. 109, al. 3, art. 110 à 114).

Art. 145 Les prescriptions concernant la réclamation (art. 135 à 137) sont applicables par analogie à la forme et au contenu du mémoire de recours et des contre-observations. Pour le calcul des délais, les art. 76 à 78 du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

**Art. 152.** Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

Lorsque les intéressés sont d'accord, le Conseilexécutif est autorisé à édicter des prescriptions concernant la perception de l'impôt à la source quant à certains groupes de contribuables travaillant pour le compte d'autrui.

Art. 155. Pour le montant de l'impôt qui n'est pas acquitté dans le délai, il est dû un intérêt de 5% dès le trentième jour après l'échéance, même si l'impôt n'était pas encore fixé à l'échéance.

Le contribuable peut, sans préjudice de son droit de contester la créance fiscale, effectuer un paiement au compte de l'impôt non encore fixé. L'indû lui sera remboursé avec bonification d'un intérêt de 5 %.

Art. 160. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dû ou d'une amende lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frapperait trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 500.—.

Art. 143. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours une décision rendue en procédure de réclamation.

L'Intendance cantonale des impôts dispose également du droit de recours contre les décisions de la commission communale d'estimation qui fixent ou rectifient une valeur officielle (art. 109, al. 4, art. 110 à 114).

Art. 145. Le recours et les contre-observations s'y rapportant doivent énoncer les conclusions et les faits justificatifs. Les moyens de preuve que possède le contribuable seront joints, à l'exception des livres d'affaires. Pour le calcul des délais, les art. 76 à 78 du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

*Art. 152.* Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

Il peut être institué par décret, pour certains groupes de contribuables travaillant au service d'autrui, la perception des impôts de l'Etat et des communes à la source. Les associations d'employés et d'employeurs seront entendues avant que le décret soit édicté.

Le décret réglera en particulier le montant des déductions, la responsabilité de l'employeur quant à l'exactitude des déductions et au versement des impôts, l'indemnisation des employeurs, le remboursement de sommes indues et les dispositions pénales.

Art. 155. Pour le montant de l'impôt qui n'est pas acquitté dans le délai, il est dû un intérêt de 4%0 dès le trentième jour après l'échéance, même si l'impôt n'était pas encore fixé à l'échéance.

Le contribuable peut, sans préjudice de son droit de contester la créance fiscale, effectuer un paiement au compte de l'impôt non encore fixé. L'indû lui sera remboursé avec bonification d'un intérêt de  $4^{0}/_{0}$ .

Art. 160. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dû ou d'une amende lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frapperait trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 1000.—, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à fr. 300.—.

Inchangé.

A l'art. 116, al. 1er, il est stipulé que le contribuable et les communes — mais non l'Intendance cantonale des impôts — pourront dorénavant faire usage du droit de réclamation contre toute décision fixant une valeur officielle. En vertu du 1er alinéa de l'art. 143, le contribuable et les communes peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours la décision rendue en procédure de réclamation. Il ne reste donc plus qu'à prévoir ici pour l'Intendance cantonale des impôts le droit de former recours contre les décisions de la commission communale d'estimation.

Attendu que le contenu de la réclamation sera considérablement simplifié selon l'art. 135, al. 2, cet article ne peut plus être déclaré applicable à l'égard des recours. La procédure de recours est une procédure judiciaire qui nécessite des formes particulières. Il est dès lors stipulé ici ce qui était déjà exigé auparavant.

Inchangé.

Inchangé.

Désormais, le Grand Conseil sera compétent pour décider l'introduction de la déduction des impôts à la source.

Cette disposition énonce les points qui devront être réglés par le décret. Il y a lieu de relever ici que la déduction à la source constituera toujours une perception anticipée d'impôts dus. Il ne sera pas renoncé à une taxation formelle.

Les intérêts moratoires et rémunératoires seront réduits de 5 à 4 %.

Inchangé.

La compétence actuelle de la Direction cantonale des finances se trouvera élargie. D'autre part, les décisions portant sur la remise de montants inférieurs à fr. 300.— pourront être prises par l'Intendance cantonale des impôts. Cette extension des compétences se justifie, car il importe de décharger

# Infractions et impôt supplémentaire

**Art. 173.** Le contribuable qui soustrait un impôt à l'Etat:

en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de réforme, d'impôt répressif ou lors d'une prise d'inventaire;

en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou pour déterminer la fortune à l'inventaire, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet,

est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

Art. 174. Lorsque la soustraction a lieu par tromperie intentionnelle, en particulier lorsqu'il est fait usage de documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, l'impôt répressif est de deux à quatre fois le montant soustrait. La même peine frappe celui qui compromet les droits du fisc en celant ou en soustrayant intentionnellement, lors de l'inventaire prévu par l'art. 189, des biens ou des moyens de preuve.

Dans les cas particulièrement graves le Conseilexécutif peut, sur la proposition de l'Intendance cantonale des impôts ou des autorités de justice fiscale, ordonner la publication de la décision (art. 185) aux frais du contribuable.

Art. 175. Sans préjudice de l'impôt répressif éventuel le montant soustrait doit être payé comme impôt fraudé, avec un intérêt moratoire de 5%, même si le contribuable n'est pas en faute.

Art. 173. Le contribuable qui soustrait un impôt à l'Etat:

en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de réforme ou d'impôt répressif,

en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet,

est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

Art. 174. Celui qui commet une soustraction par tromperie intentionnelle, en particulier en faisant usage de documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, est passible d'un impôt répressif allant du double jusqu'au quadruple du montant soustrait. Sont en particulier considérés aussi comme documents au sens de la présente disposition les livres d'affaires, les bilans et les comptes de profits et pertes.

Dans les cas particulièrement graves le Conseilexécutif peut, sur la proposition de *la Direction des finances*, ordonner la publication de la décision (art. 185) aux frais du contribuable.

## 2º Impôt supplémentaire

Art. 175. Lorsque, sur la base de faits ou moyens de preuve dont l'autorité qui a pris la décision ne pouvait, nonobstant l'attention commandée par les circonstances, avoir connaissance auparavant, il apparaît qu'une taxation ou revision n'a, à tort, pas eu lieu ou qu'elle est incomplète, le montant insuffisant de l'imposition doit être perçu au titre d'impôt supplémentaire, même si le contribuable n'est pas en faute.

Le droit d'engager la procédure en vue d'impôt supplémentaire s'éteint 5 ans après l'expiration de la période de taxation pour laquelle l'impôt en cause est dû. Au surplus sont applicables par analogie les prescriptions relatives à la procédure en cas d'infractions.

les instances supérieures de la liquidation des cas de peu d'importance.

Le titre de ce chapitre fera ressortir déjà qu'un assujettissement à l'impôt supplémentaire peut naître indépendamment d'une infraction. Voir quant au surplus les observations relatives à l'art.

Les dispositions relatives aux infractions commises lors d'une prise d'inventaire (délits d'inventaire) ont été biffées pour les raisons citées en regard de l'art. 179.

Les livres d'affaires, bilans et comptes de profits et pertes sont, aujourd'hui déjà, considérés comme documents au sens de l'art. 174. Leur énonciation expresse dans la loi doit exclure toute incertitude à cet égard et renforcer les effets de la menace de sanctions.

La modification tient compte du fait que, déjà actuellement, c'est pratiquement la Direction des finances qui décide s'il y a lieu de proposer au Conseil-exécutif la publication de la décision.

D'après la loi actuellement en vigueur, il n'est pas catégoriquement établi si, pour justifier l'assujettissement à l'impôt supplémentaire, de nouveaux faits ou moyens de preuve sont suffisants ou si, en plus de cela, il faut qu'il y ait eu une attitude coupable de la part du contribuable (soustraction par négligence ou intentionnelle). Dans la pratique, il est admis que de nouveaux faits ou moyens de preuve suffisent à motiver la revendication des impôts supplémentaires. La nouvelle teneur proposée consacrera clairement cette prétention justifiée.

Le l'er alinéa énonce les conditions dans lesquelles un impôt supplémentaire peut être exigé sans que le contribuable ait été en faute. Comme l'art. 140<sup>bis</sup> autorise une revision à l'avantage du contribuable, la présente disposition en prévoit une telle en faveur de l'Etat (et respectivement aussi au profit de la commune).

Attendu qu'un acte punissable du contribuable fait défaut, il est justifié, comme en ce qui concerne la requête civile (art. 140<sup>ter</sup>), de limiter à 5 ans la faculté de revenir sur la taxation et de renoncer à réclamer un intérêt moratoire. L'interruption du délai n'est pas possible, car il s'agit bien de délai et non de prescription.

Quand il y a eu soustraction (art. 173 et 174), le montant fraudé doit toujours être acquitté comme impôt supplémentaire, avec un intérêt moratoire de 4%0, en plus de l'impôt répressif.

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas, par mauvaise volonté, à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

la comparution,

l'interdiction de disposer,

la fourniture de renseignements,

est passible d'une amende disciplinaire de fr. 2.— à fr. 200.—.

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

la comparution,

l'interdiction de disposer,

la fourniture de renseignements,

est passible d'une amende disciplinaire de fr. 2.— à fr. 2000.—.

#### V. Délit d'inventaire

Art. 179. Celui qui, lors de l'établissement d'un inventaire en vertu de l'art. 189,

- a) n'accomplit pas les obligations qui lui incombent et rend de ce fait l'inventaire incomplet;
- b) cèle des faits essentiels pour la détermination de la fortune ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet;
- c) cèle ou soustrait des biens ou des moyens de preuve, ou effectue une tentative dans ce sens;

celui qui n'annonce pas les faits, éléments de fortune ou moyens de preuve dont il n'a eu connaissance qu'après la clôture de la procédure d'inventaire.

est passible d'une amende de fr. 20.— à fr. 20000.—.

Art. 179. Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt, l'impôt répressif

#### VI. Dispositions communes 1º Fixation

Art. 180. Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute et des conditions personnelles. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la sous-

Il est stipulé ici que lorsqu'il y a culpabilité du contribuable, même si ce n'est que dans une mesure infime, l'impôt fraudé doit toujours être acquitté au titre d'impôt supplémentaire, avec l'intérêt moratoire. Le droit de réclamer cet impôt supplémentaire peut être fait valoir pendant le délai de 10 ans prévu à l'art. 182, al. 2.

Cet article accuse comme modification l'augmentation du maximum de l'amende à francs 2000.—. Il s'est avéré dans la pratique que des contribuables réellement réticents ne sauraient être impressionnés par une amende maxima de fr. 200.-. En vertu du droit applicable à l'impôt pour la défense nationale (art. 131), il peut être infligé dans de pareils cas des amendes allant jusqu'à 10 000 francs. Nous avons supprimé les mots « par mauvaise volonté ».

Cet article est nouveau. Il comprend une énumération des faits qui, dans leur ensemble, sont qualifiés de délit d'inventaire. Dans la loi actuellement en vigueur, les infractions commises lors d'une prise d'inventaire, ainsi que leurs sanctions, sont réglées par les art. 173 et 174. Elles ne doivent toutefois pas figurer dans cet article, car il n'y a pas de lien direct entre elles et les soustractions d'impôt proprement dites. Une telle corrélation n'existe que dans la mesure où l'insuffisance d'un inventaire provoquée par l'attitude coupable des personnes y ayant pris part entrave ou rend même impossible la découverte de soustractions commises par le contribuable défunt. Du point de vue des sanctions fiscales, les délits d'inventaire comportent des faits dont la structure diffère totalement de celle des cas de soustraction. C'est pourquoi la réunion de ces deux formes d'infractions a occasionné aussi de grandes difficultés quant à l'application du droit. La nouvelle disposition proposée élimine cette lacune, en créant une base précise pour la répression efficace des délits commis en matière d'inventaire.

L'inventaire à établir au décès d'un contribuable constitue en premier lieu un moyen de contrôle. C'est sur la base de celui-ci que sera vérifiée la taxation du défunt. Les personnes qui ont porté préjudice à ce contrôle ou ont tenté de lui nuire, en ne satisfaisant pas à leurs obligations lors de la prise d'inventaire, méritent d'être sévèrement punies. Le maximum prévu permettra à l'Intendance cantonale des impôts de réprimer aussi comme il convient les infractions particulièrement graves.

Hormis une petite modification, cet article correspond à l'art. 179 de la loi en vigueur. Est nouvelle la prescription prévoyant qu'il doit être tenu compte des conditions personnelles du contri-

ne dépassera pas le montant simple de la cote fraudée. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

Art. 180. Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant total de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 5% (art 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 10000.—. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas. L'art. 177 demeure réservé.

Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

Art. 181. Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure dans laquelle a eu lieu l'infraction: les amendes pour tentative de soustraction, incitation ou concours à pareil fait et récalcitrance.

traction d'impôt, l'impôt répressif ne dépassera pas le simple de la cote fraudée. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

#### 2º Responsabilité

Art. 181. Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant total de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 4% (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 10000.—. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas. L'art. 177 demeure réservé.

Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

#### 3º Délai

Art. 182. Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure dans laquelle a eu lieu l'infraction: les amendes pour tentative de soustraction, incitation ou concours à pareil fait et récalcitrance.

Le droit d'engager la poursuite pénale pour soustraction d'impôt ou délit d'inventaire, ainsi que pour incitation et complicité à de tels faits, s'éteint dix ans après l'expiration de la période de taxation ou la clôture de l'inventaire.

buable lors de la fixation de l'impôt répressif. Ce principe est d'ailleurs observé déjà actuellement.

Inchangé.

Anciennement art. 180.

Cet alinéa ne contient comme modification que la réduction de l'intérêt moratoire de 5 à 4%.

Inchangé.

Pour combler une lacune de l'ancienne disposition, les liquidateurs seront dorénavant aussi mentionnés ici.

Cet alinéa correspond textuellement à l'ancien art. 181.

L'alinéa 2 (ci-devant art. 182) crée un nouveau droit sur le plan matériel, attendu qu'il stipule un délai à la place de la prescription prévue précédemment quant à la poursuite pénale. A l'expiration d'un délai de 10 ans, le droit d'engager une action pénale pour soustraction d'impôt ou délit d'inventaire sera définitivement périmé. Selon le droit actuellement en vigueur, l'introduction d'une procédure ensuite de soustraction a pour effet que la prescription recommence de courir pour les années fiscales en cause, de sorte qu'une seconde procédure peut, selon les circonstances, aller largement au-delà des 10 ans. Dans la pratique, cependant, la détermination de l'état de fait se rapportant à de longues années en arrière se heurte à des difficultés en raison de l'absence des pièces justificatives. (Voir par exemple l'art. 962 CO, concernant l'obligation de conserver les livres d'affaires.) L'exécu-

1º Ouverture Soustraction d'impôt

Art. 183. L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers.

#### Autres infractions

La procédure pour tentative de soustraction, pour incitation et complicité, ainsi que pour récalcitrance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant.

## Disposition commune

L'autorité donne connaissance au contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai convenable.

**Art. 185.** L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire, de l'impôt répressif ou de l'amende. Sa décision est notifiée par lettre recommandée, simultanément au contrevenant et à la commune.

S'il est formé réclamation contre une décision de l'autorité de taxation, la question de l'amende éventuellement infligée avec la taxation est examinée dans la même procédure. La réclamation peut être limitée à la décision infligeant l'amende.

Art. 187. Les décisions et arrêts définitifs en matière d'impôt fraudé, d'impôt répressif et d'amendes sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'ouverture de la procédure pour l'impôt de l'Etat est valable également concernant l'impôt municipal.

1º Ouverture

Art. 183. L'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Il lui incombe également d'instruire la procédure pour délit d'inventaire, ainsi que pour tentative, incitation ou concours à un tel fait. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers. Les prescriptions concernant la responsabilité solidaire des personnes représentées dans leurs obligations fiscales sont applicables aussi en procédure pour soustraction (art. 18, al. 1er, et art. 19, al. 3).

La procédure pour tentative de soustraction, pour incitation et complicité, ainsi que pour récalcitrance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant.

L'autorité donne connaissance au contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai convenable.

Art.185. L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire, de l'impôt répressif ou de l'amende. Sa décision est notifiée par lettre recommandée, simultanément au contrevenant et à la commune.

Art. 187. Les décisions et arrêts définitifs en matière d'impôt fraudé, d'impôt répressif et d'amendes sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les dispositions concernant l'échéance (art. 154, al. 3), la remise et le sursis (art. 160, 161 et 162, al. 2 et 3), la prescription de la créance fiscale (art. 163), la prise de sûretés (art. 165 et 166) et les autres mesures (art. 168, al. 1<sup>er</sup>) sont applicables par analogie à la procédure pour infractions. Quant à la remise, la Direction des finances est compétente dans la mesure où le montant à remettre au titre d'impôts supplémentaires et répressifs n'excède pas fr. 500-par année fiscale.

tion régulière de la procédure ne peut dans ces conditions être garantie et c'est pourquoi la nouvelle réglementation se justifie entièrement. Celleci se rapprochera en outre du droit pénal, qui prévoit également que l'action pénale se prescrit après qu'il se soit écoulé un certain nombre d'années (prescription absolue de l'action).

L'ancienne disposition est simplement adaptée

à la nouvelle réglementation.

Attendu que le délit d'inventaire ne tombera désormais plus sous la notion de soustraction d'impôt, il doit être expressément mentionné ici.

La responsabilité des personnes représentées dans leurs obligations fiscales existe déjà, d'après les dispositions citées, quant à la part aux impôts supplémentaires. Le complément apporté exclut cependant toute incertitude à cet égard.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

L'ancien al. 2 figure dorénavant à l'art. 134. Voir les observations relatives à cet article.

Inchangé.

Les dispositions énumérées sont déjà appliquées actuellement dans la procédure pour soustraction. Leur application est toutefois dorénavant expressément stipulée ici.

L'élargissement des compétences de la Direction des finances concernant la remise d'impôts supplémentaires et répressifs correspond à des nécessités pratiques. Art. 197. Les taux unitaires et les allégements fiscaux statués pour les impôts de l'Etat sont également applicables aux impôts municipaux (art. 14, 22, 24, 46, 61, 66, 67, 70, 72, al. 2, art. 73, 74, 89, et 90).

La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la commune lors de la votation sur le budget. Elle doit être la même pour toutes les espèces d'impôts et peut aussi comporter une fraction du taux unitaire.

En ce qui concerne les sociétés de participation financière (Holding), les communes lèvent le même impôt que l'Etat (art. 71).

Art. 198. Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 152 à 157, 160 à 163 et 165 à 172). La commune peut notamment prévoir l'encaissement des impôts par termes.

La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indû et d'allégements fiscaux.

Art. 200. La créance de la commune pour impôts fraudés et impôts répressifs se détermine d'après le montant de l'impôt municipal soustrait, en appliquant par analogie les prescriptions relatives aux impôts de l'Etat (art. 173 à 175 et 179 à 182).

Sur demande de la commune, l'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt fraudé et de l'impôt répressif.

Les décisions de l'Intendance cantonale des impôts peuvent être attaquées selon les dispositions en matière de recours et de pourvoi (art. 186).

Art. 201. Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 6 à 9 et 104 à 106).

**Art. 202.** Sous réserve des restrictions statuées selon l'art 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

 a) lorsqu'au cours de la période de taxation le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise; Art. 197. Pour les impôts municipaux, sont exclusivement valables les taux unitaires fixés en vue des impôts de l'Etat et les privilèges fiscaux accordés par le Conseil-exécutif (art. 14, 22, 24, 46, 61, 66, 67, 70, 72, al. 2, art. 73, 74, 90 et 90<sup>bis</sup>).

La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la commune lors de la votation sur le budget. Elle doit être la même pour toutes les espèces d'impôts et peut aussi comporter une fraction du taux unitaire.

En ce qui concerne les sociétés de participation financière (Holding), les communes lèvent le même impôt que l'Etat (art. 71).

Art. 198. Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 152 à 157, 160 à 163 et 165 à 172). La commune peut notamment, par voie de règlement, ordonner l'encaissement des impôts par termes et prévoir un intérêt rémunératoire convenable pour les paiements anticipés.

La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indû et de préavis sur privilèges fiscaux.

Art. 200. La créance de la commune pour impôts supplémentaires et répressifs se détermine d'après le montant insuffisant de l'impôt municipal, en appliquant par analogie les prescriptions relatives aux impôts de l'Etat (art. 173 à 175 et 180 à 182).

Sur demande de la commune, l'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt supplémentaire et de l'impôt répressif.

Les décisions de l'Intendance cantonale des impôts peuvent être attaquées selon les dispositions en matière de recours et de pourvoi (art. 186).

Art. 201. Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 5 à 9, 104 à 106 et 128).

*Art. 202.* Sous réserve des restrictions statuées selon l'art. 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

- a) lorsqu'au cours de la période de taxation le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;
- b) lorsque le contribuable séjourne dans une autre commune bernoise au sens de l'art. 7, lettre c;

La modification rédactionnelle précisera mieux ce qui est valable aujourd'hui déjà: Les communes ne sont pas habilitées à octroyer elles-mêmes des privilèges fiscaux; par contre, les privilèges accordés par le Conseil-exécutif exercent leurs effets aussi à l'égard des impôts municipaux.

Inchangé.

Inchangé.

La commune a aujourd'hui déjà la compétence d'introduire l'encaissement des impôts par termes et d'accorder une bonification d'intérêt sur les paiements anticipés. Le projet spécifie seulement que ces dispositions doivent être prises par voie de règlement communal et qu'un *intérêt* convenable, et non un escompte, pourra être accordé sur les paiements anticipés.

Le complément «préavis sur privilèges fiscaux» veut seulement préciser que la commune n'est pas autorisée à octroyer elle-même des privilèges fiscaux, mais qu'elle doit uniquement établir un préavis concernant les requêtes sur lesquelles le Conseil-exécutif est appelé à statuer.

En raison de l'interversion des articles sous le titre «Infractions et impôt supplémentaire» il ne doit plus être renvoyé à l'art. 179. La commune, en effet, ne participe pas à l'amende infligée par l'Intendance cantonale des impôts pour délit d'inventaire et n'est pas autorisée à prononcer elle-même des sanctions pour ce genre d'infraction.

Inchangé.

Pour que le renvoi aux articles soit complet, l'art. 5 doit être cité également. D'autre part, l'art. 128 doit être aussi mentionné, étant donné que, d'après le projet, il réglera le lieu de taxation pour les sociétés de participation financière (Holding) et les sociétés coopératives.

Inchangé.

Sur les instances de représentants des communes, il est créé ici un nouvel état de fait justifiant le partage intercommunal de l'impôt. Lorsqu'un contribuable séjourne avec sa famille dans une autre commune que celle de son domicile, régulièrement au moins 90 jours par an et sans interruption, sur une propriété lui appartenant ou dans un ménage tenu en propre dans un logement loué pour une longue période, la commune du lieu de séjour pourra revendiquer une part de l'impôt à la

- b) lorsqu'au début de ladite période, ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art.9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4).
- c) lorsqu'au début de la période de taxation ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4).

## Dispositions finales et transitoires

- **Art. 223.** Là où le droit en vigueur se réfère à l'estimation cadastrale ou à la valeur cadastrale, elles sont remplacées par la valeur officielle, notamment aux:
- art. 138, alinéa 3, du Code de procédure civile bernois, du 7 juillet 1918;
- art. 17 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;
- art. 27, ch. I, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
- art. 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances;
- art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture;
- art. 9, lit. a et b, du décret du 13 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Toutes dispositions dérogatoires particulières demeurent réservées.

Art. 225bis nouveau.

Art. 223. Là où le droit en vigueur se réfère à l'estimation cadastrale ou à la valeur cadastrale, elles sont remplacées par la valeur officielle, notamment aux:

- art. 138, alinéa 3, du Code de procédure civile bernois, du 7 juillet 1918;
- art. 17 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;
- art. 27, ch. I, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
- art. 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances;
- art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture;
- art. 9, lettres a et b, du décret du 13 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Inversement, l'estimation cadastrale est réputée valeur officielle, lorsqu'il y a lieu de se fonder sur des conditions antérieures à l'entrée en vigueur des valeurs officielles.

Toutes dispositions dérogatoires particulières demeurent réservées.

Complément de la loi sur la taxe des successions et donations

Art. 225<sup>bis</sup>. La loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, c'est en règle générale la valeur officielle qui est applicable. Si cette valeur diffère sensiblement de la valeur vénale, il y a lieu d'établir cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une estimation spéciale.

L'estimation est faite par l'Intendance de l'impôt ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, commune de domicile. La revendication de la commune du séjour se rapportera matériellement à une imposition au prorata de la fortune mobilière et de son rendement, mais non du produit du travail dans le sens de la jurisprudence actuelle en matière de double imposition intercantonale.

Inchangé.

Inchangé.

Ce principe est, pratiquement, valable déjà actuellement. Il doit cependant, aux fins de rendre les prescriptions plus complètes, être cité aussi dans la loi.

En cas d'aliénation d'immeubles acquis par voie d'héritage ou de donation, l'art. 83, al. 3, Li, prévoit que fait règle comme prix d'acquisition, la valeur utilisée pour le calcul du gain immobilier, pour la fixation de la taxe sur les successions ou donations. C'est ou bien la valeur officielle ou bien la valeur vénale qui, si elle s'en écarte sensiblement, doit être fixée par une estimation spéciale. En vertu de l'art. 17, al. 1, de la loi sur la taxe des succes-

par la commission prévue à l'art. 113 Li Ccs (Commission d'estimation des lettres de rente). Les frais sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance de l'impôt qui procède à l'estimation, elle entend l'assujetti et la commune en cause; elle s'adjoint un expert dans les cas présentant des difficultés ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les éléments de l'estimation dans un procès-verbal et notifie sa décision par écrit aux intéressés. L'assujetti et la commune ont la faculté, dans les 30 jours dès la notification, de demander une nouvelle estimation par la Commission déstimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance de l'impôt qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la

valeur vénale qui fait règle.

Art. 28. Al. 1: Dans les 30 jours de la signification, l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

Al. 2: sans changement.

Al. 3: Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les estimations faites en procédure de taxation.

sions et donations, la Commission d'estimation des lettres de rente serait seule compétente pour procéder à l'estimation de la valeur vénale. Or dans la pratique et depuis des années, c'est l'Intendance de l'impôt, section de la taxe des successions, qui a procédé dans de nombreux cas aux estimations spéciales en accord avec l'assujetti. Ce mode de procéder a fait ses preuves. Les assujettis aimeraient qu'on s'en tienne à ce mode de faire, qui est simple et peu coûteux. Il faut dès lors prévoir la chose expressément à l'art. 17 de la loi sur les successions et donations.

En vertu de la nouvelle teneur de cet art. 17, c'est l'Intendance de l'impôt qui procède à l'estimation spéciale. Mais l'administration ou l'assujetti peuvent, dès le début, exiger qu'on procède à une estimation des lettres de rente. En pareils cas, les frais sont mis à la charge de celui qui la demande. Si c'est l'Intendance de l'impôt qui fait l'estimation, elle est tenue d'entendre l'assujetti et la commune en cause. On entend par commune en cause la dernière commune de domicile du decujus, puis tout autre commune dans laquelle se trouvent des immeubles appartenant à la succession. Ces communes sont, elles aussi, fortement intéressées à l'estimation spéciale qui fournit le prix d'acquisition selon l'art. 83, al. 3, spécialement du fait d'une aliénation future des immeubles hérités.

La procédure que l'Intendance de l'impôt est tenue d'observer dans son estimation sauvegarde les intérêts de l'assujetti comme des communes en cause. Il est important que l'on reconnaisse le droit de recevoir par écrit le résultat de l'estimation, comme aussi la possibilité de demander après coup une estimation par la Commission d'estimation des lettres de rente si celle à laquelle l'Intendance de l'impôt a procédé ne donne pas satisfaction. Les frais de la Commission d'estimation des lettres de rente ne sont mis à la charge du requérant que si le résultat de cette estimation coïncide avec l'estimation de l'Intendance de l'impôt ou n'en diffère que peu. L'administration prend, quant aux frais, une décision qui, selon le texte modifié de l'art. 28, al. 1, peut faire l'objet, seule ou avec la fixation de la taxe des succession ou donations, d'un recours devant le Tribunal administratif.

D'après les prescriptions actuellement en vigueur, les estimations de la Commission d'estimation des lettres de rente ne peuvent être attaquées que s'il y a violation de la loi ou inobservation du soin exigé par la fonction, ou encore violation des instructions. De cette manière, dans la procédure de pourvoi concernant la taxe des successions et donations, le Tribunal administratif n'a pas le droit de revoir librement l'estimation faite par la Commission d'estimation des lettres de rente. Ce régime ne donne pas satisfaction. Aussi convient-il d'étendre la revision à l'al. 3 de l'art. 28 de la loi sur les successions et donations. Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, principalement dans les cas d'estimation, nous avons prévu un droit de recours de la Direction des finances contre la fixation de la taxe des successions et donations.

En portant le délai de recours à 30 jours, nous avons adapté la loi à la pratique du Tribunal administratif.

Art. 226bis nouveau.

Art. 231<sup>bis</sup>. Pour les prestations en capital découlant d'un service (art. 27, al. 3, et art. 47) versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, ainsi que pour les gains de liquidation (art. 45) réalisés avant cette date et qui ne sont pas encore imposés, les dispositions de l'ancien droit demeurent applicables.

Art. 231ter nouveau.

Art. 32<sup>bis</sup>. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre b, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de rembour-sement.

#### Infractions

Art. 226<sup>bis</sup>. Les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 sont jugées sur la base des dispositions légales qui étaient en vigueur au moment de leur perpétration, en tant que l'application de la nouvelle disposition n'entraîne pas une sanction atténuée.

*Art.* 231<sup>bis</sup>. Pour les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, al. 3, et art. 47) versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, ainsi que pour les gains de liquidation (art 45) réalisés avant cette date et qui ne sont pas encore imposés, les dispositions de l'ancien droit demeurent applicables.

Quant aux prestations en capital découlant d'un rapport de service et gains de liquidation qui sont dévolus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, le droit applicable à l'époque de la dévolution est déterminant.

#### Revenus provenant d'assurance et aliments

Art. 231<sup>ter</sup>. Les rentes et pensions en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1957 sont imposées comme revenu à raison de 60 %, pour autant qu'aient été versées par le passé des contributions qui peuvent actuellement être défalquées du revenu imposable en vertu de l'art. 34, lettre i.

Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au 31 décembre 1962. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1968, le 80% de la rente sera soumis à l'impôt. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, lettre k) qui échoient dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 décembre 1968 seront également comprises dans le calcul de l'impôt à raison de 60 ou respectivement 80 % du montant imposable.

Pour les pensions, la déduction de  $10^{9/6}$  selon l'art. 35, al. 3, ne se calcule que sur le montant assujetti à l'impôt en vertu de cette disposition.

Les aliments selon l'art. 29, al. 2, qui ont été fixés avant le  $1^{er}$  janvier 1957 sont soumis à l'imposition à raison de 80 % / o.

Les explications fournies au sujet de l'art. 31 renseignent quant aux motifs qui sont à la base de cette nouvelle disposition de la loi sur la taxe des successions et donations.

Les nouvelles dispositions auront effet rétroactif, dans la mesure où elles sont moins sévères. Il s'agit là d'un principe commun du droit pénal.

Inchangé.

Comme lors de la dernière revision de la loi, il doit être créé aussi en raison de la présente revision une disposition transitoire réglant clairement la question du droit applicable.

Cette disposition transitoire est en corrélation avec la nouvelle réglementation de l'imposition des rentes (art. 32bis) et la nouvelle défalcation des contributions obligatoires versées à des institutions d'assurance ou de prévoyance (art. 34, lettre i). Il ne serait pas équitable d'imposer entièrement les rentes qui courent déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi revisée ou qui commenceront de courir pendant les années immédiatement suivantes, étant donné que le bénéficiaire de la rente n'a jamais pu, ou seulement pendant peu d'années, porter en déduction ses propres prestations. Il est nécessaire, pour de tels cas, de prévoir que les rentes ne seront imposées qu'à raison de 60 ou 80 %, selon la durée de la possibilité de déduire les contributions obligatoires. Une disposition analogue doit être appliquée aux prestations en capital découlant d'un rapport de service, vu que les versements personnels ne peuvent plus être défalqués lors du calcul de la partie imposable de la prestation en capital.

Décision de la Commission: Quant aux aliments fixés judiciairement avant l'entrée en vigueur de la présente revision de loi, le juge en a déterminé le montant en tenant compte de l'exonération fiscale dont ils jouissaient jusqu'ici. Etant donné que ces aliments seront désormais imposés, il est juste de prévoir, dans les dispositions transitoires, un

montant non imposable. En revanche, pour les aliments fixés après le 1<sup>er</sup> janvier 1957, le juge prendra en considération leur assujettissement à l'impôt, de sorte qu'une prescription dérogatoire ne sera plus nécessaire.

**II.** La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Berne, les 25 août/18 octobre et 4 novembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

Spiez et Berne,

les 26 à 29 septembre et 2 novembre 1955.

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr. W. Aebi

## Proposition du Conseil-exécutif

du 28 octobre 1955

## Nachkredite für das Jahr 1955

## Crédits supplémentaires pour l'année 1955

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 4. Oktober 1955 folgende Nachkredite für das Jahr 1955 gewährt hat: Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseilexécutif a, jusqu'au 4 octobre 1955, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1955:

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1955	1955		
		Fr.	Fr.		
12	Gerichtsverwaltung			12	Administration judiciaire
1205	Richterämter			1205	Tribunaux de district
771	Unterhalt der Mobilien	. 5 000.—	4 000.—	771	Entretien du mobilier
13	Volkswirtschaftsdirektion			13	Direction de l'économie publique
1310	Arbeitsamt			1310	Office du travail
923	Staatsbeiträge an den Bund für Rentenleistungen im Arbeitsein- satz in der Landwirtschaft	6 000.—	994.—	923	Subventions de l'Etat à la Con- fédération pour l'octroi de ren- tes dans les cas d'affectation de la main d'œuvre dans l'agricul- ture
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
944 7	Kostenanteil Jubiläumsschrift 100-Jahrfeier der Heil- und Pflegeanstalt Waldau (siehe auch Konto 2000 941 3 nachstehend) . Fr. 2000.— Beitrag an das Rote Kreuz für die Er- stellung eines Werbefilmes für den Kranken- schwesterberuf . Fr. 7994.— Fr. 9994.—	154 886.—	9 994.—	9447	Autres subventions Part des frais de la brochure éditée pour le Centenaire de la Maison de santé de la Waldau (cf. aussi Compte 2000 941 3 ci- après) fr. 2000.—  Subside de l'Etat pour le film de pro- pagande en faveur du recrutement de sœurs-infirmières . fr. 7994.— fr. 9994.—  Uebertrag — A reporter
			14 900.—		Depertiag — A reporter

Vorengehlee

Nachkradita

		Voranschlag Budget 19 <b>5</b> 5 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		TI lead on a Donald
1415/	/17 Heil- und Pflegeanstalt Münsingen		14 988.—	1415/	Uebertrag — Report 17 Maison de santé Münsingen
1417	Landwirtschaft			1417	Agriculture
860	Produktionsausgaben Beitrag an Käsereigenossenschaft Münsingen für Bau einer neuen Käserei (siehe auch Konto 2422 860 nachstehend)	96 500.—	3 524.—	860	Dépenses en vue de la production Subside au Syndicat de la fro- magerie de Münsingen pour les frais de la construction d'une nouvelle fromagerie (cf. aussi Compte 2422 860 ci-après)
15	Justiz direktion			15	Direction de la justice
1515	$Grundbuch \"{a}mter$			1515	Bureaux du registre foncier
899	Verschiedene Verwaltungsko- sten	500.—	766.—	899	Autres frais d'administration
	Kostenbeitrag an Tagung der Schweiz. Grundbuchverwalter				Subside aux frais de l'Assemblée des conservateurs suisses de re- gistre foncier
16	Polize idirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Ankauf von 12 aufklappbaren Gefängnisbettstellen für Neubau Bezirksgefängnis Langnau	10 000.—	6 310.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition de 12 lits relevables pour les nouvelles prisons de Langnau
1605	Polize ikommando			1605	Corps de police
770	Anschaffung von Mobilien, Mo- torfahrzeugen usw. Ankauf eines Gefangenentrans- portwagens	112 500.—	20 000.—	770	Acquisition de mobilier, de vé- hicules à moteur, etc. Acquisition d'une voiture cellu- laire
1620	Strassen verkehrsamt			1620	Office de circulation routière
770	Anschaffung von Mobilien Ankauf 2. Druckmaschine mit Zubehör	28 000.—	24 268.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une deuxième ma- chine à imprimer (avec acces- soires)
1640/	42 Anstalten Witzwil			1640/	42 Etablissements de Witzwil
1642	Landwirtschaft			1642	Agriculture
771	Unterhalt der Mobilien Mehrkosten Revision Diesel- traktor	60 000.—	3 159.—	771	Entretien du mobilier Frais supplèmentaires pour la revision du tracteur Diesel
1650/52 Arbeitsanstalt St. Johannsen				1650/	52 Maison de travail St-Jean
1652	Landwirtschaft			1652	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Werkzeugen Ankauf einer Kartoffelgrab- maschine	19 000.—		770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Acquisition d'une arracheuse de pommes de terre
			77 268.—		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredit Crédit sup- plémentaire 1955 Fr. 77 268.—		Uebertrag — Report
19	Finanz direktion			19	Direction des finances
1945	Steuerverwaltung			1945	Intendance des impôts
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	500.—	540.—	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études
20	Erziehungs direktion			20	Direction de l'instruction pu- blique
2000/	'02 Sekretariat			2000/	02 Secrétariat
2000	Verwaltung			2000	Administration
770	Anschaffung von Mobilien	2 000.—	750.—	770	Acquisition de mobilier
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Kostenanteil Jubiläumsschrift 100-Jahrfeier der Heil- und Pflegeanstalt Waldau (siehe auch Konto 1400 944 7 vorstehend)	31 000.—	1 000.—	941 3	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'instruc- tion générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Part des frais de la brochure éditée pour le Centenaire de la Maison de santé de la Waldau (cf. aussi Compte 1400 944 7 ci- dessus)
2025	Seminar Thun			2025	Ecole normale Thoune
940	Stipendien	57 000.—	3 200.—	940	Bourses
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2100	Sekretariat			2100	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien Zusätzliche Einrichtungskosten Kreisoberingenieur-Büro Burgdorf	22 000.—	3 700.—	770	Acquisition de mobilier Aménagement complémentaire des bureaux de l'ingénieur en chef de l'arrondissement de Ber- thoud
771	Unterhalt der Mobilien Zusätzliche Unterhalts- und Re- paraturkosten an Büromaschi- nen und Mobiliar	2 000.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Frais supplémentaires pour l'en- tretien et les réparations des machines de bureau et du mobi- lier
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
701 1	Unterhalt der Pfarrgebäude Umbauarbeiten und Einrichtung einer Oel-Zentralheizung im Pfarrhaus Bremgarten	500 000.—	28 500.—	701 1	Entretien des bâtiments curiaux Travaux de transformation de la cure de Bremgarten, y compris l'installation du chauffage cen- tral au mazout
702 1	Unterhalt der Kirchgebäude Erneuerung der Eindeckung des Kirchturmes von Kerzers	25 000.—	19 000.—	702 1	Entretien des bâtiments de culte Renouvellement de la toiture de la tour de l'église de Chiètres
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassen- bau	120 000.—	21 900.—	770	Acquisition de machines et d'ou- tils pour la construction des routes
			156 855.—		Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1955 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955 Fr.		
		156 855.—		Uebertrag — Report
Ankauf von Winterdienstgerä- ten (1 Schneepflug und Splitter- streumaschinen) für Oberinge- nieurkreis III				Acquisitions d'engins pour le service d'hiver sur les routes (1 chasse-neige et distributeurs d'éclats) pour le III <sup>e</sup> arrondisse- ment
24 Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2400 Sekretariat			2400	Secrétariat
947 3 Staatsbeiträge zur Förderung der Rindviehzucht	270 000.—	8 000.—	947 3	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'élevage de l'espèce bovine
Erhöhung Prämienkredit in Kompensation zur reduzierten Drucklage des Rindviehschau- berichtes (Konto 800)				Augmentation du crédit des primes en compensation des frais en moins réalisés lors de l'im- pression du rapport sur les con- cours de bétail (Compte 800)
2406 Tierseuchenkasse (zu Lasten Tierseuchenfonds)			2406	Caisse des épizooties (à charge du Fonds des épizooties)
770 Anschaffung von Mobilien Anschaffungen im Zusammenhang mit der Bekämpfung des Rinderabortus Bang und der Rinder-Tbc.		2 000.—	770	Acquisition de mobilier Nouvelles acquisitions en rela- tion avec la lutte contre le mal de Bang et la tuberculose des bovidés
800 1 Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten  Mehrkosten im Zusammenhang mit der Bekämpfung des Rin- derabortus Bang		3 500.—	800 1	Frais de bureau, imprimés, re- liure Frais supplémentaires en rela- tion avec la lutte contre la mal de Bang des bovidés
2415/16 Landwirtschaftliche Schule Rütti-Zollikofen			2415/	16 Ecole d'agriculture Rütti- Zollikofen
2415 Schule			2415	Ecole
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten und Werkzeu- gen	3 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils
Rettungsleiter für die Betriebs- feuerwehr (1954 bewilligt; die Anschaffung erfolgt erst 1955)				Echelle de sauvetage pour le corps des sapeurs-pompiers de l'établissement (Crédit ouvert en 1954, mais acquisition en 1955)
2420/22 Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen			2420/2	22 Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen
2422 Landwirtschaft			2422	Agriculture
860 Produktionsausgaben	75 500.—	5 634.—	860	Dépenses en vue de la produc- tion
Beitrag an Käsereigenossen- schaft Münsingen für Bau einer neuen Käserei (siehe auch Konto 1417 860 vorstehend)		177 989.—		Subside au Syndicat de la fro- magerie de Münsingen pour les frais de la construction d'une nouvelle fromagerie (cf. aussi Compte 1417 860 ci-dessus) Uebertrag — A reporter
		11,000		concernage - 11 reporter

		Voranschlag Budget 1955	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955		
		Fr.	Fr.		
			177 989.—		Uebertrag — Report
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2500	Sekretariat			2500	Secrétariat
801	PTT-Gebühren Erstellung der Telephonanlage im neuen Verwaltungsgebäude Herrengasse 12—22	11 500.—	3 500.—	801	Taxes des PTT Installation du téléphone dans le nouveau bâtiment administratif à la Herrengasse 12—22 à Berne
822	Reinigung, Heizung usw Kosten der Beleuchtungs-, Son- nerie- und Wärmeanlage im neuen Verwaltungsgebäude Herrengasse 12—22	12 800.—	9 500.—	822	Nettoyage, chauffage, etc. Frais d'installation d'éclairage électrique et d'appareils de son- nerie et de chauffage dans le nouveau bâtiment administratif à la Herrengasse 12—22 à Berne
2505	Inspektorat			2505	Inspectorat
797	Bücher, Karten, Zeitschriften . Fortbildungskurs für Anstalts- personal	2 500.—	5 200.—	797	Livres, cartes, revues Cours de perfectionnement pour le personnel des établissements
2540/	41 Mädchenerziehungsheim Kehrsatz			2540/	41 Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz
2540	Heimbetrieb			2540	Exploitation du Foyer
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	14 000.—	5 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blan- chissage
2541	Landwirtschaft			2541	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	2 500.—	1 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, etc.
	Ankauf einer Säemaschine Total		202 689.—		Acquisition d'un semoir Total
II. Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:		II. En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juil- let 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémen- taires suivants:			
		Voranschlag Budget 1955	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955		
		Fr.	Fr.		
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
	Hochbauamt				Service des bâtiments
700 1	Unterhalt der Amtsgebäude . 1 Strafanstalt Thorberg; Instal- lation Warmwasserheizung in einer Wohnung und Konsoli- dierungsarbeiten Stützmauer Fr. 14 500.—	. 000 000.—	47 850.—	700 1	Entretien des bâtiments de l'administration Pénitencier de Thorberg; installation d'un chauffage central dans un logement et consolidation de murs de soutènement fr. 14 500.— Uebertrag — A reporter
			11 000.		Topolici

			Voranschlag Budget 1955	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1955		
			Fr.	$\mathbf{Fr}.$		fr.
		Fr. 14 500.—		47 850.—		Uebertrag — Report 14 500.—
	Umänderungen und Renovationen im Schloss Burgdorf  Instandstellung Weg- und Platz-flächen beim Badeweiher der Sprachheilschule Münchenbuchsee	Fr. 29 500.—				Travaux de transformation et de rénovation au Château de Berthoud fr. 29 500.— Remise en état des chemins et des places avoisinant l'étang (bains) de l'école thérapeutique vocale à Münchenbuchsee fr. 3 850.—  fr. 47 850.—
		11.47 000.				
705 1 24	Neu- und Umbau  Erstellung einer Baracke zur Er- weiterung der Kleintierklinik im Tierspital Bern Erstellung eines Garagegebäudes beim Amthaus Biel	Fr. 30 000.—  Fr. 28 500.—  Fr. 58 500.—	2 000 000.—	58 500.—	705 1	Constructions nouvelles et transformations Construction d'une baraque (locaux supplémentaire pour la clinique des petits animaux à l'Hôpital vétér.) fr. 30 000.— Construction d'un garage à proximité de la préfecture de Bienne fr. 28 500.—  Direction de l'agriculture
		TERLION				_
2406	Tierseuchenkasse (zu Lasten Tiers	euchenfonds)			2406	Caisse des épizooties (à charge du Fonds des épizooties)
792 1	Medikamente, Im Laboruntersuchur Mehrkosten Beka Rinderabortus Ba	ngen impfung des	162 750.—	92 500.—	792 1	Médicaments, vaccins et analyses de laboratoires Frais supplémentaires pour la lutte contre le mal de Bang des bovidés
830 1	Entschädigungen für kreistierärztli tungen und an Ir Mehrkosten Bekä Rinderabortus Ba	che Verrich- nstruktoren impfung des	48 250.—	50 000.—	830 1	Indemnités aux vétérinaires pour vacations comme vétéri- naires d'arrondissement et aux instructeurs Frais supplémentaires pour la lutte contre le mal de Bang des bovidés
		Total		248 850.—		Total
		1 otal		210 000.		101111
	Zusammenzug					$R\'{e}capitulation$
	Kategorie I, Kenn	ntnisnahme .		202 689.—		Catégorie I, Information
	Kategorie II, Beu	villigung		248 850.—		Catégorie II, Allocation
		Total		451 539.—		Total
				,		

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué les subventions complémentaires suivantes:

Zugesicherte Beiträge Subventions allouées

Fr.

Nachsubventionen
Subventions
complémentaires

Fr.

Bau eines Schwesternhauses, Um- und Erweiterungsbauten Bezirksspital Aarberg (G. R. 15. Februar 1955). Aufbau eines zweiten Stockwerkes im Neubau des Schwesternhauses (Nachkredit Konto 1400 949 1)

317 163.— 11 366.—

Construction d'une maison pour les sœurs, travaux de transformation et d'agrandissement de l'Hôpital de district d'Aarberg (AGC 15 février 1955). Exhaussement de la nouvelle maison pour les sœurs (Aménagement d'un second étage). Crédit supplèmentaire Compte 1400 949 1

Renovation und Ausbau des Schulhauses *Bächlen* (Gemeinde Diemtigen), G. R. 8. September 1954.

40 140.50 5 110.—

Rénovation et agrandissement de la maison d'école de *Bächlen* (commune de Diemtigen) AGC 8 septembre 1954.

Total

16 476.—

Total

Bern, den 19. Oktober 1955.

Berne, le 19 octobre 1955.

Der Finanzdirektor: Siegenthaler Le Directeur des finances: Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 28. Oktober 1955.

Berne, le 28 octobre 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident: Dr. M. Gafner

Der Staatsschreiber:

Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: **D**<sup>r</sup> **M. Gafner** 

Le chancelier: Schneider

## Antrag des Regierungsrates

vom 2. September 1955

## Dekret

## über die Schaffung einer zweiten Sekretärstelle auf der Gemeindedirektion

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

gestützt auf Art. 26, Abs. 1, Ziff. 14, der Staatsverfassung und Art. 3, Abs. 1, des Gesetzes über das Dienstverhältnis der Behördemitglieder und des Personals der bernischen Staatsverwaltung vom 7. Februar 1954,

auf den Antrag des Regierungsrates,

## beschliesst:

- § 1. Auf der Gemeindedirektion wird die Stelle eines 2. Direktionssekretärs geschaffen.
- § 2. Der Direktor ordnet die Aufteilung der Sekretariatsgeschäfte zwischen dem 1. und dem 2. Sekretär.
- $\S$  3. Dieses Dekret tritt auf den 1. Januar 1956 in Kraft.

Bern, den 2. September 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

Dr. M. Gafner

Der Staatsschreiber:

Schneider

## Antrag des Regierungsrates

vom 4. Oktober 1955

## Beschluss des Grossen Rates

betreffend Verlängerung des Grossratsbeschlusses vom 21. November 1951 über die Reorganisation der Handels- und Gewerbekammer und die Aufhebung des Sekretariates in Bern und des Büros in Biel

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

in Ausführung von Art. 44, Abs. 3, der Staatsverfassung vom 4. Juni 1893 und gestützt auf das Dekret über die Versicherungskasse der bernischen Staatsverwaltung vom 1. März 1954,

auf den Antrag des Regierungsrates,

#### beschliesst:

- 1. Die Geltungsdauer der Ziffern 2 und 3 des Grossratsbeschlusses über die Reorganisation der Handels- und Gewerbekammer und die Aufhebung des Sekretariates in Bern und des Büros in Biel vom 21. November 1951 wird bis zum 31. Dezember 1957 verlängert.
- 2. Dieser Beschluss tritt am 1. Januar 1956 in Kraft.

Bern, den 4. Oktober 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

Dr. M. Gafner

Der Staatsschreiber:

Schneider

## Gemeinsamer Antrag des Regierungsrates und der Kommission

vom 26. August/26. Oktober 1955

## Dekret betreffend die Errichtung neuer Pfarrstellen

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

in Anwendung von Art. 19, Abs. 2, des Gesetzes über die Organisation des Kirchenwesens vom 6. Mai 1945,

auf den Antrag des Regierungsrates,

## beschliesst:

§ 1. In den folgenden evangelisch-reformierten Kirchgemeinden wird eine weitere Pfarrstelle errichtet:

In der Kirchgemeinde Steffisburg eine vierte Pfarrstelle für den Pfarrkreis Schwäbis; in der Friedenskirchgemeinde Bern eine vierte Pfarrstelle; in der Nydeggkirchgemeinde Bern eine dritte Pfarrstelle; in der Kirchgemeinde Bern-Bümpliz eine vierte Pfarrstelle.

- § 2. Diese neuen Pfarrstellen können im Einvernehmen mit dem zuständigen Kirchgemeinderat sofort zur Besetzung ausgeschrieben werden. Der Zeitpunkt des Amtsantrittes des Gewählten wird vom Regierungsrat festgesetzt.
- § 3. In der evangelisch-reformierten Kirchgemeinde Laufen wird ein zweites Pfarramt errichtet, an dessen Besoldung der Staat Bern zwei Drittel der dekretsgemässen Beträge ausrichtet.

Die Betreuung solothurnischer Kirchgemeinden durch den zweiten Pfarrer von Laufen ist in einem Vertrag zu regeln, der bernischerseits durch den Regierungsrat zu genehmigen, bzw. abzuschliessen

ist.

§ 4. Nach Besetzung der entsprechenden Pfarrstellen werden die Staatsbeiträge an die Besoldungen der Inhaber der Hilfsgeistlichenstellen in den Kirchgemeinden Laufen und Steffisburg hinfällig.

Bern, den 26. August 1955.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Dr. M. Gafner
Der Staatsschreiber:
Schneider

Bern, den 26. Oktober 1955.

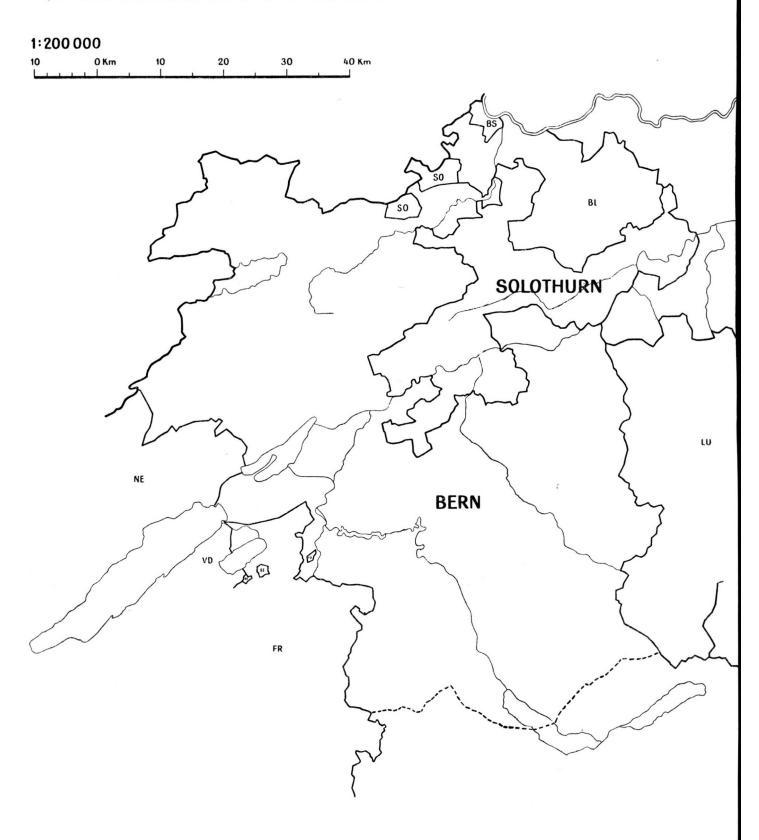
Im Namen der Kommission,

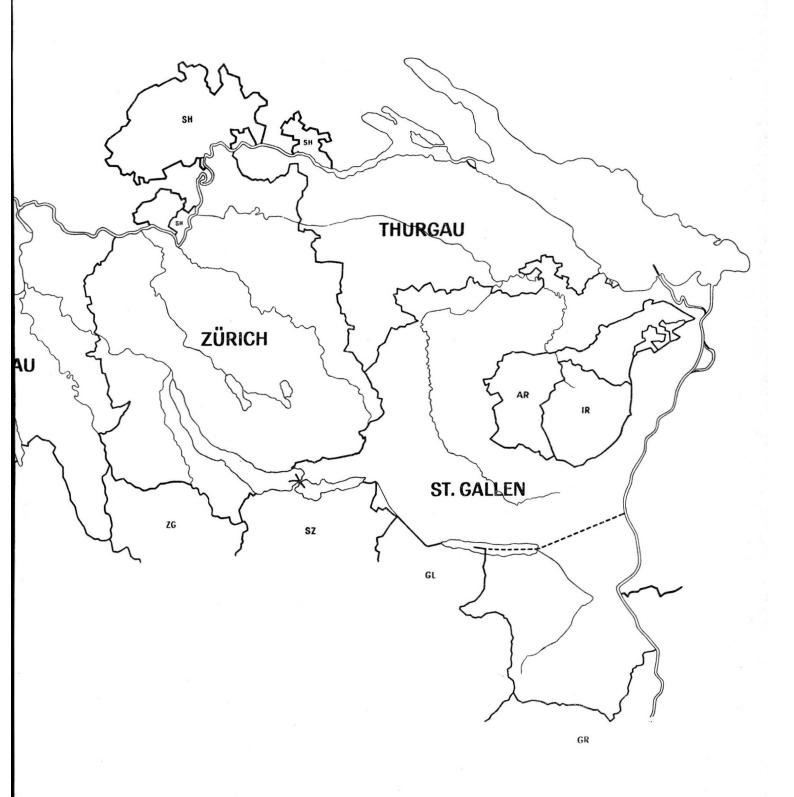
Der Präsident:

Witschi

## **KONKORDATSGEBIET**

## FÜR DIE SCHÜRFUNG UND AUSBEUTUNG VON ERDOEL





## Vortrag der Forstdirektion

an den Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates

zum Gesetz über den Beitritt des Kantons Bern zum Konkordat betreffend die Schürfung und Ausbeutung von Erdöl

(Oktober 1955)

## Einführung

Die letzten Jahre haben eine gewaltige Zunahme des Bedarfes an Erdöl und seiner Derivate gebracht, den zu decken und auszunützen, sich die mächtigen Erdölgesellschaften der Welt mit grösstem Einsatz bestreben. Trotzdem im nahen Osten und in manchen andern Ländern sehr günstige Voraussetzungen für die Gewinnung von Erdölbestehen, bemühen sich die grossen Gesellschaften heute auch um Konzessionen in der Schweiz. Die Rechtssicherheit, welche ihnen unser Land bietet, veranlassen sie, sich um Konzessionen zu bewerben, trotzdem die Wahrscheinlichkeit, zwischen Jura und Alpen ausbeutungsfähige Oelvorkommnisse zu erschliessen, gering ist.

Es ist zuzugeben, dass diese Riesenunternehmungen, die über aussergewöhnliche Erfahrungen und über unbegrenzte finanzielle Mittel verfügen, in hervorragender Weise befähigt wären, nach Erdöl zu schürfen. Wir sind uns auch bewusst, dass die Durchführung dieser Arbeiten einer schweizerischen Gesellschaft nicht leicht fallen dürfte. Trotzdem sind wir der Meinung, dass die Schürfung nach Erdöl eine rein schweizerische Angelegenheit sei und dementsprechend mit ein-

heimischen Kräften und Mitteln durchgeführt werden müsse. Wir teilen hierin die Auffassung des Schweizerischen Bundesrates, der im Kreisschreiben an die Kantone vom 28. November 1952 die Erteilung einer Konzession an einen ausländischen Staat, oder an eine Gesellschaft, an der ein ausländischer Staat mehrheitlich beteiligt ist, in allen Fällen als eine Gefährdung der äussern Sicherheit und damit der Unabhängikeit betrachtet und daher kategorisch ablehnt. Die Forstdirektion schliesst sich diesen Ueberlegungen an.

In allen uns umgebenden Ländern sind in den letzten Jahren Erdöl- oder Naturgasquellen entdeckt worden. Die neuerschlossenen Erdölvorkommen in Oesterreich (Zistersdorf), sowie in Norddeutschland (Lüneburgerheide) sind bekannt. In Oberitalien hat die Erdgasgewinnung eine erhebliche Steigerung erfahren und grosse volkswirtschaftliche Bedeutung erlangt. Neuerdings sollen auch im französischen Jura bei Lons-le-Saunier Erdölvorkommen festgestellt worden sein. Diese Erfolge ermutigen dazu, auch in der Schweiz in systematischer Weise nach Erdöl zu forschen.

Die Einfuhr von Erdölprodukten in die Schweiz beträgt heute rund 1,6 Millionen Tonnen pro Jahr. An der Energieversorgung unseres Landes ist das Heizöl ungefähr mit einem Sechstel beteiligt. Selbst wenn in der Schweiz grössere Erdölvorkommen gefunden würden, so könnte mit deren Ausbeutung doch nur ein kleiner Teil des Bedarfes gedeckt werden. Allgemein umwälzende Einflüsse auf unsere Wirtschaft sind nicht zu befürchten, dagegen wäre ein kleiner Beitrag an die Versorgung unseres Landes mit Oel und Benzin wertvoll.

## Die Rechtsgrundlagen

Für die Gewinnung und Ausbeutung von Mineralien im Kanton Bern ist das Bergwerksgesetz vom 21. März 1853 massgebend. Dieses Gesetz, das namentlich die Ausbeutung von Erzen und dergleichen ordnet, erfüllt noch heute seinen Zweck. Es trägt aber den besondern Verhältnissen, wie sie das Aufsuchen und die Ausbeutung von Erdöl bedingen, zu wenig Rechnung, doch scheint aus diesem Grunde eine Abänderung dieses an sich guten Gesetzes nicht angezeigt.

Die rechtlichen Grundlagen für die Ausbeutung von Erdöl werden besser durch den vorliegenden Gesetzesentwurf geschaffen. Er gibt den Bestimmungen des Konkordates, so lange dieses besteht, Rechtskraft. Das Konkordat bildet damit die Grundlage einerseits für die Zusammenarbeit mit den andern Kantonen, anderseits für die Erteilung der Schürf- und Ausbeutungskonzessionen im Kanton Bern.

## Die Gründe für den Abschluss eines Konkordates

Nach Auffassung der Fachleute müssen die geologischen, physikalischen und seismischen Untersuchungen über grössere Gebiete ausgedehnt werden, weil die geologischen Strukturen sowohl im Molassebecken, als auch im Faltenjura im allgemeinen sehr lang sind und mitunter quer durch zwei, drei oder mehr Kantone streichen. Die Schürfung nach Erdöl, bestehend in der Verarbeitung des geologischen Materials, der Auswertung der seismischen Untersuchungen und in Versuchs- und Tiefbohrungen erfordern einen Aufwand von Millionen von Franken. Dieser Einsatz kann nur verantwortet werden, wenn der Konzessionär die Gewissheit hat, in einem grossen Gebiet die Bohrungen frei und ungehindert auf Grund der gewonnenen wissenschaftlichen Erkenntnisse abteufen zu können. Auch soll der erfolgreiche Konzessionär davor gesichert sein, dass ein anderer Konzessionär im Nachbarkanton, das mit grossen Kosten erbohrte Oelvorkommen anzapft und damit den Finder um die Frucht seiner Arbeit bringt. Ohne diese Garantie wird sich keine Gesellschaft finden, die gewillt ist, das Molassebecken oder Gebiete im Jura auf Erdöl hin zu erforschen. Andernfalls bleibt es bei ergebnislosen Versuchen, wie wir sie bereits kennen.

Der Konzessionär muss verlangen, ohne Rücksicht auf die Kantonsgrenzen, dort schürfen zu kön-

nen, wo sich die besten Erfolgsaussichten finden. Diese Gewähr besteht nur dann, wenn die in Frage kommenden Kantone für ein grösseres, zusammenhängendes Gebiet ein Konkordat abschliessen und sich gegenseitig verpflichten, im Konkordatsgebiet Konzessionen nur ein und demselben Bewerber und zu gleichen Bedingungen zu erteilen. Die besondern Verhältnisse bei der Schürfung und Ausbeutung von Erdöl verlangen somit unbedingt den Abschluss eines Konkordates.

Aus dieser Erkenntnis heraus, sind nun bereits um das Jahr 1950 Anstrengungen unternommen worden, für die Schürfung nach Erdöl alle Kantone des schweizerischen Mittellandes zu gemeinsamem Vorgehen bei der Konzessionserteilung zu veranlassen. Leider scheiterten diese Bestrebungen. In der Folge haben sich dann die Kantone Zürich, St. Gallen, Aargau und Thurgau zu einer ostschweizerischen Gruppe zusammengefunden und ein Konkordat betreffend die Schürfung und Ausbeutung von Erdöl ausgearbeitet. Im Interesse einer Erweiterung des Konkordatsgebietes haben sie sodann die Kantone Bern und Solothurn zum Beitritt eingeladen. Der Kanton Solothurn hat der Einladung Folge geleistet.

In Würdigung der grossen Bedeutung, welche einer systematischen Erforschung bernischen Gebietes nach Erdöl zukommt, hat der Regierungsrat in seiner Sitzung vom 7. Juni 1955 den Beitritt des Kantons Bern zum Konkordat der Kantone Zürich, St. Gallen, Thurgau, Aargau und Solothurn beschlossen unter dem Vorbehalte, dass die hiezu erforderlichen gesetzlichen Grundlagen geschaffen werden können. Im Interesse der Volkswirtschaft konnte es der Regierungsrat nicht verantworten, die Forschung nach Bodenschätzen, die möglicherweise in unserem Kanton liegen, abzulehnen.

## Der Inhalt des Konkordates

Grundsätzlich gehören alle beteiligten Kantone mit gleichen Rechten und Pflichten dem Konkordate an. Das Konkordatsgebiet umfasst das Molassebecken und das Juragebiet (Ziff. 2 des Konkordates). Ueber das übrige Gebiet, wie auch über andere Stoffe als Erdöl, können die Kantone uneingeschränkt verfügen.

Durch das Konkordat wird ein einheitliches Erdölgebiet geschaffen. Die beteiligten Kantone verpflichten sich, für ihren Anteil am Konkordatsgebiet dem gleichen Konzessionär eine gleichlautende Schürf- und Ausbeutungskonzession zu erteilen (Ziff. 3, Abs. 1). Die Kantone anerkennen damit alle Handlungen, die der Konzessionär in einem Kanton vornimmt, gleich als wenn sie im eigenen Kantonsgebiet vorgenommen wären. So gilt z. B. die Bedingung, innert drei Jahren nach Erteilung der Schürfkonzession eine Tiefbohrung anzusetzen, als eingehalten, auch wenn diese Bohrung in einem andern Konkordatskanton vorgenommen wird. Alle Kantone beziehen ausser der laufenden Schürfgebühr einen angemessenen Anteil an der Produktion im gesamten Konkordatsgebiet (Ziff. 7).

Die Kantone haben ferner die Möglichkeit, sich durch Einkauf an der Ausbeutungsgesellschaft gesamthaft mit höchstens 25 % zu beteiligen, ohne dass sie die grossen Risiken der Schürfung mitzutragen haben. Die Höhe der zulässigen Aktienanteile der Kantone sind in Ziff. 8 festgelegt. Der Kanton Bern kann sich bis zu 7 % am Aktienkapital beteiligen.

Eine Konkordatskommission, in welche jeder Kanton einen Vertreter abordnet, sorgt für eine einheitliche Anwendung der inhaltlich gleichlautenden Konzessionsbestimmungen. Die Konkordatskommission kann namens der Kantone gegenüber dem Konzessionär verbindlich handeln (Ziff.

5 und 6).

Das Konkordat gilt für die Dauer der jeweils gültigen Konzessionen (Ziff. 10, Abs. 1). Die Dauer der Ausbeutungskonzession ist auf höchstens 80 Jahre beschränkt, diejenige der Schürfkonzession ist vorerst auf fünf Jahre befristet und soll in der Regel nach 10 Jahren dahinfallen.

Erlischt eine Konzession oder eine Teilkonzession vor ihrem Ablaufe, so gelangen die in der Ziff. 10, Abs. 2—4, vorgesehenen Regelungen zur

Anwendung.

Die Konzessionserteilung

Dem Konzessionär wird zugleich mit der Schürfkonzession auch eine Zusicherung für eine Ausbeutungskonzession erteilt. Es würde sich kein Konzessionär finden, der die mit grossen Risiken verbundenen Schürfarbeiten auf sich nähme, wenn er nicht die Gewissheit hätte, dass er im Falle der Fündigkeit auch zur Ausbeutung des erbohrten Erdöls berechtigt sei. Die Ausbeutungskonzession umfasst gleichzeitig auch das Recht und die Pflicht, die Schürfarbeiten im Konkordatsgebiet weiter zu führen.

Die Rechte und Pflichten des Konzessionärs werden in einer umfangreichen Konzessions-Urkunde festgelegt. Es sei hier nur darauf verwiesen, dass die Statuten der Ausbeutungsgesellschaft der Genehmigung der Konkordatskommission unterliegen und dass mindestens 75 % des Aktienkapitals in Besitz von schweizerischen Körperschaften oder von Schweizer Bürgern sein müssen (Ziff. 15). Da es aber einer schweizerischen Gesellschaft nicht möglich sein wird, ohne die Inanspruchnahme ausländischer Fachleute und ohne Einsatz ausländischer Spezialmaschinen und Geräte eine Bohrung durchzuführen, muss die Mitarbeit einer leistungsfähigen ausländischen Bohrgesellschaft zugestanden werden. Diese ausländische Beteiligung am Unternehmen darf aber in keinem Falle 25 % des Aktienkapitals überschreiten. Eine derartige Beteiligung bietet überdies den Vorteil, dass die Bohrgesellschaft am Erfolg ihrer Tätigkeit Anteil hat und sich daher im eigenen Interesse für die Sache einsetzt.

Die Ausbeutungsgesellschaft ist verpflichtet, die Landesinteressen in jeder Hinsicht zu wahren (Ziff. 19).

Der Konzessionär wird haftbar gemacht für alle Schäden und Ansprüche, welche durch die

Ausübung der Konzessionsrechte erwachsen (Ziff. 33 und 35) und hat dafür eine Haftpflichtversicherung abzuschliessen.

Als Entgelt für die Ueberlassung des Rechtes zur Gewinnung von Erdöl entrichtet der Konzessionär

- 1. Eine einmalige Erteilungsgebühr von Fr. 500.—.
- Eine jährliche Abgabe von Fr. 2.— für jeden Quadratkilometer Oberfläche des Schürfgebietes.
- 3. Eine Gebühr von Fr. 5000.— für jede im Kanton angesetzte Oelbohrung.

Für den Fall, dass Erdöl gefunden wird, hat der Konzessionär überdies eine Produktionsabgabe zu leisten, welche abgestuft nach der jährlich geförderten Oelmenge sich zwischen 5 bis  $15\,^{0}/_{0}$  des Wertes der Jahresproduktion bewegt.

Es würde zu weit führen, hier auf alle die technischen und andern Vorschriften einzugehen. Wir verweisen für alles Uebrige auf die im Wortlaut beiliegende Schürf- und Ausbeutungskonzession.

### Der Konzessionär

Die systematische Forschung und die Durchführung der Schürfung nach Erdöl verlangen sehr grosse finanzielle Mittel. Man rechnet für eine erste Arbeitsetappe mit einem Aufwand von annähernd 12 Millionen Franken. Ausländische Konzerne wären ohne weiteres bereit, so hohe Summen einzusetzen. Doch hält es schwer, bei der geringen Wahrscheinlichkeit, in der Schweiz ausbeutungsfähige Erdölvorkommen zu finden, das einheimische Kapital für derartige Unternehmen zu interessieren. In der Schweiz sind alle bisherigen Schürfversuche daran gescheitert, dass die Mittel für eine systematische Fortsetzung der begonnenen Arbeiten fehlten.

Der grossen Bedeutung bewusst, welche einer Abklärung der Erdölfragen in der Schweiz zukommt, haben sich eine Reihe führender, vorwiegend ostschweizerischer Industrieunternehmungen zusammengefunden und sich bereit erklärt, die für die Schürfung nach Erdöl erforderlichen grossen Beträge bereitzustellen.

Diese Interessengruppe, welche sich Konsortium für Erdölforschung in der Schweiz nennt, ist ein rein schweizerisches Unternehmen. Es steht unter der Leitung von Rechtsanwalt Prof. Dr. Niederer in Zürich und strebt weniger nach einer raschen Realisierung von Gewinnen, sondern setzt sich zum Ziel, vor allem die allgemein diskutierte Frage des Erdölvorkommens in der Schweiz abzuklären. Die Finanzgruppen und die Persönlichkeiten, welche dieses Konsortium vertreten, geben volle Gewähr für die Wahrung der schweizerischen Interessen, für eine finanziell gute Fundierung und für technisch und kaufmännisch gute Durchführung der Arbeiten. Dieses Konsortium erfüllt alle Bedingungen, die an einen Konzessionär zu stellen sind.

## Verhältnis zum geltenden Recht

Massgebend dafür sind vor allem die Schlussbestimmungen im Art. 12 des Konkordates, die lauten:

«Soweit die bestehenden Vorschriften der Kantone im Widerspruch zu diesem Konkordat stehen, werden sie für die Dauer der Gültigkeit des Konkordates ausser Kraft gesetzt.»

Durch den Beitritt des Kantons Bern zum Konkordat erfährt daher das bestehende kantonale Recht, wie es im Bergwerksgesetz vom 21. März 1853 niedergelegt ist, verschiedene Aenderungen.

Nach wie vor ist zwar der Regierungsrat für die Verleihung einer Schürf- und Ausbeutungskonzession zuständig, doch werden seine Befugnisse eingeschränkt durch die Konkordatskommission, welcher der Vollzug der Vorschriften des Konkordates und der Konzessionsbestimmungen obliegt. Diese entscheidet somit in vielen Fällen und nicht der Regierungsrat, so z. B. wenn bei der Uebertragung der Konzession auf einen andern Bewerber sich die Kantone nicht einigen können (Ziff. 3, Abs. 5). Auch zur Entgegennahme eines Verzichtes auf die Konzession ist einzig die Konkordatskommission zuständig (Ziff. 10, Abs. 4).

In Anpassung an die besondern Verhältnisse bei der Erdölausbeutung werden abweichend vom bernischen Gesetz die Schürfkonzession auf fünf Jahre, längstens aber auf zehn Jahre und die Ausbeutungskonzession auf 80 Jahre festgesetzt.

Die Abgaben, welche der Konzessionär zu leisten hat, berechnen sich nicht auf Grund des Reinertrages, wie dies das bernische Gesetz vorschreibt, sondern in Prozenten des Wertes des geförderten Oeles.

In rechtlicher Hinsicht bringt somit der Beitritt zum Konkordat keine grundlegenden Aenderungen.

## Schlussbemerkungen

Die Bemühungen, einen gangbaren Weg zu finden, um möglicherweise im Kanton Bern vorkommendes Erdöl aufzusuchen und nutzbar zu machen, reichen annähernd ein Jahrzehnt zurück. Eine Summe von Arbeit ist in dieser Zeit allseitig geleistet worden. Wir halten dafür, dass das nun vorliegende Konkordat einzig den Weg öffnet, um auf Grund der neuesten wissenschaftlichen Erkenntnisse die Frage abzuklären, ob in unserem Lande und im Kanton Bern ausbeutungsfähige Erdölvorkommen liegen. Mag das Ergebnis ausfallen wie es will, so sind die Aufwendungen nicht nutzlos gewesen. Sollte sich mit einiger Gewissheit ergeben, dass in der Schweiz kein Erdöl zu finden ist, so dürfte auf dem Gebiet des heute so umworbenen Erdöls eine dauernde Beruhigung eintreten. Auch die gewonnenen wissenschaftlichen Erkenntnisse wären von Wert. Wenn aber Erdöl gefunden wird, so bedeutet dies für unser, an Rohstoffen armes Land einen schätzbaren Gewinn.

In Nachachtung von Art. 6, Ziff. 2, der Staatsverfassung ist das vorliegende Konkordat der Volksabstimmung zu unterstellen. Nach Art. 26, Ziff. 1, der Staatsverfassung hat der Grosse Rat hierüber zu beschliessen.

Bern, im Oktober 1955.

Der Forstdirektor: **Dewet Buri** 

## Gemeinsamer Antrag des Regierungsrates und der Kommission

vom 4. Oktober/4. November und 1. November 1955

## Gesetz

über den Beitritt des Kantons Bern zum Konkordat betreffend die Schürfung und Ausbeutung von Erdöl

(Ergänzung zum Bergwerksgesetz vom 21. März 1853)

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

### beschliesst:

- Art. 1. Der Kanton Bern tritt dem Konkordat schweizerischer Kantone vom 24. September 1955 betreffend Schürfung und Ausbeutung von Erdöl bei.
- Art. 2. Für die Erdölschürfung und -ausbeutung gelten die Bestimmungen des Konkordates und der einheitlichen Schürf- und Ausbeutungskonzession.
- Art. 3. Der Kanton Bern kann sich im Rahmen des Konkordates durch Beschluss des Grossen Rates am Aktienkapital der Ausbeutungsgesellschaft beteiligen.
- Art. 4. Werden zwischen den beteiligten Kantonen im Laufe der Zeit Abänderungen am Konkordat oder an der Ausbeutungskonzession vereinbart, so werden diese Abänderungen durch ein Dekret des Grossen Rates in Kraft gesetzt.
- Art. 5. Für die Kündigung des Konkordates ist der Grosse Rat zuständig.
- Art. 6. Dieses Gesetz tritt nach seiner Annahme durch das Volk auf den vom Regierungsrat festzusetzenden Zeitpunkt in Kraft. Auf den Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes werden alle ihm widersprechenden Bestimmungen aufgehoben.

Bern, den 4. Oktober/4. November 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

Dr. M. Gafner

Der Staatsschreiber:

Schneider

Bern, den 1. November 1955.

Im Namen der Kommission,

Der Präsident:

O. Gfeller

## Konkordat

## betreffend die Schürfung und Ausbeutung von Erdöl

#### 1. Zweck

Im Hinblick auf die besonderen Verhältnisse bei der Aufsuchung und Ausbeutung von Erdölvorkommen und im Interesse ihrer bestmöglichen Erschliessung vereinbaren die beteiligten Kantone, bei der Schürfung und Ausbeutung von Erdöl gemeinsam vorzugehen.

Unter Erdöl im Sinne dieses Konkordates wird verstanden: Erdöl, Erdgas, Asphalt und andere

feste und flüssige Bitumina.

Die Bestimmungen dieses Konkordates bilden die Rechtsgrundlage für die Erteilung von Schürfund Ausbeutungskonzessionen durch die Kantonsregierungen, soweit dafür keine gesetzlichen Grundlagen bestehen.

## 2. Konkordatsgebiet

Das Konkordatsgebiet umfasst das Molasseund Juragebiet aller beteiligten Kantone gemäss Plan im Anhang.

## 3. Konzessionserteilung

Die beteiligten Kantone verpflichten sich gegenseitig, für ihren gesamten Anteil am Konkordatsgebiet oder einen Teil davon jeweils den gleichen Konzessionären gleichlautende Schürf- und Ausbeutungskonzessionen für Erdöl zu erteilen.

Mindestens drei Viertel des Aktienkapitals der Ausbeutungsgesellschaft müssen sich dauernd in

schweizerischem Eigentum befinden.

Die Ausbeutungskonzessionen werden für eine Dauer von längstens achtzig Jahren erteilt.

Während der Dauer dieses Konkordates erteilen die beteiligten Kantone in ihrem Anteil am Konkordatsgebiet keine andern Konzessionen für die Schürfung und Ausbeutung von Erdöl.

Ist die Uebertragung einer Konzession auf einen andern Bewerber notwendig, so ist dazu die Zustimmung aller beteiligten Kantone erforderlich. Kommt eine Einigung unter den Kantonen nicht zustande, so entscheidet die Konkordatskommission.

## 4. Inhalt der Konzession

Die beteiligten Kantone erklären sich bereit, inhaltlich in allen Teilen übereinstimmende Schürf- und Ausbeutungskonzessionen für Erdöl zu erteilen. Ergänzungen oder unwesentliche Aenderungen der Konzessionen können im gegenseitigen Einvernehmen durch die Kantonsregierungen vorgenommen werden. Durch die Kantone werden keine zusätzlichen Abmachungen irgend welcher Art mit den Konzessionären getroffen.

In der Ausbeutungskonzession ist das unentgeltliche Heimfallsrecht nach Ablauf der Konzession und das Rückkaufsrecht zur Wahrung erheblicher öffentlicher Interessen während der Konzessionsdauer vorzubehalten.

## 5. Vollzug

Der Vollzug der Vorschriften dieses Konkordates und der Konzessionsbestimmungen, sowie der gesamte Verkehr mit den Konzessionären erfolgt durch die Konkordatskommission. Im übrigen bleiben die Rechte der Kantone mit Einschluss der polizeilichen Aufsicht durch die damit betrauten kantonalen Organe vorbehalten.

Die Entschädigungen der für den Vollzug notwendigen Organe, allfälliger Sachverständiger usw., werden von der Konkordatskommission festgesetzt. Diese Entschädigungen, sowie alle übrigen durch den Vollzug des Konkordates erwachsenden Auslagen werden von den Kantonen im gleichen Verhältnis getragen, wie sie an den Einnahmen aus Schürfgebühren und Produktionsabgaben beteiligt sind.

## 6. Konkordatskommission

Die Konkordatskommission besteht aus je einem Vertreter der beteiligten Kantone. Die Vertreter wählen in jährlichem Wechsel den Vorsitzenden aus ihrer Mitte. Die Beschlüsse werden mit der absoluten Mehrheit aller Vertreter gefasst. Stellvertretung ist zulässig.

Die Konkordatskommission bestimmt die für den Vollzug notwendigen Organe.

## 7. Gebühren und Abgaben

Die Verteilung der Schürfgebühren an die Kantone erfolgt nach der Grösse ihrer Anteile am Konkordatsgebiet.

Der Kanton, in welchem Erdöl ausgebeutet wird, erhält zum voraus eine Quote in der Höhe von 60 % der Produktionsabgabe, welche auf Grund der in seinem Gebiete erzielten Produktion zu entrichten ist. Die restlichen 40 % der Produktionsabgabe werden an die Kantone im gleichen Verhältnis wie die Schürfgebühren verteilt. Sofern eine Konzession teilweise erlischt, wird die Produktionsabgabe weiterhin nach der Grösse der Amteile am Konkordatsgebiet verteilt.

## 8. Beteiligung am Aktienkapital

Die Kantone haben das Recht, sich am Aktienkapital der Ausbeutungsgesellschaft gesamthaft mit 25 Prozent zu beteiligen.

Die Kantone Zürich, Bern, Solothurn, St. Gallen, Aargau und Thurgau können sich am Aktienkapital wie folgt beteiligen:

Kanton	Zürich	$7^{0}/_{0}$
Kanton	Bern	$7^{0/0}$
Kanton	Solothurn	$2^{0/0}$
Kanton	St. Gallen	$3^{0}/_{0}$
Kanton	Aargau	$3^{0}/_{0}$
Kanton	Thurgau	$3^{0}/_{0}$

Wenn weitere Kantone dem Konkordat beitreten und sich an der Ausbeutungsgesellschaft beteiligen, so vermindert sich der Anteil der bereits beteiligten Kantone im Verhältnis ihrer bisherigen Beteiligung.

Sofern ein Kanton keine oder weniger Aktien beansprucht, als ihm zustehen, so sind die übrigen Kantone berechtigt, im Verhältnis ihrer Beteiligung am Aktienkapital diese Aktien zu übernehmen. Die Aktien der Kantone dürfen ohne Zustimmung der Konkordatskommission nicht übertragen werden.

## 9. Expropriationsrecht

Jeder beteiligte Kanton erteilt dem Konzessionär im Rahmen der Konzession das Expropriationsrecht nach kantonalem Recht, soweit die Expropriation für die Schürfung und Ausbeutung von Erdöl notwendig ist.

#### 10. Dauer des Konkordates

Das Konkordat gilt für die Dauer der jeweils gültigen Konzessionen. Es tritt in Kraft und bleibt bestehen, wenn ihm mindestens drei Kantone, die ein zusammenhängendes Gebiet bilden, beigetreten sind, oder weiter angehören.

Sofern eine Konzession, welche sich auf das gesamte Konkordatsgebiet bezieht, vor ihrem normalen Ablauf erlischt, so erteilen die beteiligten Kantone einem neuen Konzessionär eine neue Konzession. Kommt eine Einigung nicht zustande, so gilt das Konkordat auf Ende des dem Dahinfallen der Konzession folgenden Jahres als aufge-

löst, sofern die Voraussetzungen von Abs. 1 nicht mehr erfüllt sind. Die aus dem Konkordat austretenden Kantone können auf den gleichen Zeitpunkt wieder über ihr Gebiet verfügen.

Erlischt eine Konzession nur für einen Teil des Konkordatsgebietes, so wird dadurch der Bestand des Konkordates nicht berührt. Für das frei werdende Gebiet erteilen die beteiligten Kantone einem neuen Konzessionär eine neue Konzession. Kommt eine Einigung nicht zustande, so haben die durch die bestehenden Konzessionen nicht berührten Kantone die Möglichkeit, innert den in Abs. 2 genannten Fristen aus dem Konkordat auszutreten.

Zur Entgegennahme eines Verzichtes auf die Konzession ist einzig die Konkordatskommission zuständig. Ein solcher Verzicht darf nur aus wichtigen Gründen und nur mit Wirkung für das gesamte Konkordatsgebiet erfolgen.

#### 11. Anschluss weiterer Kantone

Ueber den Beitritt von Kantonen, die dem Konkordat nicht angehören, entscheidet die Konkordatskommission nach Anhörung der Regierungen der beteiligten Kantone. Die Bedingungen, unter denen der Beitritt erfolgt, werden durch die Konkordatskommission festgelegt.

#### 12. Schlussbestimmungen

Soweit die bestehenden Vorschriften der Kantone im Widerspruch zu diesem Konkordat stehen, werden sie für die Dauer der Gültigkeit des Konkordates ausser Kraft gesetzt.

Beilage: Plan

Bern, den 24. September 1955.

## Vortrag der Finanzdirektion

an den Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates

# betreffend Beteiligung der Bernischen Kraftwerke AG. an den Blenio-Kraftwerken AG., Olivone

(Oktober 1955)

Die Verwaltungsräte der Bernischen Kraftwerke AG. (BKW) und der BKW/Beteiligungs-Gesellschaft (BKW/BG) haben einstimmig beschlossen, ihren Generalversammlungen die Beteiligung mit 12 % an den Blenio-Kraftwerken AG., Olivone, in dem Sinne zu beantragen, dass

- die BKW als Partner gegen entsprechenden Beitrag an die gesamten Jahreskosten 12 % der Maschinenleistung und der Jahresproduktion übernehmen und
- die BKW/BG als Aktionärin 12 % des Aktienkapitals erwirbt und die damit verbundenen Rechte und Pflichten übernimmt.

Da das Aktienkapital der Blenio-Kraftwerke AG. 60 Millionen Franken betragen soll, erfordert die Beteiligung der BKW/BG einen einmaligen Kapitalaufwand von 7,2 Millionen Franken. Der Beteiligungsbeschluss fällt daher in die Kompetenz der Generalversammlungen der BKW und der BKW/BG. Dort dürfen die Vertreter des staatlichen Aktienbesitzes nur zustimmen, wenn sie vom Grossen Rat dazu ermächtigt worden sind (Grossratsbeschluss vom 21. November 1928). Um diese Ermächtigung herbeizuführen, unterbreiten wir Ihnen nachstehenden Bericht und Antrag.

## 1. Bedarf und Beschaffung elektrischer Energie

Mit unserem Vortrag vom 31. Januar 1955 haben wir Ihnen den Antrag der BKW auf Beteiligung an der Grande Dixence empfohlen. Wir begründeten das vorwiegend mit dem anhaltend grossen Energiebedarf der BKW und belegten es in ausführlichen Darlegungen. Dieselben treffen auch heute noch zu, weshalb wir sie nachstehend etwas gekürzt wiederholen und durch die seither gemachten Erfahrungen erhärten.

## A. Heutige Sachlage

Die BKW haben drei Möglichkeiten der Energiebeschaffung:

Eigen-Energie, d. h. Bezug aus den eigenen Zentralen. Diese ergeben jährlich, je nach Wasserverhältnissen, etwa 440 bis 495 Millionen Kilowattstunden (GWh), was nicht einmal mehr einen Drittel des Gesamtbedarfes darstellt.

Beteiligungs-Energie, d. h. Bezug aus Kraftwerken, an welchen die BKW finanziell beteiligt sind: Kraftwerke Oberhasli, Maggia-Kraftwerke, Kraftwerke Mauvoisin, Electricité de la Lienne, Grande Dixence und Simmertaler Kraftwerke. Von ihnen stehen die vier letztgenannten erst im Bau. Sie werden während der Bauzeit nur bescheidene, nach und nach steigende Energiemengen liefern können und die volle Produktionsfähigkeit erst nach ihrer sukzessiven Vollendung erreichen. Aus Oberhasli und Maggia, die beide vollendet sind (Maggia freilich nur I. Etappe), stehen den BKW in mittleren Jahren 745 GWh zur Verfügung.

Fremd-Energie, d. h. Bezug aus fremden Werken auf Grund vertraglich auf längere oder kürzere Zeit gesicherter Energiemengen. Ihr Anteil am Gesamtbedarf der BKW ist von 1945 bis 1954 von 392 auf 631 GWh, d. h. von 29,8 % auf 39,3 % des Gesamtbedarfs gestiegen. Die Bezugsmöglichkeiten sind stark von den Marktverhältnissen abhängig und werden, dem allgemein in der Schweiz vorhandenen Energiemangel entsprechend, immer knapper. Diese Abhängigkeit der BKW von Fremdenergie ist beunruhigend. Sie müssen deshalb bestrebt sein, die Energiebeschaffung aus eigenen Quellen und aus Beteiligungen bei jeder sich bietender Gelegenheit zu sichern.

## B. Künftige Sachlage

Das Streben nach grösserer Unabhängigkeit von Fremdenergie ist umso gebotener, als der Energiebedarf aller Voraussicht nach weiterhin stark ansteigen wird. Nach vorsichtigen Berechnungen der BKW ist für die zehn nächsten Jahre mit einem mittleren Bedarfszuwachs von etwa 45 GWh (Sommer 20; Winter 25) pro Jahr zu rechnen, wobei natürlich Schwankungen nach oben oder unten sich einstellen werden. Die 45 GWh mittlerer Zuwachs stellen rund 3 % des Gesamtbedarfs von 1953 dar. Andere schweizerische Versorgungsgesellschaften rechnen mit höheren Mittelwerten und das Ausland stellt vielfach auf eine Verdoppelung des Bedarfs binnen zehn Jahren ab.

Von 1944 bis 1953 stieg der Absatz der BKW von 1115 GWh auf 1586 GWh, d. h. durchschnittlich um 4,2 % des Bedarfs von 1944. Die Zunahme hat sich in den letzten Jahren verlangsamt, was aber nicht auf eine Sättigung zurückzuführen ist, sondern sich damit erklärt, dass die BKW mangels Energie die Abgabe auf sog. Pflichtlieferungen konzentrieren mussten: Haushalt, Landwirtschaft, Gewerbe, Industrie, Bahnen u. a. m. Die folgenden Interessenten konnten sie nur beschränkt, d.h. nach Massgabe der Möglichkeiten bedienen: Aushilfe an andere Versorgungsgesellschaften, Elektrochemie, Elektrometallurgie, Export u. a. m. Die Abgabe von Pflichtenergie stieg von 1944 bis 1953 von 678 GWh auf 1302 GWh, d. h. durchschnittlich pro Jahr um 9,2 % des Absatzes 1944.

Im laufenden Jahre, das sich bis Ende September durch ungewöhnlich grosse Wassermengen auszeichnete, konnten die Bedürfnisse sämtlicher Abnehmer weit besser befriedigt werden. Der Gesamtabsatz ist infolgedessen in den drei ersten Quartalen gegenüber dem gleichen Zeitraum des Vorjahres von 1184 GWh auf 1322 GWh, d. h. um ca. 12 % gestiegen. Das zeigt, welch grosse Bedürf-

nisse vorhanden sind. Strengen sich die BKW nicht an, ihnen zu entsprechen, so werden sich manche Bezüger andern Lieferanten zuwenden und den BKW verloren gehen. Man darf daher sagen, dass die BKW die mittlere jährliche Bedarfssteigerung vorsichtig geschätzt haben, selbst wenn mit der Zeit eine gewisse Sättigung sich einstellen und die Konjunktur zurückgehen sollte.

## C. Eindeckungsmöglichkeiten

Die seit Jahren von den BKW durchgeführten Studien über die Deckung des künftigen Energiebedarfs, haben folgendes ergeben:

Eigen-Energie. Die vorhandenen Kraftwerke der BKW sind da und dort noch ausbaufähig, doch lassen sich dabei nur bescheidene neue Energiemengen erzielen. So wird z.B. der Einbau einer fünften Maschinengruppe in Hagneck, der gegenwärtig im Gang ist, nur etwa 12 GWh ergeben. Ergiebiger wäre die Erstellung neuer Zentralen beim Wehr Niederried und bei Aarberg sowie am Doubs. Leider kommen sie aber verhältnismässig teuer und sind nicht so wirtschaftlich, wie andere Projekte oder im Bau stehende Anlagen ausserhalb des Kantons. Aehnliches gilt bezüglich verschiedener Projekte, die seit langem im Oberland und an der Aare unterhalb Solothurn verfolgt werden.

Beteiligungs-Energie. Hier sind die Aussichten wesentlich besser. Die BKW haben denn auch von den Möglichkeiten, die sich bisher geboten haben, im vollen Umfange ihrer Beteiligungsrechte Gebrauch gemacht: Ausbau der Oberhasli-Werke (Oberaarwerk, Zuleitung des Gadmenwassers); Maggia; Mauvoisin; Lienne; Grande Dixence; Simmental. Es werden ihnen von da her, nach Vollausbau dieser Anlagen, was bei der Grande Dixence noch etwa 10-12 Jahre dauern wird, rund 1120 GWh zukommen. Hiervon sind die Quoten Oberhasli und Maggia mit zusammen 745 GWh bereits beansprucht, so dass als Vermehrung nur 375 GWh in Betracht fallen. Das sind ungefähr 23 % des heutigen Bedarfs. Die BKW werden also durch ihre Bezugsrechte nach Ablauf der 12 Jahre keineswegs zu viel Energie haben. Sie müssen vielmehr schon heute nach weiteren Quellen Ausschau halten. Zwei davon bieten sich durch die Beteiligungsmöglichkeiten an den Kraftwerken Blenio und Hinterrhein; erstere werden rund 115 und letztere, soweit sich das heute voraussehen lässt, etwa 100 GWh ergeben. Der Beteiligungsfall Hinterrhein wird wahrscheinlich 1956 spruchreif.

Fremd-Energie. Wie schon gesagt, sind die Bezugsmöglichkeiten ab anderen Kraftwerken heute knapp geworden, weil überall Energiemangel herrscht. Die zurzeit in der Schweiz im Bau stehenden Kraftwerke werden grössten Teils von Versorgungsgesellschaften erstellt, die ihre Produktion voll beanspruchen und wenig oder nichts an Dritte abgeben können. Aehnlich ist die Lage im Ausland. Es ist fast unmöglich, sich durch langfristige Verträge grössere Energiemengen auf Jahre hinaus zu sichern. Fremdenergie ist zudem regelmässig teurer als Eigen- oder Beteiligungsenergie.

Atom-Energie. Die Tagespresse weiss heute zu berichten, man werde in längstens zehn Jahren durch Kernspaltung Wärme erzeugen und damit Dampfturbinen antreiben können, die ihrerseits durch Generatoren Elektrizität viel billiger erzeugen würden, als das durch Kohlen- oder Oel- und Gas-Kraftwerke oder Wasserkraftwerke möglich sei. Die Fachleute sind wesentlich nüchterner in ihren Erwartungen. Zwar glauben auch sie, dass in England und Amerika einzelne Kraftwerke als Versuchstypen vielleicht schon binnen fünf bis zehn Jahren in Betrieb kommen werden; sie zweifeln aber, ob sie billigere Elektrizität erzeugen werden, als es heute aus hydraulischen oder kalorischen Werken möglich ist und sie rechnen namentlich damit, dass die ersten Atomkraftwerke schon bald durch bessere Atomwerke überholt und somit nach wenigen Jahren veraltet sein werden. Wenn trotzdem die Vereinigten Staaten von Amerika und England heute schon zum Bau von Atomkraftwerken schreiten, so nur, weil sie dringend neue Energiequellen schaffen müssen, auf jahrelange Forschungsergebnisse abstellen können, die nötigen Rohstoffe besitzen und anderseits ihre Wasserkräfte und Kohlenvorkommen nicht ausreichend sind. Sie betreiben aber daneben in grossem Masstab den Ausbau der Wasser-, Kohle-, Oel- und Gas-Kraftwerke weiter. Sie streben bei den Wasserkraftwerken namentlich einen sehr hohen Ausbau an, d. h. sie wollen mit ihnen speziell die überaus gross gewordenen Spitzenbelastungen decken.

In der Schweiz fehlen die Forschungsergebnisse und die Rohstoffe für Atomkraftwerke gänzlich. Wir können nicht damit rechnen, vor etwa 10-15 Jahren wirtschaftlich arbeitende Atomwerke zu haben. Noch weniger können wir, in der Hoffnung auf später erhältliche Atomenergie, heute die Bereitstellung weiterer Energiequellen abstoppen. Wir müssen vielmehr alles tun, um dem Bedarf der nächsten Jahre zu genügen und da bleibt uns nichts anderes übrig, als kräftig am weitern Ausbau unserer Wasserkräfte zu arbeiten. Sollten später die Atomwerke auch in der Schweiz wirtschaftlich oder sogar wirtschaftlicher werden als heute zu erstellende Wasserkraftwerke, so können wir dafür nur dankbar sein: Sie werden als Grundlastwerke ausgezeichnete Dienste leisten und uns erlauben, die Deckung der Bedarfsspitzen immer mehr den Wasserkraftwerken zu übertragen. Das in ihnen investierte Kapital wird keineswegs verloren sein, umso weniger, als die Wasserkraftanlagen bis dahin schon fühlbar abgeschrieben sein dürften.

## 2. Das Projekt und die Blenio-Kraftwerke AG.

## A. Das Projekt der Blenio-Kraftwerke AG.

Das tessinische Val Blenio erstreckt sich von der Greina und dem Lukmanier südwärts bis nach Biasca, wobei es bis Olivone zwei Aeste aufweist, der östliche durchflossen vom Greina-Brenno, der westliche vom Lukmanier-Brenno. Das Projekt sieht vor, die Quellgebiete des Lukmanier- und des Greina-Brenno mit mehreren seiner östlichen Seitentäler, sowie einige Bäche des linksseitigen Blenio-Talhanges bis unterhalb Biasca einzubeziehen, die insgesamt ein Einzugsgebiet von 282 km² umfassen. Es weist geringe Vergletscherung, aber verhältnismässig grosse Abflussmengen auf, so dass in der Zentrale Biasca in mittleren Jahren 437,4 Millionen m³ Wasser verfügbar sein werden.

Das Projekt gliedert sich in drei Hauptteile:

- a) Kraftwerke im Lukmaniertal: Der Lukmanier-Brenno wird bei Pian Segno in einem kleinen Becken von 0,3 Millionen m³ Nutzinhalt bis auf Kote 1650 gestaut, um dann in einer ersten Zentrale Campra (10 000 PS Turbinenleistung) ausgenützt und einem grösseren Becken von 8,3 Millionen m³ Nutzinhalt bei Campra zugeleitet zu werden (Staukote 1428). Es speist sodann die Kavernenzentrale Sommascona (65 000 PS Turbinenleistung), deren Ablauf nach dem Unterwasser der Zentrale Olivone geleitet wird.
- b) Kraftwerk Olivone: Nordöstlich von Olivone wird im Luzzonetal ein Stausee von 86,3 Millionen m³ Nutzinhalt angelegt (Staukote 1590), gebildet durch eine Bogenmauer von 202 m Höhe und 1 010 000 m³ Kubatur, für welche das Gelände eine günstige und dichte Stelle darbietet. Zur Füllung des Sees werden ausser dem natürlicherweise zufliessenden Wasser mehrere Bäche im Quellgebiet des Greina-Brenno sowie von Süden her der Carassina-Bach zugeleitet. In sehr wasserarmen Jahren muss überdies von der Zentrale Olivone her Wasser hinaufgepumpt werden, im ungünstigsten Fall etwa 20 Millionen m³. Vom Stausee gelangt das Wasser durch Stollen und Druckschacht zur Kavernenzentrale Olivone etwas oberhalb dem Dorf gleichen Namens (130 000 PS Turbinenleistung).
- c) Kraftwerk Biasca: Das Abwasser der Zentrale Olivone, vereinigt mit jenem der Zentrale Sommascona, wird durch einen Stollen längs dem Osthang des Bleniotales ins Val Malvaglia geführt, wobei unterwegs noch drei Seitenbäche eingeleitet werden. Im Val Malvaglia wird ein Stausee von 4,7 Millionen m³ angelegt (Staukote 990 m), in welchem zusätzlich auch die natürlicherweise zufliessenden Wasser des Malvagliatales gesammelt werden. Vom Stausee weg tritt das Wasser in den Druckstollen der Zentrale Biasca ein, der unterwegs noch die Leggiuna sowie die Bäche des Osogno- und des Carassina-Tales aufnimmt und vom Wasserschloss aus durch einen kurzen Druckschacht die Zentrale erreicht. Die Kavernenzentrale Biasca liegt etwas unterhalb dem Bahnhof Biasca (252 000 PS Turbinenleistung). Ihr Unterwasser fliesst durch einen Stollen in den Tessin.

Insgesamt beträgt die vorgesehene Turbinenleistung aller vier Zentralen 457 000 PS, die Generatorenleistung 324 000 kW und die Jahresproduktion in mittleren Jahren 958 GWh (Sommer 412, Winter 546). Sie kann in sehr wasserarmen Jahren auf 678 GWh zurückgehen.

### B. Bauprogramm und Baukosten

Voraussichtlich wird zuerst das Kraftwerk Biasca ohne Stausee Luzzone erstellt, das für sich allein 683 GWh erzeugen kann (Sommer 331, Winter 352) und ungewöhnlich wirtschaftlich ist. Dann wird der Stausee Luzzone mit seinen Zuleitungen und das Kraftwerk Olivone in Angriff genommen werden und erst nachher zur Erstellung der Kraftwerke Campra und Sommascona geschritten werden. Das Kraftwerk Biasca dürfte im Herbst 1959 in Betrieb kommen, das Kraftwerk Olivone im Herbst 1962 und die übrigen Kraftwerke einige Jahre später.

Die gesamten Anlagekosten, berechnet auf der Preisbasis 1954 und auf Grund der Erfahrungen bei den Maggia-Werken, sind einschliesslich der internen Hochspannungsanlagen zur Verbindung der Zentralen sowie aller Nebenkosten wie Landerwerb, Konzession, Finanzierungskosten, Bauzinse usw. auf 358 Millionen Franken veranschlagt. Im Vergleich zu den Anlagekosten anderer Grosskraftwerke, die zurzeit projektiert oder im Bau sind, darf man diese Aufwendungen als bescheiden bezeichnen. Die Bleniowerke dürften zu den wirtschaftlichsten Anlagen gehören, die in der Schweiz noch möglich sind. Die gesamten Jahreskosten, umfassend Obligationenzinse, Abschreibungen und Rückstellungen, Steuern und Abgaben, Betrieb und Unterhalt sowie Dividende, sind auf rund 22,6 Millionen Franken veranschlagt.

Die BKW haben also allen Grund, ihr Beteiligungsrecht auszunützen. Für sie kommen allerdings noch die Kosten des Energietransportes bis in ihr Versorgungsgebiet hinzu. Selbst dann noch werden sich aber im Konsumgebiet der BKW Gestehungspreise ergeben, die wesentlich günstiger sind als z. B. jene der Grande Dixence.

## C. Die Blenio-Kraftwerke AG.

Die Blenio-Kraftwerke AG. sollen mit Sitz in Olivone gegen Ende 1955 gegründet werden. Sie sind bisher durch ein Konsortium studiert und vorbereitet worden, das sich aus sieben Partnern zusammensetzt: Kanton Tessin 20 %, Aare Tessin AG. für Elektrizität, Elektrizitätswerk der Stadt Zürich und Nordostschweizerische Kraftwerke AG. je 17 %, BKW/Beteiligungs-Gesellschaft und Elektrizitätswerk Basel je 12 % und Elektrizitätswerk der Stadt Bern 5 %. Die Studien reichen ins Jahr 1946 zurück und haben zum oben geschilderten allseitig genehmigten Projekt geführt. Die sieben erwähnten Partner haben zur Gründung schon alle rechtlichen Grundlagen geschaffen und namhafte Bauvorbereitungen getroffen. Die aufgewendeten Kosten werden auf ihre Anteile an die Aktienkapitaleinzahlungen angerechnet werden.

Die Konzession des Kantons Tessin vom 3. November 1953 sichert der Gesellschaft das Verfügungsrecht über alle benötigten Gewässer während 80 Jahren zu, gerechnet ab Inbetriebsetzung der zweiten Zentrale. Von der Konzessionsgebühr von Fr. 1 600 000.— ist ein Viertel bereits bezahlt, ein weiteres Viertel ist nach vier Jahren und der Rest in Raten bei der Inbetriebsetzung der einzelnen Zentralen zu bezahlen. Der jährliche Wasserzins, heute festgesetzt auf Fr. 800 000.—, kann später auf maximal Fr. 1 333 000.— erhöht werden, wird aber während der ersten sechs Betriebsjahre jeder Zentrale nur zur Hälfte erhoben. Die Baufristen sind reichlich bemessen.

Der Beteiligungs-Vertrag unter den Partnern, ergänzt durch eine Vereinbarung zur Regelung verschiedener Sonderpunkte, sieht vor, dass die Blenio-Gesellschaft ein sog. Partnerwerk nach dem Muster Oberhasli, Maggia, Mauvoisin, Lienne und Grande Dixence u. a. m. werden soll: Jeder Partner trägt nach Massgabe seiner Beteiligung zur Aufbringung des Aktienkapitals bei und übernimmt damit die entsprechenden Rechte und Pflichten eines Aktionärs. Jeder Partner verpflichtet sich überdies zur Tragung eines seiner Beteiligung entsprechenden Anteils der gesamten Jahreskosten und erhält dafür Anrecht auf eine entsprechende Quote Maschinenleistung und Jahresproduktion. Eine Besonderheit liegt nur insofern vor, als der Kanton Tessin, weil er die für ihn vorgesehene Energiequote nicht beziehen kann, sie den übrigen Partnern zur Verfügung gestellt hat und diese sie, samt der Verpflichtung zur Bezahlung der Jahreskosten, für zehn Jahre übernommen haben. Während dieser Zeit übernehmen also die BKW mehr als 12 % der Jahreskosten, erhalten aber auch entsprechend mehr Energie. Nach zehn Jahren ab Inbetriebnahme jedes Kraftwerkes muss der Kanton Tessin erklären, ob und in welchem Umfange er sein Bezugsrecht ausüben will. Auch wenn er gänzlich darauf verzichtet, bleibt er mit 10 % Aktionär. Auf die freiwerdende Aktienquote haben die andern Partner nach Massgabe ihrer Beteiligung ein Vorkaufsrecht. Es ist also möglich, dass die Beteiligung der BKW/BG später mehr als 12 % betragen kann.

Die Statuten der Blenio-Kraftwerke enthalten nichts Aussergewöhnliches. Sie spiegeln den Beteiligungsvertrag und die für Partnerwerke üblichen Statuten wider. Das Aktienkapital soll 60 Millionen Franken betragen, kann aber nötigenfalls erhöht werden. Die Dividende soll ungefähr 1 % über dem mittleren Zinsfuss der Obligationen-Anleihen der Gesellschaft liegen. Freiwerdende Aktien sind vorab den andern Aktionären zum Kaufe anzubieten. Der Verwaltungsrat zählt 18, der Ausschuss 7 Mitglieder. Je 10 % Beteiligung geben Anspruch auf einen Sitz im Rat und auf einen im Ausschuss. Die Energieproduktion geht ausschliesslich an die Aktionäre.

Im ganzen ist festzustellen, dass die rechtlichen Grundlagen analog jenen der Maggia-Werke sind, so dass erwogen wurde, die Blenio-Werke überhaupt durch die Maggia-Werke ausführen und betreiben zu lassen. Auf Wunsch des Kantons Tessin musste dieser Gedanke aber aufgegeben und eine besondere Gesellschaftsgründung ins Auge gefasst werden. Blenio und Maggia werden aber als Betriebsgemeinschaft arbeiten.

#### 3. Zusammenfassung und Schlussbemerkungen

Die starke Energienachfrage und die daraus sich ergebende Notwendigkeit für die BKW, vorausschauend neue Energiequellen zu erschliessen, sowie die Tatsache, dass der Bau eigener neuer Kraftwerke im Kanton Bern zurzeit nicht wirtschaftlich wäre, und endlich der Umstand, dass die Sicherung von Fremdenergie durch langjährige

Verträge ausgeschlossen ist, zwingen die BKW zur Ausnützung jeder Beteiligungsmöglichkeit, die ihnen geboten ist. Dabei ist wohl zu beachten, dass solche Beteiligungsenergie zu den Gestehungskosten erhältlich ist, im Effekt also der Eigen-Energie gleichkommt.

Die Beteiligung an den Blenio-Werken ist vorteilhaft. Sie sichert den BKW im Endzustand eine Maschinenleistung von 38 880 kW und eine Jahresenergiemenge von rund 115 GWh (Sommer 49, Winter 66) gegen eine einmalige Kapitalaufwendung von Fr. 7 200 000.— und jährliche Kosten von ungefähr Fr. 2 750 000.—. Selbst wenn die Anlagekosten und damit die Jahreskosten, was wegen der Teuerungstendenzen erwartet werden muss, höher ausfallen werden, gehören die Blenio-Werke wahrscheinlich zu den wirtschaftlichsten Kraftwerkanlagen, welche in der Schweiz noch erstellt werden können. Die Gelegenheit, sich an ihnen zu beteiligen, sollte daher ergriffen werden.

Wie eingangs erwähnt, werden sich die BKW und die BKW/BG in gleicher Weise in die Beteiligung teilen, wie es schon bisher bei Oberhasli, Maggia, Mauvoisin, Lienne und Grande Dixence geschehen ist: Die BKW als Produktionsgesell-

schaft erwerben gegen Bezahlung von 12 % der Jahreskosten die Maschinenleistung und Energieproduktion, die BKW/BG übernimmt gegen Bezahlung von 12 % des Aktienkapitals die entsprechenden Rechte und Pflichten als Aktionär.

Zum Schluss sei nochmals darauf hingewiesen, dass die Aktienbeteiligung über 12 % ansteigen kann, sofern der Kanton Tessin sein Bezugs- und Beteiligungsrecht nicht voll ausnützen sollte. Es ist zwar wenig wahrscheinlich, dass das nach den erwähnten zehn Jahren der Fall sein wird. Es wäre aber für die BKW nur zu begrüssen. In diesem Sinne sollten die Verwaltungsbehörden der BKW und der BKW/BG ermächtigt werden, eventuell über eine Beteiligung von 12 % hinauszugehen.

Wir schliessen mit dem Antrag, der Grosse Rat des Kantons Bern möchte nachstehenden Beschluss fassen:

Bern, den 17. Oktober 1955.

Der Finanzdirektor: Siegenthaler

## **Beschlusses-Entwurf**

## Beteiligung der Bernischen Kraftwerke AG. an den Blenio-Kraftwerken AG., Olivone

Der Grosse Rat erklärt sich mit der Beteiligung der Bernischen Kraftwerke AG. an den Blenio-Kraftwerken AG. mit 12 % des Aktienkapitals, d. h. mit 7,2 Millionen Franken, einverstanden. Er ermächtigt die Vertreter des Staates an den Generalversammlungen, dem dahin lautenden Beteiligungsantrag der Verwaltungsbehörden der BKW und der BKW/BG zuzustimmen. Die Bernischen Kraftwerke werden ferner ermächtigt, später allenfalls eine höhere Beteiligung als 12 % einzugehen.

Bern, den 18. Oktober 1955.

Im Namen des Regierungsrates, Der Präsident: **Dr. M. Gafner** 

Der Staatsschreiber: **Schneider** 

## Gemeinsamer Antrag des Regierungsrates und der Kommission

vom 25. Oktober/4. November/1. November 1955

## Dekret

über die Erhebung von Beiträgen der Grundeigentümer an die Strassenbaukosten der Gemeinden

## Der Grosse Rat des Kantons Bern,

in Ausführung des Art. 27 des Gesetzes über den Bau und Unterhalt der Strassen vom 14. Oktober 1934 und

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

## I. Grundsätze für die Beitragspflicht

§ 1. Als Grundeigentum im Sinne dieses Dekretes gilt das Eigentum an Grundstücken (Art. 655 ZGB).

Begriffe

Unter Strassenbau sind folgende Anlagen zu verstehen: die Neuanlage, der Ausbau und die Belagsänderung von Strassen im Sinne von Art. 1 des

Zu den Strassenbaukosten gehören die Kosten für die Anlagen und ihre Bestandteile, wie Brükken, Viadukte, Durchlässe, Mauern, Wehrschranken, Gräben, Schalen, Strassenentwässerungen, Böschungen, Treppen und ähnliches.

Ferner können einbezogen werden: die Kosten für Grundstückerwerb, Entschädigungen, Projektierungen und Bauleitung.

§ 2. Dieses Dekret findet Anwendung auf alle Anwendungs-Arten von Gemeinden und Unterabteilungen, welchen strassenbauliche Aufgaben in ihrem Gebiete obliegen und die durch Reglement die Beitragspflicht der Grundeigentümer eingeführt haben.

Die Gemeinden und ihre Unterabteilungen können nicht nebeneinander für die gleichen Anlagen Beiträge erheben.

§ 3. Beiträge der Grundeigentümer dürfen nur auf Grund eines vom Regierungsrat genehmigten Reglementes gefordert werden. Dieses kann frühe
a. Reglement stens auf den Tag des Erlasses durch die Gemeinde in Kraft treten. Das für die Ausführung einer Anlage zuständige Gemeindeorgan beschliesst zugleich über die Anwendung der Beitragsvorschrif-

§ 4. Die Beitragspflicht besteht für dasjenige b. Der Vorteil Grundeigentum, welches aus den erstellten Anlagen Vorteil zieht (Art. 27, Abs. 2 des Gesetzes). Der

Beitrag dient als Ausgleich für den Vorteil, der einem Grundstück durch den Strassenbau erwachsen ist, und soll im Einzelfall nicht höher sein, als dem Vorteil nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse entspricht.

Vorteile, die nicht dauernder Natur sind oder einem Grundeigentümer nur soweit zukommen wie jedem andern Benützer der erstellten Anlagen,

begründen keine Beitragspflicht.

Nachteile, die dem Grundeigentum durch die erstellten Anlagen entstehen, sollen angemessen berücksichtigt werden.

Gegenstand

§ 5. Grundeigentümerbeiträge können erhoben werden an die Kosten für den Neu- und Ausbau und die Belagsänderung von Gemeindestrassen und ihren zugehörigen Anlagen (§ 1), welche die Gemeinden oder ihre Unterabteilungen innerhalb ihres Gebietes zur allgemeinen Benützung erstellen.

Beiträge an die Gemeindekosten für öffentliche Strassen privater Eigentümer dürfen nur erhoben werden, wenn diese durch die zuständige Behörde mit ausdrücklicher Zustimmung des Strasseneigentümers dem Gemeingebrauch gewidmet worden sind.

An die von den Gemeinden zu übernehmenden Leistungen an die Staatsstrassen ist die Erhebung von Grundeigentümerbeiträgen im Gesamten bis zur Hälfte dieser Leistungen möglich, wenn es sich um Ausbau oder Belagsänderungen einer Staatsstrasse handelt (Art. 23 des Gesetzes).

Reglementari-

§ 6. Es steht den beitragsberechtigten Gemeinschränkungen den und Unterabteilungen frei, in ihren Reglementen die Beitragspflicht nur für die eine oder andere der erwähnten Strassenarten einzuführen. Ebenso kann sie nur auf einzelne der in § 1, Abs. 2 und 3 aufgeführten Strassenbauarten beschränkt werden.

Beitrags-pflichtige Personen

§ 7. Beitragspflichtig ist jede natürliche oder juristische Person, die im Zeitpunkt der Vollendung der Anlage Eigentümer eines Grundstückes ist, dem ein Vorteil erwachsen ist. Sie ist dem Gemeinwesen gegenüber in erster Linie haftbar. Dem fordernden Gemeinwesen steht die Wahl zu, vorerst einen spätern Eigentümer zu belangen, wenn die Beitragsforderung zur Zeit der Eigentums-übertragung im Grundbuch angemerkt war oder die Beitragspflicht kraft gesetzlicher oder rechtsgeschäftlicher Bestimmung auf den spätern Eigentümer übertragen wurde.

Bei Baurechtsverhältnissen wird für Grund und Boden dessen Eigentümer, für die Gebäude der Bauberechtigte beitragspflichtig.

Sicherstellung der Beitrags-forderung

§ 8. Für die Beitragsforderungen besteht zu Gunsten der berechtigten Gemeinde, den bereits bestehenden Pfandrechten nachgehend und ohne Eintragung im Grundbuch, ein gesetzliches Pfandrecht an den pflichtigen Grundstücken.

Die Gemeinden sind berechtigt, dieses Pfandrecht im Grundbuch eintragen zu lassen (EG z. ZGB Art. 109, Ziff. 6).

Löschung der

§ 9. Nach Bezahlung der Beiträge, sowie spä-Eintragung im testens fünfzehn Jahre nach ihrer Fälligkeit, ist die Eintragung der Pfandrechte im Grundbuch zu löschen. Die Gemeinde setzt den Grundbuchverwalter davon in Kenntnis.

- $\S$  10. Der Gemeinderat kann durch das Bei-  $_{\rm Befreiung}$ tragsreglement ermächtigt werden, gemeinnützige  $^{\rm von~Beiträgen}$ oder wohltätige, sowie Kulturzwecken dienende Anstalten und Stiftungen ganz oder teilweise von der Beitragspflicht zu befreien. Den dadurch entstehenden Ausfall trägt die Gemeinde.
- § 11. Zur Zeit der Beitragserhebung noch be-verrechnung stehende Forderungen des Grundeigentümers aus vertraglicher Abtretung oder Zwangsenteignung von Grundstückteilen zum Zwecke des Strassenbaues können mit der Beitragsforderung verrechnet werden.

## II. Arten der Beitragspflicht

§ 12. Die Beiträge aller Grundeigentümer, die Die ursprüngauf Grund des aufgelegten Beitragsplanes erhoben beitragswerden, dürfen zusammen die Hälfte der Gesamtkosten des ausgeführten Baues nicht übersteigen.

Je nach der für die Oeffentlichkeit grössern oder geringern Bedeutung des Strassenbaues kann die Gemeinde die Summe der Beiträge aller Grundeigentümer auf 5-50 % der Gesamtkosten be-

Als Gesamtkosten gelten die Erstellungskosten (§ 1, Abs. 2—4). In allen Fällen kommen öffentliche Subventionsbeiträge und Beiträge von dritter Seite vorgängig in Abzug.

§ 13. Die Beitragsreglemente können ferner zu Die nachträg-Lasten desjenigen Grundeigentums, welches in- liche Beitrags-pflicht nert 15 Jahren seit Auflage des ursprünglichen Beitragsplanes (§ 15 ff.) infolge von Neubauten oder Umbauten auf dem Grundstück eine Erhöhung des amtlichen Wertes erfährt, eine nachträgliche Beitragspflicht vorsehen.

Massgebend für sie ist der Unterschied zwischen dem neuen amtlichen Wert und dem im Beitragsplan bisher erfassten Wert. Eine aus andern Gründen vorgenommene Berichtigung des amtlichen

Wertes fällt nicht in Betracht.

Die nachträgliche Beitragspflicht ist nur anwendbar, wenn die Baubewilligung für den Neubau oder Umbau vor Ablauf von 15 Jahren erteilt

Ist die Erteilung einer Baubewilligung nicht erforderlich, so gilt an ihrer Stelle der Beginn der Bauarbeiten, sofern nicht durch Reglement auf die Festsetzung des amtlichen Wertes abgestellt wird.

Beitragspflichtig ist, wer zur Zeit der Festsetzung des neuen amtlichen Wertes des Gesamtgrundstückes dessen Eigentümer ist.

In den Reglementen kann, je später die nachträgliche Beitragspflicht eintritt, stufenmässig eine umso grössere Herabsetzung des Beitrages vorgesehen werden.

Die übrigen Bestimmungen des Dekretes sind für die nachträgliche Beitragspflicht sinngemäss anwendbar.

§ 14. Sämtliche auf Grund der beiden Beitrags- нöchstgrenze arten entrichteten, geschuldeten, gestundeten und erlassenen Beiträge dürfen zusammen nicht mehr

als 80  $^{0}$ /<sub>0</sub> der in Betracht fallenden Kosten (§ 12) des Strassenbaues ausmachen.

## III. Der Beitragsplan

Inhalt

§ 15. Für die Ermittlung der Beiträge erstellt der Gemeinderat einen Beitragsplan, aus welchem die Belastung jedes beitragspflichtigen Grundstücks ersichtlich ist.

Beitragsklassen § 16. Die einzelnen Grundstücke können je nach den geringern oder grössern Vorteilen, die ihnen nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse aus der erstellten Anlage erwachsen, in verschiedene Klassen eingereiht werden. Diese Klasseneinteilung kann in Abstufungen von 5—100 % des amtlichen Wertes oder einer besonders erfolgten Schatzung der Grundstücke erfolgen.

Prozentuale Berechnung der Beiträge § 17. Der einzelne Beitrag wird berechnet entweder auf Grund eines durch Gemeindebeschluss festgesetzten Einheitsansatzes in Prozenten des in Betracht fallenden Wertes des pflichtigen Grundstücks oder zum Prozentsatz, der sich ergibt aus dem Verhältnis des durch die Grundeigentümer aufzubringenden Gesamtbeitrages (§ 12, Abs. 2) zum Gesamtbetrag der erfassten Werte.

Beitragsliste

§ 18. Die pflichtigen Grundeigentümer, die Klasseneinteilung ihrer Grundstücke mit dem erfassten Wert, der prozentuale Ansatz und der Beitrag des einzelnen Grundeigentümers sind in einer besondern Beitragsliste aufzuführen, soweit diese Angaben nicht sonst schon aus dem Beitragsplan ersichtlich sind.

Einsichtsrecht

§ 19. Bis zum Abschluss aller Beitragserhebungen ist den beteiligten Grundeigentümern jederzeit Einsicht in den Beitragsplan zu gewähren.

### IV. Das Verfahren

Eröffnung der Beitragspflicht

§ 20. Der Beitragsplan ist spätestens ein Jahr nach Vollendung der Anlage öffentlich aufzulegen. Auf begründetes Gesuch hin kann der Regierungsrat einen spätern Zeitpunkt bestimmen. Die Dauer der Auflage ist im Beitragsreglement auf 30 Tage festzusetzen.

Sie ist im Amtsblatt des Kantons Bern und im Amtsanzeiger und, wo kein solcher besteht, in ortsüblicher Weise bekanntzugeben. In der Publikation ist das beitragspflichtige Gebiet deutlich zu umschreiben.

Gleichzeitig sind den beitragspflichtigen Grundeigentümern oder ihren gesetzlichen oder vertraglich bestellten Vertretern ausser Dauer und Ort der Auflage des Beitragsplanes ihre Beiträge schriftlich zu eröffnen unter Bekanntgabe des Einspracherechts.

Einsprache

§ 21. Der Beitragspflichtige kann während der Auflagefrist sowohl gegen die Beitragspflicht als auch gegen den Beitragsplan beim Gemeinderat schriftlich begründete Einsprache erheben.

Für Einsprachen gegen nachträgliche Beiträge gilt die Frist als eingehalten, wenn sie innert 30

Tagen seit der schriftlichen Eröffnung erhoben

Der Gemeinderat versucht mit den Einsprechern eine gütliche Verständigung zu erzielen.

§ 22. Der im Beitragsplan veranlagte oder Rechtskraft schriftlich eröffnete Beitrag wird für den Grundeigentümer, der nicht Einsprache erhoben hat, mit
dem Ablauf der Einsprachefrist rechtskräftig für
strekungsdem Ablauf der Einsprachefrist rechtskräftig, für den Einsprecher mit der gütlichen Erledigung oder der rechtskräftigen Beurteilung der Einsprache. Der Beitragsplan kommt mit Bezug auf die einzelne Veranlagung einem vollstreckbaren gerichtlichen Urteil im Sinne von Art. 80 des Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes vom 11. April 1889 gleich.

§ 23. Mit dem Eintritt der Rechtskraft werden Fälligkeit und die Beiträge fällig, sofern im Beitragsreglement Verzinsung der Beiträge der Gemeinde nicht ein späterer Zeitpunkt vorgesehen ist. Für fällige Beiträge kann die Gemeinde einen Verzugszins von höchstens 5 % verlangen.

§ 24. Es steht den Gemeinden frei, Bestimmun- Stundung und gen über die Stundung geschuldeter und die Skontogewährung auf vorausbezahlten Beiträgen zu

Ebenso sind Bestimmungen zulässig, die dem Andere Lei-Pflichtigen gestatten, den Beitrag in gleichwertigen Naturalleistungen oder mit Arbeiten am Bau (z. B. im Gemeinwerk) zu erbringen.

## V. Die verwaltungsrechtliche Klage

§ 25. Einsprachen gegen die Beitragspflicht zuständigkeit oder den Beitragsplan werden, falls keine Einigung und Aussöhnungsversuch möglich war, auf Klage der Gemeinde hin durch das kantonale Verwaltungsgericht beurteilt.

Beträgt der Streitwert der eingeklagten Leistung Fr. 800.— oder mehr, so ist vorgängig der Klage die Abhaltung des Aussöhnungsversuches vor dem Regierungsstatthalter nachzusuchen.

§ 26. Für den Aussöhnungsversuch und das Prozessverfahren gelten im übrigen die Vorschriften des Verwaltungsrechtspflegegesetzes.

Prozessverfahren

§ 27. Dieses Dekret tritt sofort in Kraft.

Inkrafttreten

Bern, den 25. Oktober/4. November 1955.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:

Dr. M. Gafner

Der Staatsschreiber: Schneider

Bern, den 1. November 1955.

Im Namen der Kommission, Der Präsident: Hänni